



HAL
open science

La responsabilité des entreprises transnationales en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire: le cas du secteur énergétique

Marcela Ivonne Mantilla Martinez

► To cite this version:

Marcela Ivonne Mantilla Martinez. La responsabilité des entreprises transnationales en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire: le cas du secteur énergétique. Droit. Université Paris Sud - Paris XI, 2014. Français. NNT: 2014PA111009 . tel-01146317

HAL Id: tel-01146317

<https://theses.hal.science/tel-01146317>

Submitted on 28 Apr 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS-SUD

ÉCOLE DOCTORALE 263 :
SCIENCES JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION

Laboratoire : COLLEGE D'ETUDES INTERDISCIPLINAIRES

THÈSE DE DOCTORAT

SCIENCES JURIDIQUES

par

Marcela Ivonne MANTILLA MARTINEZ

La responsabilité des entreprises transnationales en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire : le cas du secteur énergétique

Date de soutenance : 24/09/2014

Composition du jury :

Directeur de thèse :	Daniel DORMOY	Professeur Université Paris Sud
Rapporteurs :	Sylvie CIABRINI	Maître de Conférences Université Paris-Est Créteil Val de Marne
	Fereydoun KHAVAND	Maître de Conférences Université Paris V
Examineurs :	Sylvie CIABRINI	Maître de Conférences Université Paris-Est Créteil Val de Marne
	Fereydoun KHAVAND	Maître de Conférences Université Paris V
	Armel KERREST	Professeur Université de Bretagne Occidentale

*« Vous avez sûrement rêvé (...) A Macondo, il ne s'est rien passé,
il ne se passe rien et il ne se passera jamais rien.
Ce village est un village heureux ».*

Gabriel García Márquez (1927-2014)

Cent ans de solitude

Prix Nobel de Littérature en 1982

Sommaire

Remerciements.....	4
Abréviations.....	5
Résumé.....	6
Abstract.....	7
Introduction.....	8
Première partie – Les droits de l’homme, un enjeu nouveau pour les entreprises transnationales du secteur énergétique.....	23
Chapitre I – Les rapports des entreprises transnationales avec les droits de l’homme dans la mire des ONG et des consommateurs.....	26
Section I – Les actions en justice à l’encontre des entreprises transnationales.....	28
Section II – Les condamnations des entreprises transnationales par la société civile.....	56
Chapitre II – L’autorégulation, une stratégie des entreprises transnationales pour se soustraire au contrôle juridique.....	63
Section I – La réapparition de la notion de la responsabilité sociale de l’entreprise.....	65
Section II – Les codes de conduite, un outil de gouvernance à géométrie variable.....	75
Deuxième partie – Un scénario international permissif à l’égard des entreprises transnationales.....	89
Chapitre I – Un système international fragmenté envers la responsabilité des entreprises transnationales.....	91
Section I – Les mécanismes volontaires du système juridique international.....	93
Section II – L’opposition au Projet de normes sur la responsabilité des entreprises transnationales.....	109
Chapitre II – Les Principes directeurs, la plus récente stratégie internationale de régulation des entreprises transnationales.....	123
Section I – Un cadre de référence marqué par le consensus et le pragmatisme.....	124
Section II – A mi-chemin entre les règles existantes et les attentes de la société.....	136
Conclusion.....	159
Bibliographie.....	168
i. Articles.....	168
ii. Documents officiels.....	186

iii.	Jurisprudence	195
iv.	Ouvrages	199
v.	Presse	206
vi.	Sites d'Internet	208
Annexes.....		210
i.	Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme	210
ii.	Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises	219
iii.	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.....	227

Remerciements

L'auteur de cette thèse tient à remercier en premier lieu son directeur, Monsieur le Professeur Daniel Dormoy, Directeur du Collège d'Etudes Interdisciplinaires, de lui avoir fait confiance en l'acceptant dans cette formation, lui permettant de continuer dans la voie du droit international qui le passionne ainsi que pour ses commentaires judicieux.

L'auteur tient à remercier également, Monsieur le Professeur Rafael Prieto Sanjuán, Cofondateur de l'Académie colombienne de droit international, qui l'a orienté dans le choix de son sujet, et qui a dirigé ses travaux de recherche sur la responsabilité individuelle et du supérieur hiérarchique en droit international pendant ses études en droit en Colombie.

L'auteur tient aussi à remercier, Monsieur Daniel García-Peña Jaramillo, Consul Général de Colombie à Paris, pour partager sa connaissance sur le sujet.

Mes remerciements vont également aux Rapporteurs, Madame Sylvie Ciabrini et Monsieur Fereydoun Khavand, ainsi qu'au Président du jury Monsieur Armel Kerrest pour l'intérêt porté à ma thèse et au sujet de la responsabilité des entreprises transnationales en droits de l'homme.

Je désire exprimer ma gratitude en particulière à mon époux, Miguel Rocha Arteaga, pour sa patience et son soutien durant la préparation de la thèse et pour ses critiques constructives au document final.

Un très grand remerciement à ma famille pour leur encouragement et leur support, indispensables pour bien mener ce projet.

L'auteur tient enfin à remercier l'Ecole Doctorale Droit-économie-gestion 263 et à l'Université Paris Sud XI qui l'a encadré durant ses années d'études en France.

Abréviations

ATCA	Alien Tort Claims Act
CERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
GRI	Global Reporting Initiative
ISO	Organisation internationale de normalisation
MOGE	Myanmar Oil and Gas Enterprise
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisations non gouvernementales
ONU	Organisation des Nations unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PCN	Points de contact nationaux
SAI	Social Accountability International

**LA RESPONSABILITE DES ENTREPRISES TRANSNATIONALES EN DROIT
INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET EN DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE : LE CAS DU SECTEUR ENERGETIQUE**

Résumé

Les mécanismes de *soft law* ont joué un rôle central dans le développement de la notion actuelle de la responsabilité des entreprises transnationales en droits de l'homme telle qu'elle est définie dans les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, une initiative approuvée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en juin 2011.

La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, telle qu'elle a été conçue par le Représentant spécial, repose sur les attentes de la société plutôt que sur une obligation juridique. Cela signifie que les entreprises « devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part ».

Les limites de cette approche sont importantes à moyen et à long terme. Même si l'approche pragmatique adopté par le Représentant spécial a permis de surmonter le débat au sein de la communauté internationale autour du *Projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises*, elle a aussi éloigné la possibilité d'élaborer un instrument international imposant aux entreprises transnationales des obligations contraignantes en droits de l'homme.

Construire la notion de la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme uniquement sur les attentes de la société semble insuffisant et dangereux face aux victimes des abus de ces acteurs économiques. La responsabilité de respecter les droits de l'homme, telle que définie aujourd'hui, renforce l'acceptation d'un système international où les entreprises transnationales sont encouragées mais pas obligées à respecter les droits de l'homme, une solution qui laisse les victimes des abus dépourvues de toute action en justice et de réparation.

L'objet de cette thèse est de présenter de manière succincte l'évolution de la problématique complexe de la responsabilité des entreprises transnationales du secteur énergétique en matière de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire depuis son origine jusqu'à nos jours, ainsi que de comprendre les principales limites de l'approche actuelle à la question, afin d'envisager des potentielles solutions.

Mots clés : Responsabilité, entreprises transnationales, droits de l'homme, droit international humanitaire, secteur énergétique, *soft law*, Projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, John Ruggie, Alien Tort Claims Act.

THE RESPONSIBILITY OF TRANSNATIONAL CORPORATIONS IN HUMAN RIGHTS AND INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW: THE CASE OF THE ENERGY SECTOR

Abstract

Soft law mechanisms have played a central role in developing the current notion of the responsibility of transnational corporations in human rights as defined in the *Guiding Principles on Business and Human Rights*, an initiative approved by the United Nations Human Rights Council in June 2011.

Corporate responsibility to respect human rights, as defined by the Special Representative, is based on social expectations rather than on legal obligations. It means that companies should “avoid prejudice to the rights of others and to address adverse impacts on human rights in which they are involved”.

The limitations of this approach are important in medium and long term. Although the pragmatic approach adopted by the Special Representative has closed the international community debate on the *Draft Norms on the responsibility for human rights and transnational corporations and other business enterprises*, it also ends the chances of developing an international instrument requiring binding obligations in human rights for transnational corporations.

Setting the notion of the responsibility of transnational corporations in human rights exclusively on social expectations seems unsatisfactory and dangerous towards victims of violations committed by these economic actors. Responsibility to respect human rights as defined today reinforces the acceptance of a system where transnational corporations are encouraged but are not compelled to respect human rights, a solution that leaves victims of abuse devoid of any legal action and redress.

The purpose of this PhD thesis is to present briefly the evolution of the responsibility of transnational corporations in the energy sector in human rights and international humanitarian law from its origins to our days, as well as to understand the main limitations of the current concept in order to explore potential solutions.

Keywords: Responsibility, Transnational Corporations, Human Rights, International Humanitarian Law, energy sector, soft law, Draft Norms on the Responsibility for Human Rights and Transnational Corporations and Other Business Enterprises, Guiding Principles on Business and Human Rights, John Ruggie, Alien Torts Claims Act.

Introduction

- 1 Le système mondial contemporain se caractérise par la concurrence permanente pour le contrôle des marchés, le développement accru des investissements et la course pour l'accès aux ressources naturelles, qui se trouvent parfois en zones de conflit à faible gouvernance.
- 2 Les entreprises transnationales du secteur énergétique opèrent souvent dans des zones de conflit. Elles sont donc amenées à engager des forces de sécurité publiques ou privées pour protéger leurs installations et leur personnel. De ce fait, se pose la question de la pertinence du droit international humanitaire dans les activités des entreprises transnationales.
- 3 L'émergence des entreprises transnationales comme nouvelles puissances à échelle mondiale, ayant de multiples filiales à l'étranger, avec leur vision des droits de l'homme et des affaires ; la concurrence entre ces acteurs économiques pour générer du profit ; les principes de droit des affaires sur la séparation juridique entre les sociétés mères et les filiales ainsi que sur la responsabilité limitée des actionnaires, sont des éléments qui témoignent d'une grande complexité¹.
- 4 Les marchés internationaux, les agents économiques et sociaux étaient traditionnellement protégés et régulés par le droit interne et par le droit international, en dépit de leurs faiblesses. Avec la mondialisation, l'économie échappe de plus en plus au contrôle des Etats entraînant une dérégulation souvent programmée et structurée par certains Etats, qui deviennent parfois des auxiliaires des pouvoirs privés transnationaux². Ainsi, dans les termes de l'auteur, Jacques Adda, la

¹ Dans les termes de l'auteur, Guy Feuer, « de ce que la mondialisation libérale comporte à la fois des aspects positifs et des aspects négatifs pour les pays en développement, il résulte que l'on devrait non point la rejeter ou la contester en tant que telle de façon radicale et péremptoire, à supposer qu'il soit possible l'ignorer, mais au contraire l'accepter en essayant de trouver des correctifs aux nuisances qu'elle provoque ». FEUER (G.), « Libéralisme, mondialisation et développement à propos de quelques réalités ambiguës », *Annuaire Français de Droit International*, 1999, vol. 45, p. 160.

² CHARVIN (R.), « La déclaration de Copenhague sur le développement social évaluation et suivi », *Revue Générale de Droit International Public*, 1997, t. 101, p. 636.

mondialisation « tend à transcender la logique d'un système interétatique à laquelle elle substitue une logique de réseaux transnationaux »³.

- 5 Les entreprises transnationales ne refusent pas à être régulées par souci de légitimité, ou pour échapper à la concurrence, mais elles optent pour se soumettre aux normes qui échappent aux législateurs nationaux, et au caractère contraignant des instruments internationaux. Ces entreprises appellent à une régulation par l'éthique plutôt que par le droit.
- 6 Les entreprises transnationales jouent un rôle majeur dans la société contemporaine : leur versatilité économique et juridique, leur puissance économique et financière ainsi que leur influence politique et sociale sont les principales caractéristiques et à la fois les principaux obstacles pour toute tentative de contrôle juridique et social⁴. L'élargissement du régime international des droits de l'homme pour englober les activités des entreprises transnationales est confronté au grand écart entre leur puissance économique et politique et celle des Etats⁵, ainsi qu'aux critiques permanentes sur la régulation extraterritoriale⁶.
- 7 Le droit international public a appréhendé l'entreprise sous sa forme transnationale, c'est-à-dire, en la considérant en fonction de la dispersion transnationale de son patrimoine et de ses intérêts. Le terme *entreprise transnationale* concerne « tout autant une personne morale unique dont le patrimoine est disséminé sur le territoire de plusieurs Etats que les groupes de sociétés ou encore les sociétés

³ ADDA (J.), *La mondialisation de l'économie, Genèse et problèmes*, éd. La Découverte, Paris, 2006, 7^{ème} éd., p. 8.

⁴ KORTEN (D.), *When Corporations Rule the World*, éd. Kumarian Press Inc, Berret-Koehler, Etats-Unis, 2001, 2^{ème} éd., 385 pp.

⁵ DEDIEU (F.), « Les géants américains pèsent plus que les Etats », *L'Express*, 1 octobre 2009.

⁶ ASCENSIO (H.), « L'extraterritorialité comme instrument, Contribution aux travaux du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur les droits de l'homme et entreprises transnationales et autres entreprises », *IREDIS*, 2011, pp. 1-19.

« multinationales », constitués de personnes morales juridiquement distinctes et autonomes, établies dans différents pays mais financièrement liées »⁷.

- 8 Depuis les années 70, des scandales en matière des droits de l'homme et droit international humanitaire ont éclaté autour des activités pétrolières et gazières menées par des entreprises transnationales du secteur énergétique. Les actions en justice menées par les victimes dans les Etats d'origine et les condamnations morales de la société civile à leur encontre dans les Etats d'accueil obligent à l'auteur à se pencher sur ces sources d'énergie pour le développement de la présente thèse.
- 9 Le besoin d'encadrer juridiquement les activités des entreprises transnationales est vite apparu essentiel devant l'impossibilité des Etats d'origine et d'accueil de contrôler le comportement d'ensemble des entreprises transnationales à travers leurs droits nationaux.
- 10 Même si le droit international ne confère pas expressément la qualité de sujet de droit aux entreprises transnationales, il est loin de se montrer indifférent devant l'importance croissante de ces entités, en les considérant comme objets de l'ordre international⁸. Dans les termes de l'auteur, José Alvarez, « international lawyers should spend their time addressing which international rules apply to corporations rather than whether corporations are or are not “subjects” of international law. Skepticism about the “personhood” of corporation should not be confused with doubts about whether international corporations have responsibilities (as well as rights) under international law. Clearly they now have both »⁹.

⁷ CASTELL (N.), DERYCKE (C.) « Les entreprises », in ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, éd. A. Pedone, Paris, 2000, 2^{ème} éd., p. 155.

⁸ Pour l'auteur, Rosalyn Higgins, « le droit international étant un processus de prise de décision, ce qui compte est de savoir qui « participe » à ce processus, non qui « est » sujet ». HIGGINS (R.), « General course on public international law: International law and the avoidance, containment and resolution of disputes », in KOLB (R), *Les cours généraux de droit international public de l'Académie de La Haye*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 861.

⁹ ALVAREZ (J.), « Are Corporations « Subjects » of International Law », *Santa Clara Journal of International Law*, 2011, vol. 9, n^o. 1, p. 30. « Les juristes internationaux devraient passer leur temps à examiner les normes internationales qui s'appliquent aux entreprises plutôt qu'à savoir si elles sont

- 11 La mise à l'agenda international de la question des entreprises transnationales et leurs responsabilités en matière de droits de l'homme n'est pas récente compte tenu de son importance et de son rang de priorité. En effet, depuis les années 60, les entreprises transnationales sont en train de supplanter, voire compléter, les programmes d'aide multilatérale et gouvernementale à travers les actions philanthropiques. De même, elles sont impliquées dans l'élaboration de normes internationales et participent volontairement à l'autorégulation et à l'établissement des accords de certification privées en matière sociale, environnementale et des droits de l'homme¹⁰. Egalement, elles jouent un rôle clé dans l'élaboration et formulation de politiques internationales des processus gouvernementaux¹¹.
- 12 Comme conséquence de l'accroissement des échanges mondiaux, les Etats ont décidé de diminuer leur influence sur leurs ressortissants et leurs entreprises à travers la libéralisation des activités commerciales, de la déréglementation de leurs économies et de la mise en place des politiques de privatisation.
- 13 Le pouvoir économique des entreprises transnationales est indéniable¹². L'entreprise transnationale est devenue un agent moteur de la mondialisation économique, en

ou pas des « sujets » du droit international. Le scepticisme autour de la question sur la « personnalité » des entreprises transnationales ne doit pas semer le doute sur les responsabilités (et les droits) qui ont les entreprises transnationales en droit international. Il est clair qu'au présent elles ont les deux ».

¹⁰ L'auteur, Jean-Paul Rodrigue, explique la manière dans laquelle les entreprises utilisent le lobbying pour influencer les politiques gouvernementales en matière sociale, environnementale et des droits de l'homme. RODRIGUE (J.P.), *L'espace économique mondial : les économies avancées et la mondialisation*, Presses de l'Université de Québec, 2000, p. 15.

¹¹ Pour l'auteur, Christian Losson, « la « gestion » du monde est de plus en plus aux mains des intérêts du privé. La « domination » des firmes globales, dont la quasi-totalité est issue des pays riches, s'exerce via les pressions de lobbying sur l'élaboration des politiques des institutions internationales commerciales ou financières et des gouvernements. Comme c'est le cas, par exemple, avec le refus des Etats-Unis de ratifier le protocole de Kyoto sur le gaz à effet de serre sous la pression notamment des pétroliers ». LOSSON (C.), « 29 entreprises parmi les 100 entités les plus riches du monde », *Libération*, 15 août 2002. RONDINELLI (D.), « Transnational corporations: international citizens or new sovereigns? », in CRAINER (S.), DEARLOVE (D.), *Financial Times Handbook of Management, The state of the art*, éd. Trans-Atlantic Publications Inc., Etats-Unis, 2004, p. 149.

¹² En 2000, les auteurs, Sarah Anderson et John Cavanagh, ont publié une étude selon laquelle, sur les 100 plus grandes économies du monde, 51 étaient des entreprises, 49 étaient des pays. ANDERSON

exerçant un contrôle considérable sur le commerce mondial, sur les investissements et sur les transferts de technologie¹³. En outre, beaucoup d'entreprises transnationales ont un chiffre d'affaires plus important comparé aux économies de certains pays en développement, ce qui renforce considérablement leur pouvoir de négociation et affaiblit les bénéfices économiques potentiels des Etats d'accueil.

- 14 Selon l'auteur, Isabelle Daugareilh, « l'entreprise transnationale jouit d'une double liberté, de faire ou de ne pas faire de choix normatifs. Vis-à-vis du droit international, rien ne l'oblige à retenir une norme internationale et de s'y soumettre. Vis-à-vis du droit national, elle dispose de toute latitude pour choisir ses lieux d'implantation et par voie de conséquence d'élire le droit local applicable, sachant qu'il est aussi dans les pratiques des entreprises de négocier avec les Etats d'accueil la possibilité d'être sur des zones franches et donc de jouir d'allègements de toutes sortes y compris juridiques »¹⁴.
- 15 Les entreprises transnationales ont aussi une incidence sur la nature, sur la forme et sur la portée des relations sociales. Elles exercent des pressions directes sur les gouvernements pour avoir peu de restrictions en matière d'investissement, moins de réglementations internationales rigoureuses et pas de politiques fiscales communes. En effet, lorsque certains Etats décident de mettre en place une réglementation plus exigeante, certaines entreprises transnationales menacent de s'installer dans d'autres pays où les coûts économiques et sociaux seraient plus bas¹⁵.

(S.), CAVANAGH (J.), *Top 200: The rise of global corporate power*, Institute for Policy Studies, Washington, 2000.

¹³ Certains auteurs critiquent ce processus de mondialisation qui fait de ces entreprises des organes disposant de pouvoirs réels, non démocratiques, mais qui pourraient finalement exercer un contrôle sur le monde. FURFARI (S.), *Le monde et l'énergie. Enjeux géopolitiques*, éd. Technip, Paris, 2007, vol. 1, p. 256.

¹⁴ DAUGAREILH (I.), « La responsabilité sociale des entreprises transnationales et les droits fondamentaux de l'homme au travail : le contre-exemple des accords internationaux », in DAUGAREILH (I.), (dir.), *Mondialisation, travail et droits fondamentaux*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 379.

¹⁵ Sur les difficultés d'adopter un programme que permet de réglementer les entreprises transnationales en fonction de leur pays d'origine et d'accueil, voir MUCHLINSKI (P.), *Multinational Enterprises and the Law*, éd. Blackwell Publishers Inc., Oxford, Cambridge, 1995, p. 103.

- 16 L'affaiblissement du pouvoir de négociation des Etats a contribué à augmenter les inégalités existantes au niveau international. Effectivement, le pouvoir croissant des entreprises transnationales met en concurrence les éventuels gouvernements d'accueil afin de bénéficier des conditions plus avantageuses, provoquant un nivellement vers le bas des conditions du travail, du respect de l'environnement et des droits de l'homme¹⁶.
- 17 Bien que les opérations des entreprises transnationales puissent avoir des impacts négatifs sur les droits de l'homme, elles ont aussi des impacts positifs en contribuant à la création d'emplois, à l'entrée des capitaux internationaux et au transfert de technologie des pays développés vers des pays en voie de développement¹⁷. À travers l'investissement direct, les entreprises peuvent promouvoir le droit au travail et le droit à un niveau de vie adéquat, ainsi que les droits à la santé, à l'éducation et au logement¹⁸.
- 18 Les entreprises transnationales sont devenues des acteurs majeurs dans la scène internationale en échappant à tout contrôle étatique grâce à la liberté de circulation des capitaux et des investissements. Au même temps, les institutions internationales, qui ont promu cette libéralisation du marché, ont négligé les effets sociaux de leurs mesures. Cette situation met en lumière l'absence d'un effort collectif des Etats visant à compléter le système de protection des droits de l'homme, ciblé sur les opérations des entreprises transnationales.

¹⁶ KOLODNER (E.), « Transnational Corporation: Impediments or Catalyst of Social Development ? », *United Nations Research Institute for Social Development*, 1994, n°. 5, pp.3-ss.

¹⁷ Sur le rôle joué par les entreprises transnationales dans le transfert de technologie, voir MICHALET (C.-A.), « Transfert de technologie, firmes multinationales et internationalisation de la production », *Tiers-Monde*, 1976, t. 17, n°. 65, pp. 161-168.

¹⁸ MEYER (W.), « Human Rights and Multinationals: Theory Versus Quantitative Analysis », *Human Rights Quarterly*, 1996, vol. 18, n°. 2. Cette étude révèle que les entreprises transnationales préfèrent d'investir dans des Etats qui respectent les droits civils et politiques. De cette manière, les Etats favorisent une ambiance stable aux investisseurs qui profitent d'une bonne image grâce à leurs investissements.

- 19 A cet égard, les pouvoirs des entreprises transnationales devraient être tempérés par des responsabilités proportionnelles, notamment par la possibilité d'être directement responsables sur le plan international en cas de violation des droits de l'homme. D'après l'auteur, Emeka Duruigbo, « it can only be hoped that interested parties can move beyond the unhelpful intellectual debates on the legal status of corporations and begin to focus strongly on formulating solutions to the monumental problems confronting humanity, some of which multinational corporations have played a substantial role in creating »¹⁹.
- 20 Dans ce contexte difficile, il est possible de repérer deux propositions opposées pour atteindre l'objectif de garantir aux individus et aux communautés une protection effective des droits de l'homme contre les effets négatifs des activités des entreprises transnationales.
- 21 La première consiste à penser que la mise en place d'un instrument juridique international puisse résoudre toutes les problématiques liées aux entreprises et aux droits de l'homme. La deuxième proposition consiste à penser que des initiatives volontaires, accompagnées d'outils de gestion et de bonnes pratiques au sein des entreprises transnationales peuvent créer un nouvel élan pour qu'elles s'autorégulent. Tandis que la première initiative risque de ne pas aboutir, compte tenu du système de gouvernance publique internationale actuel²⁰, la deuxième proposition ne permet pas d'atteindre intégralement l'objectif fixé, c'est-à-dire, garantir aux victimes l'accès à la justice et à une réparation intégrale en cas de violation des droits de l'homme par les entreprises transnationales.

¹⁹ DURUIGBO (E.), « Corporate Accountability and Liability for International Human Rights Abuses: Recent Changes and Recurring Challenges », *Northwestern Journal of International Human Rights*, 2008, vol. 6 (2), p. 225. « Il ne reste qu'à espérer que les parties intéressées puissent aller au-delà des débats intellectuels inutiles concernant le statut juridique des entreprises et qu'elles commencent à se pencher fortement dans la formulation de solutions aux problèmes monumentaux qui confrontent à l'humanité, dans lesquels les entreprises transnationales ont joué un rôle important dans leur création ».

²⁰ L'expérience des Nations unies du processus de négociation des conventions dans d'autres domaines illustre de façon très claire qu'il faut avancer petit à petit avant de parvenir à un résultat final. BRADBROOK (A.J.), « Le développement du droit sur les énergies renouvelables et les économies d'énergie », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1995, n° 2, p. 545.

- 22 Au cours des 40 dernières années, les tentatives de réglementer les effets négatifs des entreprises transnationales sur les droits de l'homme ont augmenté²¹. Alors que de différentes stratégies ont été utilisées pour prévenir les abus, assurer le respect des droits de l'homme et influencer les comportements des entreprises transnationales avec plus ou moins de succès, les mécanismes volontaires ou juridiquement non contraignants, aussi appelés *soft law*, bénéficient encore d'un grand soutien et d'un haut degré de confiance de la part des Etats et des entreprises elles-mêmes.
- 23 La notion de *soft law* est apparue comme une réponse face à la mutation de la société internationale²². En effet, le processus de formation des normes internationales requiert d'un temps de maturation considérable, de sorte que « le droit ne peut rattraper l'évolution sociale »²³. En droit international, le *soft law* concerne l'ensemble « d'instruments internationaux autres que les traités qui contiennent des principes, des normes, des règles et ou d'autres déclarations de pratiques attendues »²⁴. Dans le sujet qui nous occupe, le terme de *soft law* réunit les codes de conduite, les lignes directrices et les principes, qui, malgré leur caractère juridique non contraignant, ont une autorité en vertu du consentement que les gouvernements, les entreprises et d'autres acteurs lui accordent.

²¹ Voir *infra* Deuxième partie, Chapitre I.

²² Pour l'auteur, Matthias Herdegen, la notion de *soft law* « es sencillamente expresión de una dificultad jurídica para la clasificación de tales instrumentos, detrás de los cuales no existe una clara voluntad jurídica de otorgare carácter vinculante. Se trata de clasificar un proceso de desarrollo, que puede llevar al establecimiento de un derecho consuetudinario, o a la concreción de un principio general de éste ». HERDEGEN (M.), *Derecho internacional público*, Konrad Adenauer Stiftung, Universidad Autónoma de México, 2005, p. 164.

²³ IDA (R.), « Formation des normes internationales dans un monde en mutation critique de la notion de soft law », in VIRALLY (M.), *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, éd. Pedone, Paris, 1991, p. 340.

²⁴ *Ibid.* Selon l'auteur, Ryuichi Ida, la doctrine compte au moins trois catégories de *soft law* : « 1. Parmi les règles conventionnelles, celles qui n'ont qu'un moindre degré de force obligatoire ; 2. Parmi les résolutions des organisations internationales a) les textes n'ayant pas de force obligatoire *in toto*, mais qui ne sont pas non plus de simples souhaits, et b) ceux qui n'ont pas encore atteint le niveau du droit dans le sens strict du terme, mais qui sont en cours d'évolution depuis le niveau du fait jusqu'à celui du droit », p. 334. SHELTON (D.), « Normative hierarchy in international law », *American Journal of International Law*, 2006, vol. 100, n° 2, p. 319.

- 24 Les partisans des mécanismes de *soft law* font valoir qu'ils sensibilisent, qu'ils aident à relever le niveau des normes et qu'ils contribuent au processus de formation des règles de droit. Pour l'auteur, Karen Delchet, les avantages des approches volontaires sont notamment « une flexibilité et une rapidité dans leur élaboration (...), une transparence du dialogue avec les parties intéressées, dans les phases d'élaboration, de suivi et de contrôle, une évolution permanente et un certain dynamisme, étant dans des logiques d'amélioration continue et de démarches de progrès favorisant l'innovation permanente, quand les normes juridiques traditionnelles se limitent le plus souvent à fixer un minimum à atteindre »²⁵.
- 25 Par contre, les détracteurs des mécanismes volontaires répliquent que les mécanismes de *soft law* n'établissent pas une responsabilité juridique contraignante à l'égard des entreprises transnationales. Ils sont simplement l'expression d'aspirations, rédigées de manière vague, qui peuvent être détournées et devenir des dispositifs de relations publiques²⁶.
- 26 Cependant, les mécanismes volontaires et contraignants ne sont pas incompatibles. Leur relation doit être considérée comme un continuum, où le développement d'un s'inspire du développement de l'autre. Dans le sujet qui nous occupe, les mécanismes volontaires se sont développés, en partie par défaut, et en partie par excès. En effet, les codes de conduite et les initiatives volontaires ont vu le jour à cause de l'absence d'autres mécanismes obligeant les entreprises à reconnaître leurs responsabilités en droits de l'homme.
- 27 L'utilisation des mécanismes volontaires met en évidence le fait que les entreprises et les gouvernements sont plus attirés par ce type d'initiatives. En effet, elles contiennent des aspirations visant le meilleur scénario possible, avec peu de

²⁵ ROSA (A.), DELCHET (K.), AUBRUN-VADROT (M.), *Guide pratique du développement durable : Un savoir-faire à l'usage de tous*, éd. AFNOR, 2005, p. 28.

²⁶ ZUBIZARRETA (J.), RAMIRO (P.), « La Responsabilidad Social Corporativa: de la ética a la rentabilidad », *Revista Pueblos*, 2008, n° 34, pp. 18-21. NGUYEN (H. T.), « Les codes de conduite: un bilan », *Revue Générale de Droit International Public*, 1992, t. XCVI, n° 1, p. 50.

contraintes, même si les objectifs ne sont pas atteints²⁷. En d'autres termes, l'abondance de mécanismes de *soft law* est un signe d'une matière loin d'être consensuelle à l'échelle mondiale. Ainsi, la rédaction d'un document décrivant ce type d'engagements sous forme de *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (ci-après les Principes directeurs) comme ceux du 2011 a obtenu d'une manière plus aisée un consensus que le *Projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises* (ci-après le Projet de normes) de 2003, qui par sa nature contraignante, a été abandonné²⁸.

- 28 Pour l'auteur, Dinah Shelton, les mécanismes de *soft law* peuvent être particulièrement utiles pour aborder de nouveaux sujets de régulation qui exigent des moyens novateurs pour élaborer de règles concernant les acteurs non étatiques, qui ne font généralement pas partie des traités internationaux ou qui ne participent pas dans la création du droit international coutumier²⁹.
- 29 L'importance croissante des mécanismes de *soft law* dans le domaine de la responsabilité des entreprises en droits de l'homme démontre l'émergence d'un nouveau système de réglementation, construit de manière participative par les entreprises, les Etats, l'opinion publique et les organisations non gouvernementales (ci-après ONG).
- 30 Malgré l'écart entre les niveaux de puissance des acteurs publics et privés, tous influencent la formulation de lignes directrices, de codes de conduite et de principes qui précisent l'importance des normes des droits de l'homme dans les activités des

²⁷ CAZALA (J.), « Le *soft law* international entre inspiration et aspiration », *Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, 2011, vol. 66, pp. 41-84.

²⁸ SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003. Voir *infra* Annexe ii.

²⁹ SHELTON (D.), « Soft Law », in ARMSTRONG (D.), (éd.), *Routledge Handbook of International Law*, éd. Routledge Press, London, 2009.

entreprises. Ce système matérialise une distribution de la gouvernance³⁰, qui ne rend pas les Etats impuissants, mais représente un défi majeur pour eux en termes de coordination et de régulation³¹.

- 31 Les mécanismes de *soft law* ont joué un rôle central dans le développement de la notion actuelle de la responsabilité des entreprises transnationales en droits de l'homme telle qu'elle est définie dans les Principes directeurs³², une initiative approuvée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en juin 2011³³.
- 32 Les Principes directeurs sont l'aboutissement de six années de travail par le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (ci-après Représentant spécial), John Ruggie. Ils ont été conçus pour opérationnaliser le cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » proposé par lui en 2008, et qui était destiné à l'attention des entreprises et des Etats³⁴. Ce cadre est axé sur trois principes fondamentaux : l'obligation de protéger, incombant à l'Etat lorsque des tiers portent atteinte aux droits de l'homme, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et l'accès des victimes à des voies de recours.

³⁰ Dans les termes de l'auteur, Mahmoud Salah, « la substitution « du mot gouvernance au classique gouvernement » exprime donc à la fois l'impossibilité d'une direction (d'un gouvernement) « centralisé », en raison de la complexité inhérente aux interdépendances, et la prise en compte de l'« appropriation » croissante du bien public par la société civile ». SALAH (M.M.), *Les contradictions du droit mondialisé*, éd. Presses universitaires de France, Paris, 2002, pp. 147-148.

³¹ Pour l'auteur, André-Jean Arnaud, « le mouvement de globalisation des échanges entraîne, en effet, un mouvement paradoxal d'affaiblissement et de renforcement de l'Etat. Ce dernier est tantôt relayé, tantôt suppléé, tantôt même supplanté dans sa fonction souveraine de diseur de droit. Mais il est, en même temps, appelé à jouer un triple rôle de rempart, de gendarme et de stratège ». ARNAUD (A.J.), « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », *Droit et Société*, 1997, vol. 35, p. 11.

³² Voir *infra* Annexe iii.

³³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Résolution 17/4, A/HRC/RES/17/4, 6 juillet 2011.

³⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, A/HRC/8/5, 7 avril 2008.

- 33 Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont la première initiative volontaire, approuvée dans la matière et à vocation universelle, issue d'un long processus de consultation auprès des milliers des groupes de la société civile et des entités économiques.
- 34 Les Principes directeurs peuvent être décrits comme la plus récente stratégie internationale de régulation non-contraignante des entreprises transnationales dans un monde globalisé. Certes, la responsabilité des entreprises transnationales en droits de l'homme ne peut pas être réduite uniquement au rôle des Etats d'origine et d'accueil dans la régulation de ces acteurs non étatiques³⁵. Elle ne peut pas non plus être limitée aux initiatives et aux campagnes des ONG pour inciter les entreprises transnationales à respecter les droits de l'homme. Enfin, la responsabilité des entreprises transnationales de respecter les droits de l'homme ne peut pas être démunie d'un fondement juridique solide, autrement dit, elle ne doit pas reposer uniquement sur les attentes de la société.
- 35 A la lumière de ce qui précède, il apparaît nécessaire de renforcer la gouvernance mondiale³⁶ et de définir de nouvelles formes de régulation, dans lesquelles tous les acteurs puissent contribuer par leurs actions à relever les défis posés par la

³⁵ Pour l'auteur, Slim Laghmani, « la classification des acteurs qui semble s'imposer depuis quelques années est celle qui distingue entre acteurs étatiques et acteurs non étatiques. Ce qu'il y a de gênant dans l'expression 'acteurs non étatiques', outre l'acronyme évidemment, c'est qu'elle désigne la branche négative d'une classification binaire. Cette catégorie se définit par l'absence d'un caractère. Elle est donc difficile à cerner ». LAGHMANI (S.), « Acteurs non étatiques et droit international. Rapport introductif », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international, Rencontres internationales de la faculté des Sciences Juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque des 6, 7 et 8 avril 2006*, éd. Pedone, Paris, 2007, p. 7. ALSTON (P.), « The 'Not-a-Cat' Syndrome : Can the International Human Rights Regime Accomodate Non-State Actors ? », in ALSTON (P.), (éd.), *Non-State Actors and Human Rights*, éd. Oxford University Press, Oxford, 2005, pp. 3-ss.

³⁶ La notion de la gouvernance mondiale née « de la double constatation selon laquelle, d'une part, tous les grands problèmes sont à la fois globaux, par leurs conséquences géographiques (ils concernent tout le globe) et par les solutions qu'ils appellent, et, d'autre part, les acteurs de l'ordre global sont nécessairement divers de par leur nature et leurs fonctions ». SALAH (M.M.), *Op. cit.*, p. 147.

mondialisation, entre d'autres, celui du respect des droits de l'homme par tous les acteurs concernés³⁷.

- 36 L'approbation à l'unanimité par les Nations unies des Principes directeurs démontre que la communauté internationale est convaincue que les entreprises transnationales ont des responsabilités en matière de droits de l'homme. Si jusqu'à présent l'effort s'est réduit à faire reconnaître que les entreprises transnationales ont des responsabilités en droits de l'homme, les prochaines années devraient être dédiées à l'adoption de règles contraignantes les obligeant d'être à la hauteur desdites responsabilités.
- 37 Depuis trois ans, les Principes directeurs sont de plus en plus présents dans le langage courant des Etats, des entreprises transnationales, des cabinets d'avocats, des ONG et de la société civile³⁸. Ils peuvent être qualifiés comme la stratégie volontaire la plus récente, proposée par les Nations unies pour encourager les entreprises transnationales à respecter les droits de l'homme.
- 38 Cependant, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, telle qu'elle a été conçue par le Représentant spécial, repose sur les attentes de la société plutôt que sur une obligation juridique. Cette responsabilité signifie que les entreprises « devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part »³⁹.

³⁷ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, La mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme, Rapport préliminaire du Secrétaire général, A/55/342, 31 août 2000.

³⁸ Le *Business & Human Rights Resource Centre* est une plateforme d'information mondiale, créé en l'année 2000, qui présente des informations sur les performances et les politiques en matière de droits de l'homme des entreprises transnationales, ainsi que les opinions des défenseurs des droits de l'homme, les entrepreneurs, les gouvernements, les investisseurs et d'autres parties prenantes. Voir le site : www.business-humanrights.org

³⁹ Principe 11. CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, A/HRC/17/31, 21 mars 2011.

- 39 Les limites de cette approche sont importantes à moyen et à long terme. Même si l'approche pragmatique adoptée par le Représentant spécial a permis de surmonter le débat autour du Projet de normes au sein de la communauté internationale⁴⁰, elle éloigne davantage la possibilité d'élaborer un instrument international imposant aux entreprises transnationales des obligations contraignantes en droits de l'homme.
- 40 Construire la notion de la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme uniquement sur les attentes de la société semble insuffisant et dangereux face aux victimes des abus de ces acteurs économiques. La responsabilité de respecter les droits de l'homme telle que définie aujourd'hui renforce l'acceptation d'un système où les entreprises transnationales sont encouragées sans pour autant être obligées à respecter les droits de l'homme, une solution qui laisse les victimes des abus dépourvues de toute action en justice et de réparation.
- 41 Dans sa forme actuelle, la responsabilité des entreprises transnationales de respecter les droits de l'homme incarne un haut degré de flexibilité et de fragilité. Aujourd'hui, il est prématuré de savoir si les Principes directeurs seront des mécanismes efficaces. En effet, aucun système ne permet de juger les performances des entreprises et de savoir comment elles intègrent dans leurs stratégies et leurs pratiques les engagements pris en matière de droits de l'homme. Or, aucun mécanisme international ne permet aux victimes des abus des droits de l'homme de mettre en cause les activités des entreprises transnationales.
- 42 Compte tenu de ces éléments, la notion actuelle de la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme demande de manière urgente une plus grande robustesse, qui non seulement encourage les entreprises mais aussi les oblige, au minimum, à respecter les droits de l'homme, et qui permet aux éventuelles victimes de demander une réparation. C'est seulement en associant les mécanismes volontaires avec des instruments contraignants au niveau interne et

⁴⁰ SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa quatrième session, E/CN.4/Sub.2/2002/13, 15 août 2002.

international que la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme pourra devenir une réalité⁴¹.

- 43 L'objet de cette thèse est de présenter de manière succincte l'évolution de la problématique complexe de la responsabilité des entreprises transnationales du secteur énergétique, notamment pétroliers et gaziers, en matière de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire depuis son origine jusqu'à nos jours, ainsi que de comprendre les principales limites de la notion actuelle afin d'envisager des potentielles solutions.
- 44 Les droits de l'homme sont devenus un enjeu nouveau pour les entreprises transnationales du secteur énergétique (première partie), qui demeurent le point de mire de la société civile et les ONG, compte tenu des lacunes du droit international dans la matière et des accusations à leur encontre. Conscientes des enjeux économiques, les entreprises transnationales ont répliqué par l'autorégulation, un outil de gouvernance à géométrie variable.
- 45 La réglementation des activités des entreprises transnationales est devenue une des préoccupations majeures du droit international contemporain. Bien que les tentatives visant à minimiser les effets négatifs des activités des entreprises transnationales sur les droits de l'homme soient relativement nombreuses, les réalisations effectives le sont moins. En effet, le système international a été permissif à l'égard des entreprises transnationales (deuxième partie). Le droit international n'a pas encore réussi à s'imposer pleinement à la puissance économique des entreprises transnationales.

⁴¹ Sur la combinaison des approches volontaires et réglementaires, voir HARRISON (K.), « Volontarisme et gouvernance environnementale », in PARSON (E.), (éd.), *Gérer l'environnement : défis, constants, solutions incertaines*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2001, pp. 209-247.

Première partie – Les droits de l’homme, un enjeu nouveau pour les entreprises transnationales du secteur énergétique

- 46 Depuis quelques années, il est demandé aux entreprises transnationales de jouer un rôle actif dans la protection et le respect des droits de l’homme et du droit international humanitaire. Leur action est soumise au regard critique de la société civile et de leurs actionnaires. Le secteur énergétique retient davantage l’attention d’autres acteurs non-étatiques comme les ONG et les consommateurs qu’auparavant⁴².
- 47 Les ONG internationales et les mouvements sociaux transnationaux sont devenus des participants *de facto* sur la gouvernance mondiale qui contribuent à la transformation des normes et des pratiques globales⁴³. En effet, les grandes entreprises commencent à s’associer aux agences internationales, aux ONG et à certains gouvernements pour réclamer une transparence accrue et la publication des comptes du pétrole⁴⁴.
- 48 Les entreprises transnationales du secteur énergétique sont de plus en plus appelées à respecter le droit international des droits de l’homme et le droit international humanitaire dans tous les domaines de leurs activités, même si pendant longtemps, elles ne se sont pas considérées concernées. Pour l’auteur, Robert Reich, la responsabilité des entreprises « is founded on a false notion of how much discretion a modern public corporation has to sacrifice profits for the sake of certain social goods, and that the promotion of corporate social responsibility by both the private

⁴² L’auteur, Samuel Furfari, explique comment « l’opinion publique tolèrera de moins en moins les comportements injustes, frauduleux et arbitraires de sociétés qui prélèvent des ressources naturelles tout en voulant leur vendre des services. Le citoyen moderne continuera à exiger de plus en plus de transparence de la part des entreprises avec lesquelles il est en relation, les corruptions de tous genres lui étant à présent devenues insupportables ». FURFARI (S.), *Le monde et l’énergie. Enjeux géopolitiques*, éd. Technip, Paris, 2007, vol. 1, p. 263.

⁴³ KHAGRAM (S.), RIKER (J.), SIKKINK (K.), (ed.) *Restructuring World Politics, Transnational Social Movements, Networks, and Norms*, éd. University of Minnesota Press, Minneapolis, 2002, p. 4.

⁴⁴ Par exemple, l’*Extractive Industries Transparency Initiative*, encouragée par Tony Blair, invite les compagnies pétrolières à publier ce qu’elles paient aux gouvernements nationaux. Voir le site www.eiti.org.

and public sectors misleads the public into believing that more is being done by the private sector to meet certain public goals than is in fact the case »⁴⁵.

- 49 Les entreprises transnationales ont un rayon d'action mondial et peuvent agir avec une telle vitesse que ni les Etats, ni les organisations internationales, ni la société civile ne peuvent pas suivre. Celles qui ont essayé d'ignorer cette situation en adoptant une approche « *business as usual* » ont subi une condamnation générale de la part des groupes de la société civile⁴⁶, aboutissant parfois à des campagnes à leur encontre⁴⁷, à des boycotts ou à des actions en justice. Même si certains tribunaux nationaux ont été saisis par les victimes des violations des droits de l'homme commises par les entreprises transnationales à l'étranger, la plupart des actions en justice n'ont pas prospéré⁴⁸. L'avenir des victimes reste donc incertain.
- 50 Face aux abus de pouvoir des entreprises transnationales, une réaction sociale s'avérait inévitable⁴⁹. Depuis quelques années, des ONG s'emploient à détecter les abus et à les dénoncer. Certaines entreprises transnationales du secteur énergétique sont devenues le point de mire des ONG et des consommateurs compte tenu des graves violations commises dans le domaine des droits de l'homme, de la législation du travail et de la protection de l'environnement (chapitre I).

⁴⁵ REICH (R.), « The Case Against Corporate Social Responsibility », *Goldman School Working Paper Series, University of California*, 1 août 2008, p. 1. La responsabilité des entreprises « est fondée sur l'idée fautive concernant la manière dans laquelle une entreprise publique moderne doit sacrifier ses profits pour certains biens sociaux, et la promotion de la responsabilité sociale des entreprises par les secteurs privé et public induisent au public à croire que le secteur privé fait davantage pour répondre à certains objectifs publics de ce qui est effectivement le cas ».

⁴⁶ AMNESTY INTERNATIONAL, « Human rights is it any of your business? », The Prince of Wales Business Leaders Forum, 2000.

⁴⁷ Avec la campagne *Exigeons la dignité*, Amnesty International souligne l'impact très lourd des industries extractives sur les droits de l'homme et réclame un contrôle efficace et effectif sur les entreprises dans leurs pays d'origine et à l'étranger, ainsi que la possibilité des victimes d'obtenir réparations. Voir le site d'Amnesty Internationale www.amnesty.fr.

⁴⁸ La pratique n'a pas non plus contribué au développement du droit de la responsabilité des entreprises transnationales car la quasi-totalité des litiges a été réglée par la négociation d'accords de compensation, conclus sans référence à des règles internationales.

⁴⁹ KAPSTEIN (E.), JAQUET (C.), « La croisade pour l'éthique d'entreprise », *Politique étrangère*, 2001, n° 3, pp. 587-602.

- 51 La société civile et l'individu en tant que consommateur ont joué un rôle stratégique fondamental en s'engageant à ne pas utiliser les produits ou services des entreprises présumées complices des violations des droits de l'homme. Pour faire face aux critiques et garantir l'acceptabilité de leurs opérations, les entreprises transnationales ont dû intégrer des mécanismes d'autorégulation (chapitre II).

Chapitre I – Les rapports des entreprises transnationales avec les droits de l’homme dans la mire des ONG et des consommateurs

- 52 Les principes fondamentaux comme l’égalité, la non-discrimination, la transparence et la justice sociale ont inspiré les demandes des organisations de défense des droits de l’homme et des consommateurs visant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises transnationales. Les ONG ont joué un rôle très important dans ce processus⁵⁰. D’une part, elles sensibilisent le public par des manifestations et des campagnes de pression visant directement les entreprises transnationales. D’autre part, elles collaborent avec certaines entreprises dans le cadre de partenariats visant à améliorer les conditions des droits de l’homme où elles opèrent⁵¹.
- 53 Les entreprises transnationales doivent faire face régulièrement à des critiques et des sollicitations des ONG à propos de la situation des droits de l’homme dans les pays d’accueil⁵². Actuellement, la diffusion de l’information à travers l’internet, les réseaux sociaux et d’autres médias étant quasi immédiate, peu importe où elle s’est produite, appelle à la prudence des dirigeants des entreprises transnationales.
- 54 Les entreprises du secteur énergétique sont de plus en plus dénoncées publiquement à cause de leur implication directe et indirecte dans des violations des droits de l’homme, compte tenu de leur influence sur le plan social et environnemental dans les pays où elles opèrent. En effet, nombreuses actions en justice ont été entamées à leur encontre par les victimes des abus en droits de l’homme (section I). Grâce au travail des ONG et à la montée en puissance des mouvements sociaux, les abus des

⁵⁰ L’auteur, Isabella Bunn ,explique la manière dans laquelle les ONG exercent de plus en plus de pression au niveau national, européen et international pour une approche juridique contraignante à la question de la responsabilité des entreprises. BUNN (I.), « Global Advocacy for Corporate Accountability: Transatlantic Perspectives from the NGO Community », *American University International Law Review*, 2004, vol. 19 (6), pp. 1268-1274.

⁵¹ MACH (A.), « Le pouvoir des ONG sur les entreprises : pression, partenariat, évaluation », *Annuaire suisse de politique de développement*, 2002, n°. 21.

⁵² AMNESTY INTERNATIONAL, « Promouvoir l’obligation de rendre des comptes, droits humains = moins de pauvreté », *EFAI*, ACT 35/006/2009, mai 2009.

droits de l'homme commis par les entreprises transnationales ont été documentés et publiquement dénoncés (section II).

Section I – Les actions en justice à l’encontre des entreprises transnationales

- 55 Les abus des droits de l’homme sont souvent commis dans des pays frappés par des troubles intérieurs et tensions internes, voire une situation de conflit entre Etats, populations civiles et différents groupes ethniques, ou en situation de post-conflit, caractérisés par un gouvernement faible et une corruption considérable, où les institutions publiques ne sont pas efficaces, et le système juridique n’est pas solide⁵³.
- 56 La responsabilité des entreprises transnationales en situation de conflit est un sujet sensible. Les entreprises sont contraintes à jongler entre deux positions : la première position consiste à s’appropriier du conflit, en prendre partie, ce qui peut amener à des situations de complicité. Pour l’avocat William Bourdon, « la première fois que l’entreprise est impliquée, peut être qualifiée d’erreur d’appréciation, la seconde fois, d’indifférence et la troisième fois, de complicité »⁵⁴. La deuxième position face au conflit est l’indifférence, qui témoigne d’une crise de sens dans la société de consommation, qui engage les acteurs économiques⁵⁵.
- 57 Depuis quelques années, les questions relatives aux droits de l’homme et aux conflits armés sont devenues des préoccupations majeures pour les dirigeants des entreprises. Les entreprises transnationales du secteur énergétique choisissent leurs pays d’accueil en fonction des ressources qu’ils possèdent.

⁵³ Pour l’auteur, Eric Orsenna, plus de 80% des réserves de pétrole et de gaz sont concentrées sur une trentaine de pays à haut risque d’Amérique Latine, d’Afrique de l’Ouest, d’Afrique du Nord, du Moyen-Orient, d’Asie centrale, en Russie et en Indonésie. ORSENNA (E.), LE CERCLE DES ECONOMISTES, *Un monde de ressources rares*, éd. Perrin Descartes & Cie, Paris, 2007, p. 78.

⁵⁴ Ces propos ont été exprimés par l’avocat William Bourdon, Président de l’Association Sherpa, lors du Colloque sur la Responsabilité internationale des entreprises en zones de conflit, le jeudi 21 mars 2013.

⁵⁵ Pour certains auteurs, « Shell arguments for inaction stemmed from the belief that to intervene would imply a breach of its existing principles which called for an avoidance of involvement in domestic policies. The failure to perceive the difference between such politics, which rightly should be immune from corporate influence, and human rights which transcend national boundaries, caused the greatest damage to the company in its 98-year history». EIDE (A.), BERGESEN (H.), RUDOLFSSON (P.), (éds.), *Human Rights and the Oil Industry*, éd. Intersentia, Bruxelles, 2000, p. 9.

- 58 Généralement, les pays dotés des ressources rares sont caractérisés par des situations de troubles intérieurs et tensions internes, associés à l'instabilité politique et civile, voire des conflits armés. Les entreprises transnationales sont donc amenées à déterminer la manière de garantir la sécurité de leur personnel et leurs installations dans des situations de conflit armé, tout en respectant le droit international humanitaire, et les impacts de leurs activités sur le conflit.
- 59 Depuis quelques années, les ONG et les médias s'intéressent de plus en plus au rôle des entreprises dans les situations de conflit armé. En 2000, *The Economist* a décrit les risques auxquels les entreprises doivent faire face lorsqu'elles sont installées dans des pays en conflit armé : « Pipelines can be blown up by terrorists. Contracts can be torn up by crooked partners. Fragile economies can collapse. And in recent years, firms doing business in countries with unpleasant governments have been pilloried by non-governmental organizations (NGOs), endangering the most priceless of assets, their good name »⁵⁶.
- 60 Egalement, les médias révèlent l'enjeu que représentent les ressources naturelles, notamment le pétrole, dans des pays comme la Colombie et le Soudan⁵⁷. Ainsi, les médias et les ONG dénoncent les exactions commises par les forces de sécurité des entreprises en Indonésie⁵⁸, en Colombie⁵⁹ et au Nigéria⁶⁰.

⁵⁶ THE ECONOMIST, « Business in Difficult Places : Risky Returns », *The Economist*, 20 mai 2000. « Les oléoducs peuvent être attaqués par les terroristes. Les contrats peuvent être annulés par des partenaires délaissés. Des économies fragiles peuvent s'effondrer. Et au cours des dernières années, les entreprises faisant des affaires avec des pays dont les gouvernements sont controversés ont été condamnées par des ONG, qui ont mis en danger leur bien plus précieux, leur réputation ».

⁵⁷ HOLLAND (H.), LAESSING (U.), « Oil risks fuelling flames of Sudan conflict », *Reuters*, 3 février 2012.

⁵⁸ BBC, « Exxon 'helped torture in Indonesia' », *BBC*, 22 juin 2001.

⁵⁹ EL TIEMPO, « En 8 municipios se concentra la 'guerra' contra el petróleo. Extorsión y presión para mesa de diálogos, lo que hay detrás de los ataques », *El Tiempo*, 26 juillet 2014.

⁶⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, « Droits humains et pétrole au Nigeria », *EFAI*, AFR 44/023/2004, 31 juillet 2004.

- 61 De ces faits, les normes du droit international humanitaire sont devenues plus importantes pour les entreprises et leurs dirigeants⁶¹. Le droit international humanitaire prévoit la protection du personnel, des biens et des investissements des entreprises, à condition qu'ils ne participent pas directement aux hostilités.
- 62 Comme la police locale de l'Etat d'accueil est souvent sous-payée, sous-qualifiée et corrompue, les entreprises transnationales et leurs dirigeants deviennent facilement la cible des groupes activistes et se voient fréquemment obligées d'utiliser des forces de sécurité privées pour assurer la continuité de leurs opérations. Dans ces circonstances, les entreprises engagent des groupes armés étatiques ou para-étatiques pour garantir leur sécurité. Le problème est que ces forces armées participent aussi aux hostilités et parfois violent le droit international humanitaire.
- 63 Pour Amnesty International, « les compagnies pétrolières n'ont pas toujours réagi avec la rapidité voulue (...), elles ont rarement tenté de modérer les représentants des forces de sécurité, qui font parfois un usage disproportionné de la force contre des opposants pacifiques. Le ressentiment à l'égard de ces groupes est de plus en plus marqué au sein de la population et s'est quelquefois traduit par des violences. Leurs biens et leurs salariés sont désormais pris pour cibles dans des actes de sabotage et des brutalités »⁶².
- 64 Les entreprises transnationales peuvent donc être juridiquement responsables pour avoir contribué à la commission des violations des droits de l'homme, même si elles ne sont pas commises en leur nom ou si elles n'avaient pas l'intention de les commettre⁶³. De même, elles doivent être vigilantes pour ne pas acquérir des

⁶¹ INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS, *Business and international humanitarian law, an introduction to the rights and obligations of business enterprises under international humanitarian law*, 2006.

⁶² AMNESTY INTERNATIONAL, « Droits humains et pétrole au Nigeria », *EFAI*, AFR 44/023/2004.

⁶³ Pour l'auteur, Andrew Clapham, « complaints of complicity respond to promises of ethical behavior, an increased sense of solidarity with the victims of human rights abuses in other countries, and finally a sense that the complainer can not stand to be associated with these acts either as a shareholder, investor, purchaser, employee, citizen or informer individual ». CLAPHAM (A.), « On Complicity », in HENZELIN (M.), ROTH (R.), (éd.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, éd. Librairie générale de droit et jurisprudence, 2002, Paris, p. 271.

ressources et des biens sans le libre consentement des propriétaires, et de ce fait, être accusées d'avoir participé à des pillages⁶⁴.

65 Dans l'affaire I. G. Farben, les dirigeants de cette entreprise ont été reconnus coupables de pillage pour l'achat de l'usine Mulhausen du Reich allemand et pour l'achat des usines d'oxygène et d'acétylène, appelées Strasbourg-Schiltigheim, dans des circonstances similaires. Dans les termes du Tribunal de Nuremberg, « where private individuals, including juristic persons, proceed to exploit the military occupancy by acquiring private property against the will and consent of the former owner, such action, not being expressly justified by any applicable provision of the Hague Regulations, is in violation of international law »⁶⁵.

66 De manière semblable, des membres de la société Krupp ont été reconnus coupables de pillage pour l'achat de machines à un administrateur allemand qui les avait saisi à un propriétaire juif⁶⁶. Egalement, il peut arriver que les entreprises opérant dans ces zones de conflit bénéficient d'une main d'œuvre forcée.

67 A cet égard, il convient de mentionner que le droit pénal international sanctionne les auteurs principaux ainsi que les complices, qui peuvent être aussi des supérieurs hiérarchiques. Dans les termes de l'auteur, William Schabas, « international penal repression, dating from its early manifestations at Nuremberg and Tokyo to the contemporary tribunals, has focused not so much on the “principal” perpetrator (...) as on the leaders who are, technically speaking, “mere” accomplices. The offenders

⁶⁴ Le Comité international de la Croix Rouge a conclu que l'interdiction du pillage est une norme du droit international coutumier applicable à la fois aux conflits armés internationaux et non internationaux et que la restriction aux personnes qui ne prennent pas part directement aux hostilités ne reflète pas l'état du droit international coutumier. HENCKAERTS (J.-M.), DOSWALD-BECK (L.), *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles*, CICR, ed. Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 242-247.

⁶⁵ THE UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION, *Trials of War Crimes, Volume X, The I.G. Farben and Krupp Trials*, Londres, 1949, p. 42. « Lorsque les individus privés, y compris des personnes juridiques, profitent de l'occupation militaire pour acquérir de la propriété privée contre la volonté et le consentement de l'ancien propriétaire, une telle action, n'étant pas expressément justifiée par aucune disposition applicable du Règlement de La Haye, est une violation du droit international ».

⁶⁶ Voir l'analyse de l'affaire Krupp dans STEWART (J.G.), *Crimes de guerre des sociétés, Condamner le pillage des ressources naturelles*, éd. Open Society Foundations, New York, 2011, pp. 85-ss.

who are the focus of international efforts are often themselves urbane and sophisticated individuals, with little or no personal experience in killing and torture »⁶⁷.

- 68 Dans ce sens, le supérieur hiérarchique des auteurs du crime peut être tenu comme responsable de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour les empêcher, en sachant ou en ayant des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à le commettre⁶⁸.
- 69 A la lumière de ce qui précède, les dirigeants des entreprises transnationales doivent concilier le besoin de garantir la sécurité des installations et du personnel avec les impératifs des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour ne pas être tenus responsables de violations graves du droit, voire de crimes internationaux. En effet, en droit international, les auteurs, les supérieurs hiérarchiques et les complices peuvent être tenus pénalement responsables de la commission des

⁶⁷ SCHABAS (W.), « Enforcing international humanitarian law: Catching the accomplices », *International Review of Red Cross*, juin 2001, vol. 83, n°. 842, p. 440. « La répression pénale internationale, datant de ses premières manifestations de Nuremberg et de Tokyo jusqu'aux tribunaux contemporains, n'a pas porté son attention sur l'auteur « principal » (...) mais sur les dirigeants, qui sont, techniquement parlant, des « simples » complices. Les accusés qui sont la cible des efforts internationaux sont souvent des individus urbains et sophistiqués, avec peu ou pas d'expérience personnelle dans la commission des meurtres et des tortures ».

⁶⁸ Sur la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les crimes commis par des subordonnés, notamment sur l'élément constitutif subjectif « mens rea », voir HENZELIN (M.), « Les « raisons de savoir » du supérieur hiérarchique qu'un crime va être commis ou a été commis par un subordonné, Examen de la jurisprudence des Tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda », in TAVERNIER (P.), (dir.) *Actualité de la jurisprudence pénale internationale à l'heure de la mise en place de la Cour pénale internationale*, ed. Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 81-133.

crimes⁶⁹. Parmi ces formes de participation, la complicité est susceptible d'être la plus utilisée à l'encontre des dirigeants des entreprises transnationales⁷⁰.

70 De plus, des groupes d'activistes, des victimes et des cabinets d'avocats ont tenté des actions à l'encontre des entreprises transnationales pour des abus des droits de l'homme, y compris pour complicité par des actes ou omissions commis par les forces de sécurité, chargées de protéger leurs biens et installations⁷¹. En effet, les principales entreprises transnationales du secteur énergétique ont été appelées à répondre par leurs actes et omissions devant des Cours américaines pour leurs activités dans des pays comme le Myanmar, le Nigeria, l'Indonésie, le Soudan et la Colombie.

71 *L'Alien Tort Claims Act* (ci-après l'ATCA) est une loi américaine adoptée dans le contexte du *Judiciary Act* de 1789, approuvée par le Congrès et dotant les Etats-Unis d'un système juridictionnel ayant pour vocation initiale d'accorder aux Cours fédérales la compétence de recevoir des actions en responsabilité civile introduites par tout étranger qui prétendait avoir subi un dommage ayant sa source dans une violation du droit des gens ou d'un traité dont les Etats-Unis font partie⁷².

⁶⁹ Le nombre de tribunaux et des juridictions internationaux compétents pour poursuivre les crimes au regard du droit international a augmenté. La jurisprudence des tribunaux internationaux *ad hoc* suite aux crimes commis pendant la guerre en ex-Yougoslavie et durant le génocide au Rwanda a permis de clarifier les circonstances dans lesquelles un individu peut être tenu comme responsable pour son implication dans des crimes au regard du droit international. Sur la responsabilité internationale individuelle, voir PRIETO SANJUAN (R.), *Tadic: Internacionalización de conflictos internos y responsabilidad individual*, éd. Biblioteca Jurídica Diké, Bogotá, 2005. Sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, voir AVILA GONZALEZ (S.), GUTIERREZ BAENA (E.), CASTRILLON AYERBE (X.) et MANTILLA MARTINEZ (M.), *Akayesu : El primer juicio internacional por genocidio*, éd. Biblioteca Jurídica Diké, Bogotá, 2006.

⁷⁰ FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Corporate Accountability for Human Rights Abuses: A Guide for Victims and NGOs on Recourse Mechanisms*, 2012. Voir notamment la Section II, Mécanismes judiciaires.

⁷¹ Pour savoir plus sur la complicité, voir ALLENS ARTHUR ROBINSON, « 'Corporate Culture' as a basis of the Criminal Liability of Corporations, prepared by Allens Arthur Robinson for the United Nations Special Representative of the Secretary-General on Human Rights and Business », *Business & Human Rights Resource Centre*, 2008.

⁷² 28 U.S. Code § 1350. Alien's action for tort: « The district courts shall have original jurisdiction of any civil action by an alien for tort only, committed in violation of the law of nations or a treaty of the United States ».

- 72 A l'époque, « le droit des gens » recouvrait, entre autres, la piraterie, les attaques contre le corps diplomatique et la violation de sauf-conduits⁷³. Ces procès civils visent uniquement la réparation d'un préjudice exprimé en termes financiers, sous la forme de dommages et intérêts, et ils ne peuvent pas donner lieu à des sanctions pénales.
- 73 Dans les années 1980, cette loi a été redécouverte avec l'affaire *Filártiga c. Peña-Irala*⁷⁴ qui a permis d'exercer des actions en réparation devant les Cours fédérales, par les victimes étrangères, pour des violations du droit international commises par des étrangers à leur rencontre, sur le territoire d'un Etat tiers⁷⁵. La famille Filártiga était paraguayenne et le père était un opposant politique du régime autoritaire. En rétorsion de l'activité politique du père, la police a arrêté en 1976 son fils âgé de 17 ans, Joelito Filártiga, qui a été torturé à mort. La police a alors demandé à la sœur de la victime, Dolly Filártiga, d'aller récupérer le corps de son frère.
- 74 La famille a tenté, en vain, une action en justice au Paraguay contre l'auteur présumé de ce crime, à savoir, l'inspecteur de police Américo Norberto Peña Irala. Apprenant quelques années après que ce dernier se trouvait à New York, Dolly Filártiga s'est rendue aux Etats-Unis, où elle a rencontré des représentants de l'association américaine *Center for Constitutional Rights* qui ont accepté de tenter une action en justice en vertu de l'ATCA.
- 75 Au début, la Cour de district a rejeté la requête considérant que les abus commis par un gouvernement à l'égard de ses propres ressortissants ne constituaient pas une

⁷³ Pour les auteurs, Anthony Bellia Jr. et Bradford Clark, le Congrès cherchait à faire en sorte que les Etats-Unis respectent leurs obligations en vertu du droit des gens afin d'éviter de donner un prétexte -une cause juste- aux nations étrangères pour déclencher une guerre. BELLIA (A.), CLARK (B.), « The Alien Tort Statute and the Law of Nations », *The University of Chicago Law Review*, 2011, vol. 78, n° 2, pp. 507-508.

⁷⁴ UNITED STATES COURT OF APPEALS, SECOND CIRCUIT, Dolly M.E. Filártiga and Joel Filártiga, Plaintiffs-Appellants, v. Américo Norberto Peña-Irala, Defendant-Appellee, 630F. 2d. 876, 30 juin 1980.

⁷⁵ RENAUDIE (V.), « Les U.S.A. pays des droits de l'homme ? Un instrument universel de protection des droits de l'homme méconnu : le *US Alien Tort Claim Act* », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2004, n° 1.

violation du droit des gens au sein de l'ATCA⁷⁶. Cependant, la Cour d'appel a admis la requête en indiquant « it is clear that courts must interpret international law not as it was in 1789, but as is has evolved and exists among the nations of the world today »⁷⁷.

76 Dans ce sens, la Cour a considéré que la torture commise par un fonctionnaire étranger à l'encontre d'un concitoyen était contraire au droit international coutumier et, en conséquence, pouvait donner lieu à une action en réparation devant les tribunaux fédéraux en exercice de l'ATCA⁷⁸. Depuis cette affaire, l'ATCA est appliquée aux hypothèses mettant en cause des violations des droits de l'homme commises par des personnes physiques agissant sous couvert d'une autorité réelle ou apparente ou sous l'autorité de la loi d'un Etat étranger.

77 Seul le concept de recours effectif interne a été considéré comme un critère d'application de l'ACTA, ce qui était bien le cas dans cette affaire dans la mesure où la famille avait déjà intenté une action au Paraguay. Afin d'invoquer l'application de l'ATCA, les demandeurs doivent donc démontrer l'existence d'une violation du droit international, soit conventionnelle ou coutumière.

78 Depuis l'affaire Filártiga, l'ATCA a été appliquée, non seulement à des actes de torture, mais aussi à des détentions arbitraires, à des exécutions extrajudiciaires, à des disparitions forcées, à des crimes de génocide, à des crimes contre l'humanité, à des crimes de guerre, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et au travail forcé⁷⁹.

⁷⁶ Cette décision était fondée sur le principe selon lequel « violations of international law do not occur when the aggrieved parties are nationals of the acting state ». Pour plus d'information sur ce précédent jurisprudentiel, voir les affaires IIT c. Vencap LTD et Dreyfus c. Von Finck and Merck, Finck and Co. RICKARD (L.), « Filártiga v. Peña-Irala : A new forum for violations of international human rights », *The American University Law Review*, 1981, vol. 30, pp. 807-833.

⁷⁷ UNITED STATES COURT OF APPEALS, SECOND CIRCUIT, Dolly M.E. Filártiga and Joel Filártiga, Plaintiffs-Appellants, v. Américo Norberto Peña-Irala, Defendant-Appellee, 630F. 2d. 876, 30 juin 1980. « Il est clair que les tribunaux doivent interpréter le droit international non pas comme il était en 1789, mais comme il a évolué et comme il existe parmi les nations du monde d'aujourd'hui ».

⁷⁸ RICKARD (L.), *Op. Cit. supra*, p. 831.

⁷⁹ Voir les affaires Abebe-Jira and others v. Negewo, 10 janvier 2006 ; Doe v. Lumintang, 10 septembre 2001 ; Forti v. Suarez-Mason, 6 octobre 1987 ; Xuncax v. Gramajo, 17 décembre 1996 ;

- 79 L'affaire *Kadic c. Karadzic* a permis de clarifier les règles nécessaires pour appliquer l'ATCA à des personnes privées. Il ressort de cette affaire que la responsabilité civile des personnes privées, n'agissant pas sous le couvert de la loi, peut être directement engagée, au regard du droit international, pourvu que la complicité *de jure* ou *de facto* de l'acteur privé avec un gouvernement soit établie⁸⁰. Il convient de souligner que les cas de responsabilité internationale de personnes privées reposent sur la volonté de sanctionner certains comportements jugés inadmissibles au regard du droit international.
- 80 Au début des années 90, les Cours fédérales américaines ont élargi le champ d'application de l'ATCA aux acteurs non étatiques, aux particuliers, agissant à titre personnel, et aux entreprises, ce qui était loin d'être évident compte tenu de la rédaction de la loi⁸¹. Cette situation représentait un véritable enjeu susceptible de générer des tensions internationales.
- 81 Pour l'auteur, Virgile Renaudie, « beaucoup des victimes ne pouvant pas attaquer directement leur gouvernement essayent de les atteindre indirectement en mettant en cause certains de leurs complices ou bien ceux profitant de leur politique. Dans certaines affaires, des entreprises des USA voient leur responsabilité recherchée, ce qui donne lieu à une intense activité de lobbying, de leur part, auprès du Congrès américain (...) il y a une crainte de l'administration américaine du désengagement

Kadic v. Karadzic, 6 janvier 1996 ; *Paul v. Avril*, 1 juillet 1994 ; *Hilao v. Estate of Marcos*, 11 septembre 1996.

⁸⁰ UNITED STATES COURT OF APPEALS, SECOND CIRCUIT, *S. KADIC*, on her own behalf and on behalf of her infant sons Benjamin and Ognjen, *Internationalna Iniciative Zena Bosne I Hercegovine "Biser"*, and *Zene Nosne I Hercegovine*, Plaintiffs-Appellants, v. *Radovan KARADZIC*, Defendant-Appellee, 70 F.3d 232, 64 USLW 2231, 13 octobre 1995.

⁸¹ Pour l'auteur, Isabelle Moulier, « la position doctrinale dominante tend ainsi à considérer que l'*Alien Tort Claims Act* a été adopté, d'une part, en vue d'éviter que des étrangers ne soient victimes d'un déni de justice, à même d'engager la responsabilité internationale des Etats-Unis envers l'Etat dont ressortissait la victime étrangère de l'infraction et, d'autre part, en vue d'obvier à toute situation de tension, voire de crise internationale. (...) Un autre courant doctrinal, au demeurant minoritaire, considère pour sa part que l'*Alien Tort Claims Act* avait, dès l'origine, pour ambition d'offrir un recours judiciaire aux ressortissants étrangers victimes de violations du droit international où celles-ci aient été commises. La loi aurait ainsi été envisagée comme un "*badge of honor*" attestant la volonté des Etats-Unis de se conformer à leurs obligations en matière de respect et d'application du droit international ». MOULIER (I.), « Observations sur l'*Alien Tort Claims Act* et ses implications internationales », *Annuaire Français de Droit International*, 2003, p. 133.

de certaines de ces sociétés ou de leur réticence à intervenir à l'étranger, ce qui est d'autant plus important que cela touche des milieux très sensibles comme celui du pétrole »⁸².

82 Il convient de souligner qu'une grande partie des entreprises transnationales sont présentes aux Etats-Unis, même si elles développent leurs activités à l'échelle mondiale⁸³. Dans les termes de l'auteur, Douglas Branson, « Alien Tort Claims Acts suits seem to be a perfect solution for those seeking to hold large corporations accountable for environmental degradation, human rights violations, and other acts in distant foreign countries. That is especially true as to multinational corporations, all or most all of which (...) have a presence of some sorts in the United States »⁸⁴.

83 En effet, d'après les auteurs, Medard Gabel et Henry Bruner, sur 500 entreprises transnationales, 186 ont leur siège social aux Etats-Unis, 126 dans l'Union européenne, et 108 au Japon. Cependant, presque toutes ces entreprises ont une présence suffisante aux Etats-Unis permettant d'exercer une compétence territoriale sur eux⁸⁵.

84 Même si de nombreuses Cours fédérales américaines n'ont pas abordé directement la question de la responsabilité des entreprises en vertu de l'ATCA, certaines ont fait des observations importantes, mais sans valeur de précédent. Par exemple, pour la Cour de district de New Jersey, dans l'affaire *Iwanova c. Ford Motor Co.*, « no

⁸² RENAUDIE (V.), « Les U.S.A. pays des droits de l'homme ? Un instrument universel de protection des droits de l'homme méconnu : le *US Alien Tort Claim Act* », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2004, n°. 1, p. 622.

⁸³ *Ibid.* Comme l'auteur, Virgile Renaudie, l'indique, « l'ATCA pose deux problèmes à la société américaine. D'une part, il devient une arme invocable contre les multinationales américaines qui ne sont pas toujours très scrupuleuses dans les pays en voie de développement ou, du moins, sous l'emprise économique des USA, d'autre part, il trouble les relations internationales », p. 621.

⁸⁴ BRANSON (D.), « Holding Multinational Corporations Accountable? Achilles Heels in Alien Torts Claims Act Litigation », *Santa Clara Journal of International Law*, 2011, n°. 9, p. 228. « Les actions en justice en vertu de l'ATCA semblent une solution parfaite pour ceux qui cherchent à responsabiliser des grandes entreprises de la dégradation de l'environnement, des violations des droits de l'homme et d'autres, dans des pays étrangers éloignés. Cela est particulièrement vrai pour les entreprises transnationales, la totalité ou la plupart d'elles (...) ont une certaine présence aux Etats-Unis ».

⁸⁵ GABEL (M.), BRUNER (H.), *Globalinc. An Atlas of the Multinational Corporation*, éd. The New Press, New York, 2003.

logical reason exists for allowing private individuals and corporations to escape liability for universally condemned violations of international law. This Cour (...) find that private entities using slave labor are liable under the law of nations »⁸⁶. Or, dans cette affaire, la Cour n'a pas décidé si les entreprises en cause étaient responsables en tant qu'acteurs non étatiques.

85 Depuis les années 90, plus de 50 actions ont été intentées contre des entreprises en vertu de l'ATCA pour leur rôle supposé dans des atteintes aux droits de l'homme commises à l'étranger. Pour l'auteur, Johann Morri, cette course à la compétence des juridictions américaines illustre « le cliché propagé par les milieux économiques [qui] voudrait que les Etats-Unis soient devenus un Eldorado de la responsabilité civile, où se précipiteraient les plaignants du monde entier soucieux de faire pression sur les entreprises et d'obtenir, davantage que des décisions de justice, des accords amiables motivés par la peur du procès, de ses coûts prohibitif, de ses mesures intrusives (...), et des aléas liées à la compétence des jurys en matière civile »⁸⁷. En effet, jusqu'à l'année 2013, l'ATCA était considérée comme le principal moyen de défense des victimes contre les entreprises transnationales du secteur énergétique.

86 Dans les deux affaires portées l'encontre de l'entreprise UNOCAL, les Cours fédérales des Etats-Unis ont eu la possibilité de se prononcer pour la première fois sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. En l'occurrence, les entreprises UNOCAL et TOTAL ont reçu des demandes de suspension de leurs activités en Myanmar car leurs relations étaient jugées trop étroites avec le régime militaire en place⁸⁸. En effet, les entreprises UNOCAL et

⁸⁶ UNITED STATES DISTRICT COURT, DISTRICT NEW JERSEY, *Elsa Iwanowa, on her own behalf, and on behalf of all others similarly situated; namely persons compelled to perform forced labor for Ford Werke A.G., between 1941 and 1945, Plaintiffs, v. Ford Motor Company and Ford Werke A.G., Defendants*, 67 F.Supp. 2d. 424, 28 octobre 1999. « Il n'existe aucune raison logique pour permettre aux individus et aux sociétés privées d'échapper à la responsabilité pour violations du droit international. Cette Cour (...) considère que les entités privées en utilisant de la main-d'œuvre esclave sont responsables en vertu du droit des nations ».

⁸⁷ MORRI (J.), « Compétence universelle : Violation des droits de l'homme et compétence universelle, la mariée était trop belle », in *Lettre « Actualités Droits-Libertés »*, C.R.E.D.O.F., 27 avril 2013, <http://revdh.org/2013/04/27/competence-universelle-mariee-trop-belle/> (consulté le 26 juin 2014).

⁸⁸ Pour l'auteur, Tawny Bridgeford, « hitting the deep pockets of corporations for civil redress under the ATCA will do little to cure the underlying problem of human rights violations in such repressive

TOTAL ont été dénoncées par des ONG d'avoir bénéficié d'une main d'œuvre forcée et de la pratique de la torture lors de la construction du gazoduc de Yadana.

- 87 Dans les années 1995 et 1996, les entreprises TOTAL et UNOCAL ont conclu des contrats relatifs à l'exploitation du gisement sous-marin de gaz naturel de Yadana avec la compagnie pétrolière MOGE (Myanmar Oil and Gas Enterprise), contrôlée par la junte birmane au pouvoir. L'armée, accusée par plusieurs rapports internationaux de violations graves des droits de l'homme à l'égard des populations civiles, en particulier contre certaines minorités ethniques, a procédé au déplacement en masse des populations locales situées sur le passage du gazoduc.
- 88 Par la même occasion, ces populations ont été dépossédées de leurs terres. De plus, ils ont été forcés à travailler dans la construction d'infrastructures, en se livrant à des exécutions sommaires, des viols et des actes de torture⁸⁹. Lorsque la dictature a eu besoin de main d'œuvre, notamment pour la construction d'infrastructures, la population a été mise au travail forcé. Il est reproché aux entreprises TOTAL et UNOCAL d'avoir collaboré avec le régime birman, condamné par la communauté internationale, mais aussi de s'être rendues complices de ces crimes dont elles auraient tiré profit, en ignorant la situation⁹⁰.

regimes as Myanmar. Until massive governmental reforms occur, the human rights problems in Myanmar will likely persist, regardless of whether Unocal is ultimately found guilty (...) Because the extraction industry is inextricably linked to conflict ridden nations where security issues persist, there is a grave need for enforceable international guidelines and standards for multinational corporations operating in these foreign nations ». BRIDGEFORD (T.), « Imputing Human Rights Obligations on Multinational Corporations: The Ninth Circuit Strikes Again in Judicial Activism », *American University International Law Review*, 2003, vol. 18 (4), pp. 1056-1057.

⁸⁹ Pour les auteurs, André et Louis Bocaud, « le gazoduc de Yadana, construit par les firmes française Total et américaine Unocal, a été le prétexte à l'« épuration ethnique » du Tenasserin, sous la justification de la lutte contre les guérillas autonomistes mon et karen. Bien que les dirigeants de ces sociétés nient leur responsabilité et démentent toute exaction, les dizaines de milliers de réfugiés mons et karens qui croupissent dans les camps le long de la frontière thaïlandaise sont là pour l'attester ». BOCAUD (A.), BOCAUD (L.), « Une alliance paradoxale, la Thaïlande, cheval de Troie de la Birmanie », *Le Monde*, janvier 2000, p. 15.

⁹⁰ Pour une analyse sur la complicité et l'extraterritorialité à la lumière des affaires Total et Unocal, voir DE SCHUTTER (O.), « Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité dans l'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *Annuaire Français du Droit International*, 2006, vol. 52, pp. 55-101.

- 89 Les victimes ont porté plainte contre UNOCAL, qui a son siège aux Etats-Unis, en vertu de l'ATCA⁹¹. Dans sa décision de première instance, la Cour a reconnu qu'une entreprise pouvait engager sa responsabilité pour violation du droit international, en tant que complice du gouvernement de l'Etat d'accueil. En effet, cette entreprise était suspectée de profiter du travail forcé mis en place en Myanmar.
- 90 Dans les termes de la Cour, « the private defendants have paid and continue to pay SLORC (State Law and Order Restoration Council) to provide labor and security for the pipeline, essentially treating SLORC as an overseer, accepting the benefit of and approving the use of forced labor (...) The private plaintiffs were and are jointly engaged with the state officials in the challenged activity, namely forced labor and other human rights violations in furtherance of the pipeline project. These allegations are sufficient to support subject-matter jurisdiction under the ATCA »⁹².
- 91 En 2002, la Cour d'appel a indiqué que la responsabilité de l'entreprise UNOCAL pouvait être engagée dans la mesure où il n'était pas nécessaire que la violation soit commise par l'action de l'Etat -par l'Etat ou comme une extension de l'autorité étatique-, pourvu qu'elle ait occasionné des crimes de guerre, de génocide et de l'esclavage, c'est-à-dire, des crimes qui ne requièrent pas de l'action de l'Etat pour engager la responsabilité. La Cour a ainsi souligné que les individus, y compris les entreprises, comme UNOCAL, pourraient engager leur responsabilité en vertu de l'ATCA au titre de la complicité dans des violations flagrantes des droits de l'homme, comme le travail forcé en tant que forme moderne d'esclavage⁹³.

⁹¹ Cette affaire a eu également un retentissement dans la mesure où l'entreprise UNOCAL était liée à l'entreprise TOTAL qui faisait elle-même l'objet d'une action pénale en France pour les mêmes faits.

⁹² UNITED STATES DISTRICT COURT, CENTRAL DISTRICT OF CALIFORNIA, John Doe I, et al., Plaintiffs, v. Unocal Corp., et al., Defendants, 963 F. Supp. 880, 25 mars 1997. « Les accusés ont payé et continuent à payer le SLORC pour fournir son travail et sécurité au gazoduc, essentiellement en traitant le SLORC comme un superviseur, en acceptant les bénéfices et en approuvant l'utilisation du travail forcé (...) Les plaignants privés étaient et se sont engagés conjointement avec les représentants de l'Etat dans l'activité contestée, notamment le travail forcé et d'autres violations des droits de l'homme dans la poursuite du projet du gazoduc. Ces allégations sont suffisantes pour démontrer la compétence matérielle en vertu de l'ATCA ».

⁹³ Dans les termes de la Cour, « forced labor, like traditional variants of slave trading, is among the “handful of crimes... to which the law of nations attributes individual liability,” such that state action is not required ». UNITED STATES COURT OF APPEALS FOR THE NINTH CIRCUIT, John Doe I, individually & as Administrator of the Estate of his deceased child Baby Doe I, & on

92 Cependant, avant que l'entreprise UNOCAL puisse engager sa responsabilité comme complice, pour avoir aidé et encouragé à l'armée birmane à établir un système de travail forcé, les parties sont parvenues à un accord en vertu duquel l'entreprise UNOCAL verserait un montant confidentiel pour compenser les 14 plaignants survivants et pour établir des programmes communautaires dans la région de Yadana⁹⁴. Par conséquent, le critère approprié pour déterminer la responsabilité civile des entreprises transnationales n'a jamais été déterminé avec certitude.

93 Dans l'affaire *Aguinda c. Texaco*, les plaignants alléguaient des blessures personnelles et environnementales découlant des activités d'exploration et d'extraction de pétrole de l'entreprise américaine Texaco. En effet, entre 1964 et 1990, l'entreprise Texaco a exploité le pétrole de l'Amazonie équatorienne, aujourd'hui provinces de Sucumbíos et Orellana. Texaco a rejeté des quantités massives de produits hautement toxiques dans l'eau que la population locale utilisait pour boire, pêcher et se laver. L'entreprise a également rempli de déchets toxiques des réservoirs de stockage. A de nombreuses occasions, ces réservoirs ont lâché ou débordé, polluant des surfaces importantes et provoquant de sérieuses atteintes à la santé des populations locales. Après son départ, l'entreprise Texaco a laissé dans cette zone des impacts environnementaux auxquels les experts internationaux attribuent la mort de plus de 1000 personnes, toutes victimes de cancer⁹⁵.

94 Les victimes ont porté plainte en vertu de l'ATCA contre Texaco qui a son siège social aux Etats-Unis. Elles réclamaient des dommages compensatoires et punitifs ainsi que le redressement équitable pour les violations des droits de l'homme et les

behalf of all others similarly situated; Jane Doe I, on behalf of herself, as Administratrix of the Estate of her deceased child Baby Doe I, & on behalf of all others similarly situated; John Doe II; John Doe III; John Doe IV; John Doe V; Jane Doe II; Jane Doe III, John Doe VI; John Doe VII; John Doe VIII; John Doe IX; John Doe X; John Doe XI, on behalf of themselves & all others similarly situated & Louisa Benson on behalf of herself & the general public, Plaintiffs-Appellants, v. Unocal Corporation, a California Corporation; TOTAL S.A., a Foreign Corporation; John Imle, an individual; Roger C. Beach, an individual, Defendants-Appellees, 395 F.3d 932, 18 septembre 2002.

⁹⁴ COUPRY (P.-M.), « UNOCAL indemniser les victimes birmanes du pipeline Yadana », *Novethic*, 12 janvier 2005.

⁹⁵ XIMENEZ DE SANDOVAL (P.), « L'avocat qui a fait tomber Chevron-Texaco », *Courrier international*, 30 juin 2011.

dommages environnementaux provoquées dans la forêt amazonienne équatorienne. En 2001, Texaco est rachetée par Chevron. Après plusieurs appels, la Cour a rejeté l'affaire en août 2002 sur la base du *forum non conveniens*⁹⁶. Ensuite, elle a réorienté les plaignants vers la justice équatorienne⁹⁷.

- 95 L'année suivante, une plainte est déposée devant une Cour équatorienne qui aboutira, le 14 février 2011, à la condamnation de Chevron-Texaco⁹⁸. Toutefois, l'entreprise Chevron-Texaco continue d'ignorer les manquements établis par la Cour, qui l'oblige à payer 19 milliards de dollars. Cette amende a été confirmée en appel en 2012⁹⁹. Par la suite, l'entreprise Chevron-Texaco a mis en place une

⁹⁶ Cette règle est l'affirmation du pouvoir discrétionnaire qui est reconnu aux juges, dans les pays de Common Law, de ne pas exercer leur compétence internationale à l'égard d'un litige qui relève pourtant de leur pouvoir juridictionnel, dès lors qu'ils estiment qu'il serait plus opportun qu'il soit jugé par un tribunal étranger également compétent.

⁹⁷ UNITED STATES COURT OF APPEALS, SECOND CIRCUIT, Maria Aguinda, Individually, and as guardians for Gesica Grefa, Carlos Grefa, Individually and as guardians for Gresica Grefa, Gesica Grefa, Catarina Aguinda, Mercedes Grefa, Lidia Aguinda; Patricio Chimbo, Individually and as guardian for his minor children, Elias Piyaguaje, Individually and as guardian for Lola Piyaguaje, Edicon Piyaguaje, Paulina Piyaguaje, Jimena Piyaguaje and Elias Piyaguaje, Lola Piyaguaje, Edison Piyaguaje, Paulina Piyaguaje, Jimena Piyaguaje, Elias Piyaguaje, Delfin Payaguajo, Individually and as guardian for his minor children, Homer Conde, Individually and as guardian for his minor children, Santo Guillermo Ramirez, Individually and as guardian for Danilo Ramirez, Danilo Ramirez, Juana Tanguila, Additional Plaintiff, Listed In Exhibits "B", "C" and "D" Hereto and Incorporated Herein by Reference., Individually and on behalf of all others similarly situated, Gabriel Ashanga Jota, individually and as Guardian for Raul Antonio Ashanga Casteno, Paula Nerida Ashanga Casteno, Christian Ashanga Casteno and Judith Reutegui Casteno, Manuel Antonio Canelos Duende, Alimpio Coquinche Noteno, Arsenio Condo, Juan Marcos Coquinche Mercier, Ronald Coquinche Noteno, individually and as Guardian for Tarcila Conquinche and Saul Coquinche, Santiago, individually and as Guardian for Julian Coquinche and Santiago Coquinche, Florentino Noteno, individually and as Guardian for Mery Noteno, Greine Noteno, Armilda Noteno and Noris Noteno, Remedía Paz Duende, individually and as Guardian for Lizzie Pena Paz and Jackie Pena Paz and on behalf of all others similarly situated, Asociacion Internica De Desarrollo De La Selva Peruana-Aidesepe, (Multi-Ethnic Association of the Development of the Peruvian Rainforest), in representation of its members and of its member organizations, Organizacion Kichuaruna wangurina-Orkiwan, (Organization Quichua Wangurina), Federación de Comunidades Nativas Del Medio Napo-Feconamn, (Federation of Native Communities of the Middle Napo), Federación del Pueblo Yagua del Bajo Amazona y Bajo Napo-Fepybaban (Federation of the Yagua People of the Lower Amazon and Lower Napo), Federación del Bajo Amazona y Bajo Napo-Fepybaban (Federation of the Yagua People of the Lower Amazon and Lower Napo), Plaintiffs-Appellants, v. TEXACO, INC., 2000 Westchester Avenue, White Plains, New York 10650, Defendant-Appellee, 303 F.3d. 470, 2002, 16 août 2002.

⁹⁸ CORTE PROVINCIAL DE JUSTICIA DE SUCUMBIOS, NUEVA LOJA, ECUADOR, Sala única, juicio n°. 2003-0002, Aguinda c. Chevron Texaco, 14 février 2011.

⁹⁹ CORTE PROVINCIAL DE JUSTICIA DE SUCUMBIOS, NUEVA LOJA, ECUADOR, Sala única, juicio n°. 2011-0106, Aguinda c. Chevron Texaco, 3 janvier 2012.

campagne de discrédit à l'égard des tribunaux équatoriens d'une valeur de plus de 400 millions de dollars.

- 96 L'entreprise Chevron a refusé de payer et a contesté cette condamnation devant une cour américaine, qui lui a donné raison en estimant que le jugement équatorien était entaché d'irrégularités. L'entreprise Chevron a également déposé une plainte devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye en s'appuyant sur le Traité de protection réciproque des investissements qui a été signé entre l'Equateur et les Etats-Unis, afin de contraindre les autorités équatoriennes à payer elles-mêmes l'amende. En réponse, le président de l'Equateur Rafael Correa a récemment lancé une campagne internationale de boycottage des produits de Chevron¹⁰⁰.
- 97 La situation de l'entreprise Royal Dutch Petroleum/Shell au Nigéria est probablement celle qui a marqué le début du changement. Dans le Nigéria, les entreprises transnationales ont opéré dans un environnement marqué par la colère des communautés locales à cause de l'abandon de l'Etat et de son rôle dans des violations massives des droits de l'homme¹⁰¹.
- 98 Cette entreprise menait des opérations dans le delta du Niger, une région riche en pétrole, où une minorité ethnique, le peuple Ogoni, était installée. Ken Saro-Wiwa, le porte-parole du Mouvement pour la survie du peuple Ogoni, une organisation militant pour la protection de l'environnement, dénonçait la pollution issue de l'exploitation pétrolière et ses conséquences sur l'autodétermination du peuple.
- 99 En 1993, Ken Saro-Wiwa a mis en place une campagne non-violente contre l'entreprise Shell et fut l'objet de plusieurs arrestations, dont une en 1994 où il a été accusé d'incitation au meurtre après la mort de quatre individus Ogoni. Un an après son emprisonnement, il a été déclaré coupable et condamné à mort par un tribunal

¹⁰⁰ LE MONDE, « L'Equateur appelle au boycott du pétrolier américain Chevron », *Le Monde*, 18 septembre 2013.

¹⁰¹ Pour savoir plus sur la situation de Nigeria, les entreprises pétrolières et les droits de l'homme, voir AMNESTY INTERNATIONAL, « Nigéria, dix ans après, le pétrole continue de provoquer violences et injustices », *EFAI*, AFR 44/022/2005, 3 juin 2005, pp. 5-ss.

d'exception mis en place par le gouvernement militaire avec huit dirigeants de son mouvement¹⁰².

100 L'entreprise Royal Dutch Petroleum/Shell a été accusée d'avoir assisté la dictature au Nigéria dans la détention arbitraire, torture et exécution de ces activistes. A son tour, elle a été largement critiquée pour ses interventions ambiguës et tardives par Amnesty International¹⁰³.

101 Les familles des victimes du peuple Ogoni ont déposé plusieurs plaintes aux Etats-Unis sur la base de l'ATCA. Même si la Cour du deuxième circuit n'a pas indiqué explicitement que les entreprises étaient potentiellement responsables des violations du droit international, elle a examiné nombreuses affaires où les comportements des entreprises étaient mis en cause. Dans tous les cas, la Cour a reconnu que « corporations are potentially liable for violations of the law of nations that ordinarily entail individual responsibility, including *jus cogens* violations »¹⁰⁴.

102 Ce n'est qu'en 2009, suite à de très fortes pressions publiques et juste avant qu'un jury soit constitué, que l'affaire *Wiwa c. Royal Dutch Petroleum Co.* a été réglée à l'amiable¹⁰⁵. L'entreprise Shell a accepté de payer 15,5 millions de dollars aux

¹⁰² Le 10 novembre de 1995, Baribor Bera, Saturday Doobee, Nordu Eawo, Daniel Gbokoo, Barinem Kiobel, John Kpuinen, Paul Levura et Felix Nuate fut exécutés par pendaison avec Ken Saro-Wiwa.

¹⁰³ AMNESTY INTERNATIONAL, *op. cit.*, « Nigéria, Dix ans après, le pétrole continue de provoquer violences et injustices ».

¹⁰⁴ UNITED STATES DISTRICT COURT, SECOND DISTRICT NEW YORK, The Presbyterian Church of Sudan, Rev. Sudan Gaduel, Nuer Community Development Services in U.S.A., Stephen Kuina, Fatuma Nyawang Garbang, and Daniel Wour Cluol, on behalf of all others similarly situated, Plaintiffs, v. Talisman Energy, Inc. and the Republic of the Sudan, Defendants, n°. 01 CIV.9882 (AGS), 19 mars 2003. « Les entreprises sont potentiellement responsables des violations du droit des nations qui entraînent habituellement la responsabilité individuelle, y compris des violations du *jus cogens* ».

¹⁰⁵ UNITED STATES DISTRICT COURT, SOUTHER DISTRICT OF NEW YORK, KEN WIWA, individually and as Administrator of the Estate of his deceased father, KEN SARO-WIWA; OWENS WIWA; BLESSING KPUINEN, individually and as the Administrator of the Estate of her late husband JOHN KPUINEN; KARALOLO KOGBARA; MICHAEL TEMA VIZOR; LUCKY DOOBEE, individually and as Administrator of the Estate of his late brother SATURDAY DOOBEE; FRIDAY NUATE, individually and as Administrator of the Estate of her late husband FELIX NUATE and their surviving children; MONDAY GBOKOO, individually and as Administrator of the Estate of his late brother DANIEL GBOKOO; DAVID KIOBEL, individually for harm suffered for the death of his father Dr. BARINEM KIOBEL; JAMES B. N-NAH,

victimes, même si elle n'a pas reconnu sa responsabilité. L'entreprise Shell a arrêté la plupart de ses opérations au Nigéria, du fait des attaques répétées contre ses infrastructures et contre son personnel.

103 A son tour, l'entreprise Chevron a été directement mise en cause pour avoir fourni aux forces de sécurité nigérianes des hélicoptères, des bateaux et d'autres équipements pour maîtriser les mouvements de protestation de la communauté Ijan dans le delta du Niger¹⁰⁶. Les manifestants avaient occupé une plateforme de forage off-shore appartenant à Chevron, pour protester contre son rôle dans la destruction de l'environnement. Ils exigeaient à l'entreprise de favoriser l'emploi local. En réponse, les responsables de Chevron ont fait appel à l'armée et à la police, qui ont ouvert le feu sur les manifestants, deux d'entre eux furent tués et d'autres furent blessés en 1998. Un des survivants, Larry Bowoto, et d'autres proches des victimes, ont poursuivi Chevron pour son rôle dans l'attaque à travers l'ATCA.

104 Même si la Cour de district n'a pas abordé directement la question de la responsabilité des entreprises, elle a indiqué qu'il avait peu de raisons de faire la

individually and as Administrator of the Estate of late brother UEBARI N-NAH and his surviving children, Plaintiffs, against Shell Petroleum, N.V., formerly Royal Dutch Petroleum Company; Shell Transport and Trading Company, Ltd., formerly the "Shell" transport and trading company, p.l.c., Defendants, 96 Civ. 8386 (KMW) (HBP); KEN WIWA, individually and as Administrator of the Estate of his deceased father, KEN SARO-WIWA; OWENS WIWA; BLESSING KPUINEN, individually and as the Administrator of the Estate of her late husband JOHN KPUINEN; MICHAEL TEMA VIZOR; LUCKY DOOBEE, individually and as Administrator of the Estate of his late brother SATURDAY DOOBEE; FRIDAY NUATE, individually and as Administrator of the Estate of her late husband FELIX NUATE; MONDAY GBOKOO, individually and as Administrator of the Estate of his late brother DANIEL GBOKOO; DAVID KIOBEL, individually for harm suffered for the death of his father Dr. BARINEM KIOBEL, Plaintiffs, against BRIAN ANDERSON, 01 Civ. 1909 (KMW) (HBP); KEN WIWA, individually and as Administrator of the Estate of his deceased father, KEN SARO-WIWA; OWENS WIWA; BLESSING KPUINEN, individually and on behalf of her late husband JOHN KPUINEN; KARALOLO KOGBARA; MICHAEL TEMA VIZOR; LUCKY DOOBEE, individually and on behalf of his late brother SATURDAY DOOBEE; FRIDAY NUATE, individually and on behalf of her late husband FELIX NUATE; MONDAY GBOKOO, brother of the late DANIEL GBOKOO; DAVID KIOBEL, individually and on behalf of his siblings STELLA KIOBEL, LEESI KIOBEL AND BARIDI KIOBEL and on behalf of his minor siblings, ANGELA KIOBEL and GODWILL KIOBEL for harm suffered for the wrongful death of their father Dr. BARINEM KIOBEL; JAMES B. N-NAH, individually and on behalf of his late brother UEBARI N-NAH, Plaintiffs, against Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited, Defendant 04 Civ. 2665 (KMW) (HBP), Settlement Agreement and Mutual Release.

¹⁰⁶ ACKERMAN (E.), « Chevron Paid Agents Who Destroyed Villages », *The San Jose Mercury News*, 2 août 2005. Les représentants des habitants d'Opia et d'Ikenyan, dans l'Etat du Delta, ont aussi sollicité une indemnisation devant les tribunaux américains.

différence entre les entreprises et les individus face aux violations du droit international. Dans les termes de la Cour, « the dividing line for international law has traditionally fallen between states and private actors. One this line has been crossed and an international norm has become sufficiently well established to reach private actors, there is very little reason to differentiate between corporations and individuals »¹⁰⁷. En novembre 2008, après un examen sur le fond de l'affaire, un jury fédéral n'a pas reconnu la responsabilité de Chevron et de ses filiales. En septembre 2010, la Cour d'appel a confirmé cette décision en rejetant la plainte des demandeurs.

105 En Indonésie, les compagnies pétrolières opèrent dans des zones où des groupes armés d'opposition sont en conflit avec l'Etat pour l'indépendance, ce qui a conduit à des violations des droits de l'homme. A la fin des années 1998, l'entreprise ExxonMobil a été accusée par la Commission nationale des droits de l'homme d'avoir volontairement ignoré les atrocités commises par des militaires dans une province indonésienne où la société opérait, et même d'avoir fourni certains équipements aux militaires impliqués dans ces exactions.

106 Aux États-Unis, une ONG américaine a intenté un procès en vertu de l'ATCA contre l'entreprise ExxonMobil au nom de onze habitants d'Aceh, qui affirmaient avoir été torturés par des soldats indonésiens, payés par des fonds mis à disposition par cette entreprise avec l'accord du gouvernement. Dans cette affaire, la Cour de district a rejeté la requête, malgré les arguments des victimes selon lesquels ils étaient des acteurs étatiques *de facto*¹⁰⁸. Elle a aussi souligné que seulement les Etats, et pas les entreprises ou les particuliers, pouvaient être responsables des violations du droit

¹⁰⁷ UNITED STATES COURT, DISTRICT COURT FOR THE NORTHERN DISTRICT OF CALIFORNIA, Larry Bowoto, et al., Plaintiffs, v. Chevron Corp., et al., Defendants, 2006 WL 2455752, 22 août 2006. « La frontière du droit international est complètement disparue entre les Etats et les acteurs privés. Une fois cette frontière a été dépassée et une norme internationale est devenue suffisamment bien établie pour atteindre les acteurs privés, il y a très peu de raisons de faire la différence entre les entreprises et les individus ».

¹⁰⁸ Dans les termes de la Cour de district, « traditionally only states (and not persons) could be liable under the Alien Tort Statute for torture, arbitrary detention, or extrajudicial killing. Recently, however, a few courts have held individuals liable for Alien Tort Statute violations when they acted under color of law. Reasoning in these cases is unpersuasive, however ». UNITED STATES COURT, DISTRICT OF COLUMBIA, John Doe I, et al., Plaintiffs, v. Exxon Mobil Corporation, et al., Defendants, CIV.A. 01-1357 (LFO), 14 octobre 2005.

international. Dans les termes de la Cour, « it is also highly unfair to corporations operating in states with potentially problematic human rights records which under the color of law rule may (or may not) be subject to liability for doing business there and benefitting from the state's infrastructure »¹⁰⁹.

107 D'autres entreprises transnationales du secteur énergétique, d'une taille moins importante, ont été aussi mises en cause en vertu de l'ATCA. En 2001, l'Eglise presbytérienne du Soudan, ainsi qu'un certain nombre de soudanais, ont intenté un procès devant une Cour fédérale des Etats-Unis pour complicité entre l'entreprise Talisman Energy et le gouvernement du Soudan. En effet, ils auraient commis de violations des droits de l'homme, à savoir génocide, déplacements massifs de populations, exécutions sommaires des civiles, torture, viol, incendie de villages et d'églises, contre les populations non-musulmanes vivant près de la concession pétrolière au sud du Soudan, où le consortium dont Talisman faisait partie, exploitait des gisements pétroliers. D'après les plaignants, ces actes auraient facilité l'exploitation de la concession. Les redevances versées par cette entreprise au gouvernement soudanais auraient servi à financer la guerre civile¹¹⁰.

108 En 2003, la Cour de district a indiqué que les entreprises pouvaient être tenues comme responsables en vertu du droit international, au moins pour les violations flagrantes des droits de l'homme. Pour cette Cour, les actions menées à l'encontre des entreprises à travers de l'ATCA pour des violations du droit international, y compris les normes de *jus cogens*, « sont la norme plutôt que l'exception »¹¹¹.

¹⁰⁹ *Idem*. « Il est également très injuste pour les entreprises opérant dans des Etats avec des problèmes potentiels en matière des droits de l'homme qu'elles, sous couvert de la loi, puissent (ou pas) engager leur responsabilité pour y opérer et bénéficier de l'infrastructure de l'Etat ».

¹¹⁰ Selon le General Mohamed Osman Yassin, « Sudan will be capable of producing all the weapons and ammunition it needs by the end of the year thanks to its growing oil industry ». REEVES (E.), « Ottawa, Echoinf Talisman Energy, Cleaves to a Failed Policy of "Constructive engagement" with Khartoum », *Early Analyses and Advocacy*, 10 décembre 2004.

¹¹¹ UNITED STATES DISTRICT COURT, SECOND DISTRICT NEW YORK, The Presbyterian Church of Sudan, Rev. Sudan Gaduel, Nuer Community Development Services in U.S.A., Stephen Kuina, Fatuma Nyawang Garbang, and Daniel Wour Cluol, on behalf of all others similarly situated, Plaintiffs, v. Talisman Eenergy, Inc. and the Republic of the Sudan, Defendants, n°. 01 CIV.9882 (AGS), 19 mars 2003.

- 109 Pour la Cour, cette situation n'était pas surprenante dans la mesure où une entreprise est une personne morale du droit privé qui n'a aucune immunité en vertu du droit national des Etats-Unis et du droit international. Pour la Cour, il était possible de reprocher à une entreprise d'avoir l'intention spécifique requise pour commettre un acte criminel. Dans les termes de la Cour, « given that private individuals are liable for violations of international law in certain circumstances, there is no logical reason why corporations would not be held liable, at least in cases of *jus cogens* violations »¹¹².
- 110 En 2006, la Cour a déclaré la plainte irrecevable en raison du manque de preuves suffisantes. Même si la Cour d'appel a confirmé que les entreprises pourraient engager leur responsabilité pour violations du droit international coutumier, la décision de la Cour de district a été confirmée en 2009¹¹³. D'après la Cour d'appel, les demandeurs n'avaient pas établi que Talisman Energy avait agi dans le but de soutenir les violations du droit international commises par le gouvernement soudanais en effectuant des paiements destinés à l'approvisionnement en armes du gouvernement¹¹⁴.
- 111 En Colombie, les entreprises pétrolières sont souvent accusées d'avoir contribué à l'escalade du conflit social et armé à travers de « l'impôt de guerre » créé par le gouvernement colombien en 1992, qui établissait le paiement d'un dollar par baril, dont le but était de financer la guerre¹¹⁵. Comme les groupes armés attaquaient

¹¹² *Ibid.* « Etant donné que les individus privés sont responsables pour des violations du droit international dans certaines circonstances, il n'y a aucune raison logique pour que les entreprises ne soient pas responsables, au moins dans les cas de violations du *jus cogens* ».

¹¹³ Dans les termes de la Cour d'Appel, « we will also assume, without deciding, that corporations such as Talisman may be held liable for the violation of customary international law that plaintiffs allege ». UNITED STATES, COURT OF APPEALS FOR THE SECOND CIRCUIT, Presbyterian Church of Sudan v. Talisman Energy, 582 F.3d 244, 2 octobre 2009.

¹¹⁴ *Ibid.* « As to Talisman's payment of royalties to the Government, the court found no admissible evidence of the relationship between oil profits and military spending. Nonetheless, the court assumed the relationship, and held that such payments were not enough to establish liability in the absence of evidence that Talisman "specifically directed" payments to military procurement or that it intended to aid attacks ».

¹¹⁵ AMIS (L.), HODGES (A.), JEFFERY (N.), *Desarrollo, paz y derechos humanos en Colombia : una agenda para las empresas*, <http://www.iblf.org/docs/ColombiaEsp.pdf> (consulté le 2 juin 2009).

régulièrement les installations pétrolières¹¹⁶, les forces armées se sont vues obligés à surveiller les communautés vivant le long des tracés des oléoducs en leur faisant subir des intimidations directes et des menaces¹¹⁷. Il est important de signaler qu'en raison de l'intérêt des entreprises pétrolières dans le département d'Arauca, le gouvernement des Etats-Unis et l'entreprise Occidental Petroleum ont contribué au financement de la 18^{ème} brigade de l'armée colombienne, accusée de violations des droits de l'homme et de collusion avec les paramilitaires.

112 D'autres entreprises transnationales ont été aussi dénoncées d'avoir collaboré avec des groupes armés colombiens. A la fin des années 1990, la British Petroleum a dû faire face aux critiques portant sur les liens existants entre l'agence de sécurité privée chargée de protéger ses installations et les forces armées colombiennes. En l'occurrence, l'agence de sécurité privée a été accusée d'avoir transmis des informations aux groupes paramilitaires qui les auraient utilisées pour commettre des meurtres et des menaces de mort à l'encontre des sympathisants des groupes de l'opposition¹¹⁸.

113 De son côté, l'Occidental Petroleum et Airscan Inc, une société américaine qui travaillait comme sous-traitant pour les questions de sécurité, ont été accusées d'avoir aidé les groupes armés à commettre des violations graves aux droits de l'homme. Dans l'affaire *Luis Alberto Galvis Mujica c. Occidental Petroleum et Airscan Inc.*, la société Airscan Inc. aurait communiqué à l'armée de l'air colombienne les coordonnées des groupes armés, ce qui a amené au bombardement et au massacre de Santo Domingo. Selon le plaignant, le bombardement a été préparé dans les installations de l'Occidental Petroleum à Caño Limón, et

¹¹⁶ EL TIEMPO, « En 8 municipios se concentra la 'guerra' contra el petróleo. Extorsión y presión para mesa de diálogos, lo que hay detrás de los ataques », *El Tiempo*, 26 juillet 2014.

¹¹⁷ AMNESTY INTERNATIONAL, « Colombie, un laboratoire de la guerre : répression et violence dans le département d'Arauca », *EFAI*, AMR 23/004/2004, p. 49.

¹¹⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, « Amnistía Internacional renueva su llamamiento a las compañías petroleras que operan en Colombia para que respeten los derechos humanos », *EFAI*, AMR 23/79/98/s, 13 octobre 1998.

l'entreprise Airscan Inc., aurait fourni la logistique et dirigé l'attaque. La Cour a rejeté l'affaire sur la base du *forum non conveniens*¹¹⁹.

114 L'issue de l'affaire *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.*, portée par Esther Kiobel, veuve de Barinem Kiobel, un des neufs hommes du peuple Ogoni exécutés en 1995, a marqué la fin de l'ATCA comme outil juridique de défense des victimes face aux violations présumées en matière de droits de l'homme des entreprises transnationales.

115 Dans cette affaire, la Cour du deuxième circuit s'est inspiré de la décision du district de Californie dans l'affaire *Doe c. Nestlé* où la Cour avait indiqué que les entreprises ne pouvaient pas engager leurs responsabilités pour violation du droit international en vertu de l'ATCA. Dans les termes de la Cour, « the existing cases have not adequately identified any international law norms governing corporations »¹²⁰.

116 Pour la Cour, « because customary international law consists of only those norms that are specific, universal, and obligatory in the relations of States *inter se*, and because no corporation has ever been subject to *any* form of liability (whether civil or criminal) under the customary international law of human rights, we hold that corporate liability is not a discernible -much less universally recognized- norm of customary international law that we may apply pursuant to the Alien Tort Statute »¹²¹.

¹¹⁹ UNITED STATES DISTRICT COURT FOR THE CENTRAL DISTRICT OF CALIFORNIA, Luis Alberto Galvis Mujica, et al. Plaintiffs, v. Occidental Petroleum Corp., et al., Defendants, 381 F. Supp. 2d 1134, 28 juin 2005.

¹²⁰ UNITED STATES DISTRICT COURT FOR THE CENTRAL DISTRICT OF CALIFORNIA, John Doe I, individually and on behalf of Proposed Class Members; John Doe II, Individually and on behalf of Proposed Class Members; John Doe III, Individually and on behalf of Proposed Class Members; Global exchange, Plaintiffs, V. Nestlé, S.A.; Nestlé U.S.A.; Nestlé Ivory Coast; Archier Daniels Midland Co.; Cargill, Inc., Cargill Cocoa; Cargill West Africa, S.A.; and Corporate Does 1-10, Defendants, CV 05-5133 SVW (JTLx), 8 septembre 2010. « Les cas existants n'ont pas identifié d'une manière adéquate aucune norme du droit international régulant les entreprises ».

¹²¹ UNITED STATES COURT OF APPEALS FOR THE SECOND CIRCUIT, Esther Kiobel, individually and on behalf of her late husband, Dr. Barinem Kiobel, Bishop Augustine Numene John-Miller, Charles Baridorn Wiwa, Israel Pyakene Nwidor, Kendricks Dorle Nwikpo, Anthony B. Kote-Witah, Victor B. Wifa, Dumle J. Kuneku, Benson Magnus Ikari, Legbara Tony Idigima, Pius Nwinee, Kpobari Tusima, individually and on behalf of his late father, Clement Tusima, Plaintiffs-Appellants-Cross-Appellees, v. Royal Dutch Petroleum Co., Shell Transport and Trading Company PLC, Defendants-Appellees-Cross-Appellants, Shell Petroleum Development Company of Nigeria,

- 117 Ensuite, la Cour d'appel a rejetée sa compétence à titre de cette loi au motif que les « droit des gens » au sens de l'ATCA ne concernait pas la responsabilité civile des personnes morales de droit privé. Les requérants ont donc décidé de présenter l'affaire devant la Cour Suprême des Etats-Unis, qui a rendu une Décision le 17 avril de 2013 confirmant le jugement de deuxième instance, et par conséquence, réduisant l'accès aux tribunaux américains aux victimes des violations des droits de l'homme commises par les entreprises transnationales hors du territoire des Etats-Unis¹²².
- 118 Au début, l'affaire *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.* aurait pu être l'occasion pour la Cour d'indiquer que les violations du droit des gens dans l'ATCA pouvaient être des actes commis aussi par des personnes morales de droit privé, en l'occurrence, des entreprises transnationales. Cependant, la Cour suprême a déplacé le débat vers la question de l'application extraterritoriale de l'ATCA.
- 119 D'une part, la Cour suprême a affirmé que la présomption contre l'application extraterritoriale des lois américaines concernait aussi les actions engagées sur le fondement de l'ATCA. En effet, rien sur le texte de cette loi, ni sur le contexte dans lequel elle a été adoptée, ne conduit à écarter cette présomption. D'autre part, la Cour a affirmé que rien n'indique que l'ATCA était rédigée pour faire des Etats-Unis un forum unique pour exiger l'application effective du droit international¹²³.

Ltd., Defendant, 06-4800-cv, 06-4876-cv, 17 septembre 2010. « Parce que le droit international coutumier ne comprend que les normes qui sont spécifiques, universelles et obligatoires dans les relations des Etats, et parce qu'aucune entreprise n'a jamais engagé sa responsabilité (civile ou pénale) dans le cadre du droit international des droits de l'homme coutumier, nous estimons que la responsabilité des entreprises n'est pas une norme perceptible -encore moins universellement reconnue- du droit international coutumier que nous pouvons appliquer en vertu de l'ATCA ».

¹²² ADAMSKI (T.), « The Alien Tort Claims Act and Corporate Liability : A Threat to the United States' International Relations », *Fordham International Law Journal*, 2011, vol. 34 (6), n° 2, pp. 1516-ss.

¹²³ Pour la Cour Suprême, « there is no indication that the ATS was passed to make the United States a uniquely hospitable forum for the enforcement of international norms. (...) no nation has ever yet pretended to be the *custos morum* of the whole world (...) it is implausible to suppose that the First Congress wanted their fledgling Republic –struggling to receive international recognition- to be the first ». SUPREME COURT OF THE UNITED STATES, *Esther Kiobel, individually and on behalf of her late husband, Dr. Barinem Kiobel, et al. Petitioners v. Royal Dutch Petroleum Co. et al.*, n° 10-1491, 17 avril 2013.

120 Dans cette affaire, la Cour a jugé que tous les éléments pertinents au procès ont eu lieu en dehors du territoire américain¹²⁴. Enfin, elle a ajouté « even where the claims touch and concern the territory of the United States, they must do so with sufficient force to displace the presumption against extraterritorial application (...) Corporations are often present in many countries, and it would reach too far to say that mere corporate presence suffices. If Congress were to determine otherwise, a statute more specific than the Alien Torts Statute would be required »¹²⁵. Cette Décision illustre la tendance des Cours américaines à restreindre leur compétence pour des faits commis en dehors du territoire américain¹²⁶.

¹²⁴ A cet égard, l'avis concordant du juge Breyer illustre clairement les éléments qui n'ont pas permis d'écarter la présomption contre l'application extraterritoriale de l'ATCA. Dans ses propos, « applying these jurisdictional principles to this case, however, I agree with the Court that jurisdiction does not lie. The defendants are two foreign corporations. Their shares, like those of many foreign corporations, are traded on the New York Stock Exchange. Their only presence in the United States consists of an office in New York City (actually owned by a separate but affiliated company) that helps to explain their business to potential investors. (...) The plaintiffs are not United States nationals but nationals of other nations. The conduct at issue took place abroad. And the plaintiffs allege, not that the defendants directly engaged in acts of torture, genocide, or the equivalent, but that they helped others (who are not American nationals) to do so. Under these circumstances, even if the New York office were a sufficient basis for asserting general jurisdiction, but (...) it would be farfetched to believe, based solely upon the defendants' minimal and indirect American presence, that this legal action helps to vindicate a distinct American interest, such as in not providing a safe harbor for an "enemy of all mankind." Thus I agree with the Court that here it would "reach too far to say" that such "mere corporate presence suffices" ». SUPREME COURT OF THE UNITED STATES, BREYER, J., concurring in judgment, *Esther Kiobel, individually and on behalf of her late husband, Dr. Barinem Kiobel, et al. Petitioners v. Royal Dutch Petroleum Co. et al.*, n° 10-1491, 17 avril 2013.

¹²⁵ *Idem.* « Même si les revendications touchent et concernent le territoire des Etats-Unis, ils doivent le faire avec une force suffisante pour écarter la présomption contre l'application extraterritoriale (...) Les entreprises sont souvent présentes dans des nombreux pays, et il serait excessive de dire que sa seule présence suffit. Si le Congrès devait statuer autrement, une loi plus spécifique que l'ATCA serait requise ».

¹²⁶ Le 24 juillet 2014, la Cour d'appel du onzième circuit a rejeté la plainte déposée en 2007 par 4000 victimes de la violence en Colombie à l'encontre de l'entreprise Chiquita Brands, accusée d'avoir financé et d'avoir fourni une aide logistique aux AUC. La Cour a réitéré les termes de l'affaire Kiobel et a jugé que les paiements illégaux aux AUC « [do not] touch and concern the United States with sufficient force to displace the presumption against extraterritorial application », parce que les dommages se sont produits à l'étranger. UNITED STATES COURT OF APPEALS FOR THE ELEVENTH CIRCUIT, *Liliana Maria Cardona, John Doe, Angela Maria Henao Montes, et al., Plaintiffs – Appellees – Cross Appellants, Adanolis Pardo Lora, Aidee Moreno Valencia, Albinia Delgado, et al., Plaintiffs – Appellees, v. Chiquita Brands International, Inc., an Ohio corporation, Chiquita Fresh North America LLC, a Delaware corporation, Defendants – Appellants – Cross Appellees*, 0:08-md-01916-KAM, 24 juillet 2014.

- 121 Les exemples précédents montrent que les affaires concernant les entreprises transnationales sont souvent rejetées par compétence en vertu de l'ATCA. Les affaires jugées recevables, représentant un risque de réputation pour les entreprises, ont été résolues systématiquement par un arrangement amiable entre les parties. Les rares condamnations pécuniaires n'ont, jusqu'à présent, jamais été exécutées.
- 122 Bien que ces décisions n'aient pas contribué au développement de la responsabilité juridique des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme, elles amènent à leurs dirigeants à considérer d'avantage les risques dans ce domaine. En effet, un éventuel jugement défavorable, voire un règlement à l'amiable, représente une hausse des coûts liées à la gestion du risque et à la représentation juridique¹²⁷.
- 123 Compte tenu des limitations imposées par la Décision du 17 avril de 2013 de la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'application de l'ATCA, la création d'un mécanisme contraignant de régulation et de mise en cause de la responsabilité des entreprises transnationales s'avère indispensable pour les victimes des abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
- 124 Le renforcement du régime juridique applicable aux individus pour des crimes internationaux peut être considéré comme un signe d'espoir vers l'extension graduelle de la responsabilité des entreprises transnationales. Cependant, il y a d'importantes lacunes en matière de protection de victimes¹²⁸. La réglementation nationale concernant la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme est souvent inadéquate compte tenu de l'absence de recours juridique et de l'accès réduit à la justice aux victimes des abus des droits de l'homme commis par

¹²⁷ Par exemple, Amnesty International a constaté une augmentation progressive du nombre d'actions en justice dans les affaires concernant les entreprises Shell et Chevron. Selon cette ONG, « alors qu'entre 1981 et 1986, Shell Nigeria avait été impliquée dans 24 procédures judiciaires, ce chiffre est passé à plus de 500 en 1998. Les chiffres correspondants pour Chevron Nigeria sont de 50 pour la période de 1981 à 1986 et de plus de 200 en 1998 ». AMNESTY INTERNATIONAL, « Nigéria, Dix ans après, le pétrole continue de provoquer violences et injustices », *EFAI*, AFR 44/022/2005, 3 juin 2005, p. 41.

¹²⁸ Pour certains ONG, dès le début de son mandat, le Représentant spécial a adopté un « profil bas » face aux victimes. BUHRER (M.), « Droits de l'homme : gants de velours pour les multinationales », *InfoSud*, 28 mars 2007.

les entreprises transnationales, non seulement dans les pays d'accueil mais aussi dans les pays d'origine.

125 Les poursuites dans les pays d'accueil jouent aussi un rôle important dans la mesure où les Etats incorporent davantage dans leurs législations nationales les atteintes graves aux droits de l'homme constitutives de crimes au regard du droit international. Malgré l'existence des recours en justice, il existe des obstacles considérables liés à la dynamique propre des relations internationales lorsque l'entreprise transnationale a son siège social dans un autre pays. Ainsi, il est souvent difficile de mener des enquêtes et d'obtenir des preuves recevables car les gouvernements des pays d'origine des entreprises transnationales sont parfois réticents à l'idée d'autoriser des poursuites à leur encontre ou contre leurs dirigeants pour des crimes commis à l'étranger.

126 Le droit pénal international joue un rôle fondamental dans la stratégie mondiale de lutte contre l'impunité des acteurs des crimes internationaux. Les entreprises transnationales sont souvent accusées d'être impliquées dans des violations des droits de l'homme par le biais de la complicité. Bien qu'il n'existe toujours pas de forum international compétent pour poursuivre une entreprise en tant que personne morale, les dirigeants des entreprises ainsi que leurs employés peuvent être tenus responsables pénalement lorsqu'ils agissent en tant qu'acteurs directs des violations aux droits de l'homme¹²⁹. Même s'il est difficile d'imaginer un tel scénario, ils peuvent aussi être l'objet de poursuites lorsqu'ils participent, même en tant que complices, à la perpétration d'atteintes graves aux droits de l'homme, qui constituent des crimes internationaux¹³⁰.

127 Le rôle du droit pénal international à l'égard des entreprises et de leurs dirigeants serait donc dissuasif, dans la mesure où ils peuvent être impliqués dans des violations des droits de l'homme. Même si les Etats n'ont pas doté la Cour pénale internationale de la compétence pour poursuivre des personnes morales, comme les

¹²⁹ Voir l'article 25 (3) a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹³⁰ *Ibid.*, article 25 (3) c).

entreprises transnationales, le Procureur pourrait poursuivre les dirigeants des entreprises ainsi que tous les autres individus impliqués en violations des droits de l'homme en qualité de complices ou d'acteurs de soutien.

128 De cette manière, le droit pénal international deviendrait un outil puissant pour dissuader et punir les dirigeants des entreprises et leurs employés qui auraient participé directe ou indirectement dans des violations des droits de l'homme. En interdisant clairement certains comportements, le droit pénal international tendrait à influencer la création des systèmes et des procédures au sein de l'entreprise afin de garantir une culture plus respectueuse des droits de l'homme.

Section II – Les condamnations des entreprises transnationales par la société civile

- 129 Dans un cotexte mondial où tout est laissé au libre fonctionnement du marché, les ONG se sont mobilisés à travers les campagnes et les actions de sensibilisation pour faire pression sur les entreprises transnationales. Progressivement les entreprises transnationales sont devenues la cible de ce mouvement, les critiques à leur rencontre se sont multipliées rapidement à travers les nouveaux moyens de communication.
- 130 La société civile participe à de nombreuses manifestations qui expriment leur inquiétude et leur insatisfaction devant la mondialisation de l'économie et dénoncent l'impunité des responsables des entreprises transnationales¹³¹. Les médias et les actions des ONG ont mobilisé l'opinion publique et les consommateurs à travers la diffusion médiatique des situations comme les processus de fabrication de marques comme Gap et Nike, pour obliger ces entreprises à adopter des pratiques plus respectueuses des droits de l'homme, que ce soit dans les pays d'origine comme aux pays d'accueil¹³². De cette manière, les ONG cherchaient à promouvoir des changements ponctuels dans la conduite des entreprises transnationales en s'appuyant sur la sensibilisation de la société civile et la participation des consommateurs¹³³.
- 131 Compte tenu de l'absence de mécanismes juridiques accessibles aux victimes des violations des droits de l'homme commises par les entreprises transnationales, ainsi que des limites des institutions de contrôle, les ONG, les organisations sociales et

¹³¹ Ce scénario rappelle qu'en règle générale, lorsqu'un acteur acquiert un pouvoir croissant, d'autres acteurs ayant de buts différents s'organisent afin de créer un contre-pouvoir. Voir DOUCIN (M.), *Les ONG : le contre-pouvoir ?*, Editions Toogezzer, 2007.

¹³² Pour l'auteur, Jem Bendell, « these campaigns can be classified as “forcing change” tactics in a typology of civil society engagement with business ». BENDELL (J.), « Barricades and Boardrooms, A Contemporary History of the Corporate Accountability Movement », *United Nations Research Institute for Social Development*, 2004, n°. 13, p. 14.

¹³³ Par exemple, l'organisation Ethical Consumer informe les consommateurs souhaitant faire des achats avec des critères éthiques. Cette démarche peut être qualifiée comme une sorte de passage entre la responsabilité sociale de l'entreprise à la responsabilité social du consommateur. Voir le site www.ethicalconsumer.org. Cependant, certains individus ne sont pas prêts à boycotter. Pour savoir plus sur le sujet, voir YULKSE (U.), « Non-participation in Anti-consumption: Consumer Reluctance to Boycott », *Journal of Macromarketing*, 2013, vol. 33 (3), pp. 204-216.

syndicales, les peuples, les victimes et la société civile dirigent leur attention vers le Tribunal permanent des peuples, qui peut être saisi par leurs requêtes et permet de condamner publiquement les comportements contraires aux droits de l'homme des entreprises transnationales.

132 Le Tribunal permanent des peuples est un tribunal d'opinion indépendant des Etats qui été créé en 1979 par Lelio Basso sous l'égide de la *Fondation pour le droit et la libération des peuples*. Ce mécanisme jouit d'une collaboration étendue des juristes internationaux, dont l'objectif est de faire face aux abus des droits de l'homme, des droits sociaux et des droits environnementaux commis par les entreprises transnationales et qui échappent à la compétence des tribunaux nationaux.

133 En effet, le Tribunal permanent des peuples est compétent pour connaître « toute violation grave et systématique des droits des peuples, qu'elles soient commises par des Etats, par des autorités autres que les Etats, ou par des groupes ou organisations privées, ainsi que le cas échéant de la responsabilité personnelle de leurs auteurs sur le fondement des principes de Nuremberg »¹³⁴.

134 La mission du Tribunal permanent des peuples est de « promouvoir le respect universel et effectif des droits fondamentaux des peuples, en déterminant si ces droits sont violés, en examinant les causes de ces violations et en dénonçant à l'opinion publique mondiale les auteurs desdites violations »¹³⁵. Pour cela, le Tribunal rend des arrêts et des avis consultatifs sur la base des principes internationaux du *jus cogens*, la Déclaration universelle et les pactes internationaux sur les droits de l'homme, la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, ainsi que la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

135 Le Tribunal permanent des peuples dispose d'une marge d'appréciation étendue qui lui permet de retenir ou de rejeter tout ou partie de la requête, définir le lieu de réunion, la durée du procès et la composition du jury. Les audiences du Tribunal sont publiques, mais les délibérations ont lieu à huis clos.

¹³⁴ Voir l'article 1 du Statut du Tribunal permanent des peuples du 24 juin 1979.

¹³⁵ *Ibid.*, article 2.

- 136 Les experts ont la possibilité de participer tout au long les processus d'enquête, de recueil des témoignages et d'élaboration des rapports afin de bien documenter la situation objet d'étude. Les témoins peuvent s'exprimer pendant les auditions dans lesquelles le Tribunal statue sur les faits qui lui sont soumis et sur ceux issus du processus d'enquête. A la fin de la session, le Tribunal permanent des peuples rend des arrêts à travers lesquels il dénonce de manière publique, morale et éthique des situations qui mettent en péril les droits de l'homme et les droits des peuples.
- 137 A la fin de la session, les décisions du Tribunal sont communiquées aux parties intéressées, au secrétaire général des Nations unies, aux organisations internationales, aux gouvernements et aux médias¹³⁶. Cependant, aucun suivi des décisions ne peut être fait.
- 138 Depuis les années 70, le Tribunal permanent des peuples s'est intéressé à diverses questions comme « le rôle des entreprises transnationales pendant les dictatures latino-américaines », « les entreprises transnationales dans les industries du textile, du vêtement et des vêtements de sport et leur impact sur le droit de travail et l'environnement », analysées en Bruxelles respectivement en 1975 et 1998. En 1994, le Tribunal a examiné « les risques industriels et les droits de l'homme » à Londres et, en 2000, « la responsabilité des entreprises multinationales dans la violation des droits des populations » du fait de leurs choix économiques, à Warwick.
- 139 Depuis, le Tribunal permanent des peuples s'intéresse aux problèmes suscités par la mondialisation, compte tenu le fait que « les institutions de justice, nationale et internationale, ne s'autorisent pas à remettre en cause les actes et les faits qui sont à la source de ces atteintes et violations des droits sous prétexte des nécessités du maintien des relations diplomatiques, en ce que celles-ci se trouvent être de plus en plus liées aux échanges économiques »¹³⁷.

¹³⁶ *Ibid.*, article 20.

¹³⁷ KOUBI (G.), « Les droits des peuples face à la mondialisation ou les multinationales devant le Tribunal permanent des Peuples », 18 mai 2008.

- 140 Par exemple, à Vienne, le Tribunal permanent des peuples a accusé les entreprises transnationales européennes pour leurs actions en Amérique latine dans les secteurs des services publics, des ressources naturelles, de l'agroalimentaire et financier. À cette occasion, les indigènes de la province d'Orellana en Équateur et les indiens guaranis du sud de la Bolivie ont dénoncé les abus commis par le consortium OCP « Oléoductos de crudos pesados », composé de 7 compagnies pétrolières transnationales¹³⁸, et par l'entreprise Repsol respectivement.
- 141 Les témoignages des victimes ont permis de constater l'occupation illégale des terres, la destruction des forêts et la pollution des eaux par des hydrocarbures, les violations des droits sociaux et l'utilisation des forces de sécurité privées par les entreprises transnationales. Même si le Tribunal permanent des peuples n'a qu'une fonction éthique, leurs condamnations peuvent potentiellement influencer l'opinion publique à l'égard des entreprises transnationales.
- 142 En 2005, le Tribunal permanent des peuples a accepté d'examiner les situations graves qui affectaient les droits de l'homme en Colombie. C'était la deuxième fois que la situation en Colombie était l'objet d'examen et de jugement par ce Tribunal.
- 143 Pendant plus de deux ans, six audiences thématiques sur les entreprises transnationales ont eu lieu à Bogotá sur les secteurs pétrolier, agroalimentaire et des services publics ; à Medellín sur le secteur minier ; à Chocó sur la biodiversité, et à la Sierra Nevada de Santa Marta sur les peuples indigènes¹³⁹. Lors de la session d'avril 2006 à Bogotá, les organisations sociales, les groupes de résistance et les victimes ont utilisé le Tribunal permanent des peuples comme mécanisme permettant de faire pression sur les entreprises transnationales.

¹³⁸ Les entreprises EnCana (Canada), Repsol-YPF (Espagne), Pecom Energia (Argentine), Occidental Petroleum (États-Unis), ENI-AGIP (Italie), Techint (Argentine) et Perenco (Royaume-Uni) font partie du consortium OPC.

¹³⁹ La documentation relative aux audiences du Tribunal permanent des peuples peut être consultée sur le site www.internazionaleliobasso.it.

- 144 De nombreuses organisations de victimes se sont présentées aux audiences du Tribunal permanent des peuples pour dévoiler la manière dont les grandes entreprises transnationales agissaient pour contourner leurs responsabilités, à savoir les changements permanents de raison sociale et les transferts constants de capitaux afin d'éviter les charges tributaires et les lois désavantageuses à l'égard de leurs profits, les séquelles de leurs opérations sur l'environnement, le harcèlement des syndicats, les exécutions extrajudiciaires de syndicalistes et de membres de mouvements sociaux qui s'opposaient aux réductions de personnel, le système de sous-traitance indirecte et la précarisation des salaires, les pots-de-vin versés à la force publique pour les protéger et les arrangements clandestins conclus avec des groupes paramilitaires.
- 145 Pendant ces audiences, les souvenirs de nombreuses victimes des réserves indigènes et des communautés paysannes sacrifiées par le paramilitarisme au service des entreprises pétrolières comme l'Occidental Petroleum et Repsol ont été évoqués.
- 146 En l'occurrence, l'Occidental Petroleum a été accusée d'avoir bénéficié d'assistance militaire dans le cadre du « Plan Colombia », car elle possédait des pistes d'atterrissage utilisées lors des opérations militaires, et siégeait dans des organismes officiels de coordination de la stratégie militaire en tant qu'unique entreprise présente dans la région¹⁴⁰. L'entreprise Repsol a été accusée d'ethnocide et de génocide à l'égard des peuples Guahíbos y U'wa, ainsi que du pillage des ressources naturels¹⁴¹.

¹⁴⁰ Dans les termes du Tribunal, « en el caso de Arauca ha establecido una alianza estrecha con la Oxy y con su proyecto de militarización de la sociedad departamental. Ha ayudado consistentemente a agudizar los conflictos en Arauca. Por ejemplo, su arribo coincidió con las primeras acciones paramilitares en la población de Tame, uno de los municipios donde hace exploración y explotación de petróleo, allí queda ubicado el bloque Capachos I, y con la agudización del conflicto armado en la región ». TRIBUNAL PERMANENTE DE LOS PUEBLOS, Sesión Colombia, Audiencia sobre empresas del petróleo, Bogotá, 3 et août 2007.

¹⁴¹ Selon le Tribunal, « con la adquisición de una parte de la propiedad de Caño Limón en 2003, Repsol compró una enorme responsabilidad sobre el genocidio cometido por la multinacional norteamericana contra la población del departamento de Arauca. También se asoció al etnocidio del que han sido víctimas los pueblos Guahíbos y U'wa, a la destrucción ambiental originada por la explotación petrolera y al brutal saqueo de los recursos naturales nacionales agenciado por las compañías multinacionales. Por lo demás, se sumó a un proyecto contrainsurgente y de guerra extremadamente agresivo con la población civil ». TRIBUNAL PERMANENTE DE LOS PUEBLOS, Sesión Colombia, Audiencia sobre empresas del petróleo, Bogotá, 3 et août 2007.

- 147 D'après le Tribunal permanent des peuples, dans certains cas, ces entreprises transnationales ont participé aux violations des droits de l'homme de manière directe et active, et dans d'autres, en tant que complices. Selon le Tribunal, dans les deux situations, les entreprises transnationales ont tiré des avantages économiques de l'existence et des caractéristiques du conflit armé en Colombie.
- 148 L'attention du Tribunal permanent des peuples s'est fixée sur le fait que les assassinats des syndicalistes ont eu lieu quelquefois dans les installations ou dans des véhicules appartenant à l'entreprise transnationale accusée. En outre, l'attitude de *statu quo* des entreprises transnationales face au cadre des violations des droits de l'homme existant en Colombie ainsi que l'absence d'initiatives de leur part afin de se démarquer de la situation de conflit ont été fortement critiquées et jugées par ce Tribunal.
- 149 Le 2 avril 2006, le jury a donc condamné les entreprises concernées, « d'avoir violer gravement et massivement les droits du travail, et spécifiquement la liberté syndicale ; d'avoir méprisé la dignité et la vie des travailleurs et des communautés locales ainsi que d'avoir soutenu des politiques économiques qui contribuaient à la détérioration dramatique des conditions de vie et de santé d'une partie croissante de la population colombienne [et] d'avoir trompé leurs consommateurs en annonçant des engagements de responsabilité sociale qu'elles méconnaissaient de manière flagrante en Colombie (...) »¹⁴².
- 150 Le Tribunal permanent des peuples a demandé aux Etats d'origine des entreprises transnationales et aux Etats d'accueil de veiller à ce qu'elles respectent effectivement les normes en vigueur. Ainsi, il leur a demandé d'élaborer des normes internationales afin que les entreprises appliquent les mêmes standards de respect des droits de l'homme, indépendamment des pays où elles opèrent. Dans ce sens, le Tribunal a demandé qu'il soit reconnu le droit des victimes à un recours afin

¹⁴² TRIBUNAL PERMANENTE DE LOS PUEBLOS, Sesión Final, Empresas transnacionales y derechos de los pueblos en Colombia, 21-23 juillet 2008.

d'engager les responsabilités des entreprises et de demander d'éventuelles réparations en cas de violations des droits de l'homme.

151 Or, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un tribunal indépendant « d'opinion », qui examine et juge les plaintes sur les violations des droits de l'homme présentées par les victimes¹⁴³. Sa légitimité découle de l'expression des peuples et des organismes de la société civile. Même si les arrêts et les avis consultatifs du Tribunal permanent des peuples n'ont pas d'effet juridique, ils permettent aux victimes de s'exprimer et de réclamer l'application du droit aux situations complexes¹⁴⁴.

152 Les décisions du Tribunal permanent des peuples contribuent à alimenter des campagnes médiatiques à grande échelle. Bien que ce Tribunal ne puisse exercer aucune influence en dehors de celle de l'opinion publique, son existence répond aux lacunes du droit au niveau national et international. En effet, ses jugements sont toujours d'actualité car ils ont un impact sur l'opinion publique, même si parfois ils ne bénéficient pas d'une couverture médiatique importante.

153 Les condamnations des entreprises transnationales par la société civile et les ONG, à travers le Tribunal permanent des peuples, ont provoqué un changement radical dans les politiques des entreprises compte tenu du risque de réputation et de l'impact direct sur leurs performances.

¹⁴³ Ces dernières années, le Tribunal permanent des peuples a montré un intérêt croissant pour l'action des multinationales dans le monde. SQUELBUT (H.), « Le Tribunal permanent des peuples (TPP), un tribunal « d'opinion et non de pouvoir » », Agir pour les DESC, 13 octobre 2010.

¹⁴⁴ GONZALEZ (C.), *Petróleo y transformación de conflictos*, éd. Espacio Creativo Impresores, Bogotá, 2010, p. 41.

Chapitre II – L’autorégulation, une stratégie des entreprises transnationales pour se soustraire au contrôle juridique

- 154 Les entreprises transnationales du secteur énergétique ont une réputation internationale à protéger des boycotts, au nom des droits de l’homme, déclenchés par les ONG ainsi que par les consommateurs de leurs produits et services partout dans le monde¹⁴⁵. Ces boycotts peuvent être menés par des groupes éthiques pour faire pression sur les entreprises, leurs investisseurs, leurs actionnaires, les syndicats et les agences de notation.
- 155 D’un point de vue purement économique, les entreprises transnationales ont l’intérêt de respecter les droits de l’homme, notamment dans des pays en conflit. En effet, négliger les droits de l’homme pourrait avoir des conséquences négatives sur leur réputation locale et internationale¹⁴⁶, ainsi que des répercussions sur le cours en bourse de l’action, impactant leur capacité à mobiliser des capitaux et à gagner de nouveaux contrats. Une réputation bâtie au cours de plusieurs années peut s’effondrer dans quelques heures¹⁴⁷.
- 156 A cet égard, la situation des droits de l’homme aux pays d’accueil doit être prise en compte par l’entreprise transnationale lors de l’évaluation des projets d’investissements, obligeant la direction de l’entreprise et ses conseillers juridiques

¹⁴⁵ L’auteur, George Balabanis, souligne que les entreprises transnationales dont les produits sont de substitution faible subissent moins de boycotts que d’autres. Malgré cette situation, ces entreprises ont besoin de développer de façon proactive des cadres décisionnels qui permettent reconnaître rapidement les problèmes des pratiques douteuses sur le plan éthique. BALABANIS (G.), « Surrogate Boycotts against Multinational Corporations: Consumers’ Choice of Boycott Targets », *British Journal of Management*, 2013, vol. 24 (4), pp. 515-531.

¹⁴⁶ EthicalQuote est un système de cotation éthique qui donne une mesure de la réputation des entreprises transnationales sur les enjeux éthiques. Parmi les critères importants de ce classement figurent les conditions de travail, l’impact sur l’environnement, les mesures anti-corruption et les relations avec l’ONU. Voir le site www.ethicalquote.com.

¹⁴⁷ Pour l’auteur, Jem Bendell, « a large percentage of most companies’ total market value was comprised of intangible assets, such as reputation, brand, strategic positioning, alliances and knowledge ». BENDELL (J.), *op. cit.*, p. 14.

à mettre en place des stratégies efficaces en prévention d'un éventuel conflit, ce qui amènerait à une augmentation significative des coûts et du temps¹⁴⁸.

157 La notion de la responsabilité sociale de l'entreprise s'est imposée progressivement comme une stratégie d'autorégulation des entreprises transnationales face aux condamnations de la société civile (section I). Dans ce contexte, les codes de conduite ont vu le jour dans le milieu des affaires et se sont multipliés de manière exponentielle (section II).

¹⁴⁸ Par exemple, l'initiative Extractive Industries Transparency invite les entreprises pétrolières à publier ce qu'elles paient aux gouvernements nationaux.

Section I – La réapparition de la notion de la responsabilité sociale de l'entreprise

- 158 La mondialisation et la libéralisation des échanges commerciaux ont contribué à la généralisation de la notion de la responsabilité sociale de l'entreprise. Les impacts économiques et sociaux occasionnés par les campagnes menées par les ONG, par les consommateurs et par les actionnaires, ont obligé aux entreprises transnationales d'intégrer dans leurs démarches de nouveaux enjeux, au-delà du cadre des impératifs financiers¹⁴⁹.
- 159 Le respect des droits de l'homme représente des enjeux d'ordre stratégique et opérationnel pour les entreprises transnationales du secteur énergétique. D'un point de vue stratégique, une gestion plus attentive et globale des risques, intégrant les droits de l'homme dans les opérations des entreprises, contribue à prévenir les potentielles atteintes à leur image et les conséquences financières qui en découlent. L'acceptabilité de leurs opérations et une adéquation permanente de leurs produits et services aux nouvelles exigences en matière de droits de l'homme aident au maintien de leur réputation et à la valorisation de leur image auprès de l'opinion publique.
- 160 D'un point de vue opérationnel, l'intégration des droits de l'homme par les entreprises transnationales offre une meilleure maîtrise des risques en matière sociale. De même, elle permet d'avoir une meilleure connaissance des attentes du marché en termes des droits de l'homme, grâce au développement des échanges avec d'autres acteurs concernés. Dans certains cas, l'intégration de leurs préoccupations en matière de droits de l'homme au sein de l'entreprise peut être un facteur de motivation et de mobilisation pour le personnel.
- 161 Les ONG ont su marquer profondément l'opinion publique en mettant en cause le rôle traditionnel des entreprises. Les scandales d'abus des droits des travailleurs et

¹⁴⁹ DE LESTRANGE (C.), PAILLARD (C.-A.), ZELENKO (P.), *Géopolitique du pétrole. Un nouveau marché, des nouveaux risques, des nouveaux mondes*, éd. Technip, Paris, 2005.

des droits de l'homme, à l'encontre des entreprises, ont éclaté, en impactant directement leur image et leur réputation. Ainsi, les consommateurs sont devenus de plus en plus attentifs aux impacts générés par les produits et les services proposés par les entreprises. Cette situation s'est traduite immédiatement par des pertes économiques considérables, ce qui a obligé les industries à réagir.

162 Les entreprises se sont appropriées des critiques pour en faire un argument en faveur. Selon l'auteur, John Elkington, les entreprises sont « les seules organisations à posséder les ressources, la technologie, la compétence et enfin de compte la motivation nécessaires pour instaurer le développement durable »¹⁵⁰.

163 Dans les années 90, l'expression « responsabilité sociale des entreprises » est réapparue dans le discours des dirigeants des entreprises. Elle s'articule autour du concept de la « *triple bottom line* »¹⁵¹. Ce concept intègre la notion du développement durable au sein des entreprises et propose d'évaluer leur performance sous trois angles : la mesure de la prospérité économique, la qualité environnementale et la mesure de la justice. Ces piliers sont interdépendants et sont en évolution permanente, compte tenu des pressions sociales, politiques, économiques et environnementales. Dans ce sens, les activités menées par les entreprises ne seront légitimes que dans la mesure où elles soient en conformité avec les intérêts des parties prenantes.

164 Le concept de la responsabilité sociale remet en cause le rôle des interlocuteurs traditionnels de l'entreprise, en élargissant le dialogue social aux parties prenantes, c'est-à-dire, en intégrant ceux qui sont directement ou indirectement affectés par les activités des entreprises. Désormais, les fournisseurs, les actionnaires, les consommateurs, les communautés locales, les ONG, les sous-traitants, entre d'autres, ont leur mot à dire sur le comportement des entreprises.

¹⁵⁰ ASSELOT (T.), *Le Débat sur la « Triple Bottom Line »*, Cahier de recherche, Observatoire du Management Alternatif, HEC, 13 mai 2011, p. 15.

¹⁵¹ Cette notion a été introduite en 1998 par John Elkington, dans son livre *Cannibal with Forks : the Triple Bottom Line of 21st Century Business*, comme « un nouveau cadre comptable et managérial pour aller au-delà de la mesure traditionnelle du profit économique en intégrant les dimensions sociales et environnementales ». ASSELOT (T.), *Le Débat sur la « Triple Bottom Line »*, Cahier de recherche, Observatoire du Management Alternatif, HEC, 13 mai 2011, p. 5.

- 165 Les parties prenantes tentent de développer des moyens de contrôle sur les entreprises transnationales en les exhortant à analyser les effets de leurs activités sur le droit social, environnemental et en matière de droits de l'homme. Egalement, elles peuvent mettre en place des partenariats afin d'échanger sur leurs préoccupations et intérêts. A l'instar des parties prenantes, les fonds éthiques et les agences de notation sociales et environnementales sont devenus un nouveau contre-pouvoir pour les entreprises transnationales.
- 166 En réponse aux demandes des organisations de défense des droits de l'homme, les entreprises ont répliqué par une vaste campagne publicitaire auprès du public, dont l'objectif était de le convaincre de leur prise de conscience à l'égard des responsabilités. Pour l'organisation Christian Aid, « corporate social responsibility is not driven primarily by a desire to improve the lot of the communities in which companies work. Rather, companies are concerned with their own reputations, with the potential damage of public campaigns directed against them, and overwhelmingly, with the desire -and the imperative- to secure ever greater profits. None of this necessarily means that companies cannot act responsibly. But it does mean that their attempts to do so are likely to be partial, short-term and patchy - leaving vulnerable poor communities at risk »¹⁵².
- 167 Pour d'autres auteurs, la responsabilité sociale est devenue la réponse des entreprises visant à limiter les externalités négatives, tant sur le plan social qu'environnemental compte tenu de l'absence de régulations à leur égard au niveau international¹⁵³.

¹⁵² CHRISTIAN AID, *Behind the Mask: The real face of Corporate Social Responsibility*, éd. Global Policy Forum, 2004, p. 5. « La responsabilité sociale des entreprises n'est pas motivée principalement par le désir d'améliorer le sort des communautés dans lesquelles les entreprises opèrent. Au contraire, les entreprises sont plutôt concernées par leurs propres réputation, avec les dommages potentiels des campagnes publiques à leur encontre et très largement avec le désir -et l'impératif- d'assurer des profits encore plus grands. Rien de cela ne signifie que les entreprises ne peuvent pas agir de manière responsable. Cependant, cela signifie que leurs tentatives de le faire sont partielles, à court terme et inégales -en laissant les communautés les plus démunies dans une situation à risque ».

¹⁵³ FRYDMAN (B.), « Stratégies de responsabilisation des entreprises à l'ère de la mondialisation », BERNIS (T.), DOCQUIR (P.F.), FRYDMAN (B.), HENNEBEL (L.), LEWKOWICZ (G.), *Responsabilités des entreprises et corégulation*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2007.

- 168 Il n'existe aucune définition unanime de la responsabilité sociale de l'entreprise au niveau international. Cependant, en 2001 la Commission européenne a défini la responsabilité sociale des entreprises dans un livre vert comme « l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes. Etre socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aussi aller au-delà et d'investir "davantage" dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes »¹⁵⁴.
- 169 La responsabilité sociale entretient une relation complexe avec le droit, dans la mesure où elle propose une sorte de régulation volontaire dans l'absence d'une réglementation¹⁵⁵. Elle est donc à l'origine de diverses formes d'autorégulation, à travers lesquelles les entreprises transnationales établissent leurs propres référentiels en matière sociale et environnementale. Pour cette raison, la responsabilité sociale se place souvent en concurrence avec le droit national et international.
- 170 Les entreprises transnationales ont développé un véritable discours social faisant état de leur contribution au bien-être de la société, en rompant avec le paradigme du capitalisme, selon lequel le bien-être est assuré par la poursuite des intérêts individuels des agents économiques, et pas par l'engagement pour le bien-être général. En agissant de la sorte, la notion de la responsabilité sociale de l'entreprise a remis en cause le rôle traditionnel de l'entreprise. Cette situation pose plusieurs défis aux juristes, qu'ils agissent en tant que conseillers pour le compte des entreprises, ou pour le compte des victimes de leurs activités¹⁵⁶.

¹⁵⁴ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, Livret vert, Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, Bruxelles, 18 juillet 2001, COM (2001) 366 final.

¹⁵⁵ TROCME (R.), « La responsabilité sociale des entreprises au niveau mondial : éléments de définition, difficultés et enjeux », *Vers une culture des droits de l'homme, droits humains, culturels, économie et éducation*, Université d'été des droits de l'homme et du droit à l'éducation, 2000, pp. 258-296.

¹⁵⁶ ROUX (C.), « La RSE, de nouveaux défis pour les juristes », *Juriste d'Entreprise Magazine*, n° 14, juillet 2012, pp. 23-41.

- 171 Suite à l'émergence d'un nouveau paradigme demandant aux entreprises transnationales d'agir de manière éthique, contestant la vision de Milton Friedman selon laquelle la seule responsabilité sociale des entreprises est d'augmenter leur profit¹⁵⁷, une prise de conscience s'est formée autour de la nécessité d'intégrer des questions relatives aux droits de l'homme dans leurs activités et leurs stratégies de gestion.
- 172 L'émergence de la notion de la responsabilité sociale de l'entreprise repose sur l'hypothèse que, « loin de s'opposer, l'adhésion à des principes éthiques et l'optimisation du profit sont conciliables »¹⁵⁸. L'introduction de cette notion a été encouragée aussi par les agences de notation spécialisées dans l'évaluation des politiques environnementales et sociales des grandes entreprises.
- 173 Pour l'auteur, Isabelle Daugareilh, la responsabilité sociale de l'entreprise « se traduit par des dispositifs d'autorégulation des relations intra entreprises (entreprise et salariés), inter entreprises (entreprises commercialement associées) et hors entreprises (entreprises et ONG). Elle produit ses propres ressources (auto-définition) et ses propres procédures (auto-évaluation), ce qui constitue un premier risque d'être en dehors de l'orbite du système juridique »¹⁵⁹.
- 174 La notion de la responsabilité sociale recouvre une grande variété des dispositifs volontaires parmi lesquelles figurent les labels sociaux et environnementaux, les normes de management, le *reporting*, la notation et les codes de conduite.

¹⁵⁷ Pour l'auteur, Milton Friedman, « there is one and only one social responsibility of business –to use its resources and engage in activities designed to increase its profits so long as it stays within the rules of the game, which is to stay, engaged in open and free competition without deception or fraud ». FRIEDMAN (M.), « The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits », *The New York Times Magazine*, 13 septembre 1970.

¹⁵⁸ ALLEMAND (S.), *Le développement durable au regard de la prospective du présent*, éd. L'Harmattan, Paris, 2006, 1^{ère} éd., p. 64.

¹⁵⁹ DAUGAREILH (I.), « La responsabilité sociale des entreprises transnationales et les droits fondamentaux de l'homme au travail : le contre-exemple des accords internationaux », in DAUGAREILH (I.), (dir.), *Mondialisation, travail et droits fondamentaux*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 370.

- 175 Les labels sociaux et environnementaux permettent de communiquer aux consommateurs des informations sur les conditions sociales et environnementales de la prestation d'un service ou de l'élaboration d'un produit. Ces labels sont proposés par des ONG, des syndicats, des organisations de consommateurs ou par les gouvernements avec le but de sensibiliser les consommateurs sur l'impact que peuvent avoir les produits. Le contrôle sur ces outils est exercé par un tiers, ce qui en principe garantit le respect des engagements. Cependant, la prolifération des labels est d'une telle amplitude qu'ils amènent souvent à la confusion.
- 176 Les normes de management sont un ensemble de procédures, de pratiques et de dispositions élaborées dans le but d'aider les entreprises à gérer de manière efficace et efficiente leurs activités par des ONG, des organisations internationales et régionales comme la *Social Accountability International* (ci-après SAI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Comité européen de Normalisation (CEN).
- 177 A la fin des années 1990, la norme SA8000 a été conçue par *le Council on Economic Priorities*, aujourd'hui la *Social Accountability International*, une ONG dont la mission est de promouvoir et de renforcer les droits des travailleurs et des conditions de travail éthiques. Ce référentiel s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale des droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les huit Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'OIT)¹⁶⁰. Parmi les droits inclus dans le référentiel figurent l'interdiction du travail des enfants, l'interdiction du travail forcé, le droit à

¹⁶⁰ Il s'agit de la Convention n°. 29 sur le travail forcé de 1930 du 28 juin 1930 ; de la Convention n°. 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948 ; de la Convention n°. 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective du 1 juillet 1949 ; de la Convention n°. 100 sur l'égalité de rémunération du 29 juin 1951 ; de la Convention n°. 105 sur l'abolition du travail forcé du 25 juin 1957 ; de la Convention n°. 111 concernant la discrimination (emploi et profession) du 25 juin 1958 ; de la Convention n°. 138 du l'âge minimum du 26 juin 1973 et la Convention n°. 182 sur les pires formes de travail des enfants du 17 juin 1999.

l'hygiène et la sécurité, l'interdiction de la discrimination, le droit des syndicats et la rémunération¹⁶¹.

178 De plus, le référentiel établit un système de gestion des ressources humaines dont l'objectif est de garantir que le système d'audit reflète la conformité permanente de l'entreprise avec les procédures de mise en œuvre de la norme SA8000¹⁶². Le suivi et le contrôle des fournisseurs et des sous-traitants ont été également prévus par le référentiel. Pour cette raison, toute entreprise doit posséder la preuve documentée des actions menées dans ce domaine. Un responsable SA8000 doit être donc désigné afin de mettre en œuvre des éventuelles actions correctives ou préventives.

179 En 2001, les organisations de consommateurs, soucieuses des pratiques des entreprises transnationales et de leurs effets sur les conditions de travail et de vie des communautés, ont initié le projet ISO 26000, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociale*, afin de donner un nouvel élan aux efforts menés avec le Pacte mondial¹⁶³.

180 L'objectif de cette norme est d'aider les organisations à prendre en charge leur responsabilité sociale envers les parties prenantes, en respectant et intégrant les lois en vigueur et les normes internationales dans l'ensemble de l'organisation. Contrairement aux normes traditionnelles d'ISO, l'ISO 26000 ne se prête pas à la certification.

181 En 2010, la norme ISO 26000:2010, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociale*, a été publiée au terme d'un processus de négociation mené pendant cinq ans entre un grand nombre des représentants des gouvernements, des ONG, de l'industrie et des consommateurs¹⁶⁴. Cette norme établit une série de lignes

¹⁶¹ SOCIAL ACCOUNTABILITY INTERNATIONAL, *Social Accountability 8000, International Standard by Social Accountability International*, juin 2014, 16 pp.

¹⁶² *Ibid.*, International Standard n° 9.

¹⁶³ UNITED NATIONS GLOBAL COMPACT, *Introduction aux correspondances entre les principes du Pacte mondial de l'ONU et les questions centrales de l'ISO 26000*, juillet 2011, 23 pp.

¹⁶⁴ Pour savoir plus sur le processus de négociation, voir ISO, *Le projet ISO 26000, Tour d'horizon*, ISO, Genève, 2010, 14 p.

directrices rédigées à l'attention des entreprises concernant les définitions, les caractéristiques et les pratiques de la responsabilité sociale ; les principes, les pratiques et les politiques pour qu'elles opèrent de manière socialement responsable dans leur sphère d'influence ; l'identification et le dialogue avec des parties prenantes, ainsi que la communication sur les engagements et les performances concernant la responsabilité sociale¹⁶⁵.

182 Le *reporting* concerne la production de rapports qui précisent les objectifs, les activités et les performances de l'entreprise en matière de responsabilité sociale. Ces rapports permettent aux entreprises d'informer et de dialoguer avec les parties prenantes. Compte tenu des difficultés qui représentent certains rapports des entreprises pour le public général, la *Global Reporting Initiative* (ci-après la GRI) a été établi vers la fin de 1997 avec la mission de créer des directives en matière de développement durable pour les entreprises, ainsi que de rendre compte de leurs performances économiques, sociales et environnementales.

183 A travers les *Lignes directrices pour le reporting développement durable*, cette initiative a unifié un modèle de rapport censé d'être utilisé par toutes les entreprises qui s'inscrivent dans une démarche de responsabilité sociale¹⁶⁶. La transparence, la précision, la fiabilité des données et l'accès libre aux rapports sont les grands principes à respecter par les entreprises lors de l'élaboration des rapports.

184 Les indicateurs de performance en matière des droits de l'homme exigent aux entreprises de rendre compte du degré d'intégration de ces droits dans leurs pratiques d'investissement, de sélection des fournisseurs et de sous-traitants. Les lignes directrices de la GRI ont leur fondement dans la Déclaration universelles des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits

¹⁶⁵ Voir ISO, *Découvrir ISO 26000*, ISO, Genève, 2010, 14 p.

¹⁶⁶ GLOBAL REPORTING INITIATIVE, *RG Lignes directrices pour le reporting développement durable*, 2000-2006, 45 pp.

fondamentaux au travail¹⁶⁷ et les huit Conventions fondamentales de l'OIT, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

185 Sur ce fondement, les indicateurs incitent les entreprises à sensibiliser leurs salariés et leurs agents de sécurité aux droits de l'homme et aux droits des populations autochtones, ainsi qu'au respect à la liberté d'association, à l'interdiction de la discrimination, du travail forcé et du travail des enfants¹⁶⁸.

186 La notation est une procédure d'évaluation des pratiques des entreprises dans le domaine social et environnemental. Elle a pour but de guider les investissements et placements financiers des entreprises afin qu'ils soient éthiques. Pour cela, des experts indépendants leur attribuent des points en fonction de leurs performances.

187 Comme moyen de contrôle, les entreprises recourent à des audits, effectués soit par un cabinet interne, soit par un cabinet d'audit spécialisé. Cependant, l'opacité des évaluations et des contrôles des mesures éthiques est l'un des indices les plus visibles de l'absence d'un contrôle impartial au regard des grandes entreprises¹⁶⁹.

188 Pour certains, il est peu probable que les intérêts d'une entreprise transnationale soient alignés avec les intérêts de la collectivité¹⁷⁰. En général, le comportement des grandes entreprises transnationales en matière environnementale et sociale n'a pas

¹⁶⁷ La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail du 18 juin 1998 souligne que la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé et obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession sont les principes fondamentaux du travail acceptés par la communauté internationale.

¹⁶⁸ Pour savoir plus sur les indicateurs de performance en matière des droits de l'homme, voir GLOBAL REPORTING INITIATIVE, *Op. Cit.*, pp. 33-34.

¹⁶⁹ MARRET (J-L.), « Acteurs privés et questions sociales transnationales, l'exemple des initiatives et enjeux en matière de codes de conduite, de labels sociaux et d'investissement », *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2001, vol. 2, p. 997.

¹⁷⁰ Dans les termes de l'auteur, Aneel Karnani, « the movement for corporate social responsibility is in direct opposition, in such cases, to the movement for better corporate governance, which demands that managers fulfill their fiduciary duty to act in the shareholders' interest or be relieved of their responsibilities. That's one reason so many companies talk a great deal about social responsibility but do nothing – a tactic known as greenwashing ». KARNANI (A.), « The Case Against Corporate Social Responsibility », *The Wall Street Journal*, 23 août 2010.

changé, et les cas cherchant à démontrer le contraire sont isolés et ont des effets à court terme¹⁷¹.

189 La responsabilité sociale des entreprises est une manière d'assurer une régulation devant la société, distincte à une régulation juridique. En effet, au nom de la responsabilité sociale, les entreprises transnationales jouissent d'un choix normatif dans l'implémentation des codes de conduite dont le contenu et la portée sont définis par elles-mêmes. Le risque de cette démarche est de « voir des droits dégénérés dans une norme dégénérée et d'assister à une dilution du contenu, voire à une perte de sens de ces droits »¹⁷².

190 La notion de la responsabilité sociale de l'entreprise s'impose progressivement comme une stratégie d'autorégulation des entreprises transnationales pour se soustraire d'un véritable contrôle étatique leur obligeant à respecter tous les droits de l'homme. Dans les termes des auteurs, Leslie Sklair et David Miller, « the involvement of business in ethical and sustainable activities (...) that 'multi-stakeholder dialogue' with civil society obviates the need for binding regulation and opens up opportunities for corporate involvement in the public sector and thus increasingly in social policy »¹⁷³.

191 Dans cette optique, la notion de la responsabilité sociale permet aussi d'exprimer la conscience de l'opinion publique de la nécessité d'une régulation juridique des activités des entreprises transnationales.

¹⁷¹ DILLER (J.), « Responsabilité social et mondialisation: qu'attendre des codes de conduite, des labels sociaux et des pratiques d'investissement? », *Revue Internationale du Travail*, 1999, vol. 138, n° 2.

¹⁷² DAUGAREILH (I.), *Op. cit. supra*, p. 373.

¹⁷³ SKLAIR (L.), MILLER (D.), « Capitalism globalization, corporate social responsibility and social policy », *Critical Social Policy*, 2010, vol. 30, n° 4, pp. 20-21. « La participation des entreprises dans des activités éthiques et durables (...) « le dialogue des parties-prenantes » avec la société civile évite le besoin de régulation contraignante et ouvre des opportunités pour la participation des entreprises dans le secteur public et donc progressivement dans la politique sociale ».

Section II – Les codes de conduite, un outil de gouvernance à géométrie variable

- 192 En l'absence d'une régulation internationale en matière de droits de l'homme à l'égard des entreprises transnationales et pour ne pas être pris pour cible d'une campagne à leur encontre, les entreprises ont été obligées d'adopter un nouvel outil de gouvernance : les codes de conduite¹⁷⁴.
- 193 Les codes de conduite sont bien connus des milieux d'affaires. Ils sont des outils peu coûteux qui permettent aux entreprises de rester fidèles au principe de l'autorégulation. Les codes de conduite ont la vertu de s'adapter aux exigences commerciales, mais au même temps servent à éviter, aussi longtemps que possible, l'intervention de l'Etat dans ce domaine.
- 194 Dans le contexte de la responsabilité des entreprises transnationales en droits de l'homme, un code de conduite peut être défini comme un document juridique non-contraignant adopté par une entreprise transnationale, posant un ensemble de règles et de principes sur lesquels l'entreprise fonde son comportement. Depuis les années 70, les entreprises transnationales ont développé, avec le soutien des organisations internationales et en collaboration avec d'autres entreprises et des ONG, des codes de conduite individuels et collectifs.
- 195 Une multitude de codes de conduite ont donc vu le jour. Même si ces codes de conduite étaient qualifiés comme « volontaires », leur existence était imposée par la pression sociale¹⁷⁵. Dans les termes de l'auteur, Corinne Gendron, « ce qui est

¹⁷⁴ Pour l'auteur, Sandrine Maljean-Dubois, « l'abondance de la *soft law* est le symptôme pathologique (...) d'une matière encore récente et bien loin d'être consensuelle à l'échelle mondiale ». MALJEAN-DUBOIS (S.), « Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? », *Annuaire Français de Droit International*, 2002, vol. 48, p. 599.

¹⁷⁵ Pour l'auteur, Boris Martin, « il est incontestable néanmoins que c'est la crainte d'une contre-publicité et d'une atteinte à l'image des marques qui conduit souvent les entreprises à s'engager ». MARTIN (B.), « Globalisation économique et droits de l'homme », in REVET (S.), MARTIN (B.), VERFAILLIE (B.), *Droits de l'homme et responsabilité. Forum mondial des droits de l'homme, Nantes*, éd. Charles Léopold Mayer-Tarik, Paris, 2007, p. 86. HORMAN (D.), *Stratégies des multinationales : Résistances sociales : dix fiches pour comprendre*, GRESEA, Bruxelles, 1998.

présenté comme une démarche éthique est en fait une réponse à des pressions sociales plus ou moins institutionnalisées auxquelles l'entreprise n'a pas vraiment le choix de répondre »¹⁷⁶.

196 Les codes de conduite s'inspirent de normes reconnues en droit international dans le domaine du droit du travail et des droits de l'homme. Pour certains auteurs, par le biais des codes de conduite les entreprises transnationales prétendent de respecter les engagements sociaux qui dépassent leurs obligations juridiques et de cette manière, continuer à bénéficier de leur autonomie normative en retardant l'avènement d'un cadre juridique contraignant à l'échelle internationale¹⁷⁷.

197 En principe, les codes de conduite ne permettent pas de laisser au libre jeu des entreprises certains domaines d'intérêt général. Cependant, leur mise en œuvre effective dépend de la bonne volonté des entreprises. Dans l'absence d'un contrôle externe et indépendant, les codes de conduite contribuent à protéger et à promouvoir la puissance des entreprises transnationales à l'égard des Etats.

198 Les entreprises transnationales utilisent les codes de conduite comme instrument de communication pour gérer leurs relations avec la société civile. En effet, les codes de conduite leur permettent d'avoir une image positive vis-à-vis des actionnaires. La mise en œuvre des codes de conduite dépend donc de la bonne volonté des entreprises et du suivi fait par les parties intéressées, à savoir les consommateurs, les ONG et les actionnaires.

199 Or, la vérification de l'application effective des codes de conduite est souvent faite par l'entreprise, qui publie régulièrement des rapports avec des éléments incomplets pour donner l'impression qu'elle avance dans une démarche éthique. D'après l'auteur, Jean-Luc Marret, l'opacité des évaluations et des contrôles des mesures

¹⁷⁶ GENDRON (C.), « Les codes d'éthique : de la déontologie à la responsabilité sociale », *Les cahiers de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable – collection recherche*, 2005, n°. 3, p. 19.

¹⁷⁷ GAGNON (G.), MACKLIN (A.), SIMONS (P.), « Deconstructing Engagement: Corporate Self-Regulation in Conflict Zones – Implications for Human Rights and Canadian Public Policy », *University of Toronto Public Law Research Paper*, 2003, n°. 04-07, p. 75.

éthiques est l'indice le plus visible¹⁷⁸. Pour cette raison, les ONG et les diverses parties prenantes réclament plus de transparence et plus des contrôles indépendants permettant de vérifier la mise en œuvre effective des codes de conduite.

- 200 L'étendue du champ d'application du code de conduite peut varier d'une entreprise à l'autre. Dans certains cas, la reconnaissance de la responsabilité sociale de l'entreprise dans un code de conduite dépasse souvent les frontières étatiques et de ce fait, semble plus adapté aux entreprises transnationales. En effet, un code de conduite adopté par la société mère peut s'imposer à l'ensemble des filiales.
- 201 Néanmoins, le fait d'imposer le respect des codes de conduite aux sous-traitants peut se révéler difficile. D'un point de vue pratique, l'exhortation plutôt que l'obligation semble mieux refléter les caractéristiques des codes de conduite. Cependant, d'un point de vue juridique, l'exhortation semble avoir une valeur moins importante que l'obligation.
- 202 Les engagements des entreprises envers les droits de l'homme sont apparus au sein de certaines entreprises plus tôt que dans d'autres, les unes ayant adopté une approche proactive, alors que d'autres ont privilégié une approche essentiellement réactive.
- 203 Le développement et le recours aux codes thématiques ou sectorielles est apparu comme un choix *de facto* pour un grand nombre d'entreprises, notamment pour les industries avec antécédents d'abus des droits de l'homme, tels que les secteurs du textile¹⁷⁹ et de l'énergie¹⁸⁰.

¹⁷⁸ MARRET (J-L.), « Acteurs privés et questions sociales transnationales, l'exemple des initiatives et enjeux en matière de codes de conduite, de labels sociaux et d'investissement », *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2001, vol. 2, p. 997.

¹⁷⁹ Pour savoir plus sur les codes de conduite dans le secteur textile, voir YOUNG (I.), « From Guilt to Solidarity: Sweatshops and Political Responsibility », *Dissent*, 2003, pp.39-45.

¹⁸⁰ CASSEL (D.), « Corporate Initiatives: A Second Human Rights Revolution? », *Fordham International Law Journal*, 1995, vol. 19 (5), pp. 1964-1969.

204 Même si la préoccupation essentielle des entreprises reste la rentabilité et pas les objectifs humanitaires, les entreprises transnationales ont les moyens d'exercer, de manière directe ou indirecte, une influence considérable sur les auteurs des abus des droits de l'homme et sur les communautés locales touchées¹⁸¹.

205 Le principal objectif des entreprises est de faire de bénéfices. Cependant, la pression de l'opinion publique, des actionnaires et de consommateurs, la nécessité de préserver une bonne image et réputation, le risque des procédures judiciaires à leur encontre, la nécessité d'une stabilité politique pour garantir l'acceptabilité de leurs opérations auprès des communautés locales et la rentabilité à long terme dans des projets pétrolières, sont seulement quelques facteurs qui obligent les entreprises du secteur énergétique à intégrer le droit international humanitaire dans leurs codes de conduite.

206 Par exemple, en 1976, après avoir effectué de nombreuses consultations auprès des ONG, l'entreprise Shell a décidé d'adopter une *Déclaration de Principes de conduite*¹⁸². C'était la première fois qu'une entreprise transnationale adoptait un code de conduite pour exercer leurs activités de manière responsable. Conscientes de l'évolution du monde et de leur puissance politique, la plupart des entreprises transnationales du secteur énergétique ont cherché et continuent à formaliser leurs engagements éthiques à travers l'élaboration de chartes individuelles ou de codes de conduite, qui guident leurs relations avec les parties prenantes et leurs partenaires commerciaux.

207 Les actions en justice menées à leur encontre et les condamnations de la société civile ont poussé les entreprises transnationales à se doter des codes de conduite à travers lesquels elles définissent un comportement éthique. Ces codes de conduite s'inspirent de normes reconnues en droit international dans le domaine du droit du travail et des droits de l'homme. Lorsqu'il s'agit de la question du recours au

¹⁸¹ CARBONNIER (G.), « Responsabilité des entreprises et principes humanitaires : quelles relations entre le monde des affaires et l'action humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, décembre 2001, n°. 844, pp. 947-968.

¹⁸² Voir « Shell General Business Principles », www.shell.com/global/aboutshell/who-we-are/our-values/sgbp.html, (consulté le 1 juin 2014).

personnel de sécurité, les entreprises se sont inspirées du *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois*¹⁸³ et des *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de lois*¹⁸⁴.

208 Ces documents fournissent des recommandations afin de concilier le recours à la force par les responsables de l'application des lois et l'utilisation des armes à feu contre des personnes, avec le respect approprié des droits de l'homme¹⁸⁵. D'après ces instruments, le recours à la force doit être « strictement nécessaire »¹⁸⁶ « en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines »¹⁸⁷.

209 La principale difficulté pour les entreprises transnationales est d'appliquer leurs codes de conduite dans leurs activités et de garantir leur respect par leurs forces de sécurité. Les entreprises doivent donc mener des programmes de sensibilisation en vers leur personnel de sécurité.

210 En l'absence d'une réglementation internationale à l'égard des entreprises transnationales, les codes de conduite ont le mérite de les doter de certaines normes et règles, dont la plupart reposent sur des normes de droit international. Dans les

¹⁸³ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Résolution 34/169, 17 décembre 1979.

¹⁸⁴ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990.

¹⁸⁵ D'après le commentaire de l'article 1 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression « responsable de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

¹⁸⁶ Article 3, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

¹⁸⁷ Article 9, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

termes de l'auteur, Ramesh Thakur, « both norms and laws, including “soft” laws, are at work in shaping the behavior of different classes of players »¹⁸⁸.

211 Les *Principes volontaires relatifs à la sécurité et aux droits de l'homme*¹⁸⁹ (ci-après Principes volontaires) sont une initiative qu'illustre le souhait des entreprises, des acteurs de la société civile et des gouvernements, d'agir de manière éthique face aux situations de risque d'abus des droits de l'homme. Elle regroupe les principales entreprises d'exploitation pétrolière, minière et gazière autour des principes qui cherchent à prévenir et à traiter les violations commises par les sociétés de sécurité, les forces militaires et de police qui garantissent leur protection.

212 Cette initiative est née comme une réaction face aux allégations de complicité en droits de l'homme à l'encontre des entreprises transnationales ayant utilisé des services de sécurité privée ou des forces de sécurité étatiques qui ont commis des violations graves des droits de l'homme¹⁹⁰.

213 Même si les Principes volontaires ne sont pas contraignants, ils offrent aux entreprises des orientations pratiques qui les aident à assurer la sécurité de leurs opérations, garantissant le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Néanmoins, les entreprises qui ne souhaitent pas y adhérer restent complètement hors de portée.

214 Les Principes volontaires offrent des règles précises destinées à aider les entreprises à évaluer les risques de violence, à définir leurs vulnérabilités en matière de droits de l'homme compte tenu de leurs relations avec les forces de sécurité publiques et privées. En effet, les entreprises sont amenées à vérifier les antécédents des forces de sécurité avec lesquelles elles travaillent et à signaler aux autorités compétentes du

¹⁸⁸ THAKUR (R.), « Global norms and international humanitarian law: an Asian perspective », *International Review of Red Cross*, mars 2001, n°. 841, pp. 19-44. « Les normes et les lois, y compris le *soft law*, contribuent dans le façonnement du comportement des différents types d'acteurs ».

¹⁸⁹ Voir le site de l'initiative Voluntary Principles on Security and Human Rights: www.voluntaryprinciples.org.

¹⁹⁰ *Ibid*, Voluntary Principles on Security, Human Rights, Columbia Case Study.

pays d'accueil toute allégation crédible de violation des droits de l'homme par les forces publiques de sécurité dans leurs zones d'opérations¹⁹¹. Au présent, cette initiative rassemble 18 entreprises du secteur énergétique¹⁹², neuf Etats¹⁹³ et dix ONG participants¹⁹⁴.

215 Les Principes volontaires sont une initiative multipartite dont l'objectif est d'amener les entreprises des secteurs pétrolier, gazier et minier à garantir la sécurité de leurs activités d'une manière qui respecte des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Ils sont le résultat d'un processus mené par les gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni avec le soutien des organisations des droits de l'homme, des syndicats et des entreprises du secteur énergétique, qui avait comme but la création d'un code de conduite concernant le rôle des entreprises dans les régions exposées à des risques de conflit armé.

216 L'objectif de ce code de conduite est de doter les entreprises des outils qui permettent de diminuer les incidences négatives de leurs opérations et pratiques dans les contextes de conflit armé où elles développent fréquemment leurs activités. Les entreprises transnationales du secteur énergétique devraient donc, d'une part, intégrer ces Principes dans le cadre des relations contractuelles qu'elles établissent avec les gouvernements ou avec les forces de sécurité privées, et d'autre part, encourager leurs partenaires, à savoir les forces de sécurité étatiques et privées, à respecter les principes fondamentaux du droit international humanitaire.

217 Même si cette initiative souligne l'obligation des Etats de protéger les droits de l'homme, elle s'adresse en premier lieu aux entreprises dont la responsabilité est de

¹⁹¹ Voir *infra* Annexe i.

¹⁹² BG Group, BHP Billiton, BP, Chevron, ConocoPhillips, ExxonMobil, Hess Corporation, Marathon Oil, Norsk Hydro, Occidental Petroleum Corporation, Premier Oil, Repsol, Rio Tinto, Shell, Statoil, Talisman Energy, Total et Tullow Oil.

¹⁹³ L'Australie, le Canada, la Colombie, le Ghana, les Pays-Bas, la Norvège, la Suisse, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

¹⁹⁴ Parmi les ONG participants, nous pouvons citer: The Fund for Peace, Global Rights, Human Rights Watch, International Alert, LITE-Africa, Pact, Partners for Democratic Change International, Partnership Africa Canada, Pax et Search for Common Ground.

les respecter. Ainsi, ce code de conduite aide les entreprises à gérer les risques que les impératifs de sécurité peuvent entraîner pour les droits de l'homme.

- 218 Pour éviter de porter atteinte aux droits d'autrui, les entreprises doivent s'acquitter de leur devoir de diligence, en réalisant des évaluations complètes des risques que leurs services de sécurité représentent pour les droits de l'homme ; en établissant un dialogue constructif avec les entreprises de sécurité et avec les communautés locales dans des situations de troubles intérieurs et tensions internes, voire des conflits armés ; en exerçant régulièrement un contrôle sur les forces de sécurité afin de garantir qu'elles respectent les droits de l'homme ; en les proposant des formations sur le sujet, ainsi qu'en mettant au point des systèmes qui leur permettent de signaler et d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme.
- 219 L'évaluation des risques de sécurité en matière des droits de l'homme permet aux entreprises d'obtenir des informations sur les défis, les conflits et les risques de violations des droits de l'homme qui peuvent découler des leurs relations avec les communautés locales et autres parties prenantes. De même, elle leur permet de prendre les mesures nécessaires pour empêcher des violations des droits de l'homme.
- 220 Dans la mesure où les Principes volontaires favorisent un dialogue entre les ONG, les gouvernements et les entreprises, ils ont la vertu d'évoluer de manière permanente et contribuent à faire comprendre la problématique des entreprises en matière de droits de l'homme lors des situations de conflit, ainsi qu'à identifier les meilleures pratiques dans leurs relations avec des entreprises de sécurité publiques et privées.
- 221 Ce dialogue permet aux entreprises du secteur énergétique de traduire leurs engagements aux Principes volontaires en actions concrètes. Dans les termes de l'auteur, William Schabas, « if those taking business decisions give pause for

reflection at the prospect of criminal prosecution, and adjust their actions accordingly, then humanitarian law will have fulfilled its goal of deterrence »¹⁹⁵.

222 Les Principes volontaires visent à renforcer le respect du droit international humanitaire de la part des entreprises dans des pays exposés aux risques de conflit armé. Dans ce sens, ils s'inscrivent dans la logique de l'article premier de la IV Convention de Genève de 1949 pour la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu duquel les Etats parties « s'engagent à respecter et à faire respecter » le droit international humanitaire¹⁹⁶.

223 Dans le même sens, l'ONG International Alert a publié une guide intitulé *Conflict-Sensitive Business Practice : Guidance of Extractive Industries*, destinée à aider les entreprises de ce secteur à comprendre et à réduire les risques de conflit et les effets négatifs de leurs opérations sur les populations autochtones et les groupes armés¹⁹⁷.

224 Ces initiatives, qui sont de plus en plus susceptibles de résulter d'un forum multipartite, fournissent des orientations sectorielles non contraignantes pour la mise en œuvre des pratiques respectueuses des droits de l'homme dans un secteur spécifique. Elles disposent d'un degré de consensus, cohérence et crédibilité, ce qui fait souvent défaut aux codes de conduite établis par une seule entreprise. Ces efforts, parmi d'autres, montrent que les entreprises transnationales abordent par elles-mêmes la problématique liée à l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme.

225 Les codes de conduite sont *a priori* semblables aux « normes » pour les entreprises qui les adoptent, mais n'ont pas un caractère contraignant. De plus, ils peuvent être considérés comme une forme d'utilisation sélective de la loi agissant comme une

¹⁹⁵ SCHABAS (W.), « Enforcing international humanitarian law: Catching the accomplices », *International Review of Red Cross*, juin 2001, vol. 83, n°. 842, p. 456. « Si ceux qui prennent les décisions dans les affaires prennent le temps de réfléchir à la possibilité être poursuivi pénalement, et ajustent leurs actions en conséquence, le droit humanitaire aura rempli son objectif de dissuasion ».

¹⁹⁶ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

¹⁹⁷ INTERNATIONAL ALERT, *Conflict-Sensitive Business Practice: Guidance for Extractive Industries*, mars 2005.

sorte de régulation privée¹⁹⁸. En effet, le contenu des codes de conduite varie largement en fonction des droits reconnus par les entreprises. Malgré l'absence du caractère juridiquement contraignant en droit national, ces initiatives peuvent fournir une plateforme pour le suivi et l'évaluation de performances des entreprises en matière de droits de l'homme.

226 A l'heure actuelle, les codes de conduite continuent à être utilisés largement dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement, comme mécanisme pour garantir la conformité des entreprises aux normes des droits de l'homme. Les caractéristiques institutionnelles des entreprises transnationales, ainsi que le contexte où elles opèrent, posent de nouveaux problèmes à leurs dirigeants et augmentent les difficultés propres à la gestion de la chaîne d'approvisionnement¹⁹⁹. En effet, au fur et à mesure qu'elle s'étend, l'entreprise transnationale devient plus vulnérable si elle ne fait pas preuve de vigilance pour éviter d'être impliquée dans des affaires d'abus des droits de l'homme.

227 Pour les organisations de défense des droits de l'homme, les codes de conduite posent des problèmes dans la mesure où la plupart d'entre eux sont en retrait par rapport aux normes et droits minimaux internationalement reconnus. Certainement, les codes de conduite hiérarchisent les droits de l'homme en mettant en exergue les améliorations les plus médiatiques, comme l'interdiction du travail des enfants, au détriment d'autres droits fondamentaux²⁰⁰.

228 Les codes de conduite permettent aux entreprises transnationales d'éluider les problèmes de fond concernant leur responsabilité en matière de droits de l'homme. La plupart d'entre eux choisissent leurs propres définitions et leurs propres normes, inspirées des conventions internationales, mais rarement fondées directement sur

¹⁹⁸ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/2006/97, 22 février 2006, § 53.

¹⁹⁹ BEKEFI (T.), « Human Rights Policy Implementation in the Oil and Gas Sector, Translating Policy to Practice, A working paper », *Business & Human Rights Resource Centre*, 2004, p. 22.

²⁰⁰ Dans les termes de Karen Delchet, « le foisonnement des normes volontaires, en matière de responsabilité sociale, entretient encore un peu plus la confusion, tant sur le sens que sur le contenu du sujet ». ROSA (A.), DELCHET (K.), AUBRUN-VADROT (M.), *Op. cit.*, p. 28.

elles. Ces choix dépendent de ce qui est jugé politiquement acceptable et des besoins objectifs dans le domaine des droits de l'homme.

229 Les engagements contenus dans les codes de conduite sont généralement présentés comme des démarches éthiques parce qu'ils vont au-delà des contraintes juridiques du pays où opèrent les entreprises. Dans les termes de l'auteur, Robert Charvin, « les grandes firmes ne se refusent pas à toute régulation par souci de légitimité et pour échapper à une concurrence par trop « sauvage », mais elles optent pour la soumission à des normes échappant pour l'essentiel aux législateurs nationaux et au caractère contraignant des Conventions interétatiques. Les firmes transnationales appellent de leurs vœux une régulation « à l'éthique » plutôt qu'au droit »²⁰¹.

230 Il est vrai que peu de codes de conduite prévoient des mesures de contrôle et plus rares sont ceux qui envisagent une vérification externe de leur application. Cela permet aux entreprises de préserver leur autonomie et de naviguer entre différents systèmes juridiques nationaux²⁰².

231 Or, dans certains cas, les codes de conduite peuvent être intégrés dans les contrats entre les parties intéressées. Cette situation permettrait aux consommateurs de les invoquer devant des tribunaux nationaux afin de juger le comportement d'une entreprise pour publicité mensongère. L'affaire Kasky c. Nike illustre bien cette possibilité.

232 Un citoyen américain, Marc Kasky a déposé une plainte devant la Cour de la Californie contre l'entreprise Nike pour publicité mensongère en raison du non-respect des obligations contenues dans son code de conduite concernant les conditions de travail dans ses usines asiatiques²⁰³.

²⁰¹ CHARVIN (R.), « La déclaration de Copenhague sur le développement social évaluation et suivi », *Revue Générale de Droit International Public*, 1997, t. CI, p. 636.

²⁰² LASCOUMES (P.), « Chartes éthiques et code de bonne conduite en matière de délinquance économique et financière : au-delà ou en deçà du droit ? », *Séminaire de travail : Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique*, éd. CETIM/AJJ, Genève, 2001.

²⁰³ UNITED STATES SUPREME COURT OF CALIFORNIA, Marc Kasky, Plaintiff and Appellant, v. Nike, INC., et al., Defendants and Respondents, n°. SO87859, 10 janvier 2003.

233 Même si les Cours de la Californie ont donné raison à Nike dans un premier temps, la Cour Suprême a reconnu la légitimité de l'action du consommateur. Or, en juillet 2003, la Cour s'est déclarée incompétente au nom de la protection de la liberté d'expression des entreprises²⁰⁴. Trois mois plus tard, les parties sont parvenues à un accord dans lequel l'entreprise Nike s'est engagée à verser 1,5 million de dollars à la *Fair Labor Association* pour renforcer les dispositifs de surveillance des conditions de travail chez les sous-traitants²⁰⁵.

234 Bien que les codes de conduite ne puissent pas prévaloir sur les normes juridiques nationales ou internationales, ils peuvent fortifier, voire compléter des normes juridiques par le biais de l'interprétation. Pour certains auteurs, « à défaut de force juridique, les règles d'un code confèrent à l'action des bénéficiaires une légitimité génératrice d'efficacité »²⁰⁶. En conséquence, un code de conduite atteint son efficacité maximale lorsqu'il fait contrepoids aux rapports entre entreprises transnationales en dehors de toute intervention étatique.

235 L'autorégulation des entreprises transnationales par le biais de codes de conduite et d'initiatives collectives, fréquemment menées en collaboration avec la société civile, met en évidence une certaine innovation dans la matière face aux défis posés par les pays où elles opèrent.

236 Bien que la bienveillance des entreprises envers les droits de l'homme, à travers l'adoption des mesures volontaires, ne puisse pas être négligée, la principale faiblesse de ces initiatives est leur caractère sectorielle et fragmentaire, d'où la nécessité d'une approche systémique à la question. Pour l'auteur, David Petrasek, « sans un cadre légal, les actions spontanées seules ne nous mèneront pas bien loin.

²⁰⁴ *Idem.*

²⁰⁵ VLADECK (D.), « Lessons from a Story Untold: Nike V. Kasky Reconsidered », *Case Western Reserve Law Review*, 2004, vol. 54 (4), pp. 1049-1089.

²⁰⁶ NGUYEN (H. T.), « Les codes de conduite : un bilan », *Revue Générale de Droit International Public*, 1992, t. XCVI, n° 1, p. 54.

Sans un minimum de critères de base généraux, susceptible d'être opposés à toutes les grandes compagnies, l'auto-réglementation demeurera contesté »²⁰⁷.

237 En outre, les codes de conduite volontaires sont souvent présentés comme un premier pas vers des mesures plus contraignantes. Cependant, il convient de se demander si, au contraire, leur fin réelle ne serait pas d'éviter que de telles mesures soient adoptées.

238 D'un point de vue classique, le manque de volonté et l'opposition de certains Etats dans la régulation des entreprises transnationales, lié aux difficultés relatives à l'attribution de la personnalité juridique internationale aux entités non étatiques, sont les principaux obstacles à l'attribution de la responsabilité juridique directe à leur égard²⁰⁸. Loin des débats théoriques sur la personnalité juridique internationale des entreprises transnationales, il s'agit d'apporter des réponses à des situations graves en matière de droit de l'homme.

239 Au lieu d'imposer des obligations aux entreprises transnationales à travers les normes internationales, en supposant qu'elles soient acceptées comme légitimes, les mécanismes volontaires aspirent à influencer leur comportement par les biais de différentes possibilités d'autoréglementation comme la gouvernance et l'éthique de l'entreprise.

240 Pour l'auteur Robert Charvin, le rôle des codes de conduite et de l'éthique est mis en exergue par les entreprises en détriment du droit. Selon cet auteur, « la « bonne gouvernance » passe en effet non par l'enfermement dans un cadre juridique rigide, mais par la prise en compte souple des exigences de la protection humaine, source à

²⁰⁷ PETRASEK (D.), « Les droits humains et le monde des affaires : vers une obligation légale de rendre compte de ses actes », *EFAI*, janvier 2003, p. 4.

²⁰⁸ HUMAN RIGHTS COUNCIL, Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, *Addendum 2: Corporate Responsibility under International Law and Issues in Extraterritorial Regulation: Summary of Legal Workshops*, A/HRC/4/035/Add.2, 15 février 2007, § 11.

la fois de démocratie et d'efficacité : une sorte de nécessaire « main invisible » politique, comme il en existerait une dans l'économie »²⁰⁹.

- 241 Les codes de conduite deviennent progressivement les mécanismes les plus utilisés par les entreprises transnationales. En l'occurrence, ils sont les instruments privilégiés des entreprises transnationales du secteur énergétique pour définir leur responsabilité en matière de droits de l'homme. Cependant, leur caractère volontaire diminue leur efficacité.
- 242 La valeur juridique des codes de conduite est discutée et l'absence de possibilité de contrôle externe de leur application limite leur portée. La multiplicité des codes de conduite est source de confusion et de divergences. Compte tenu de leur multiplicité et diversité, l'analyse des codes de conduite du secteur énergétique est complexe.
- 243 Les Principes directeurs proposés par le Représentant spécial peuvent devenir un outil important dans l'unification des codes de conduite existants. Il reste à mentionner que, dans la pratique, rien n'empêche la transformation d'un code de conduite dans une Convention internationale²¹⁰.

²⁰⁹ CHARVIN (R.), « La déclaration de Copenhague sur le développement social évaluation et suivi », *Revue Générale de Droit International Public*, 1997, t. 101, p. 655.

²¹⁰ Cette situation s'est présentée avec le code de conduite des conférences maritimes qui est devenu une Convention internationale. Voir STAMPLI (L.), « Le Code de conduite des conférences maritimes – Exemple d'un nouvel instrument du droit international du développement », *Revue Belge du Droit International*, 1976, vol. 12, 1976, pp. 92-115.

Deuxième partie – Un scénario international permissif à l'égard des entreprises transnationales

- 244 Les entreprises transnationales du secteur énergétique ont une puissance économique qui dépasse celle de certains Etats. Elles jouent un rôle majeur dans le commerce mondial et contribuent au développement des économies nationales. Dans les années 70, l'attitude de la communauté internationale à leur égard a été dictée à la fois par la menace qu'elles représentaient pour la souveraineté de certains pays et par le souhait des pays d'accueil d'attirer les investissements nécessaires à leur développement.
- 245 Avec la mondialisation, les marchés se sont internationalisés beaucoup plus rapidement que les institutions politiques, grâce aux accords commerciaux, aux traités d'investissement bilatéraux et aux vagues de libéralisation²¹¹. Le décalage institutionnel entre l'ampleur et l'impact des entreprises transnationales et la capacité des Etats de réglementer les activités de ces acteurs ont contribué à la mise en place d'un scénario international permissif, où les abus des droits de l'homme commis par les entreprises, ne sont ni sanctionnés ni réparés adéquatement.
- 246 Les travaux des organisations internationales ont souligné l'importance du rôle des entreprises transnationales sur le plan économique, social et politique, mais ont gardé le silence sur le droit applicable à leurs activités, ce qui est toujours une source d'incertitude.
- 247 L'absence très controversée de la responsabilité juridique des entreprises transnationales pour violations des droits de l'homme est au centre des préoccupations de la communauté internationale²¹². Depuis cette époque, les premières tentatives des Nations unies visant à réglementer les activités des entreprises transnationales ainsi que leurs réponses face à l'émergence des

²¹¹ COMMISSION MONDIALE SUR LA DIMENSION SOCIALE DE LA MONDIALISATION, *Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous*, 2004, pp. 14-ss.

²¹² Pour Jordan Paust, le droit international des droits de l'homme impose des devoirs à l'égard des entreprises et d'autres acteurs privés. PAUST (J.), « The Other Side of Rights: Private Duties under Human Rights Law », *Harvard Human Rights Journal*, 1992, vol. 51, (5), pp. 52-63.

mécanismes internationaux plus ou moins contraignants font preuve de l'existence d'un système international fragmenté à l'égard de la responsabilité des entreprises transnationales (chapitre I). Dans ce contexte sont nés les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme comme la dernière stratégie internationale de régulation des entreprises transnationales (chapitre II).

Chapitre I – Un système international fragmenté envers la responsabilité des entreprises transnationales

- 248 Dans les années 70, de nombreuses voix se sont levées contre certaines activités des entreprises transnationales considérées contraires aux intérêts des peuples des pays en voie de développement²¹³. Cela a amené à constater que les réglementations nationales sont insuffisantes pour exercer un contrôle sur les activités des entreprises transnationales²¹⁴. Avec la multiplication exponentielle de ces entreprises et leur évolution en acteurs fondamentaux dans les relations internationales, la réglementation des activités des entreprises transnationales est devenue une nécessité. A partir de ce moment, le débat sur le statut des entreprises transnationales et la recherche d'un nouvel ordre économique international plus respectueux des intérêts des pays en voie de développement sont nés.
- 249 Dans les 40 dernières années, une multitude de stratégies ont été adoptées, avec différents degrés de succès, afin de pallier les lacunes juridiques dans la régulation des activités des entreprises transnationales, voire minimiser les effets négatifs que leurs activités pourraient avoir sur les droits de l'homme. La notion traditionnelle du droit international des droits de l'homme, ainsi que la conception organique de la société internationale comme étant une société composée exclusivement d'Etats tendent à disparaître, compte tenu du scénario international actuel où des nouveaux acteurs internationaux participent dans le processus de prise de décision du droit

²¹³ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Discrimination à l'encontre des peuples autochtones, Investissements et opérations des sociétés transnationales sur les terres des peuples autochtones, Rapport du Centre des sociétés transnationales présenté conformément à la Résolution 1990/26 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/1994/40, 15 juin 1994. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, Droits économiques, sociaux et cultures, Exposé écrit présenté conjointement par le Centre Europe Tiers-Monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, E/CN.4/2001/NGO/186, 22 mars 2001.

²¹⁴ KOPELMANAS (L.), « L'application du droit national aux sociétés multinationales », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1977, vol. 150, pp. 225-236.

international²¹⁵. Pour l'auteur, Dominique Carreau, les entreprises transnationales « se sont elles-mêmes posées comme sujets du droit international en se trouvant à la source d'un certain nombre de normes internationales dont le respect s'imposait aux autres acteurs de la société internationale, à commencer par les Etats »²¹⁶.

250 L'Organisation des nations unies a reconnu depuis longtemps la nécessité de sensibiliser les entreprises transnationales au respect des droits de l'homme et au droit international humanitaire. A cet égard, les Nations unies ont oscillé entre deux approches : une approche prescriptive visant à réglementer les activités des entreprises transnationales ainsi que leurs réponses face à l'émergence des mécanismes internationaux plus ou moins contraignants (section I) et une approche promotionnelle ou de sensibilisation des liens existants entre les activités des entreprises transnationales et les droits de l'homme (section II).

²¹⁵ Pour l'auteur, Jordan Paust, « awareness of international law as a process involving numerous participants can also help one to avoid limitations inherent in simple “horizontal” or “vertical” theoretic models; can enhance recognition of various overlapping and interstimulating normative and sanction processes; and can enhance recognition of and actual and potential patterns of participation by international and regional institutional, state, nation, corporate, private individual, and other actors ». PAUST (J.), « The Reality of Private Rights, Duties, and Participation in the International Legal Process », *Michigan Journal of International Law*, 2004, vol. 25, p. 1230.

²¹⁶ CARREAU (D.), *Droit international*, éd. Pedone, Paris, 2007, p. 385.

Section I – Les mécanismes volontaires du système juridique international

- 251 Les tentatives des institutions du système onusien de promouvoir des réglementations des entreprises transnationales sont nombreuses et anciennes. Elles ont donné naissance à de nouveaux instruments juridiques qui exercent une certaine influence sur les entreprises transnationales.
- 252 L'origine immédiate du projet de code de conduite sur les entreprises transnationales se trouve dans le vaste mouvement de dénonciation des activités des entreprises transnationales en termes d'ingérence politique dans les affaires de certains pays. En 1974, l'idée d'élaborer un code de conduite international sur les entreprises transnationales a commencé à prendre forme avec la création de la Commission intergouvernementale sur les entreprises transnationales et le Centre d'information et de recherche par le Conseil économique et social des Nations unies²¹⁷.
- 253 Cette décision répondait à une recommandation du Groupe de personnalités éminentes, nommé par le Conseil économique et social, chargé d'étudier le rôle des entreprises transnationales et leurs effets, notamment dans les pays en développement. Ce Groupe de travail a rendu un rapport quelques mois avant, en estimant qu'un code de conduite pourrait être un mécanisme de persuasion morale, renforcé par l'autorité de l'organisation internationale et de l'opinion publique²¹⁸.

²¹⁷ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, Résolution 1913 (LVII), 5 décembre 1974. La Commission intergouvernementale sur les entreprises transnationales était composée par 48 Etats (12 représentants de l'Afrique, 11 représentants de l'Asie, 10 représentants de l'Amérique Latine, 5 représentants de l'Europe de l'Est et 10 représentants de l'Europe de l'Ouest, entre d'autres). Il convient de mentionner que la Commission avait la possibilité de désigner un groupe d'experts, appartenant aux différents groupes d'intérêt public, comme les syndicats, les entreprises, et les universités, des pays développés et en voie de développement, afin de jouer un rôle consultatif au sein de la Commission. Pour savoir plus sur le travail de la Commission sur les entreprises transnationales, voir RUBIN (S.), « Reflections Concerning the United Nations Commission on Transnational Corporations », *American Journal of International Law*, 1976, vol. 70, p. 73.

²¹⁸ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, Résolution 1721 (LIII), 28 juillet 1972. Voir le Rapport du 22 mai 1974 du Groupe de personnalités en: Department of Economic and Social Affairs, *The Impact of Multinational Corporations on Development and on International Relations*, E/5500/Rev.1, ST/ESA/6, United Nations Publication, New York, 1974.

254 A la même époque, les Nations unies ont adopté la *Charte des droits et des devoirs économiques des Etats*²¹⁹ sur laquelle devrait être fondé un nouvel ordre économique international²²⁰. Aux termes de cet instrument, chaque Etat devait coopérer avec les autres pour « régler et (...) surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et (...) prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses politiques économiques et sociales. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte »²²¹.

255 Les pays industrialisés et les pays en développement étaient apparemment d'accord sur la nécessité d'élaborer un code de conduite international concernant les entreprises transnationales. Le projet de code de conduite sur les entreprises transnationales devait être un instrument global en la matière et général dans son champ d'application. Il essayait de codifier des principes coutumiers et de participer au développement progressif des règles du droit international relatives à l'investissement international et au statut des entreprises transnationales.

256 En effet, dans sa première session, la Commission intergouvernementale sur les entreprises transnationales a décidé d'examiner la formulation d'une série de normes qui pourraient constituer un code de conduite juridiquement contraignant à l'égard de ces entités. Les principales notions applicables aux entreprises transnationales découlaient du principe fondamental de la souveraineté de l'Etat, à savoir, le respect des normes nationales, la souveraineté permanente des nations sur leurs ressources naturelles, le droit des Etats de fixer les conditions dans lesquelles les entreprises transnationales s'implantent et mènent leurs opérations dans leur juridiction,

²¹⁹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution 3281 (XXIX), Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 12 décembre de 1974.

²²⁰ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution 3201 (S-VI), 1^{er} mai 1974, intitulée Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, article 4. Pour l'Assemblée générale, ce système devrait être « fondé sur l'équité, l'égalité souveraine et l'interdépendance des intérêts des pays développés et des pays en voie de développement ». Voir aussi la Résolution 3202 (S-VI), Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

²²¹ Article 2.b, de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 12 décembre de 1974. Il convient de mentionner que certaines entreprises tendent à confondre cette notion, ce qui les conduit à une inaction totale face aux violations des droits de l'homme.

l'adhésion aux buts et objectifs économiques et sociaux du pays d'implantation, la nécessité de s'abstenir de négociations malhonnêtes dans les opérations commerciales internationales et la non-ingérence dans les affaires politiques internes du pays d'accueil²²². Le projet de code de conduite des entreprises transnationales faisait donc coexister des règles de droit positif ainsi que des règles non obligatoires ou de *soft law*.

257 Lors de la deuxième session, le débat sur la nature et le caractère juridique du futur code de conduite est né au sein de la Commission intergouvernementale sur les entreprises transnationales. Les pays industrialisés exhortaient une déclaration solennelle de principe sous forme de recommandation, tandis que les pays en développement souhaitaient un instrument international de caractère obligatoire pour les entreprises transnationales et les Etats²²³.

258 Malgré de longues négociations -jusqu'en 1992- les délégations gouvernementales ne sont pas parvenues à un consensus sur la nature et le caractère juridique du futur code de conduite²²⁴. Il semble évident que cette question a été traitée dans un forum en dehors de la Commission²²⁵.

259 D'après l'auteur, Seymour Rubin, « si un code de conduite traitant une gamme étroite de questions, comme celles qui imposent des limites aux pratiques des entreprises (sur lesquels nombreux pays ont déjà de normativité nationale et

²²² Voir « Draft United Nations Code of Conduct on Transnational Corporations » in *International Investment Instruments: A Compendium*, vol. I. Multilateral Instruments, United Nations Publication, New York, Genève, 1996.

²²³ CENTRE DES NATIONS UNIES SUR LES ENTREPRISES TRANSNATIONALES, *Transnational corporations: issues involved in the formulation of a code of conduct*, E/C.10/17, 20 juillet 1976.

²²⁴ L'abandon du projet de code de conduite a résulté des pressions exercées par les milieux économique et financier, notamment des directives adressées aux gouvernements par la Banque mondiale et le FMI sur le traitement des investissements de capitaux étrangers. McBETH (A.), « A right by any other name : the evasive engagement of international financial institutions with human rights », *The George Washington International Review*, 2009, vol. 40, pp. 1101-1156.

²²⁵ L'auteur, John Hilary, explique la manière dans laquelle les représentants des gouvernements du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et d'autres pays développés ont uni leurs forces pour s'assurer que les règles n'auraient jamais vu le jour. HILARY (J.), « Corporate abuse: Efforts to hold multinational businesses accountable for human rights violations are meeting stiff resistance », *The Guardian*, 30 mars 2007.

régionale contraignante) ne peut pas devenir contraignant, il y a peu de possibilité qu'une telle initiative négociée puisse se transformer dans un mécanisme contraignant au sein de la Commission »²²⁶.

260 Comme les mécanismes juridiquement contraignants n'étaient pas considérés comme le meilleur moyen pour aborder la question de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, les codes de conduite se sont développés afin de définir les orientations futures éventuelles de l'ordre juridique international et de combler les lacunes de droit face à l'absence de capacité ou de volonté des Etats de prendre des mesures plus rigoureuses²²⁷. Pour l'auteur, Michel Virally, « l'intérêt des codes de conduite, du point de vue juridique, vient de ce que, indépendamment de la forme qu'ils revêtent, (...) ils s'adressent directement à des sociétés de droit privé (...), ce qui a pour effet de conférer à ces dernières un statut international infrajuridique ou préjuridique »²²⁸.

261 Les efforts des Nations unies pour réglementer les entreprises ont été considérés comme inutiles et indésirables par le milieu économique et certains gouvernements. Comme les pays industrialisés se trouvaient en situation minoritaire au sein des Nations unies, ils ont décidé de définir une politique pour les entreprises transnationales au sein de l'Organisation de coopération et développement économiques (ci-après l'OCDE), le cadre où les Etats adhérents étaient à l'origine de la plupart des investissements étrangers directs du monde et qui était le siège de la majorité des grandes entreprises transnationales.

²²⁶ RUBIN (S.), « Transnational Corporations and International Codes of Conduct: A Study of the Relationship between International Legal Cooperation and Economic Development », *American Journal of International Law*, 1995, vol. 10, p. 1285.

²²⁷ Dans les termes de l'auteur, Robert Charvin, « le débordement des instances internationales entraîne une dérégulation elle-même souvent programmée et structurée par certains Etats eux-mêmes, se faisant auxiliaires (partiels) des pouvoirs privés transnationaux ». CHARVIN (R.), « La déclaration de Copenhague sur le développement social évaluation et suivi », *Revue Générale de Droit International Public*, 1997, t. CI, p. 636.

²²⁸ VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1983, vol. 183, p. 268.

262 En 1976, avec les *Principes directeurs concernant l'investissement international et les entreprises multinationales*, les pays industrialisés ont réussi à faire adopter un ensemble de recommandations -non contraignantes- vis-à-vis des entreprises transnationales²²⁹. Ces recommandations portent sur de nombreux aspects de l'éthique de l'entreprise, comme l'emploi et les relations avec les partenariats sociaux, la divulgation d'informations, la lutte contre la corruption, la fiscalité, les intérêts des consommateurs, la concurrence, la science et l'environnement.

263 Une recommandation distincte porte sur les droits de l'homme, en vertu de laquelle les entreprises doivent « respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil »²³⁰. Malgré le caractère notamment promotionnel, les Principes prévoient une sorte de mécanisme de suivi dont l'objectif concerne aussi la protection des droits de l'homme. Ce mécanisme repose sur un réseau de *points de contact nationaux* (ci-après PCN), nommés par les Etats ayant souscrit aux Principes directeurs, chargés de promouvoir les Principes et de résoudre les problèmes spécifiques qui peuvent se poser au moment de leur application au niveau national²³¹. Le champ d'action de ce mécanisme s'étend non seulement aux pays d'origine, mais aussi aux pays d'accueil²³².

264 Le scénario de l'OCDE a influencé la réunion d'experts sur les relations entre les entreprises multinationales et la politique sociale qui s'est tenue en mai 1976 au sein

²²⁹ Depuis leur adoption, les Principes directeurs de l'OCDE ont été mis à jour en 2011 pour la cinquième fois en prenant en considération le cadre de référence créé par John Ruggie.

²³⁰ Dans l'année 2000, la révision complète des Principes directeurs a donné lieu à deux modifications significatives, à savoir un nouveau chapitre consacré aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre « Protéger, respecter et réparer » établi par les Nations unies, et une approche nouvelle et plus complète du devoir de diligence des entreprises à l'égard des fournisseurs et des autres entités appartenant à leur chaîne d'approvisionnement. SCHNEIDER (J.), SIEGENTHALER (L.), « Les principes directeurs de l'OCDE : pour une conduite responsable des entreprises multinationales », *La Vie économique : Revue de politique économique*, 9, 2011, pp. 63-66.

²³¹ ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, éd. OCDE, 2011.

²³² Pour savoir plus sur le fonctionnement des points de contacts nationaux, voir MANGANELLA (A.), « Renforcer le rôle du Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales », CCFD-Terre Solidaire/Forum citoyen pour la RSE, 9 février 2013.

de l'OIT et qui concluait qu'il était nécessaire d'élaborer une déclaration de principes tripartite sur le sujet. Ainsi, en 1977, la Conférence internationale du travail a adopté la *Déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, un instrument conçu, comme le suggère son intitulé, grâce au partenariat entre les gouvernements, les organisations d'employeurs et les syndicats de travailleurs²³³.

265 La Déclaration de principes définit certains aspects de la responsabilité sociale des entreprises liés au travail comme la promotion de l'emploi, la liberté d'association et le droit syndical, les négociations collectives, l'égalité des chances et l'égalité de traitement, la sécurité de l'emploi, la formation, le salaire, les avantages et les conditions de travail, la médecine et la sécurité du travail, en vue de favoriser le développement économique et social. Bien que cet instrument ait abordé la question de la responsabilité sociale des entreprises transnationales, sa nature juridique reste toujours volontaire.

266 La Déclaration des principes de l'OIT et les Principes directeurs de l'OCDE semblent avoir répondu aux priorités des groupes de travailleurs de l'époque. Théoriquement, la portée territoriale et la couverture en termes du nombre d'entreprises de la Déclaration des principes seraient plus importantes que celles des Principes directeurs de l'OCDE, compte tenu de la nature quasi-universelle de l'OIT et de sa structure tripartite.

267 Dans la pratique, la couverture en termes du nombre d'entreprises de ces initiatives est similaire dû à la concentration des investissements étrangers directs dans les Etats adhérents aux Principes directeurs de l'OCDE. Même si la Déclaration des principes fait référence aux conventions de l'OIT, qui sont contraignantes pour les Etats parties, les entreprises transnationales n'ont aucune obligation d'adopter les pratiques qu'elle propose²³⁴.

²³³ La Déclaration tripartite a été amendée en 2000 et en 2006 pour intégrer les principes et droits fondamentaux au travail.

²³⁴ Pour l'auteur, Loïc Picard, même si [les instruments de l'OIT] ne créent pas d'obligations directes pesant sur les entreprises, leur champ d'application ne fait aucune distinction entre les employeurs nationaux et les établissements faisant partie d'un groupe multinational (...) Le régime

- 268 Simultanément à ces efforts intergouvernementaux de l'époque, une nouvelle forme multipartite d'initiative volontaire s'est développée au niveau régional avec le concours de plusieurs entreprises transnationales. En 1977, les Principes de Sullivan ont été établis comme un code de conduite pour les entreprises étrangères opérant en Afrique du Sud afin de diminuer la ségrégation sur le lieu du travail²³⁵. En 1984, les Principes MacBride ont vu le jour dans le but d'influencer positivement le comportement des entreprises américaines dans leurs pratiques d'emploi opérant en Irlande du Nord²³⁶.
- 269 Ces initiatives ont été rédigées sous forme de codes de conduite, qui pouvaient être adoptés par des entreprises, dans le but d'éviter une réglementation plus stricte, leur obligeant à désinvestir dans des pays comme l'Afrique du Sud et l'Irlande du Nord, caractérisés à cette époque par les abus en matière de droits de l'homme.
- 270 Malgré l'existence de ces chartes éthiques, les entreprises transnationales ont continué à se rendre complices des abus de droits de l'homme. En effet, en 1987 l'Assemblée générale a « condamné » énergiquement les sociétés transnationales qui continuent ou accroissent encore leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, l'encouragement à poursuivre sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits

juridique du travail au sein d'une entreprise multinationale pourra être sensiblement différent selon que le pays d'implantation aura ou non ratifié les conventions ». PICARD (L.), « Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique », *Séminaire de travail : Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique*, éd. CETIM/AJJ, Genève, 2001, pp. 1-7.

²³⁵ SULLIVAN (L.), « The Global Sullivan Principles », <http://www1.umn.edu/humanrts/links/sullivanprinciples.html>, (consulté le 2 juin 2014).

²³⁶ Les Principes préconisaient une représentation accrue des groupes religieux sous-représentés, la protection des employés de la communauté minoritaire et l'interdiction de toute provocation religieuse sur le lieu de travail. Pour savoir plus sur la complexité des Principes MacBride, voir McNAMARA (K.), *The MacBride Principles : Irish American Strikes Back*, Liverpool University Press, 2009.

fondamentaux et devenant ainsi complices de ces pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'apartheid »²³⁷.

271 Même si ces initiatives ont tenté de combler les lacunes réglementaires qui ont favorisé un environnement propice aux violations des droits de l'homme dont les entreprises transnationales pourraient être à l'origine, elles mettent en évidence la tendance à établir des mécanismes volontaires dans des domaines où le système intergouvernemental a été dépassé par une évolution plus rapide des attentes de la société.

272 Dans les années 90, l'approche des Nations unies au sujet de la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme a changé. Les tentatives d'établir un contrôle social à leur égard ont été abandonnées²³⁸, même si les entreprises transnationales ont continué à étendre leurs opérations à l'échelle mondiale par le biais d'accords bilatéraux d'investissement et d'accords commerciaux. Ainsi, au lieu d'essayer de réglementer l'investissement étranger direct, les Nations unies ont tenté de faciliter l'accès des investisseurs aux pays en développement. De surcroît, en 1993, dans le cadre de la restructuration des Nations unies, l'Assemblée générale a pris l'étonnante décision de supprimer le Centre des Nations unies sur les entreprises transnationales²³⁹.

273 Or, en 1994, la notion de la responsabilité sociale des entreprises transnationales a été évoquée par les Nations unies. Dans les termes de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, « la libéralisation généralisée des politiques relatives aux investissements étrangers directs a donné plus de liberté (aux entreprises transnationales) pour prendre leurs décisions d'investissement et exercer

²³⁷ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution 42/115, *Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 7 décembre 1987, § 4.

²³⁸ Pour l'auteur, Petter Utting, « la déréglementation a été encouragée ». UTTING (P.), « UN-Business Partnerships: Whose Agenda Counts? », Paper presented at seminar on "Partnerships for Development or Privatization of the Multilateral System?", Oslo, 8 décembre 2000.

²³⁹ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution 47/212 B, 6 mai 1993.

leurs activités » ce qui veut dire « (...) plus de responsabilité, y compris une responsabilité sociale »²⁴⁰ des entreprises.

274 En 1995, la Commission intergouvernementale sur les entreprises transnationales est devenue la Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales, rattachée à la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement. Malheureusement, ses activités ont été réduites à la publication des statistiques sur les investissements étrangers directs dans le monde.

275 Il a fallu attendre jusqu'à l'année 1998 pour que la Sous-commission des Nations unies de la promotion et de la protection des droits de l'homme décida d'établir, pour une période de trois ans, un groupe de travail d'experts, composé de cinq membres, chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales²⁴¹.

276 Le groupe de travail devait identifier et examiner les effets des méthodes de travail et des activités de sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement ; analyser la compatibilité entre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les accords en matière d'investissement ; établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant leur produit national brut ou leur chiffre d'affaires respectif ; examiner l'étendue de l'obligation des Etats en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales lorsque leurs activités ont ou sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques de toutes les personnes relevant de leur juridiction²⁴².

²⁴⁰ UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT, *World Investment Report 1994: Transnational Corporations, Employment and the Workplace*, United Nations, New York, Genève, 1994, p. 313.

²⁴¹ Les membres du groupe de travail étaient M. El-Hadji Guissé (Afrique), M. Zhong Shukong (Asie), M. Asbjorn Eide (Etat d'Europe occidentale et autres Etats), M. Paulo Sérgio Pinheiro (Amérique latine) et Mme. Antoanella Iulia Motoc (Europe de l'Est).

²⁴² SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, Résolution 1998/8, *Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales*, E/CN.4/Sub.2/RES/1998/8, 20 août 1998.

277 Après avoir consulté les rapports du groupe de travail d'experts, nous pouvons constater que la problématique de l'époque était la nécessité d'adapter l'ordre juridique international aux réalités économiques résultant du déploiement des entreprises transnationales, en passant par l'harmonisation des textes nationaux et internationaux visant à la protection et la promotion des droits de l'homme²⁴³.

278 D'après le groupe de travail, il était nécessaire d'élaborer un ensemble de mesures contraignantes pour criminaliser les activités des entreprises transnationales qui étaient à l'origine de violations massives des droits de l'homme à travers le monde, comme les sociétés pétrolières transnationales, dont l'objectif n'était que de faire des bénéfices au détriment des populations²⁴⁴.

279 A cette époque, le groupe de travail dénonçait les Etats où les entreprises transnationales étaient implantées pour avoir bénéficié de leurs activités et pour avoir créé à leur avantage des législations les protégeant. C'est à cause de ces accusations que l'élaboration d'un code de conduite à l'égard des entreprises transnationales est devenu une nécessité urgente, face à la puissance des entreprises transnationales et à l'impossibilité de soumettre leurs activités à la législation du pays d'accueil²⁴⁵. Il fallait donc approfondir les notions de la responsabilité individuelle et de la responsabilité collective des entreprises transnationales compte

²⁴³ SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, La réalisation des droits économiques, sociaux et cultures : Question des sociétés transnationales, Document de travail relatif aux effets des activités des sociétés transnationales sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, établi par M. El Hadji Guissé, en application de la résolution 1997/11 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/RES/1998/6, 10 juin 1998, §§ 9-14.

²⁴⁴ *Ibid.*, §§ 16, 24.

²⁴⁵ Pour l'auteur, Olivier de Schutter, « lorsque l'Etat d'accueil du territoire où l'entreprise transnational a investi est réticent ou incapable de réagir à de tels abus, particulièrement pour fournir recours aux victimes, l'Etat d'origine peut avoir un rôle important à jouer afin de garantir que les abus commis par les entreprises ne restent pas impunis ». DE SCHUTTER (O.), « Extraterritorial Jurisdiction as a tool for improving the Human Rights Accountability of Transnational Corporations », 2006, <http://www.reports-and-materials.org/Olivier-de-Schutter-report-for-SRSG-re-extraterritorial-jurisdiction-Dec-2006.pdf>, (consulté le 2 juin 2014).

tenu du fait que « les violations des droits de l'homme qu'elles commettaient ne donnaient lieu ni à indemnisation ni à sanctions du fait de l'absence de lois »²⁴⁶.

280 Depuis l'année 2000, le groupe de travail s'interroge sur la manière d'établir des normes à l'égard des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme et sur leur nature juridique. En l'occurrence, il pourrait s'agir de directives, de règles ou des codes de conduite. Pour le groupe de travail, la solution la plus efficace était que les entreprises intègrent les normes dans leur politique d'entreprise²⁴⁷. Ainsi, l'expert, David Weissbrodt, a rédigé le texte d'un code de conduite en coopération avec les ONG qui connaissaient la question, en s'appuyant sur le document de travail délivré par l'expert, El-Hadji Guissé²⁴⁸.

281 En 2001, la Sous-commission des Nations unies de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du groupe de travail afin « d'établir une liste des normes et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et à la coopération internationale applicables aux sociétés transnationales ; (...) de contribuer à l'élaboration de normes pertinentes pour ce qui est des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entités économiques dont les activités ont des conséquences sur les droits de l'homme ; (...) d'analyser la possibilité d'établir un mécanisme de suivi permettant d'appliquer des sanctions et d'obtenir des réparations pour les violations et les dommages commis par les sociétés transnationales, et contribuer à l'élaboration de normes impératives à

²⁴⁶ SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, La réalisation des droits économiques, sociaux et cultures : Question des sociétés transnationales, Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa première session, E/CN.4/Sub.2/1999/9, 12 juin 1999, § 31.

²⁴⁷ SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La question des sociétés transnationales. Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa deuxième session, E/CN.4/Sub.2/2000/12, 28 août 2001 § 28.

²⁴⁸ SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, La réalisation des droits économiques, sociaux et cultures : Question des sociétés transnationales, Document de travail relatif aux effets des activités des sociétés transnationales sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, établi par M. El Hadji Guissé, en application de la résolution 1997/11 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/RES/1998/6, 10 juin 1998.

cette fin ; (...) d'examiner la portée des obligation des Etats en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales, lorsque ces activités ont, ou sont susceptibles d'avoir, des répercussions importantes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques de toutes les personnes relevant de leur juridiction », entre d'autres²⁴⁹.

282 A l'époque, les entreprises transnationales étaient déjà encouragées par les Nations unies et les ONG à adopter des mesures pour assurer le respect des droits de l'homme²⁵⁰. Dans les années 2000, les Nations unies ont rappelé le rôle actif joué par le secteur privé dans la mise en œuvre des valeurs universelles et la nécessité de renforcer la coopération et les partenariats avec le monde des affaires.

283 Dans les termes de l'ancien Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan : « a fundamental shift has occurred. The United Nations once dealt only with governments. By now we know that peace and prosperity cannot be achieved without partnerships involving governments, international organizations, the business community and civil society. In today's world, we depend on each other. The business of the United Nations involves the businesses of the world »²⁵¹.

284 Suivant la même logique, dans le Forum économique mondial de Davos, Kofi Annan a lancé l'initiative du Pacte mondial comme un cadre général approprié pour promouvoir la responsabilité civique des entreprises en s'appuyant sur le pouvoir de l'action collective, afin qu'elles puissent participer à la recherche des solutions dans les domaines qui les concernent²⁵².

²⁴⁹ SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Résolution 2001/3, Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/RES/2001/3, 15 août 2001.

²⁵⁰ Voir *supra*, Première partie, Chapitre I.

²⁵¹ UNITED NATIONS, « United Power of Markets with authority of Universal Values, Secretary-General Urges at World Economic Forum », Press Release, SG/SM/6448, 30 janvier 1998. « Un changement fondamental s'est produit. Auparavant, les Nations unies s'occupaient uniquement des gouvernements. Au présent, nous savons que la paix et la prospérité ne peuvent pas être atteintes sans des partenariats associant les gouvernements, les organisations internationales, le monde des affaires et la société civile. Dans le monde actuel, nous dépendons les uns des autres. Les affaires des Nations unies concernent les affaires du monde ».

²⁵² Voir le site du Pacte mondial : www.unglobalcompact.org.

- 285 Par souci de simplification et pour attirer les entreprises transnationales²⁵³, le Pacte mondial appelle les dirigeants des entreprises à adopter, soutenir et appliquer, dans leur sphère d'influence, un ensemble de 10 principes fondamentaux découlant des principaux instruments internationaux²⁵⁴, dans les domaines des droits de l'homme, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption.
- 286 Les deux premiers principes du Pacte mondial concernent les droits de l'homme et s'inspirent de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le premier principe, les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter les droits de l'homme reconnus sur le plan international dans leur sphère d'influence.
- 287 Bien que le concept de sphère d'influence ne soit pas défini officiellement²⁵⁵, il est une notion non juridique, qui sert à désigner les individus avec lesquels les entreprises ont une proximité politique, contractuelle, économique ou géographique²⁵⁶. La sphère d'influence peut donc varier en fonction de la taille des entreprises²⁵⁷, permettant aux petites entreprises de ne pas assumer des responsabilités excessives compte tenu de leur influence restreinte. Le deuxième principe du Pacte mondial fait appel aux entreprises de ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.

²⁵³ Pour le Vice-président de Volkswagen, Reinhold Kopp, « The nine principles are easy to grasp and communicate, both inside the company and outside, and there is not strict code of conduct. Voluntary approaches are better ». WILLIAMSON (H.), « Signing Up to Corporate Citizenship », *Financial Times*, 12 février 2003.

²⁵⁴ Tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

²⁵⁵ Le Pacte mondial demande aux entreprises « d'embrasser, de promouvoir et de faire respecter » les dix principes dans leur sphère d'influence, c'est-à-dire, sur les lieux de travail et en dehors.

²⁵⁶ Le Représentant spécial explique comment « la métaphore » de la sphère d'influence peut être utile pour les entreprises qui envisagent d'un point de vue général leurs responsabilités en droits de l'homme. Cependant, il considère que cette notion « est moins utile » lorsqu'il s'agit de fixer des paramètres précis à la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Les notions de « sphère d'influence » et de « complicité »*, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, A/HRC/8/16, 15 mai 2008.

²⁵⁷ UNITED NATIONS, « The Global Compact and Human Rights: Understanding Sphere of influence and complicity: OHCHR Briefing Paper », UN Global Compact/OHCHR, p. 136.

288 En ce qui concerne le droit du travail, les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective, à éliminer toutes les formes de travail forcé, à abolir de manière effective le travail des enfants et à éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession. Egalement, les entreprises sont invitées à appliquer le principe de précaution, à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement et à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement. Enfin, les entreprises sont invitées à agir contre la corruption, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

289 Malgré le fait que plus de 8000 entreprises aient adhéré aux principes du Pacte mondial, cette initiative suscite des critiques importantes à l'égard des engagements pris par les participants²⁵⁸. Pour certains auteurs, les dix principes du Pacte mondial forment une sorte de « code de conduite minimaliste »²⁵⁹ qui ne fournit pas d'orientations adéquates et concrètes pour les entreprises transnationales sur le comportement attendu d'elles²⁶⁰. De ce fait, les entreprises ne seraient pas obligées de reconnaître des droits sur lesquels elles pourraient avoir un impact considérable.

290 D'une part, à première vue, ce qui ne semble pas poser de problème acquiert une complexité qui ne doit pas être sous-estimée. En effet, le Pacte mondial utilise des termes ambigus, comme la « *complicité* » et la « *sphère d'influence* » de l'entreprise, qui ont diverses interprétations pour les parties prenantes²⁶¹. D'autre part, il y a une

²⁵⁸ Pour l'auteur, Justine Nolan, « the Compact does little to advance the debate toward clarifying what the key human rights issues are for business ». NOLAN (J.), « The United Nations' Compact with Business: Hindering or Helping the Protection of Human Rights? », *University of Queensland Law Journal*, 2005, vol. 24, n° 2, p. 16. DEVA (S.), « The UN Global Compact for Responsible Corporate Citizenship: Is It Still Too Compact to Be Global? », *The Corporate Governance Law Review*, vol. 2, n° 2, 2006.

²⁵⁹ MURPHY (S.), « Taking Multinational Corporate Codes of Conduct to the Next Level », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2005, vol. 43, n° 2, p. 45.

²⁶⁰ LEISINGER (K.), « On Corporate Responsibility for Human Rights », <http://www.reports-and-materials.org/Leisinger-On-Corporate-Responsibility-for-Human-Rights-Apr-2006.pdf>, (consulté le 2 juin 2014), p. 7.

²⁶¹ Pour une étude sur la complicité, voir CLAPHAM (A.), « On Complicity », in HENZELIN (M.), ROTH (R.), (éd.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, éd. Librairie générale de droit et jurisprudence, 2002, Paris, pp. 241-275.

énorme marge de manœuvre concernant les obligations positives qui en résultent pour les entreprises transnationales en matière de droits de l'homme et de droits économiques, sociaux et culturels. En effet, une entreprise doit mener des processus spécifiques pour décider la manière dont elle est responsable. Pour les entreprises qui ont déjà intégré une démarche de respect des droits de l'homme, il s'agit bien d'aller au-delà de l'obligation purement juridique de se conformer à la normativité en vigueur des pays où elles opèrent.

291 Le Pacte mondial est dépourvu de tout mécanisme de contrôle et de suivi. Il a été défini par John Ruggie - qui à l'époque était l'assistant du Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan - comme « une nouvelle expérience conçue pour identifier et promouvoir les bonnes pratiques et amener les autres compagnies à les suivre »²⁶².

292 Le fondement du Pacte mondial repose sur la responsabilité envers la communauté, la transparence et l'intérêt à long terme des entreprises, des travailleurs et de la société civile. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, l'ONU a continué à développer des partenariats avec des entités économiques et à établir des projets à long terme financés par des entreprises philanthropiques²⁶³. Or, les entreprises transnationales ne peuvent pas compenser une atteinte aux droits de l'homme par l'accomplissement de bonnes actions dans ce domaine.

293 A cet égard, il convient de mentionner que l'avantage pour l'ONU serait de pouvoir disposer des moyens privés, à côté du budget régulier alloué par les Etats, pour financer ses programmes prioritaires, notamment ceux en faveur des pays en voie de développement. Cependant, la contrepartie serait une forte dépendance des

²⁶² Ce sont les propos de John Ruggie adressés au *Financial Times*, in DAYEZ (C.), *Les multinationales face à leurs responsabilités sociétales*, Oxfam Magasins du monde, 2009, p. 14.

²⁶³ A titre d'exemple, nous pouvons mentionner la mise en place de la Fondation de l'ONU avec une subvention d'un milliard de dollars de la part du fondateur de la CNN et la formation de l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination dont un de ses contributeurs est la Fondation de Bill et Melinda Gates. Sur les partenariats développés par les Nations unies avec des grandes entreprises, voir ZAMMIT (A.), *Development at Risk : Rethinking UN-Business Partnerships*, South Centre and the United Nations Research Institute for Social Development, 2003, pp. 28-69.

donateurs dans la définition des objectifs, en remplaçant une organisation fondée sur l'égalité des droits et des obligations des Etats par un système soumis aux intérêts économiques²⁶⁴. Il semble dangereux que le poids du secteur privé puisse définir les actions des Nations unies, voire influencer la création du droit international.

294 Les initiatives précédentes ne peuvent pas être considérées individuellement comme des mécanismes adéquats pour faire respecter les droits de l'homme par les entreprises transnationales. Cependant, elles pourraient avoir un impact normatif majeur dans le développement du droit interne et du droit international. Dans les termes d'Amnesty International, « codes of conduct are substitute to government regulations only to the extent that they anticipate regulation. They are trend-setters, they point the way forward »²⁶⁵. Malgré l'effort de l'ancien Secrétaire général, Kofi Annan, dans la mobilisation de la société internationale en matière de droits de l'homme au-delà du cercle des Etats, ces derniers n'ont pas réussi à s'imposer au pouvoir économique des entreprises transnationales.

²⁶⁴ Dans les termes de l'auteur, Joshua Karliner, « the United Nations can and should serve as a counterbalance to unrestrained globalization. It should be monitoring the human rights and environmental impacts of corporations in developing and industrialized countries, while helping to build truly effective and enforceable mechanisms of international accountability. It should not be building collaborative projects with corporations which are the architects of a system that is usurping the UN's authority, and which are the perpetrators of human rights and environmental problems which so hinder sustainable human development ». KARLINER (J.), *A Perilous Partnership, The United Nations Development Programme's Flirtation with Corporate Collaboration*, éd. The Transnational Resource & Action Center, Mars 1999, p. 12.

²⁶⁵ AMNESTY INTERNATIONAL, « Codes of Conduct for Businesses », Speech given by Salil Tripathi, Campaign Coordinator, Economic Relations and Human Rights, at the conference on Corporate Social Responsibility at the Royal Institute of International Affairs, Chatham House, *EFAI*, ACT 70/04/99, 9 novembre 1999. « Les codes de conduite substituent les réglementations gouvernementales uniquement dans la mesure où ils anticipent la réglementation. Ils définissent les tendances, ils montrent la voie à suivre ».

Section II – L’opposition au Projet de normes sur la responsabilité des entreprises transnationales

295 En 2002, simultanément au développement du Pacte mondial et comme résultat de son travail de recherche, le groupe de travail d’experts nommé par la Sous-commission des Nations unies de la promotion et de la protection des droits de l’homme a formulé le *Projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l’homme des sociétés transnationales et autres entreprises*²⁶⁶. En 2003, cette initiative a été approuvée par la Sous-commission²⁶⁷ et par la suite transmise à la Commission des droits de l’homme pour examen et adoption.

296 Le Projet de normes a une étendue territoriale importante et vise un grand nombre d’entreprises comme le suggère son intitulé « *sociétés transnationales et autres entreprises* ». En effet, il définit les « *sociétés transnationales* » comme les entités ou l’ensemble d’entités économiques qui opèrent dans plus d’un pays, peu importe leur forme juridique dans le pays d’origine ou d’accueil et qu’elles soient considérées individuellement ou collectivement²⁶⁸.

297 L’expression « *autres entreprises* » englobe des entités industrielles et commerciales, c’est-à-dire, les sociétés transnationales, les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs, les titulaires de licences et les distributeurs quelque soient la nature, internationale ou nationale, de leurs activités, sa forme juridique et la

²⁶⁶ Il convient de noter que David Weissbrodt a initialement proposé un document intitulé « Principes et responsabilités en matière de droits de l’homme à l’intention des sociétés transnationales et autres entreprises industrielles et commerciales ». Cependant, le Groupe de travail a décidé d’en changer le nom, pour adopter celui de « Projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l’homme des sociétés transnationales et autres entreprises ». SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME, Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa quatrième session, E/CN.4/Sub.2/2002/13, 15 août 2002.

²⁶⁷ SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME, La responsabilité en matière de droits de l’homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/Sub.2/2003/L.8, 6 août 2003.

²⁶⁸ SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME, Normes sur la responsabilité en matière de droits de l’homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003, § 20.

répartition de son capital social²⁶⁹. Le Projet de normes concerne donc tout le monde des affaires, les groupes d'entreprises et toutes les chaînes d'approvisionnement.

298 Le Projet de normes rappelle que « les Etats ont la responsabilité première de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, et de veiller à leur réalisation et, notamment, de garantir que les sociétés transnationales et autres entreprises respectent ces droits »²⁷⁰.

299 Cette responsabilité est complétée par la responsabilité des entreprises, qu'en tant qu'organes de la société, sont tenues de « promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme tant en droit international qu'en droit interne, y compris les droits et intérêts des populations autochtones et autres groupes vulnérables, et de veiller à leur réalisation »²⁷¹ dans leur domaine d'activités et sphère d'influence.

300 Le Projet de normes comprend 23 paragraphes rédigés dans le style d'une convention, qui exposent les principes que les entreprises doivent respecter dans le domaine des droits de l'homme²⁷², les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés, le droit au développement, notamment le droit à l'égalité des chances et à un traitement non discriminatoire²⁷³, le droit à la sécurité de la personne²⁷⁴ et les droits des travailleurs²⁷⁵. De même, il établit des obligations concernant la protection du consommateur²⁷⁶ et la protection de l'environnement²⁷⁷.

²⁶⁹ *Ibid*, § 21.

²⁷⁰ *Ibid*, § 1.

²⁷¹ *Idem*.

²⁷² *Ibid*, § 23.

²⁷³ *Ibid*, § 2.

²⁷⁴ *Ibid*, § 3.

²⁷⁵ *Ibid*, §§ 5-9.

²⁷⁶ *Ibid*, § 13.

²⁷⁷ *Ibid*, § 14.

- 301 Le Projet de normes définit une série de mesures de mise en œuvre visant à garantir son application rapide, à savoir leur intégration dans des contrats et dans des accords commerciaux²⁷⁸. D'après cette initiative, les entreprises doivent conduire périodiquement des études d'impact de leurs activités sur les droits de l'homme²⁷⁹.
- 302 Elle prévoit aussi des mesures de contrôle et de vérification périodiques à condition qu'elles soient transparentes, indépendantes et qu'elles intègrent l'apport de parties intéressées²⁸⁰ ainsi que les plaintes déposées en cas de violation des normes. Dans ce dernier cas, les entreprises doivent garantir « une réparation rapide, efficace et adéquate aux personnes, entités et communautés »²⁸¹. Enfin, le Projet de normes prévoit explicitement dans son dispositif qu'« aucune disposition (...) ne peut être interprétée comme diminuant, restreignant ou affectant d'une manière défavorable les obligations des Etats en matière de droits de l'homme »²⁸².
- 303 En 2004, le texte du Projet de normes a été examiné par un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé de leur examen. Lors du processus de consultation, les opinions ont été très contrastées au sein des différents groupes de parties prenantes, y compris les entreprises, l'industrie, les ONG et le milieu académique, ouvrant le débat sur la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme²⁸³. Même si la participation de ces acteurs au sein du débat était attendue, leurs positions étaient loin d'être prévisibles.

²⁷⁸ *Ibid.*, § 15.

²⁷⁹ *Ibid.*, § 16.

²⁸⁰ *Ibid.*, § 22. Selon le Projet de normes, les *parties intéressées* comprennent les actionnaires, les autres propriétaires, les travailleurs et leurs représentants, ainsi que tout autre individu ou groupe sur lequel l'entreprise ou ses activités ont une incidence substantielle, directe ou indirecte comme les associations de consommateurs, les clients, les gouvernements, les communautés avoisinantes, les communautés et les peuples autochtones, les ONG, les établissements publics et privés du crédit, les fournisseurs, les organisations professionnelles et autres.

²⁸¹ *Ibid.*, § 18.

²⁸² *Ibid.*, § 19.

²⁸³ SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa sixième session, E/CN.4/Sub.2/2004/21, 5 août 2004. KINLEY (D.), NOLAN (J.), ZERIAL (N.), « The politics of corporate social responsibility: Reflections on the

304 Pour certains auteurs, le Projet de normes était l'option disponible la plus prometteuse, pouvant déboucher, à moyen ou long terme, sur une pleine reconnaissance des droits de l'homme par les entreprises transnationales²⁸⁴. Dans un esprit constructif, un certain nombre des entreprises, notamment celles qui faisaient partie de la *Business Leaders Initiative on Human Rights*, ont soutenu activement le Projet de normes en essayant de démontrer et de développer son potentiel dans le cadre de leurs opérations²⁸⁵.

305 Suite à cette étude, ce groupe d'entreprises a rendu un rapport pour expliquer son approche et les leçons apprises tout au long de ce processus²⁸⁶. Cette expérience a montré, outre la possibilité des entreprises transnationales de s'engager à respecter les droits de l'homme, que certaines caractéristiques parmi les plus discutées du Projet de normes, étaient, dans la pratique, moins controversées de ce que le lobby des entreprises avait suggéré²⁸⁷. Ce groupe d'entreprises a précisé, par exemple, les notions de la « *sphère d'influence* » et de la « *complicité* » dans le cadre de leurs opérations commerciales au quotidien²⁸⁸.

306 Un certain nombre de juristes internationaux et d'universitaires ont cherché à utiliser le Projet de normes pour développer l'aspect juridique de la responsabilité des entreprises. Par exemple, la Commission internationale de juristes a commencé à

United Nations Human Rights Norms for Corporations », *Company and Securities Law Journal*, 2007, vol. 25, n°. 1, p. 33.

²⁸⁴ ROSEMANN (N.), *The UN Norms on Corporate Human Rights Responsibilities, An Innovating Instrument to Strengthen Business' Human Rights Performance*, éd. Friedrich Ebert Foundation, Genève, 2005, *Dialogue on Globalization*, n°. 20, p. 35.

²⁸⁵ Les membres de la *Business Leaders Initiative on Human Rights* étaient ABB Ltda, AREVA, Barclays Plc, The Coca-Cola Company, Ericsson, General Electric, Gap Inc, Hewlette-Packard Company, MTV Networks Europe, National Grid Plc, Newmont, Novartis AG, Novo Nordisk A/S, Statoil ASA, The Body Shop International PLC et Zain.

²⁸⁶ BUSINESS LEADERS INITIATIVE ON HUMAN RIGHTS, *Report 3: Towards a 'Common Framework' on Business and Human Rights: Identifying Components*, London, 2006.

²⁸⁷ *Ibid*, p. 12. Pour la Business Leaders Initiative on Human Rights, « a human rights approach needs clear accountability mechanisms. Some of these can be developed by business for the internal use of companies, but some mechanisms must be developed by Governments for holding rogue businesses to account ».

²⁸⁸ *Ibid*, pp. 8-12.

définir les aspects juridiques de la complicité des entreprises dans le domaine des droits de l'homme en faisant référence directe au Projet de normes et au débat que celui a déclenché²⁸⁹.

307 Or, la principale critique à l'égard du Projet de normes était la tentative apparente d'imposer directement des obligations internationales aux entreprises transnationales. Le partage des responsabilités en matière de droits de l'homme entre les Etats et les entreprises était aussi source de discorde. D'après l'auteur, Olivier De Schutter, « il ne serait pas souhaitable que le renouveau de l'intérêt pour la définition des responsabilités des sociétés transnationales qui découlent du droit international des droits de l'homme détourne l'attention de la responsabilité première des Etats de protéger les droits de l'homme sous leur juridiction, y compris contre les activités des acteurs transnationaux »²⁹⁰.

308 La vocation du Projet de normes était de faire face au plus grand obstacle à la régulation des entreprises transnationales, à savoir le fait qu'elles opèrent souvent dans un vide juridique compte tenu de leur nature transnationale, notamment dans des Etats qui commettent eux-mêmes des violations des droits de l'homme ou qui ne peuvent ni les empêcher ni réparer les victimes. Engager juridiquement les entreprises transnationales par le droit international était un moyen de surmonter cet obstacle, certes un peu inhabituel, mais qui a été exagérément interprété par les détracteurs du Projet comme une manière de renverser son rôle²⁹¹.

309 L'accueil réservé au Projet de normes par certains auteurs du milieu des affaires et des médias reflète la méfiance à l'idée d'une réglementation contraignante, susceptible d'être supervisée par une entité de contrôle international, associée à des

²⁸⁹ INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS, *Corporate Complicity & Legal Accountability, Criminal Law and International Crimes*, Vol. 2, Genève, 2008.

²⁹⁰ DE SCHUTTER (O.), « La responsabilité des Etats dans le contrôle des sociétés transnationales : vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales », in DECAUX (E.), (dir.), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme (Collection Droit et Justice, 89)*, éd. Bruylant & Nemesis, Bruxelles, 2010, pp. 21.

²⁹¹ Pour savoir plus sur le débat déclenché autour du Projet de normes, voir KINLEY (D.), CHAMBERS (R.), « The United Nations Human Rights Norms for Corporations : The Private Implications of Public International Law », *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6 (3), pp. 16-ss.

mécanismes d'application nationale. Ainsi, le caractère contraignant des Normes a fait renaître la discussion entre les avantages et les inconvénients des initiatives contraignantes vis-à-vis de ceux des initiatives volontaires pour limiter les abus des droits de l'homme commis par les entreprises transnationales²⁹². La forme et le contenu du Projet de normes rappelle la tentative infructueuse des Nations unies dans les années 70 de rédiger un code de conduite réglementaire en matière de droits de l'homme à l'attention des entreprises transnationales²⁹³.

310 Pour certains, il était inutile de démarrer cette initiative compte tenu de l'existence d'autres mécanismes internationaux comme ceux de l'OIT et de l'OCDE. En effet, dans un contexte où les entreprises transnationales étaient en train de définir leurs propres responsabilités de manière volontaire par le biais des codes de conduite, ce Projet serait, selon certains auteurs, inutile²⁹⁴. De plus, une approche contraignante à la question pourrait s'avérer contre-productive, dans la mesure où la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme ne reposerait pas sur des efforts volontaires, mais uniquement sur la mise en œuvre des standards minimums.

311 Les entreprises transnationales ont été très réticentes à se voir imposer des contraintes qui viendraient limiter leur liberté contractuelle en vertu de la législation nationale ou du droit international. En effet, la Chambre de commerce international a fait campagne contre le Projet de normes. Pour un groupe d'entreprises, le Projet de normes était rédigé en termes négatifs à leur égard et ne prenaient pas suffisamment compte de leurs apports dans le domaine des droits de l'homme²⁹⁵. Également, cette initiative a été même considérée comme une tentative injustifiée de

²⁹² Voir *infra* Introduction, § 20.

²⁹³ Voir *supra* Chapitre I, Section I.

²⁹⁴ KINLEY (D.), CHAMBERS (R.), *op. cit.*, pp. 16-ss.

²⁹⁵ INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE, « Joint views of the IOE and ICC on the draft "Norms on the responsibilities of transnational corporations and other business enterprises with regard to human rights, The Sub-Commission's draft norms, if put into effect, will undermine human rights, the business sector of society, and the right to development: The Commission on Human Rights Needs to End the Confusions Caused by the Draft *Norms* by Setting the Record Straight », <http://www.reports-and-materials.org/IOE-ICC-views-UN-norms-March-2004.doc>, (consulté le 3 juin 2014).

privatisation des droits de l'homme. Pour l'auteur, Menno Kamminga, « the drafters of these treaties apparently considered companies to be such important players that in order to achieve the treaty's objectives they had to be addressed directly, in addition to states (...) there are no reasons of principle why companies cannot have direct obligation under international law »²⁹⁶.

312 En plus des réactions défavorables aux implications juridiques du Projet de normes exprimées par les entreprises, certains représentants du milieu académique²⁹⁷, des gouvernements²⁹⁸ et du milieu des affaires se sont opposés à cette initiative avec une certaine hostilité²⁹⁹. Pour certains auteurs, elle était une interprétation erronée du droit international, dépourvue du tout fondement car les Etats étaient désignés comme les seuls sujets d'obligations susceptibles de violer les droits de l'homme et comme les seuls sujets chargés de les mettre en œuvre.

313 Pour l'auteur, Steven Ratner, « it might be argued that even if, as a matter of moral philosophy, human rights give rise to duties by more than just states, the inevitable

²⁹⁶ KAMMINGA (M.), « Corporate Obligations under International Law », *Paper presented at the 71st Conference of the International Law Association, plenary session on Corporate Social Responsibility and International Law*, Berlin, 17 août 2004. « Apparemment, les rédacteurs de ces traités ont considéré les entreprises comme des acteurs si importants qu'afin d'atteindre les objectifs du traité, elles devaient être contactées directement, en plus des Etats (...) il n'y a pas de raison de principe pour que les entreprises ne puissent pas avoir des obligations directes en vertu du droit international ».

²⁹⁷ BAXI (U.), « Market Fundamentalisms: Business Ethics at the Altar of Human Rights », *Human Rights Law Review*, 2005, vol. 5 (1), pp. 1-26. LEBEL (G.), « Concernant la proposition du professeur Weissbrodt du 24 avril 2001 », *Séminaire de travail : Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique*, éd. CETIM/AJJ, Genève, 2001.

²⁹⁸ Par exemple, lors de la présentation officielle du gouvernement du Royaume-Uni concernant le Projet de normes, le représentant a fait valoir que les entreprises ne devaient pas faire face aux responsabilités juridiquement contraignantes pour leurs actions en droit international des droits de l'homme. HILARY (J.), « Corporate abuse: Efforts to hold multinational businesses accountable for human rights violations are meeting stiff resistance », *The Guardian*, 30 mars 2007.

²⁹⁹ Les entreprises transnationales restent très réticentes à se voir imposer, en vertu de la législation nationale ou du droit international, des contraintes qui viendraient limiter leur liberté contractuelle. INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE, « Joint views of the IOE and ICC on the draft "Norms on the responsibilities of transnational corporations and other business enterprises with regard to human rights, The Sub-Commission's draft norms, if put into effect, will undermine human rights, the business sector of society, and the right to development: The Commission on Human Rights Needs to End the Confusions Caused by the Draft Norms by Setting the Record Straight », <http://www.reports-and-materials.org/IOE-ICC-views-UN-norms-March-2004.doc>, (consulté le 3 juin 2014).

result of my theory is essentially to make all private wrongs into human rights abuses. (...) As a result, human rights law is inhibited from its primary goal, the protection of individuals against governments »³⁰⁰. Or, pour de nombreuses ONG des droits de l'homme, le progressisme juridique engendré par le Projet des normes était essentielle pour parvenir à un changement dans le comportement des entreprises transnationales à l'égard des droits de l'homme³⁰¹.

314 D'autres critiques concernaient le caractère imprécis de l'initiative, compte tenu de l'énumération des droits de l'homme figurant dans le Projet. Pour l'auteur, Upendra Baxi, « if too little invocation of prior texts weakens the legitimacy of the instant (draft or finally adopted) human rights instrument, too much recourse makes it self-defeating. (...) The more numerous the references to the amalgam of 'hard' and 'soft' law, the greater are the crises of legibility, intelligibility and human rights action-based understanding »³⁰².

315 Le partage des responsabilités entre les Etats et les entreprises transnationales dans le domaine de droits de l'homme pose aussi des difficultés. Pour les auteurs, Andrew Clapham et Scott Jerbi, « corporation, even as they agree to take on greater responsibility in the human rights field, do not have the same legal duties as states

³⁰⁰ RATNER (S.), « Corporations and Human Rights: A theory of Legal Responsibility », *The Yale Law Journal*, 2001, vol. 111, p. 540. « Il est possible de faire valoir, comme une question de philosophie morale, que même si les droits de l'homme donnent lieu aux devoirs à l'égard d'autres sujets que les Etats, le résultat inévitable de ma théorie est essentiellement de faire de tous les abus commis par les acteurs privées des violations des droits de l'homme (...) En conséquence, le droit international des droits de l'homme est dépourvu de son objectif principal, la protection des individus contre les actions des gouvernements ».

³⁰¹ AMNESTY INTERNATIONAL, « United Nations: Human rights responsibilities of transnational corporations and other business enterprises, 55th Session of the Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights (28 July – 15 August 2003), Item 4: Economic, social and cultural rights, Amnesty International Oral Statement, delivered by Melinda Ching on 8 August 2003 », <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/POL30/012/2003/fr/03f3309e-d6a5-11dd-ab95-a13b602c0642/pol300122003en.pdf>, (consulté le 14 juin 2014).

³⁰² BAXI (U.), « Market Fundamentalisms: Business Ethics at the Altar of Human Rights » *Human Rights Law Review*, 2005, vol. 5 (1), pp. 5-6. « Bien qu'une invocation faible des versions précédentes affaiblit la légitimité de l'actuel instrument des droits de l'homme (brouillon ou document final adopté), trop de recours est autodestructeur. (...) Plus les références à l'amalgame du « hard » et de « soft » law augmentent, les crises de lisibilité, d'intelligibilité et de compréhension basée sur les actions des droits de l'homme deviennent plus importantes ».

under international law and cannot be expected to substitute for the role of governments »³⁰³.

316 Dans ce sens, pour définir les droits de l'homme concernés, le Projet de normes reprenait 56 instruments en vigueur pour les Etats dans le domaine des droits de l'homme et affirmait simplement que, dorénavant, leurs dispositions engageaient aussi les entreprises transnationales. En effet, parmi les sources figuraient des déclarations et des documents, qui sont de simples recommandations, qui ne sont pas des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui ne sont pas directement applicables et qui n'ont pas été ratifiés que par un nombre limité d'Etats.

317 En l'occurrence, le Projet de normes faisait référence à 18 traités internationaux, 11 instruments multilatéraux et plusieurs lignes directrices adoptées sous les auspices des Nations unies, l'OIT et d'autres organisations connexes, 3 initiatives des industries, 6 initiatives des syndicats, 13 codes de conduite et 5 lignes directrices des ONG. Chacun de ces instruments comporte une variété d'éléments parfois complexes et contradictoires avec certains éléments articulatoires³⁰⁴.

318 Au vue des éléments précédents, il était clair que le Projet de normes imposait aux entreprises transnationales des obligations supérieures à celles attribuées aux Etats dans lesquels elles opéraient. Cette situation était problématique, dans la mesure où elle risquait de déplacer les obligations des Etats en matière de droits de l'homme vers le secteur privé et de fournir un prétexte aux Etats pour ne pas remplir leurs propres responsabilités. Il convient de rappeler que les Etats, en tant qu'organes démocratiques, sont les mieux placés pour harmoniser des intérêts contradictoires dans la mise en œuvre des droits fondamentaux.

³⁰³ CLAPHAM (A.), JERBI (S.), « Categories of Corporate Complicity in Human Rights Abuses », *Hastings International Comparative Law Journal*, 2001, vol. 24, pp. 339-349. « Les entreprises, même si elles s'engagent à prendre une plus grande responsabilité dans le domaine des droits de l'homme, n'ont pas les mêmes obligations juridiques que les Etats en vertu du droit international et on ne peut pas s'attendre à ce qu'elles substituent le rôle des gouvernements ».

³⁰⁴ Voir *infra* Annexe ii.

319 De surcroît, les critiques portaient sur la mise en œuvre du Projet de normes. Pour certains, il serait difficile pour les Nations unies³⁰⁵ et les tribunaux d'évaluer les communications sur le non-respect des Normes, ainsi que pour les entreprises, de présenter des rapports exigés par cette initiative. Dans les termes de l'auteur, Steven Ratner, « one concrete concern might be that human rights bodies would be overwhelmed with complaints about corporate behavior and diverted from considering complaints against states »³⁰⁶.

320 Or, le Projet de normes a mis en évidence le lien existant entre les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises transnationales et la manière dont le droit international pourrait répondre directement et avec force aux acteurs non étatiques ayant des effets négatifs sur les droits de l'homme. Il n'est donc pas surprenant que la plupart des critiques à l'égard du Projet visaient un grand nombre de préoccupations exprimées fréquemment en droit international concernant la responsabilité des entreprises transnationales, comme le fait que le *soft law* puisse impulser le développement du *hard law*³⁰⁷ et l'inconvenance d'imposer des obligations aux entreprises transnationales en matière de droits de l'homme.

321 Pour l'auteur, Patrick Dumberry, la reconnaissance de la personnalité juridique internationale aux entreprises transnationales « aurait pour effet de rendre légitime la position de facto dominante des entreprises dans les relations économiques internationales contemporaines. Et ce au détriment des pays en voie de

³⁰⁵ ASSOCIATION AMERICAINE DE JURISTES, *L'ONU, fera-t-elle respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme aux sociétés transnationales ?*, éd. CETIM, Genève, 2002.

³⁰⁶ RATNER (S.), « Corporations and Human Rights: A theory of Legal Responsibility », *The Yale Law Journal*, 2001, vol. 111, p. 540. « Une préoccupation concrète pourrait être que les organismes des droits de l'homme seraient dépassés par les plaintes concernant le comportement des entreprises et seraient donc détournés de l'examen des plaintes à l'encontre des Etats ».

³⁰⁷ CHATZISTAVROU (F.), « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique*, 2005, n°. 15, § 27.

développement et au seul bénéficiaire des pays développés et des groupes transnationaux des sociétés dont ils défendent les intérêts »³⁰⁸.

322 Il ne faut pas oublier qu'à ce stade, la responsabilité des entreprises transnationales en droits de l'homme était un mélange exceptionnellement vaste et varié de mécanismes de *soft law* et de *hard law*, qui englobait des sujets aussi divers comme la responsabilité de l'entreprises dans des domaines de l'environnement, la fiscalité, la santé, la sécurité, le droit du travail et les droits de l'homme.

323 Comme nous l'avons constaté auparavant, en général, les aspects juridiques de la responsabilité étaient abordés par des initiatives quasi-juridiques et politiques, qui se sont multipliées au niveau international au cours des dernières années. Dans une certaine mesure, le Projet de normes était une tentative de remédier à cette approche fragmentaire de la responsabilité des entreprises en englobant toutes les obligations dans un seul document.

324 En affirmant que l'Etat a la responsabilité principale de veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme, le Projet de normes le place dans un cadre international. Dans ce sens, tout régime efficace de responsabilité dans le contexte mondial devait intégrer, d'une part, la responsabilité de l'Etat de réglementer directement les opérations des entreprises transnationales, et d'autre part, les standards internationaux concernant le comportement des entreprises.

325 De ce point de vue, les Normes étaient une réponse innovante à certains problèmes posés par la responsabilité sociale des entreprises. Dans ce sens, l'intensité du débat déclenché autour du Projet de normes n'est pas surprenante dans la mesure où les organisations des entreprises et les entreprises transnationales elles mêmes étaient déjà engagées dans une démarche de responsabilité sociale, excluant la responsabilité juridique. Le principal inconvénient des Normes était que lorsqu'elles voyaient le jour, les entreprises transnationales et le monde des affaires avaient déjà une certaine longueur d'avance sur le sujet.

³⁰⁸ DUMBERRY (P.), « L'entreprise, sujet de droit international ? Retour sur la question à la lumière des développements récents du droit international des investissements », *Revue Générale du Droit International Public*, vol. 2004, t. 108, pp. 107-108.

326 Sous une telle pression des critiques, la Commission des droits de l'homme a fini par signaler qu'elle n'avait jamais demandé un tel projet. Malgré le fait que la Commission n'ait jamais adopté ni rejeté expressément le Projet de normes, elle a affirmé qu'en tant que projet, les Normes n'avaient aucune valeur juridique malgré le fait qu'elles contenaient des « éléments et des idées utiles »³⁰⁹.

327 Pour les auteurs David Kinley, Justine Nolan et Natalie Zerial, la controverse qui a empêché l'avancement du Projet de normes n'était pas liée à un souci de rédaction, mais au mécanisme utilisé pour réguler les activités des entreprises transnationales. Ces auteurs illustrent l'opposition entre la pensée des *minimalistes* et des *maximalistes*³¹⁰. Pour les *minimalistes*, le droit international n'est pas considéré comme la méthode la plus appropriée pour aborder la question de la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme, compte tenu de sa portée limitée et de son caractère exhortatif. Au contraire, pour les *maximalistes*, le droit international peut et doit être utilisé pour engager la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme.

328 Afin de définir les possibilités de renforcer les normes sur la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme et de les mettre en œuvre, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a été mandaté pour établir un rapport définissant la portée et le statut juridique des initiatives et normes existantes, particulièrement sur le Projet de normes³¹¹.

329 A cet effet, le Haut-Commissariat devait consulter toutes les parties prenantes, y compris les Etats, les entreprises transnationales, les organisations patronales et les

³⁰⁹ COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Decision 2004/116, Responsibilities of transnational corporation and related business enterprises with regard to human rights, E/CN.4/DEC2004/116, 22 avril 2004.

³¹⁰ KINLEY (D.), NOLAN (J.), ZERIAL (N.), « The politics of corporate social responsibility: Reflections on the United Nations Human Rights Norms for Corporations », *Company and Securities Law Journal*, 2007, vol. 25, n° 1, p. 36.

³¹¹ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Décision 2004/116, E/CN.4/DEC/2004/116 § b), 22 avril 2004, CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, Décision 2002/279, La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/DEC/2004/279, 6 août 2004.

associations des salariés, les organisations et organismes internationaux, ainsi que les organes de suivi des traités et les ONG.

330 Dans son rapport, le Haut-Commissariat a mis en avant trois constats concernant la problématique des entreprises en droits de l'homme³¹². Premièrement, les entreprises, comme tous les acteurs de la société, doivent opérer de manière responsable en respectant les droits de l'homme³¹³. Ce postulat dérive de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a été proclamée « comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société (...) s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés (...) »³¹⁴ et d'autres initiatives internationales, nationales et privées.

331 Au niveau international, même si les entreprises sont des organes spécialisés de la société, qui accomplissent des fonctions particulières, sans être des institutions démocratiques d'intérêt public, elles se sont engagées en vertu du Pacte mondial des Nations unies à soutenir et à respecter les droits de l'homme. Beaucoup d'entre elles ont adopté des codes de conduite volontaires et des chartes d'entreprises afin d'éviter les incidences négatives de leurs opérations sur les droits de l'homme. En outre, dans certains pays, les lois définissent les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme³¹⁵.

332 Deuxièmement, les entreprises peuvent avoir des incidences positives et négatives sur les droits de l'homme. En effet, les entreprises peuvent jouer un rôle

³¹² COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/2005/91, 15 février 2005.

³¹³ *Ibid.*, § 23.

³¹⁴ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A(III), 10 décembre 1948.

³¹⁵ Les Constitutions de certains pays établissent la responsabilité directe des personnes juridique en matière de droits de l'homme. Par exemple, la Constitution de la République d'Afrique du Sud, Act 108 de 1996, établit dans la section 8 (2) le suivant: « A provision of the Bill of Rights binds a natural or a juristic person, if and to the extent that, it is applicable, taking into account the nature of the rights and the nature of any duty imposed by the rights ».

considérable dans l'établissement d'un environnement propice à l'exercice des droits de l'homme à travers les investissements, la création d'emplois et la stimulation de la croissance économique³¹⁶. Cependant, dans certains cas, les entreprises peuvent menacer les droits de l'homme et se rendre complices des violations³¹⁷.

333 Pour le Secrétaire générale des Nations unies, Kofi Annan, « des particuliers et des sociétés profitent de conflits armés, les entretiennent, voire les déclenchent, pour piller les richesses de pays déstabilisés, ce qui a des conséquences catastrophiques pour les populations civiles »³¹⁸. Il est donc indispensable de clarifier les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme afin d'éviter, voire limiter les impacts négatifs.

334 Troisièmement, la nature et la portée des responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme ne sont pas clairement définies. En effet, au cours de dernières années les initiatives concernant les entreprises et les droits de l'homme ne se sont pas développées de manière uniforme ni cohérente, ce qui explique la discordance entre les pratiques des entreprises et des Etats.

335 En somme, d'après le Haut-Commissariat, il était nécessaire de définir la responsabilité des entreprises, ses limites, sa nature juridique, son contenu et les outils pour garantir et promouvoir le respect des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités. Il convenait d'examiner la possibilité de fixer des normes universelles à l'égard des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme par les Nations unies.

³¹⁶ BACHAND (R.), GALLIE (M.), ROUSSEAU (S.), « Droit de l'investissement et droits humains dans les Amériques », *Annuaire Français de Droit International*, 2003, vol. 49, pp. 577-ss.

³¹⁷ Voir *supra* Première partie, Chapitre I.

³¹⁸ Rapport du Secrétaire générale au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, S/2002/13001, 26 novembre 2002, § 58.

Chapitre II – Les Principes directeurs, la plus récente stratégie internationale de régulation des entreprises transnationales

- 336 L'absence de normes contraignantes en matière de droits de l'homme pour les entreprises transnationales représente de lourdes conséquences pour les victimes des abus. D'une part, certains gouvernements des pays d'accueil sont si faibles qu'ils sont dépassés par la tâche de réguler les entreprises transnationales, qui sont à la tête de vastes activités sur leur territoire et dont la puissance économique et l'expertise sont parfois supérieures. D'autre part, les gouvernements des pays d'origine qui disposent de lois exigeant l'adhésion des entreprises transnationales aux normes sur les droits de l'homme, refusent souvent d'enquêter et de mettre en cause leurs propres entreprises lorsque celles-ci opèrent à l'étranger.
- 337 Il y a plus de dix ans, peu d'entreprises transnationales auraient reconnu leurs responsabilités en matière de droits de l'homme. A l'heure actuelle, il est très difficile pour une entreprise de contester sa responsabilité dans ce domaine. En juin 2011, la communauté mondiale des affaires est entrée dans une nouvelle ère dans la pratique des droits de l'homme. En effet, la responsabilité des entreprises transnationales en droits de l'homme a été officiellement reconnue par les Nations unies lors de l'approbation des Principes directeurs l'ONU relatifs aux entreprises et droits de l'homme.
- 338 Dans le passé, les divergences entre les gouvernements, les entreprises et la société civile au sujet de la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme ont paralysé les efforts internationaux pour pallier les lacunes dans la régulation des activités de ces acteurs. L'approche à la problématique, basée sur le pragmatisme et le consensus, a permis de surmonter à court terme le débat au niveau international autour de la question (section I). Cependant, cette approche a éloigné la possibilité d'élaborer un instrument international contraignant, imposant des obligations aux entreprises transnationales en matière des droits de l'homme, en fondant la notion de la responsabilité des entreprises uniquement sur les attentes de la société (section II).

Section I – Un cadre de référence marqué par le consensus et le pragmatisme

339 Face à la polarisation du débat sur la responsabilité des entreprises transnationales en droits de l'homme généré par le Projet de normes, une action rapide s'imposait. Les nombreuses réactions au niveau international concernant les entreprises transnationales et leur rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme, tant en faveur comme en contre, ont impulsé la Commission des droits de l'homme à demander au Secrétaire général des Nations unies Kofi Annan de nommer un représentant spécial chargé de la question³¹⁹.

340 En 2005, le Secrétaire général des Nations unies a donc nommé un *Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises* pour une période initiale de deux ans, dont le mandat comprenait les tâches suivantes :

« a) Inventorier et préciser les normes relatives à la responsabilité sociale et à la transparence pour les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme ; b) Expliciter le rôle des États pour ce qui est de réglementer efficacement et de préciser le rôle des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, notamment par le canal de la coopération internationale ; c) Etudier et préciser les incidences, pour les sociétés internationales et autres entreprises, de notions telles que « complicité » et « sphère d'influence » ; d) Concevoir des matériels et méthodes pour évaluer les incidences des activités des sociétés transnationales et autres entreprises sur les droits de l'homme ; e) Etablir un recueil des meilleures pratiques des Etats ainsi que des sociétés transnationales et autres entreprises »³²⁰.

³¹⁹ COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Agenda Item 17, E/CN.4/2005/L.8, 15 avril 2005.

³²⁰ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Résolution 2005/69, E/CN.4/RES/2005/69, 20 avril 2005, § 1.

341 Le 25 juillet 2005, le Conseil économique et social a approuvé la demande de la Commission³²¹. Trois jours après, le Secrétaire générale a désigné le professeur John Ruggie comme Représentant spécial³²². Dès le début de son mandat, le Représentant spécial a fondé son étude « sur un ferme attachement au principe du renforcement de la promotion et de la protection des droits de l’homme dans la perspective des entreprises, et sur une volonté pragmatique d’utiliser les moyens les plus efficaces pour promouvoir le changement là où il est le plus important -c’est-à-dire dans la vie quotidienne des hommes et des femmes »³²³.

342 Pour donner un nouvel élan, le Représentant spécial a décidé de s’éloigner de la question des Normes pour dissiper la discussion sur les mérites des mécanismes juridiquement contraignants par rapport aux mécanismes de *soft law*. En effet, l’approche réglementaire du projet de Normes contrastait fortement avec celle du Pacte mondial, une initiative dans laquelle le Représentant spécial a été fortement impliqué³²⁴.

343 Deux idées majeures ont marqué les travaux du Représentant spécial au cours de son mandat : le souhait de sortir de l’impasse où le Projet de normes a mené le débat sur la responsabilité des entreprises transnationales en droits de l’homme, et le besoin de gagner en légitimité aux yeux de la communauté internationale afin d’aborder la question.

³²¹ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, Décision 2006/273, 25 juillet 2005.

³²² UNITED NATIONS, « Secretary-General Appoints John Ruggie of United States Special Representative on Issue of Human Rights, Transnational Corporations, Other Business Enterprises », United Nations Information Service -Press Releases, SG/A/934, 28 juillet 2005.

³²³ COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME, Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/2006/97, 22 février 2006, § 81.

³²⁴ Le professeur John Ruggie a été Sous-Secrétaire général et Conseiller principal pour la planification stratégique de 1997 à 2001. Il a été l’un des principaux auteurs du Pacte mondial des Nations unies, organisant les efforts du Secrétaire général Kofi Annan au Sommet du Millénaire de 2000 en vue de proposer et d’assurer l’adoption des Objectifs du Millénaire pour le développement.

344 Pour surmonter les turbulences et l'excès doctrinal produits par le Projet de normes, le Représentant spécial a démarré son mandat en évaluant de manière négative cette initiative³²⁵. Dans les termes du Représentant spécial, « les Normes ont sombré dans leurs propres excès doctrinaux », compte tenu de « leurs prétentions juridiques exagérées et leurs ambiguïtés conceptuelles qui ont semé la confusion et le doute »³²⁶. Cette démarche a été qualifiée par certains auteurs comme une distraction face aux observations constructives consignées sur son Rapport intérimaire³²⁷.

345 Ainsi, sous prétexte d'avancer dans la problématique, l'opposition radicale du Représentant spécial au Projet de normes a signifié l'abandon de la possibilité de créer des obligations contraignantes à l'égard des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme³²⁸, au profit d'un plan d'action basé sur le consensus et le pragmatisme³²⁹.

346 Pour garantir la participation de la société civile directement dans la gouvernance mondiale et pour assurer un consensus à l'avenir, le Représentant spécial a élaboré les Rapports de l'année 2007 après un long processus de consultation, au cours duquel les intéressés, issus des milieux politique et économie ainsi que de la société civile, ont pu faire part de leurs demandes. Trois consultations ont été organisées, la première à Johannesburg, consacrée à la question des droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises dans les zones de conflit en Afrique, la seconde à Bangkok, consacrée aux questions liées à la gestion de la chaîne d'approvisionnement en Asie, et la troisième à Bogotá, consacrée aux relations des

³²⁵ MONGOVEN (B.), « The Death of the U.N. Norms », *Stratfor*, 10 mars 2006.

³²⁶ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/2006/97, 22 février 2006, § 59.

³²⁷ NOWROT (K.), « The 2006 Interim Report of the UN Special Representative on Human Rights and Transnational Corporations : Breakthrough or Further Polarization ? », *Policy Papers on Transnational Economic Law*, 2006, n° 20, p. 6.

³²⁸ EARTHRIGHTS INTERNATIONAL, « Ominous Outlook for the UN Norms », 22 mars 2006, <http://www.earthrights.org/legal/ominous-outlook-un-norms>, (consulté le 14 juin 2014).

³²⁹ Dès le début de son mandat, l'approche du Représentant était critiquée comme étant trop « soft ». BUHRER (M.), « Droits de l'homme : gants de velours pour les multinationales », *InfoSud*, 28 mars 2007.

entreprises avec les communautés locales, notamment avec les populations indigènes.

347 Le Représentant spécial a mis l'accent sur la collaboration qui devrait exister entre les secteurs public et privé, plutôt que sur la confrontation entre les deux. Malgré ces objectifs louables, pour certains auteurs les événements se sont déroulés autrement. Dans les termes de l'auteur, Alejandro Teitelbaum, « despite the appearance of an all-encompassing consultation with various social sectors, Mr. Ruggie's true interlocutors have been big corporations, business organizations such as the International Chamber of Commerce and the International Organisations of Employers, as well as the legal counsels of those big corporations »³³⁰.

348 Au cours de son premier mandat, John Ruggie a essayé d'encadrer la problématique en examinant les mécanismes existants pour tenter de prévenir les abus des droits de l'homme de la part des entreprises. Après avoir recensé les normes existantes relatives à la responsabilité sociale des entreprises et d'avoir fait une enquête auprès des 500 premières entreprises mondiales selon le magazine *Fortune*, il a constaté trois situations importantes.

349 D'abord, la majorité des entreprises transnationales avaient mis en œuvre des politiques et des pratiques en matière de droits de l'homme. Ensuite, les entreprises dont le siège social était situé dans un pays développé étaient peu nombreuses à avoir adapté ces pratiques, même si elles considéraient être exposées à des allégations en matière de droits de l'homme dans les pays d'accueil. Enfin, les entreprises du secteur énergétique signalaient davantage d'incidents dans le domaine des droits de l'homme que les entreprises d'autres secteurs³³¹.

³³⁰ TEITELBAUM (A.), « A Dialogue with Ruggie? To change so that everything remains the same... An assessment of John Ruggie's 2009 and 2010 Reports », *Human Rights and Sustainable Human Development*, 2010, pp. 3-10. « Malgré l'apparence d'une consultation intégrale avec tous les secteurs sociaux, les véritables interlocuteurs de M. Ruggie ont été les grandes entreprises, les organisations des entreprises telles que la Chambre de commerce internationale et l'Organisation internationale des employeurs, ainsi que leurs conseillers juridiques ».

³³¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée Générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme », Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Additif: Techniques de gestion et politiques en matière de*

350 Suite à l'évaluation des avantages et des inconvénients des mesures et des pratiques pour assurer le respect des droits de l'homme adoptées par les acteurs de la société civile, les gouvernements et les entreprises, le Représentant spécial a constaté que le rééquilibrage des relations entre ces acteurs était un processus à long terme compte tenu des « lacunes en matière de gouvernance »³³².

351 Même si les ONG ont essayé d'organiser un contre-pouvoir et de jouer un rôle mobilisateur avec la société civile afin de faire face aux impacts négatifs des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme, les Etats et les organisations internationales ont pris du retard à s'adapter car ils n'ont eu ni la capacité ni la volonté de jouer convenablement leur rôle.

352 Au présent, le rayon d'action des entreprises transnationales et leurs moyens sont tellement importants, que ni les gouvernements ni les organisations internationales n'arrivent à les égaler. Dans les termes de l'auteur, Emmanuel Decaux, « ni les Etats, ni les organisations internationales ne maîtrisent vraiment le système économique actuel dont la globalisation traduit la victoire des « forces du marché » et des acteurs internationaux »³³³.

353 A cause de la complexité du sujet, le Représentant spécial a dû demander au Conseil des droits de l'homme une année supplémentaire pour « procéder à une évaluation stratégique des principales mesures juridiques et des instruments d'intervention que les Etats et autres acteurs sociaux pourraient adopter, et formuler des avis et des

droits de l'homme : Résultats des questionnaires envoyés aux gouvernements aux 500 entreprises du classement du magazine Fortune, A/HRC/4/35/Add.3, 28 février 2007, §§ 65-ss.

³³² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme », Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Les entreprises et les droits de l'homme : analyse des normes internationales relatives à la responsabilité sociale et à la transparence des entreprises*, A/HRC/8/35, 19 février 2007, § 82.

³³³ DECAUX (E.), *Droit international public*, éd. Dalloz, Paris, 2004, 4^e éd., p. 305.

recommandations sur les meilleures options ou combinaisons susceptibles d'engendrer des solutions efficaces sur le terrain »³³⁴.

354 Face aux nombreuses initiatives isolées, publiques et privées, qui portaient sur la question des entreprises transnationales et les droits de l'homme, la suite du mandat du Représentant spécial a été marquée par l'absence d'un point de référence autour duquel toutes ces initiatives et acteurs pourraient s'articuler³³⁵ et par l'inexistence d'une « solution magique » pour réduire les abus des droits de l'homme commis par les entreprises transnationales.

355 Dans les termes du Représentant spécial, « there is no single silver bullet solution to the institutional misalignments in the business and human rights domain. Instead, all social actors – States, business, and civil society – must learn to do many things differently. But those things must cohere and become cumulative, which makes it critically important to get de foundation right »³³⁶.

356 L'approche du Représentant spécial basée sur le pragmatisme et le consensus met en évidence le besoin d'une légitimité supplémentaire pour aborder la question de la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme. Bien

³³⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme », Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Les entreprises et les droits de l'homme : analyse des normes internationales relatives à la responsabilité sociale et à la transparence des entreprises*, A/HRC/8/35, 19 février 2007, § 88.

³³⁵ Pour le Représentant spécial, « l'incohérence dans les politiques au plan national est reproduite à l'échelon international. Il s'ensuit un message ambigu et contradictoire adressé aux entreprises par les gouvernements et les organisations internationales ». CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Les entreprises et les droits de l'homme : Vers une traduction opérationnelle du cadre « Protéger, respecter et réparer »*, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/11/13, 22 avril 2009, § 19.

³³⁶ HUMAN RIGHTS COUNCIL, « Protect, Respect and Remedy : a Framework for Business and Human Rights. Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, John Ruggie », A/HRC/8/5, 7 avril 2008, § 7. « Il n'y a pas de solution miracle aux désalignements institutionnelles dans le domaine des entreprises et droits de l'homme. Au contraire, tous les acteurs sociaux -Etats, entreprises et société civile- doivent apprendre à faire beaucoup de choses différemment. Mais l'ensemble doit être cohérent et devenir cumulatif, ainsi, il est fondamental de partir sur de bonnes bases ».

que cette approche s'avère un moyen efficace pour assurer la participation de la société civile, les Etats et les entreprises transnationales directement dans la gouvernance mondiale, dans la pratique, elle est confrontée à d'importants défis comme l'hétérogénéité et les différents degrés de puissance des acteurs concernés.

357 Même si avec un plus large éventail de parties prenantes, les mécanismes de *soft law* ont la vertu de promouvoir des compromis, ils peuvent aussi compromettre la qualité des standards, et être, dans l'occurrence, moins rigoureux que ceux livrés par des gouvernements agissant seuls avec leur pleine autorité³³⁷. A l'époque, 107 ONG et d'autres acteurs de la société civile ont communiqué leurs préoccupations au Représentant dans les termes suivants : « to the extent that you are seeking to find areas of consensus, we hope that you will aim to build awareness of and support for meaningful international human rights standards for business and will avoid the pitfall of reaching agreements that merely reflect the "lowest common denominator" »³³⁸.

358 En effet, lorsqu'une solution est inspirée par le pragmatisme, la solution la plus souple et la moins contraignante à court terme doit être mise en balance avec la viabilité de parvenir à une solution juridiquement contraignante à plus long terme. Ainsi, l'accent sur le pragmatisme a abouti à un consensus sur les mécanismes non contraignants qui encouragent mais n'exigent pas aux entreprises transnationales – en sens juridique – de respecter les droits de l'homme.

359 Cette approche tend à minimiser le fait que les entreprises transnationales peuvent être accusées en tant que complices, auteurs et co-auteurs des violations des droits de l'homme, en insinuant qu'elles ne sont pas soumises au droit international et que les Etats, le monde des affaires et la société civile devraient s'inspirer des certains

³³⁷ KIRTON (J.), TREBILCOK (M.), *Hard Choices, Soft Law. Voluntary Standards in Global Trade, Environment and Social Governance*, éd. Ashgate Publishing Company, Burlington, 2004, p. 6.

³³⁸ AMNESTY INTERNATIONAL, *Joint NGO response to interim report of Special Representatives on Business and Human Rights, EFAI*, IOR 50/003/2006, 17 mai 2006. « En plus du fait que vous êtes en train de chercher des zones de consensus, nous espérons que vous envisageriez à sensibiliser et à augmenter le soutien pour des normes internationales significatives en matière de droits de l'homme à l'attention des entreprises et que vous allez éviter le piège de conclure des accords qui reflètent simplement « le plus petit dénominateur commun » ».

des instruments internationaux « pour mettre en place des normes et des initiatives juridiques non contraignantes » à leur égard³³⁹. Par exemple, dans l'affaire *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum/Shell*, les avocats de cette entreprise ont invoqué les Principes directeurs pour renforcer l'argument selon lequel il n'existerait pas d'obligation internationale à l'égard des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme.

360 En 2008, le Représentant spécial a présenté au Conseil des droits de l'homme « un cadre conceptuel et des principes d'action afin d'ancrer le débat sur les entreprises et les droits de l'homme, et d'aider tous les acteurs à faire le point »³⁴⁰. Ce cadre repose sur trois principes différents mais complémentaires :

« Premièrement, l'obligation de protéger incombant à l'Etat lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme, ce qui suppose des politiques, des règles et des recours appropriés. Deuxièmement, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, autrement dit de faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui et de parer aux incidences négatives dans lesquelles elles ont une part. Troisièmement, la nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation, tant judiciaires que non judiciaires »³⁴¹.

³³⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme », Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Les entreprises et les droits de l'homme : analyse des normes internationales relatives à la responsabilité sociale et à la transparence des entreprises*, A/HRC/8/35, 19 février 2007, § 44.

³⁴⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, A/HRC/8/5, 7 avril 2008.

³⁴¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, A/HRC/17/31, 21 mars 2011, § 6.

361 Afin d'exploiter le cadre de référence, de préciser la portée et le contenu de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et de contribuer à consolider les normes et les règles applicables, le mandat du Représentant spécial a été prorogé de trois ans³⁴². Pendant cette période, il a constaté, d'une part, que l'approche des gouvernements à la question des entreprises et des droits de l'homme était réduite compte tenu de la faible intégration de cette préoccupation dans l'action publique des Etats. D'autre part, il a constaté que même si les normes sociales varient selon les régions et les secteurs d'activité, les entreprises transnationales ont reconnu presque à l'unanimité leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, comme « étant une norme sociale reconnue et institutionnalisée »³⁴³.

362 Le 21 mars 2011, le Représentant spécial a soumis son rapport final au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il a présenté les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, comme la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »³⁴⁴. En juin de la même année, la responsabilité des entreprises transnationales en droits de l'homme a été officiellement reconnue par les Nations unies lors de l'approbation à l'unanimité des Principes directeurs par le Conseil des droits de l'homme³⁴⁵.

363 Suite à l'adoption des Principes directeurs, le Conseil des droits de l'homme a annoncé la création d'un groupe de travail composé de cinq experts chargé « de promouvoir la diffusion et l'application efficaces et globales des Principes

³⁴² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Résolution 8/7, Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 18 juin 2008.

³⁴³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Les entreprises et les droits de l'homme : Vers une traduction opérationnelle du cadre « Protéger, respecter et réparer »*, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/11/13, 22 avril 2009, § 48.

³⁴⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, A/HRC/17/31, 21 mars 2011.

³⁴⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Résolution 17/4, A/HRC/RES/17/4, 16 juin 2011.

directeurs » pour une période de trois ans³⁴⁶. A cette fin, il a créé un Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, placé sous la direction du groupe de travail, qui doit se réunir annuellement pour examiner les tendances et les défis en ce qui concerne la mise en œuvre des Principes directeurs, ainsi que promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions liées aux entreprises et droits de l'homme³⁴⁷.

364 A ce stade, deux aspects méritent d'être soulignés : d'une part, les Principes directeurs sont la première étude faisant autorité que le Conseil des droits de l'homme a menée sur la manière de relever les défis complexes concernant les entreprises transnationales et les droits de l'homme. D'autre part, les Principes directeurs sont le premier cadre normatif élaboré par un expert indépendant, après six ans de consultations internationales, et pas par un groupe de gouvernements.

365 Compte tenu de la division de l'opinion publique générée par le débat autour des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme de sociétés transnationales et autres entreprises, l'utilisation du *soft law* par le Rapporteur spécial dans l'élaboration de son cadre de référence démontre son choix de privilégier un consensus à long terme autour de la question sur la responsabilité des entreprises en droits de l'homme³⁴⁸.

366 En effet, le caractère non contraignant du *soft law* permet à un plus grand nombre d'intervenants, y compris les acteurs non étatiques, de participer à leur développement et mise en œuvre. De même, ces mécanismes pourraient être utilisés comme terrain d'essai au futur droit, qui exigerait de suivre de procédures juridiques dans son élaboration.

³⁴⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Résolution 17/4, A/HRC/RES/17/4, 6 juillet 2011. M. Michael Addo (Ghana), M. Puvan Selvanathan (Malaysie), M. Pavel Sulyandziga (Fédération de Russie), Mme. Alexandra Guaqueta (Colombie/États-Unis) et Mme. Margaret Jungk (États-Unis).

³⁴⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Résolution 17/4 Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/RES/17/4, 6 juillet 2011, numéral 12.

³⁴⁸ DEVA (S.), « Treating human rights lightly: a critique of the consensus rhetoric and the language employed by the Guiding Principles ». DEVA (S.), BILCHITZ (D.), (éd.), *HUMAN RIGHTS OBLIGATIONS OF BUSINESS Beyond the Corporate Responsibility to Respect?*, éd. Cambridge University Press, 2013, pp. 78-ss.

367 Selon le Représentant spécial, la vocation des Principes directeurs est de générer une nouvelle dynamique de réglementation, en vertu de laquelle les systèmes de gouvernance publics et privés peuvent se renforcer mutuellement, en compensant leurs faiblesses, et ainsi évoluer vers une gouvernance mondiale plus efficace³⁴⁹. Les Principes directeurs invitent donc à dépasser la dichotomie entre les mesures obligatoires et volontaires, en s'appuyant sur toute une gamme d'outils disponibles dans la gouvernance publique et dans les systèmes de gestion privés.

368 Néanmoins, afin de résoudre cette dichotomie, il ne suffit pas simplement d'affirmer, comme l'a fait publiquement John Ruggie, que les Principes directeurs, approuvés par le Conseil des droits de l'homme, « vont permettre (...) d'outiller la société civile, les investisseurs et d'autres pour mesurer les véritables progrès dans le quotidien des gens »³⁵⁰, encore faut-il instituer des mécanismes qui permettent d'aller au-delà des mots.

369 Depuis son adoption, les éléments de base contenus dans les Principes directeurs ont été incorporés par de nombreuses institutions internationales et nationales, des entreprises et groupes de parties prenantes. En effet, les *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales* de l'OCDE comportent un chapitre sur les droits de l'homme rédigé sur la base des Principes directeurs et prévoient des mécanismes de plainte nationaux concernant la conduite des entreprises transnationales qui opèrent dans ou depuis ces 42 Etats membres. De même, les Normes de performance de la Société financière internationale en matière de durabilité sociale et environnementale qui conditionnent l'accès aux capitaux internationaux s'inspirent des Principes directeurs³⁵¹.

³⁴⁹ HUMAN RIGHTS COUNCIL, Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, Addendum 2: Corporate Responsibility under International Law and Issues in Extraterritorial Regulation: Summary of Legal Workshops, A/HRC/4/035/Add.2, 15 février 2007, § 31.

³⁵⁰ SERVICE D'INFORMATION DES NATIONS UNIES, « L'ONU adopte des principes sur les droits de l'homme à respecter dans le monde des affaires », 16 juin 2011.

³⁵¹ Voir sur le site www.ifc.org, *IFC Performance Standards on Environmental and Social Sustainability*, 1 janvier 2012.

- 370 Le succès des Principes directeurs à court terme dépend de l'utilisation efficace des outils de base et de bonnes pratiques comme les processus de planification stratégique, l'élaboration de politiques et les mécanismes de participation des parties prenantes. Bien que l'adoption des Principes directeurs révèle du progrès dans certains domaines, elle souligne l'échec de l'approche actuelle, caractérisée par une faible action des Etats et le respect excessif des prérogatives des entreprises.
- 371 Au présent, le Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme et le groupe de travail sont les principaux mécanismes de suivi établis après la fin du mandat du Représentant spécial. La formulation de la résolution du Conseil des droits de l'homme met plutôt l'accent sur l'importance du dialogue, du consensus et de l'analyse des informations recueillies auprès toutes les sources pertinentes que sur la responsabilité juridique des entreprises.
- 372 A long terme, cette formulation est peu favorable au développement d'un processus visant à renforcer la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme et à la création d'un mécanisme contraignant qui permet aux individus de faire face aux violations de droits de l'homme commis par les entreprises transnationales.

Section II – A mi-chemin entre les règles existantes et les attentes de la société

- 373 Le cadre de référence conçu par le Représentant spécial concernant l'obligation de l'Etat de protéger les victimes contre les abus commis par les entreprises transnationales, et le devoir de ces dernières de respecter les droits de l'homme, semble la dernière opportunité pour les Etats d'origine et d'accueil de résoudre par eux-mêmes, à travers des mécanismes contraignants internes ou de la compétence extraterritoriale³⁵², la problématique liée à la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme.
- 374 Si les actions menées par les Etats et les entreprises transnationales n'atteignent pas les objectifs visés par les Principes directeurs, une régulation internationale deviendrait inévitable lorsque les abus des droits de l'homme commis par les entreprises transnationales atteindraient un niveau intolérable aux yeux de l'opinion publique.
- 375 Malheureusement, les lois nationales prévoient des moyens insuffisants pour contrôler les excès de certaines entreprises transnationales sur les droits de l'homme. Dans certains cas, les entreprises transnationales sont plus puissantes économiquement et politiquement que les Etats où elles opèrent, notamment lorsque ce dernier est un pays en voie de développement qui dépend des investissements étrangères pour atteindre des niveaux satisfaisants de développement économique³⁵³.
- 376 Cette situation révèle la nécessité d'améliorer la coordination entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil. Pour l'auteur, Olivier De Schutter, cette coordination répond à un objectif double. D'une part, « renforcer la lutte contre l'impunité des sociétés

³⁵² Pour l'auteur, Lahra Liberti, « l'obligation de contrôle des activités des entreprises privées est rarement mise en œuvre par l'Etat territorial (...) elle serait bel et bien inexistante pour l'Etat d'origine ». LIBERTI (L.), « La responsabilité des entreprises en droit international: chimère ou réalité. Introduction : Quelle place pour la responsabilité des entreprises en droit international ? », *International Law Forum du droit international*, 2005, vol. 7, n°. 4, p. 236. (pp. 231-250)

³⁵³ KINLEY (D.), JOSEPH (S.), « Multinational corporations and human rights, Questions about their relationship », *Alternative Law Journal*, 2002, vol. 27, n°. 1, pp. 8-9.

transnationales pour les violations des droits de l'homme qu'elles commettent ou dont elles sont complices, en s'assurant que l'incapacité de l'Etat hôte à effectivement imposer le respect de ses réglementations à la société transnationale sera compensée par la contribution que peut offrir, à cette lutte contre l'impunité, l'Etat d'origine »³⁵⁴.

377 D'autre part, le renforcement de la coordination entre l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine « serait d'éviter un exercice anarchique de la compétence normative extraterritoriale (...) [en limitant] le risque que la société transnationale se voie imposer des obligations contradictoires, édictées respectivement par son Etat d'origine et par l'Etat dans lequel elle a investi »³⁵⁵.

378 L'obligation de l'Etat de protéger les victimes des abus commis par les entreprises transnationales telle qu'elle est décrite dans les Principes directeurs est un rappel des règles internationales existantes en matière de droits de l'homme. En effet, en droit international, les Etats ont l'obligation de protéger les personnes relevant de leurs juridictions contre les abus commis par des tiers, y compris les entreprises³⁵⁶.

379 L'obligation de protéger exige la participation active de l'Etat dans la prévention et la répression des violations commises par des entreprises en droits de l'homme, sous peine d'engager leur responsabilité internationale³⁵⁷. Ainsi, en vertu des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, il incombe aux Etats l'obligation de réglementer et de contrôler les activités des sociétés. Cette obligation revêt donc un caractère conventionnel, mais elle est aussi généralement reconnue comme une obligation coutumière.

³⁵⁴ DE SCHUTTER (O.), « La responsabilité des Etats dans le contrôle des sociétés transnationales : vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales », in DECAUX (E.), (dir.), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme (Collection Droit et Justice, 89)*, éd. Bruylant & Nemesis, Bruxelles, 2010, pp. 98.

³⁵⁵ *Idem.*

³⁵⁶ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution 56/83, Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité pour fait internationalement illicite, 12 décembre 2001.

³⁵⁷ *Idem.*

380 L'obligation de protéger incombant à l'Etat est mise en avant par les principaux instruments des droits de l'homme de manière différente. Les instruments plus anciens comme la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (ci-après la CERD), le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ci-après le PIDESC) et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après le PIDCP) n'indiquent pas de manière explicite que l'obligation de protéger incombant à l'Etat concerne aussi les abus commis par les entreprises.

381 Néanmoins, ces conventions imposent aux Etats des obligations de caractère général, visant à garantir les droits de l'homme et à prévenir les abus commis par des tiers. Ainsi, par exemple, la CERD demande aux Etats de prendre des mesures législatives afin d'interdire tout acte ou pratique de discrimination raciale menés par « des personnes, des groupes ou des organisations »³⁵⁸.

382 Dans son Observation générale n°. 31, le Comité des droits de l'homme examine la nature de l'obligation juridique de protéger imposée aux Etats au PIDCP. En effet, cette obligation engage les Etats parties et n'a donc pas un effet horizontal en droit international³⁵⁹. Cependant, « les Etats parties ne pourront pleinement s'acquitter de leurs obligations positives (...) que si les individus sont protégés par l'Etat non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales »³⁶⁰.

383 De cette manière, la tolérance des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, ainsi que l'abstention de prendre des mesures appropriées ou

³⁵⁸ ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, Résolution 2106, 21 décembre 1965. Article 2.1 d).

³⁵⁹ COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n°. 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte*, adoptée le 29 mars 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, § 8.

³⁶⁰ *Idem*.

d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes, se traduisent par un manquement de l'Etat à l'obligation de protéger. Bien que le Comité des droits de l'homme ne précise pas le contenu des mesures qui doivent prendre les Etats, il les exhorte à légiférer en la matière pour réprimer les infractions commises, et réparer les victimes.

384 Les instruments internationaux n'exigent ni interdisent aux Etats d'exercer leur compétence extraterritoriale afin de réprimer les infractions commises par les entreprises en dehors de leurs juridictions³⁶¹. Cependant, comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n°. 15, les Etats « devraient prendre des mesures pour empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction » de violer les droits dans d'autres pays³⁶².

385 En droit international, un Etat revendique la compétence extraterritoriale lorsqu'un de ses ressortissants est acteur ou victime d'un crime, lorsqu'une affaire lui est préjudiciable, et à l'égard de certains crimes internationaux sous le principe de la compétence universelle, souvent pour se conformer aux termes des traités. À cet égard, il n'est pas clairement défini si la compétence universelle s'élargit aux personnes morales, y compris aux entreprises, compte tenu des difficultés à concilier, d'une part, le principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat, et d'autre part, la protection internationale des droits de l'homme³⁶³.

³⁶¹ L'auteur, Olivier De Schutter examine les conditions dans lesquels les Etats peuvent ou doivent exercer une compétence extraterritoriale afin de garantir la responsabilité des entreprises transnationales domiciliées sous leur juridiction pour les violations des droits de l'homme commises à l'étranger. Pour lui, l'Etat d'origine peut avoir un rôle important à jouer afin de veiller à ce que les abus des entreprises ne restent pas impunis lorsque l'Etat d'accueil refuse ou est incapable de réagir. DE SCHUTTER (O.), « Extraterritorial Jurisdiction as a tool for improving the Human Rights Accountability of Transnational Corporations », *Business & Human Rights Resource Centre*, 2006.

³⁶² COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et cultures, Observation générale n°. 15 (2002), E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, § 33.

³⁶³ Voir *supra* Première partie, Chapitre I, Section I, notamment la discussion autour de l'affaire Kiobel.

386 La question de savoir si les Etats sont tenus d'exercer leur compétence extraterritoriale sur les actes commis par des entreprises à l'étranger n'a pas été abordée par tous les organes conventionnels. Or, une tendance à recommander aux Etats d'influencer les activités menées à l'étranger par des entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer leur juridiction est en train de naître³⁶⁴. En effet, rien ne semble indiquer que l'exercice de la compétence extraterritoriale soit interdit pourvu que l'action de l'Etat soit inscrite dans les limites du principe de non-intervention découlant du droit international.

387 De même, les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme affirment que l'Etat a l'obligation de protéger leurs ressortissants contre les infractions commises par les acteurs non étatiques et établissent des conditions similaires pour réguler les actes des entreprises³⁶⁵. L'attention portée par les comités des Nations Unies et les mécanismes régionaux aux abus commis par les entreprises met en évidence que les Etats n'ont pas toujours la volonté ou la possibilité d'accomplir l'obligation de protéger.

388 Le problème réside dans les limites, voire l'inexistence, des initiatives et des programmes étatiques désignés spécifiquement pour faire face aux défis des entreprises transnationales, surtout lorsqu'il s'agit d'un Etat d'accueil. Même si nombreux Etats saluent quelques propositions en la matière, y compris les initiatives volontaires, peu d'entre eux tiennent compte des droits de l'homme dans les politiques et les traités bilatéraux d'investissement.

389 L'analyse des instruments internationaux et des observations formulées par les organes conventionnels révèle une tendance à exercer une pression accrue sur les Etats pour qu'ils s'acquittent de cette obligation dans le domaine de l'activité des entreprises. Alors que la responsabilité de protéger contre les atteintes aux droits de

³⁶⁴ Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, ont été adoptés le 28 septembre 2011 par un groupe d'experts de droit international sur la base du droit international existant, compte tenu des lacunes en matière de régulation et de mise en responsabilité des entreprises transnationales.

³⁶⁵ CLAPHAM (A.), *Human Rights Obligations of Non-State Actors, Collected Courses of the Academy of European Law*, éd. Oxford University Press, 2006, pp. 347-ss.

l'homme, qui incombe à l'Etat, est énoncée en termes généraux dans les instruments les plus anciens, les traités les plus récents mentionnent explicitement le fait que cette obligation concerne également les comportements des entreprises.

390 Sur cette base, les Etats sont tenus d'adopter diverses mesures de protection contre les actions des entreprises à l'encontre des droits de l'homme³⁶⁶. Pour respecter la marge de manœuvre laissée aux Etats en matière d'application des traités, les organes conventionnels privilégient les questions liées à la jouissance des droits et à la protection contre les infractions. Les Etats doivent donc surveiller le respect des droits par les entreprises et adopter des lois interdisant certains de ces comportements. Ils doivent aussi mettre en place des mécanismes administratifs et judiciaires pour enquêter de manière efficace et impartiale, ainsi que poursuivre en justice les acteurs des abus des droits de l'homme, en facilitant l'accès à des voies de recours utiles, y compris la réparation des victimes.

391 En outre, les organes conventionnels recommandent l'adoption de mesures destinées à sensibiliser les entreprises aux impacts de leurs activités sur les droits de l'homme et à les encourager dans l'élaboration des codes de conduite. Cependant, les orientations ne sont pas précises lorsqu'il s'agit de savoir si l'Etat doit se concentrer sur les actes commis par des personnes physiques au sein d'une entreprise, ou s'il est tenu de réglementer et de contrôler l'activité de l'entreprise en tant que telle.

392 La responsabilité de protéger de l'Etat s'applique à tous les droits, même si dans le cadre des infractions commises par les entreprises, l'accent a été mis sur la protection de certains droits, à savoir l'interdiction de la discrimination, le droit à l'égalité, les droits des minorités, les droits sociaux, le droit à la santé et à des conditions de vie décentes, et les droits des peuples autochtones.

³⁶⁶ Les organes conventionnels précisent que le manquement au devoir de protéger ne peut être constaté que si l'Etat s'abstient de prendre des mesures positives pour prévenir et réprimer les abus des entreprises. En effet, lorsqu'un Etat prend des mesures raisonnables pour remplir cette obligation positive et celles-ci ne s'avèrent pas suffisantes pour prévenir les infractions commises par les entreprises, il n'engage pas sa responsabilité internationale.

393 Les instruments conventionnels des droits de l'homme accordent une attention croissante à la mise en place d'une réglementation étatique et d'un contrôle de l'activité des entreprises, contribuant à mieux définir la responsabilité de protéger de l'Etat. Cependant, il s'avère indispensable de donner des orientations plus précises sur le champ d'application et sur le contenu des obligations de l'Etat et des devoirs de l'entreprise.

394 Reste à mentionner que l'accent mis sur la responsabilité de protéger n'implique pas que d'autres obligations imposées aux Etats, comme celle de respecter et de garantir les droits, puissent être négligées. En effet, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise qu'un Etat partie manque à l'obligation de respecter les droits lorsqu'il ne tient pas compte des obligations conventionnelles « lors de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres Etats, avec des organisations internationales ou avec d'autres entités telles que les entités multinationales »³⁶⁷.

395 De même, l'Etat manque à l'obligation de respecter lorsque sa normativité et sa politique nationale facilitent les abus commis par des entreprises. Enfin, les organes conventionnels insistent sur le rôle de l'Etat dans la promotion d'une meilleure prise de conscience des entreprises transnationales de leur responsabilité en matière de droits de l'homme.

396 Les Principes directeurs n'exigent pas explicitement la régulation des entreprises par les gouvernements avec la portée et la rigueur nécessaires. L'absence de mécanismes contraignants freine la prise de responsabilité en droits de l'homme des entreprises transnationales. En effet, ces dernières s'efforcent de maintenir cette situation à travers les pratiques qu'elles ont façonnées pour se considérer comme « éthiques », du fait de l'implémentation des initiatives volontaires et des

³⁶⁷ CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, Observation générale n°. 18, adoptée le 24 novembre 2005, Article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/GC/8 6 février 2006, § 33.

engagements sans force exécutoire. Or, les engagements de responsabilité sociale pourraient être rendus contraignants de manière générale³⁶⁸.

397 Il est impératif que les Etats adoptent des systèmes judiciaires internationaux, qui garantissent la reddition de comptes des entreprises pour des abus en matière de droits de l'homme. La décision judiciaire qui punit les opérations de l'entreprise Chevron-Texaco dans la forêt amazonienne de l'Equateur est un exemple qui démontre les faiblesses de l'Etat d'accueil face aux entreprises transnationales³⁶⁹.

398 Même si certains Etats d'accueil ont des normes, des règlements et des politiques visant à réguler le comportement des entreprises en matière de droits de l'homme, l'efficacité dans la mise en œuvre reste faible et irrégulière. Cette situation met en évidence l'absence de mécanismes de surveillance, de contrôle, de suivi, d'évaluation et de sanction adéquats en cas de violation des droits de l'homme.

399 En outre, les Etats d'origine des entreprises transnationales s'abstiennent de surveiller et de réguler leurs activités extraterritoriales et leurs impacts dans le domaine de droits de l'homme. Ils devraient être obligés d'assurer un devoir de diligence vis-à-vis de leurs entreprises et l'impact de leurs opérations en droits de l'homme. En effet, les difficultés liées au levé du voile corporatif et à la détermination de la juridiction compétente, entre d'autres aspects, révèlent le besoin de mettre fin au *statu quo* caractérisé par le refus des tribunaux de vérifier

³⁶⁸ Certains auteurs expliquent que le greenwashing est une pratique qui consiste à utiliser des arguments environnementaux, souvent trompeurs, pour offrir en réalité des produits ou services peu respectueux de l'environnement. Le terme social-washing est appliqué aux conditions sociales des travailleurs. Pour Laurent Neyret, la responsabilité sociale, « dans un marché concurrentiel où les entreprises ont une responsabilité vis-à-vis de leurs consommateurs, est devenue une obligation de green-washing et de social (ou fair)-washing pour les sociétés soucieuses de leur image ». Cependant, la responsabilité sociale « ne relèverait que du marketing et l'on glisserait vers de la publicité trompeuse, qui constitue un délit en droit de la consommation ». BEDEN (E.), BENFKIRA (F.), GANDIN (C.), et ROGIER (M.), *Entreprises et droits de l'homme, réflexion sur la responsabilité juridique des multinationales*, éd. Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po, novembre 2013, Paris, pp. 34-35.

³⁶⁹ Voir *supra* Première partie, Chapitre I, Section I.

l'éventuelle participation de leurs entreprises dans des violations des droits de l'homme à l'étranger³⁷⁰.

400 Les entreprises utilisent plusieurs arguments pour s'opposer à la régulation extraterritoriale menée par les pays d'origine à leur égard pour des violations des droits de l'homme. Pour eux, cette régulation supplémentaire représente un désavantage par rapport à leurs concurrents issus des pays moins progressistes en matière de droits de l'homme, qui ne sont pas soumis à ce contrôle³⁷¹. Certaines entreprises craignent qu'un excès de régulation nuise au bon déroulement de leurs activités et conduise à une criminalisation des erreurs commises de bonne foi.

401 Egalement, les gouvernements doivent considérer d'autres mécanismes afin d'inciter les entreprises transnationales à intégrer de meilleures pratiques en droits de l'homme par les biais des institutions multilatérales. En 2012, la Société financière internationale de la Banque mondiale a commencé à instaurer de nouvelles normes de performance qui subordonnent le financement international aux entreprises privées à de solides protections en matière de droits de l'homme³⁷².

402 De la même manière, l'OCDE, à travers les Principes directeurs concernant l'investissement international et les entreprises multinationales, exhorte les pays membres à établir des « points de contact nationaux », c'est-à-dire, des plateformes de médiation et de conciliation capables d'enregistrer les plaintes portant sur les activités des entreprises à l'étranger³⁷³. Il convient de mentionner que l'accès aux

³⁷⁰ BRANSON (D.), « Holding Multinational Corporations Accountable? Achilles Heels in Alien Torts Claims Act Litigation », *Santa Clara Journal of International Law*, 2011, n° 9, p. 240.

³⁷¹ D'après l'auteur, Caroline de la Marnière, les nouveaux médias peuvent déclencher très vite une crise de réputation à l'encontre des entreprises qui ne se comportent pas de manière responsable. En effet, la réputation de l'entreprise est une valeur morale et financière qui permet d'obtenir de nombreux avantages compétitifs dans le marché, à savoir « une valeur rassurante pour l'actionnaire ; une confiance accrue pour les investisseurs ; une fidélisation de la clientèle plus importante ; une ouverture pour des partenariats et des alliances stratégiques ; une implication avec l'état pour éviter des lois / chartes ; un meilleur moral pour les employés ; une meilleure protection en cas de crise ; une facilité de recruter ». MARNIERRE (C.), « La RSE source de progrès », in DE MENTHON (S.), *La responsabilité sociale des entreprises*, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, septembre 2011, p. 15.

³⁷² Pour savoir plus sur les nouvelles Normes de performance, voir le site www.ifc.org.

³⁷³ Voir *supra* Chapitre I, Section I.

points de contact nationaux est important pour les victimes des violations des droits de l'homme qui sont souvent dépourvues des mécanismes pour faire défendre leurs droits.

403 Cependant, selon l'auteur, Antonio Manganella, « il est rare que les plaignant des pays en développement connaissent [leur] existence et des possibilités qu'ils offrent. Il est encore plus exceptionnel qu'ils soient directement auditionnés par le PCN et plus généralement associés aux procédures de médiation (...) il est indispensable que le PCN soit doté des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions (qu'il s'agisse de moyens financiers ou humains, ce qui lui permettrait notamment de pouvoir entendre les plaignants étrangers) »³⁷⁴.

404 Egalement, « une formalisation du dialogue et l'établissement d'une documentation écrite sur le processus de médiation (...) semble même une condition essentielle pour garantir la confiance des parties (...). Il (...) semble important que le PCN soit doté de moyens lui permettant de mener des investigations, et qu'une procédure spécifique soit mise en place pour garantir son impartialité, dans des cas impliquant des entreprises ou un projet dans lequel l'Etat a des intérêts »³⁷⁵.

405 L'intégration des Principes directeurs par les entreprises transnationales dans leurs chartes d'entreprises a été un processus relativement rapide. Les entreprises qui n'ont pas su intégrer ces principes s'exposent à un risque important en termes d'image et de réputation. Face à la complexité d'un monde où les entreprises ne maîtrisent pas toujours les environnements locaux dans lesquels elles mènent leurs opérations, il est aussi nécessaire que les gouvernements conçoivent des cadres de référence réglementaires réalistes dont les entreprises ont besoin afin de devenir des acteurs responsables à l'égard des droits de l'homme.

406 La responsabilité incombant aux entreprises transnationales de respecter les droits de l'homme est définie dans les Principes directeurs dans le sens où elles « devraient

³⁷⁴ MANGANELLA (A.), « Renforcer le rôle du Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales », CCFD-Terre Solidaire/Forum citoyen pour la RSE, 9 février 2013.

³⁷⁵ *Idem*.

éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part »³⁷⁶. Le commentaire qui accompagne les Principes directeurs stipule que « la responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où elles opèrent » et qu'elle « existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des Etats de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières »³⁷⁷. Les limites de cette notion sont plus importantes à long terme que ce que l'on espère.

407 En 2010, le Représentant spécial a indiqué que la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme était « une norme de comportement éthique reconnue par presque tous les instruments volontaires ou juridiquement non contraignants se rapportant à la responsabilité sociale des entreprises, norme aujourd'hui confirmée par le Conseil lui-même »³⁷⁸. Le lien entre les droits de l'homme et la responsabilité de les respecter tel qu'il a été établi dans les Principes directeurs est flou et n'est pas fondé sur une obligation juridique.

408 Le Principe 12 précise le contenu de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Il la définit par référence à la Charte internationale des droits de l'homme – qui se compose de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – et les huit conventions de l'Organisation internationale du travail relatives aux principes et droits fondamentaux au travail. En effet, presque tous les Etats ont ratifié au moins un de ces instruments.

409 Pour certains auteurs les droits de l'homme les plus concernés par les activités des entreprises transnationales sont les suivants : l'interdiction de la discrimination, le

³⁷⁶ *Op. cit.*, Principe 11.

³⁷⁷ *Op. cit.*, Commentaire au Principe 11.

³⁷⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, *Entreprises et droits de l'homme : nouvelles mesures pour la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, A/HRC/14/27, 9 avril 2010, § 55.

droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la vie privée, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de solliciter, de recevoir et de partager des informations, la liberté d'association, le droit syndical, l'interdiction du travail servile ou forcé, l'interdiction des pires des formes de travail des enfants, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'éducation³⁷⁹. De plus, les opérations des entreprises ont des impacts sur les droits de certains groupes de personnes comme les droits des femmes, des enfants, des salariés, des peuples autochtones et des travailleurs migrants et des membres de leur famille³⁸⁰.

410 L'approche du Représentant spécial a permis de résoudre la question posée par le Projet de normes concernant le contenu de la responsabilité, et de s'abstenir d'élaborer une liste restreinte de droits de l'homme associée à des responsabilités, étendues et mal définies, en affirmant que les activités des entreprises transnationales peuvent avoir un impact sur l'ensemble des droits de l'homme.

411 La détermination du périmètre de la responsabilité des entreprises transnationales repose sur l'obligation d'éviter d'être complice comme une composante essentielle de l'obligation de diligence à l'égard des droits de l'homme³⁸¹. Cette approche a permis de pacifier les relations au sein de la communauté internationale, particulièrement avec les ONG, parce qu'elle évoque l'idée d'une sorte d'« obligation » de respecter les droits de l'homme qui pourrait être contestée aux entreprises transnationales à travers des mécanismes judiciaires ou non judiciaires.

³⁷⁹ Voir une description des droits concernés en CASTAN CENTRE FOR HUMAN RIGHTS LAW, INTERNATIONAL BUSINESS LEADERS FORUM, OFFICE OF THE UN HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS AND UN GLOBAL COMPACT OFFICE, *Human Rights Translated: A Business Reference Guide*, 2008.

³⁸⁰ KINLEY (D.), TADAKI (J.), « From Talk to Walk: The Emergence of Human Rights Responsibilities for Corporations at International Law », *Virginia Journal of International Law*, 2004, vol. 44, pp. 966-993. INTERNATIONAL COUNCIL ON HUMAN RIGHTS POLICY, *Beyond Voluntarism: human rights and the developing international legal obligations of companies*, Versoix, 2002, pp. 21-43.

³⁸¹ Sur la notion de complicité, voir CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Les notions de « sphère d'influence » et de « complicité »*, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, A/HRC/8/16, 15 mai 2008, §§ 26-72.

412 La notion de diligence raisonnable est présentée comme un mécanisme par lequel les entreprises pourraient s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme. Elle reflète la confiance accordée aux processus d'autoréglementation pour limiter les abus commis par les entreprises transnationales. Le Principe directeur 17 indique les paramètres du processus de diligence raisonnable recommandé aux entreprises de la manière suivante :

« Afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Ce processus devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme :

- a) Devrait viser les incidences négatives sur les droits de l'homme que l'entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales ;
- b) Sera plus ou moins complexe suivant la taille de l'entreprise commerciale, le risque qu'elle présente de graves incidences sur les droits de l'homme, et la nature et le cadre de ses activités ;
- c) Devrait s'exercer en permanence, étant donné que les risques en matière de droits de l'homme peuvent changer à terme au fur et à mesure de l'évolution des activités et du cadre de fonctionnement de l'entreprise commerciale »³⁸².

413 Selon le Principe directeur 18 le processus de diligence raisonnable devrait « recourir à des compétences internes et/ou indépendantes externes dans le domaine

³⁸² *Op. cit.*, Principe directeur 17.

des droits de l'homme » et « comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés »³⁸³.

414 La sous-traitance constitue un moyen pour les entreprises transnationales d'externaliser leurs coûts et leurs risques³⁸⁴. En effet, certaines entreprises délocalisent leur production vers des pays où les normes des droits de l'homme, du droit du travail ou de la protection de l'environnement sont faibles, voire inexistantes. Un des principaux obstacles à l'encadrement juridique des entreprises transnationales est le fait qu'elles n'assument pas la responsabilité pour les violations des normes dans les pays où elles délocalisent leur production.

415 Compte tenu de cette réalité, certaines ONG ont proposé sans succès l'inclusion de la responsabilité solidaire des entreprises transnationales et de leur chaîne d'approvisionnement, notamment de leurs fournisseurs, leurs sous-traitants et leurs preneurs de licences pour les abus commis aux droits de l'homme³⁸⁵. Ce type de responsabilité dérive du principe de responsabilité solidaire selon lequel une obligation solidaire naît entre tous ceux qui participent à la cause d'un dommage. Cette solidarité peut aussi être traduite comme le droit qui a une victime de demander réparation conjointement à tous les responsables ou à celui de son choix. Lorsqu'un de responsables est insolvable, la victime pourrait donc se retourner contre celui qui est solvable.

416 Le cadre de référence établit une série de nouvelles exigences aux entreprises dans la manière dont elles interagissent avec leurs chaînes d'approvisionnement et leurs

³⁸³ *Op. cit.*, Principe directeur 18.

³⁸⁴ Certaines ONG dénoncent que les entreprises transnationales du secteur pétrolier affrètent des tankers à des compagnies tierces pour transporter leur pétrole et éviter d'assumer la responsabilité en cas de catastrophe écologique. COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Exposé écrit présenté par le Centre Europe Tiers-Monde (CETIM), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général et l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, E/CN.4/2004/NGO/122, 8 mars 2004, § 2.

³⁸⁵ Cette proposition a été faite au Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lors de l'élaboration du projet des Normes. ASSOCIATION AMERICAINE DE JURISTES, CENTRE EUROPE – TIERS MONDE, « Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique », séminaire international et interdisciplinaire tenu à Céligny, Suisse, les 4 et 5 mai 2001, éd. CETIM, Genève, juin 2001.

responsabilités en matière de droits de l'homme. La « diligence raisonnable » est une notion fondamentale dans ce cadre. Elle concerne les étapes suivies et les mesures prises par une entreprise de manière continue pour contrôler et atténuer leurs impacts sur les droits de l'homme. La notion de diligence raisonnable va plus loin que le simple respect des droits de l'homme. Elle impose de nouvelles exigences aux entreprises telles que la réalisation d'études d'impact de leurs opérations sur les droits de l'homme, l'intégration du respect de droits de l'homme dans toutes leurs activités et processus des entreprises et la création des mécanismes de règlements de griefs³⁸⁶.

417 Ces défis ne doivent pas être pris à la légère par les entreprises³⁸⁷. Depuis quelques années, certaines entreprises ont commencé à se pencher davantage sur les audits de conformité, les études de risque et les actions philanthropiques que sur les demandes en matière de droits de l'homme des communautés où elles opèrent. Cependant, le panorama commence à changer. Les entreprises doivent développer des systèmes de diligence raisonnable dans lesquels elles s'engagent à respecter les droits de l'homme.

418 Un des principaux défis à venir consiste à mettre en pratique le modèle théorique de diligence raisonnable compte tenu du fait qu'il n'est pas associé à un mécanisme contraignant. La diligence raisonnable pourrait être menée ou pas au sein de l'entreprise, ainsi que les « véritables consultations » avec des groupes concernés susceptibles d'être touchés. Il n'existe donc aucune obligation de procéder à une telle évaluation ou de publier ses résultats. Autrement dit, les entreprises

³⁸⁶ Selon les auteurs, John Sherman et Amy Lehr, « although conducting human rights due diligence reduces risk, companies still need a confidential space in which to investigate and evaluate the information it discovers in private. Complete transparency may chill the willingness of companies to investigate difficult problems and evaluate them candidly and realistically, and communicate internally in order to fix the problems ». SHERMAN (J.), LEHR (A.), « Human Rights Due Diligence: Is It Too Risky? », *Corporate Social Responsibility Journal*, janvier 2010, p. 10.

³⁸⁷ *Ibid.*, « Given the potential risks of legal liability for failing to engage in human rights due diligence – e.g., shareholder mismanagement claims, tort suits, claims under the Alien Torts Statute, etc. – it would be highly prudent for companies to assemble a legal team to investigate the underlying facts where allegations of company involvement in human rights abuses have occurred, or likely will occur », p. 10.

transnationales n'ont aucune obligation juridique d'implémenter un processus de diligence raisonnable.

419 Le devoir de diligence raisonnable peut donc devenir un outil plus puissant dans la mesure où les Etats pourraient exiger aux entreprises de signaler publiquement toute action de diligence menée pour pallier le risque d'abus des droits de l'homme dans leurs activités, voire atténuer les impacts négatifs de leurs opérations.

420 Les Principes directeurs ont été rédigés en connaissance de cause comme des principes et non comme des normes contraignantes. Le large consensus qui s'est dégagé autour des Principes directeurs dans le Conseil des droits de l'homme est précisément dû au fait qu'ils n'ont pas été considérés comme des normes contraignantes. Dans ce sens, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme n'est pas conçue comme une obligation juridique.

421 Il n'existe donc aucune continuité entre les instruments de *soft law* et les mécanismes contraignants, ni un système binaire dans lequel un instrument est considéré, soit comme un mécanisme contraignant, soit comme un mécanisme volontaire. Dans les termes des auteurs, John Sherman et Amy Lehr, « although the responsibility to respect human rights is not hard law, its principles have significant potential legal impact. As the reflection of a global social consensus on how business should behave, it is a part of a dynamic matrix of “international soft and hard law, national law, and transnational custom and customary frameworks (institutionalized or not)” that converge into an emerging “*lex mercatoria*” or “law merchant” of human rights »³⁸⁸.

422 Pour l'instant, les Principes directeurs guident le comportement des entreprises transnationales dans l'absence d'une structure globale, chargée d'exercer un contrôle sur les entreprises transnationales et leurs effets sur les droits de l'homme.

³⁸⁸ SHERMAN (J.), LEHR (A.), *Op. Cit. supra*, p. 10. « Bien que la responsabilité de respecter les droits de l'homme n'est pas *hard law*, ses principes ont un potentiel impact juridique significatif. Comme conséquence d'un consensus social mondial sur la manière dans laquelle les entreprises doivent agir, elle fait partie d'une matrice dynamique du « *soft* et *hard law* international, du droit national, et des cadres habituels et coutumiers transnationaux (institutionnalisés ou pas) » qui convergent dans une émergente « *lex mercatoria* » ou « droit commercial » des droits de l'homme ».

423 Le Représentant spécial a décidé de ne pas établir la source de la responsabilité des entreprises transnationales de respecter les droits de l'homme sur une base juridique, mais sur les attentes de la société et le jugement de l'opinion publique comme moyen de pression aux entreprises transnationales pour faire respecter les droits de l'homme³⁸⁹. L'approche basée sur les attentes sociales réduit la valeur normative de la responsabilité de respecter les droits de l'homme et la rend plus souple et plus élémentaire, compte tenu de ce qui pourrait être nécessaire.

424 La décision de traiter la responsabilité de respecter les droits de l'homme en tant que *responsabilité* et pas en tant qu'*obligation* – par opposition à l'obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'Etat – a été un acte délibéré. En effet, la décision de ne pas encadrer cette *responsabilité* comme une *obligation* a augmenté ses chances d'obtenir un consensus au sein des gouvernements, ainsi qu'un soutien du milieu des affaires. Néanmoins, cet aspect restera toujours un point de désaccord.

425 S'appuyer uniquement sur les attentes de la société et les jugements de l'opinion publique pour protéger les victimes des abus des droits de l'homme commis par les entreprises transnationales était une pratique courante à la fin des années 1990. Cependant, peu de progrès ont été réalisés depuis pour passer du stade de l'autorégulation à celui de l'obligation juridique. A court terme, les Etats devraient renforcer les « attentes de la collectivité » de respecter les droits de l'homme en exigeant aux entreprises transnationales au minimum, de manière contraignante, d'agir avec diligence raisonnable et de publier les résultats de ces consultations. Toutefois, la décision des gouvernements de le faire dépend en partie aussi du caractère contraignant du cadre de référence.

³⁸⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée Générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme », Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Additif: Reconnaissance des droits de l'homme par les entreprises: tendances mondiales, et variations régionales et sectorielles*, A/HRC/4/35/Add.4, 8 février 2007, § 210 ; Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/8/5, 7 avril 2008, § 54.

- 426 Après avoir décrit la source de la responsabilité des entreprises transnationales de respecter les droits de l'homme dans le cadre de référence proposé par le Représentant spécial, la question de l'effectivité, c'est-à-dire, du contrôle dans l'application des Principes directeurs, ainsi que les sanctions auxquelles les entreprises transnationales s'exposent si elles les transgressent, doit être nécessairement évoquée. Dans cette problématique réside la plus grande difficulté.
- 427 Sans doute, différents mécanismes de mise en œuvre ont été imaginés pour garantir le suivi des Principes directeurs, mais force est de reconnaître qu'ils se heurtent tous au même obstacle issu de leur caractère volontaire. Il est possible d'apercevoir trois types de sanctions à l'égard des violations des droits de l'homme par les entreprises transnationales, à savoir les sanctions morales, les sanctions économiques et les sanctions juridiques.
- 428 Les sanctions morales qui font appel à l'opinion publique, avec l'appui des médias et des réseaux sociaux, sont évidemment plus faciles à mettre en œuvre, mais leur efficacité est la plus limitée face aux victimes, même si une atteinte à la réputation inciterait l'entreprise à agir de manière responsable. Pour certains auteurs, « the sanction visited upon the breach of a legal obligation is sometimes less real than that imposed for failure to honor a purely moral or political obligation »³⁹⁰.
- 429 Les sanctions morales peuvent mener à des sanctions économiques à l'égard des entreprises transnationales, dont l'effet dissuasif est plus efficace. En effet, la Banque mondiale et les banques privées ont adhéré aux Principes directeurs en les transposant dans leurs règlements internes. Ces entités exigent donc aux entreprises de prouver que la gestion de leurs investissements correspond bien aux critères définis par leurs indicateurs de performance. Dans le cas contraire, aucun financement ne lui sera accordé.

³⁹⁰ DIXON (M.), McCORQUODALE (R.), WILLIAMS (S.), *Cases & Materials on International Law*, éd. Oxford University Press, 2011, p. 52. « La sanction infligée par la violation d'une obligation légale est parfois moins réelle que celle infligée par un manquement à une obligation purement morale ou politique ».

430 Les sanctions juridiques sont celles qui soulèvent le plus de difficultés dans la mesure où elles impliquent le recours au juge. Les Principes directeurs établissent que les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour réduire les obstacles juridiques et pratiques qui empêchent l'accès à des voies de recours par les victimes des violations des droits de l'homme commises par les entreprises³⁹¹. Les victimes doivent avoir accès à des voies de recours judiciaire permettant de poursuivre les entreprises dans le pays où les violations des droits de l'homme se sont produites, ou à des voies de recours permettant de poursuivre les sociétés mères dans leurs pays d'origine du fait des actions de leurs filiales.

431 En effet, la non-reconnaissance des droits des victimes face aux violations des droits de l'homme commises par les entreprises transnationales implique fréquemment l'absence de voies de recours judiciaires permettant de faire valoir leurs revendications et de mettre en cause les comportements négatifs des entreprises dans les endroits où les violations des droits de l'homme ont eu lieu. Il est indispensable que les droits de victimes soient pleinement reconnus face aux intérêts des grandes entreprises³⁹².

432 Cependant, nombreux Etats n'ont pas toujours légiféré dans la matière et continuent de mettre en avant leur souveraineté afin de ne pas prendre des mesures nécessaires à cette fin. Les victimes des violations des droits de l'homme commis par les entreprises se trouvent face à des obstacles juridiques et pratiques et à la nécessité de

³⁹¹ Principe 25. CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, A/HRC/17/31, 21 mars 2011.

³⁹² Pour le Collectif des avocats José Alvear Restrepo, « mientras se crea una Corte Económica Internacional se debe aplicar el principio de jurisdicción universal o de responsabilidad extraterritorial e las empresas transnacionales y sus representantes, aplicando a modo de prevención la jurisdicción que elijan las víctimas, bien sea en el país matriz de la empresa transnacional o en el tercer país en el que opera, que es usualmente el lugar donde se cometieron los crímenes, lo cual debe funcionar frente a acciones civiles, acciones colectivas o acciones penales ». URIBE (A.), « Sobre la responsabilidad penal de las empresas transnacionales », Corporación Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo, juin 2012, p. 4.

trouver des outils juridiques pour éradiquer la culture de l'impunité dans les violations des droits de l'homme de la part des entreprises³⁹³.

433 Egalement, le risque de discrimination et de représailles au sein des Etats d'accueil doit être pris en compte pour protéger les victimes des abus des entreprises transnationales. Lorsque les poursuites sont engagées aux Etats où les violations se sont produites, les gouvernements d'accueil exercent des pressions à l'encontre des victimes compte tenu des liens qu'ils ont établis avec les entreprises implantées sur leur territoire. Les témoins et les victimes sont souvent intimidés et les entreprises peuvent engager des contre-procès à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme afin de faire échouer leurs efforts et de faire abandonner leurs poursuites.

434 Les délais des enquêtes sont longs et les ressources pour mener à bien les enquêtes sont insuffisantes, tandis que les ressources des entreprises sont presque inépuisables pour faire face aux plaintes concernant les violations des droits de l'homme des victimes³⁹⁴. L'absence des avocats qualifiés et souhaitant représenter les intérêts des victimes face aux grands cabinets contribue à aggraver la situation.

435 Les tribunaux compétents varient en fonction de la structure de l'entreprise et de l'endroit où les abus ont été commis. De même, ils n'ont pas toujours les moyens de mettre en cause la responsabilité de l'entreprise transnationale concernée. Lorsque les poursuites sont engagées dans l'Etat où l'entreprise est domiciliée, la difficulté consiste à percer le voile corporatif afin que la société mère puisse être tenue comme responsable des actions de ses filiales.

436 Nous avons constaté que le principal obstacle juridique au sein de tribunaux américains est qu'ils peuvent se considérer démunis de compétence pour connaître les allégations contre ces entreprises sous le principe de *forum non conveniens*. L'application de cette règle suppose qu'il est mieux approprié de rendre une

³⁹³ GORDON (L.), « Using domestic courts to hold corporations accountable for harm to the environment and human rights », *Environmental Defender Law Center*, juillet 2012, pp. 1-4.

³⁹⁴ Voir *supra* Première partie, Chapitre I, Section I.

décision dans les tribunaux où les violations des droits de l'homme présumées ont eu lieu.

437 Les obstacles aux victimes peuvent être aussi de type économique, compte tenu des difficultés logistiques pour recueillir les preuves par leurs représentants et des ressources nécessaires pour les engager. A différence des tribunaux américains, les avocats des victimes peuvent utiliser le droit pénal pour développer des faits et des théories juridiques nécessaires aux procureurs des tribunaux européens, qui ensuite décident d'enquêter et d'engager des poursuites à l'encontre des entreprises. Dans ce cas, la charge de la preuve incomberait au procureur, ce qui pourrait être considéré comme un avantage économique.

438 L'internalisation des Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme par les Etats et par les entreprises transnationales peut être influencée par la nature autoritaire de son contenu et par le langage utilisé pour les développer. En examinant le potentiel normatif et donc le caractère contraignant de la responsabilité de respecter les droits de l'homme incombant aux entreprises, il convient de considérer le forum où les Principes directeurs ont été élaborés et adoptés.

439 Le fait que les Principes directeurs ont eu l'approbation du Conseil des droits de l'homme et qu'ils sont nés d'un long processus de consultation géré et contrôlé par la Commission des droits de l'homme – aujourd'hui Conseil des droits de l'homme – contribuent à leur donner une certaine autorité qui pourrait les amener progressivement à une forme plus contraignante de droit. Ainsi, la révision des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales en 2011 a été fortement influencé par le travail du Représentant spécial ce qui indique un certain degré de convergence internationale à l'égard du cadre de référence.

440 En théorie, étant donné le degré de consultation et le consensus obtenu par le Représentant spécial de la part de gouvernements au cours de son mandat, il est possible de garantir certain soutien de la part des Etats. Le fait que les Principes directeurs soient le résultat d'un processus de consultation avec les entreprises montre que ces entités économiques sont en train de les intégrer dans leur culture, ce

qu'augmente la probabilité de mener leurs activités conformément aux exigences en droits de l'homme.

441 En effet, « un des principales qualités du *soft law* en tant que mécanisme de création des normes est sa capacité à contribuer à l'internalisation de nouvelles normes au sein des Etats par son implantation au sein de la législation domestique »³⁹⁵. Il est donc essentiel que les Etats soient prêts à reconnaître l'autorité des Principes directeurs et à les incorporer en droit interne.

442 Pour certains, la responsabilité de respecter offre la possibilité de passer de l'approche « naming and shaming » au modèle plus flexible du « knowing and showing » dans lequel les entreprises approprient elles-mêmes le respect des droits de l'homme à travers la diligence raisonnable³⁹⁶. Pour d'autres, le langage des Principes directeurs permet une grande marge de manœuvre – beaucoup de « devrait » au lieu de « doit » – et peu de soutien pour les droits des individus et des communautés³⁹⁷.

443 Généralement, le langage utilisé dans l'élaboration des Principes directeurs est peu contraignant et peut difficilement provoquer une réponse normative. L'ambiguïté du langage a été bien accueillie par les parties concernées dans la mesure où elle permet d'adapter les réponses des entreprises et des Etats. Egalement, la souplesse des termes utilisés dans l'élaboration des Principes directeurs peut inviter à l'inaction et au maintien du *statu quo* au sein du monde des affaires dont certaines entreprises hésitent encore sur leur responsabilité d'agir en matière de droits de l'homme.

444 Comme les Principes directeurs ne sont pas dotés de mécanismes de garantie, de conformité ou de mesure de mise en œuvre, ils ne peuvent pas être invoqués

³⁹⁵ ORCHARD (P.), « Protection of internally displaced persons: soft law as a norm-generating mechanism », *Review of International Studies*, 2010, vol. 36, p. 286.

³⁹⁶ MEERNIK (J.), ALOISI (R.), SOWELL (M.), NICHOLS (A.), « The Impact of Human Rights Organizations on Naming and Shaming Campaigns », *Journal of Conflict Resolution*, 2012, vol. 56 (2), pp. 233-256.

³⁹⁷ JOCHNICK (C.), « Making headway on business and human rights », *Oxfam America*, 11 février 2011.

juridiquement à l'encontre des entreprises. Ainsi, les entreprises peuvent les rejeter complètement et ne rien risquer en retour, ou elles peuvent les adopter publiquement même s'ils ne les mettent pas en pratique. L'approche actuelle manque donc de force contraignante.

445 En dépit des avancées que les Principes directeurs représentent dans certains domaines, ils peuvent contribuer à tort à enraciner un paradigme chez les entreprises et les gouvernements, selon lequel les engagements volontaires des entreprises seraient suffisants pour protéger les victimes des violations des droits de l'homme, à défaut des règles et des réglementations dotées de force exécutoire. Néanmoins, la seule manière de garantir un changement réel et systématique est d'instaurer des règles internationales obligatoires qui responsabilisent les entreprises transnationales lorsqu'elles commettent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire³⁹⁸.

³⁹⁸ ALBIN-LACKEY (C.), *Without rules: A failed approach to corporate accountability*, Human Rights Watch, 2013.

Conclusion

- 446 Au présent les Etats, les ONG, les médias, les victimes, les entreprises, les juristes et les organisations internationales s'intéressent de plus près à la question de la responsabilité des entreprises transnationales en droits de l'homme et leur rôle dans les troubles et tensions internes ainsi que dans les conflits armés.
- 447 La discussion sur la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme est née dans les années 70. Depuis, les condamnations des entreprises transnationales pour des abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire par la société civile ne cessent pas de s'intensifier.
- 448 L'impact des activités des entreprises transnationales sur les droits de l'homme a été mis en lumière par les ONG et la société civile, qui demandent la création de mécanismes internationaux contraignants pour réguler le comportement de ces entreprises. Le principal objectif des réglementations internationales destinées aux entreprises transnationales est de soumettre leurs activités au contrôle des pouvoirs publics pour en assurer la conformité aux droits de l'homme.
- 449 Les campagnes publicitaires menées par les ONG, les boycotts des consommateurs, les actions en justice menées par les victimes et les défenseurs des droits de l'homme à travers l'ATCA et les condamnations à l'encontre des entreprises transnationales de la part de la société civile par le biais du Tribunal permanent des peuples, pour des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, mettent en évidence les risques auxquels elles sont exposées, et les conséquences graves sur leurs activités en termes de réputation, d'image, et d'acceptabilité de leurs opérations, ce qui se traduit par des pertes économiques et du temps considérables.
- 450 Il convient de mentionner qu'un certain désenchantement s'est manifesté à l'égard de l'ATCA chez nombreuses victimes et défenseurs des droits de l'homme, sans doute parce qu'ils attendaient qu'avec un jugement à l'encontre d'une entreprise transnationale du secteur énergétique, ils allaient faire évoluer le droit international.

- 451 Les Etats ont un rôle primordial dans le domaine de la protection des victimes des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les entreprises transnationales. Ils doivent utiliser tous les outils dont ils disposent pour les inciter et les obliger à les respecter.
- 452 Les politiques et les initiatives volontaires de certaines entreprises mettent en évidence la manière dont les attentes de la société civile peuvent inspirer les actions des entreprises transnationales. Lorsque la capacité et la volonté d'assurer l'application des normes juridiques font défaut, les attentes sociales jouent un rôle particulièrement important dans la mesure où elles influencent le comportement des entreprises.
- 453 Chacun peut constater la multiplicité des engagements des entreprises transnationales afin d'améliorer leurs performances sociétales et environnementales sous la forme des codes de conduite mis en avant à travers les campagnes de communication menées par les entreprises. Ces initiatives démontrent la prise de conscience de ces acteurs non étatiques face à leur responsabilité sociale.
- 454 Cependant, des parties prenantes, comme les ONG, dénoncent le fait que, parfois, ces engagements sont dépourvus d'actions concrètes. A son tour, les entreprises dénoncent « l'obsession régulatrice »³⁹⁹, en indiquant leur responsabilité en termes de rentabilité et compétitivité.
- 455 Même si la prolifération des initiatives volontaires est due en grande partie à l'absence d'un cadre unique et global de la responsabilité des entreprises en droits de l'homme, les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* ont émergé pour tenter de combler les lacunes en droit international et national.
- 456 Dans certains cas, les entreprises se sont inscrites dans une ou plusieurs initiatives volontaires en fonction de leurs intérêts. Certaines entreprises ont adopté des

³⁹⁹ QUEINNEC (Y.), « Les multinationales françaises ont de la chance », *Ecolo-Ethik*, 23 avril 2014.

mécanismes volontaires, soit pour se différencier, soit pour faire preuve de responsabilité sociale, sans faire une réforme de fond sur la manière de mener leurs opérations.

457 Le cadre de référence proposé par le Représentant spécial John Ruggie, approuvé par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, a le potentiel de remplacer d'autres codes de conduite et de créer un point de repère unique pour les entreprises transnationales, auquel aucune entreprise ne pourra facilement se soustraire à cause de la pression sociale et les risques d'image associés. Dans l'avenir, la valeur des initiatives volontaires dépendra de la manière dont elles peuvent faciliter et soutenir la mise en place effective du cadre de référence.

458 Certes, cette initiative a joué un rôle crucial pour faire avancer la discussion au sujet de la responsabilité des entreprises en matière des droits de l'homme. Compte tenu du climat politique dans lequel le Projet de Normes s'est développé, l'approche pragmatique et le recours aux mécanismes de *soft law* est compréhensible mais insuffisant. Alors que le Représentant spécial a cherché avec succès à élaborer un cadre de référence acceptable pour les Etats et les entreprises, la voie du pragmatisme a conduit à l'élaboration des lignes directrices non contraignantes, qui privilégient le dialogue et le consensus, au lieu d'un mécanisme juridique plus ambitieux. Ainsi, le Représentant spécial a fermé prématurément la porte au développement d'un traité international concernant la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme.

459 S'il ne faut pas sous-estimer la portée des initiatives examinées, un système international de droits de l'homme efficace ne peut pas être dispensé de mesures contraignantes d'application et de suivi. L'existence des mécanismes qui prévoient l'engagement de la responsabilité des entreprises transnationales pour violations des droits de l'homme doivent être le résultat d'une norme internationale qui tient compte des victimes. En effet, malgré ses limitations, le droit international est un moyen de faire progresser la réalisation de la justice internationale.

- 460 La responsabilité des entreprises transnationales de respecter les droits de l'homme telle qu'elle existe aujourd'hui est limitée par la nature des initiatives et des participants concernés, ainsi que par l'absence d'un mécanisme systématique et juridiquement contraignant en place, permettant de la faire appliquer.
- 461 Les Principes directeurs requièrent de paramètres plus précis et d'une marge de manœuvre plus réduite pour les entreprises. L'élaboration et l'adoption des politiques cohérentes, ainsi que leur assemblage dans un seul instrument international non contraignant a permis de faire un premier pas, mais il faut continuer dans cette lancée.
- 462 Un des principaux défis dans l'élaboration des initiatives internationales est de garantir leur respect et implémentation. C'est dans cet aspect que les Principes directeurs manquent de force. Le fait que la source de la responsabilité des entreprises soit vague et que le langage adopté pour encadrer le deuxième pilier du cadre de référence proposé soit ambiguë, donne comme résultat une *responsabilité* démunie de force contraignante. Il est peu probable que les Principes directeurs conduisent à un changement normatif de fond.
- 463 En effet, la source de la responsabilité des entreprises transnationales de respecter les droits de l'homme doit être reliée au droit international et ne doit pas être laissée à la merci des attentes de la société. Garantir l'engagement des entreprises transnationales à travers des mécanismes volontaires n'est pas une méthode facile ni avérée. En effet, la l'adhésion aux Principes directeurs n'assure pas le respect effectif des droits de l'homme. Même si le nombre des entreprises transnationales qui adoptent des politiques internes en matière de droits de l'homme a augmenté, les mécanismes pour les faire respecter sont limités et ancrés sur le volontarisme.
- 464 A moins que les Principes directeurs ne soient renforcés, leur effet dans la prévention de futures violations de droits de l'homme par les entreprises transnationales sera très limité.

465 Les victimes sont toujours confrontées à des grands obstacles pour mettre les entreprises transnationales face à leurs responsabilités. Au présent, il existe très peu de voies de recours juridiques pour que les victimes puissent accéder à la justice et obtenir réparation. Parmi les affaires examinées, il n'y a eu qu'une condamnation à l'encontre d'une entreprise transnationale du secteur énergétique, qu'à ce jour n'a pas abouti à une réparation intégrale des victimes.

466 Même si ce jugement est un premier pas vers la reconnaissance de la responsabilité juridique des entreprises transnationales, il appartient aux Etats d'origine et d'accueil de les rendre juridiquement comptables de leurs violations commises en matière de droits de l'homme et de celles commises par leurs filiales, quelque soit le pays où elles opèrent, où elles ont leur siège sociale, et de garantir aux victimes une réparation.

467 Au présent, les entreprises transnationales échappent toujours au contrôle des Etats d'origine, dans la mesure où elles opèrent au-delà des frontières nationales. Dans les Etats d'accueil, elles tirent avantage de leur mobilité et de leur puissance économique pour éviter de faire face à leurs responsabilités.

468 Les analyses des spécialistes montrent une tendance à engager la responsabilité des entreprises transnationales qui se sont rendues coupables ou complices de violations graves des droits de l'homme, assimilables à des crimes internationaux comme le génocide, l'esclavage, la traite d'êtres humains, le travail forcé, la torture et certains crimes contre l'humanité. Le renforcement du régime juridique applicable aux individus pour crimes internationaux peut être considéré comme un signe d'espoir pour l'extension graduelle de la responsabilité aux entreprises transnationales pour des crimes internationaux.

469 Même le Comité préparatoire et la Conférence de Rome sur la création de la Cour pénale internationale n'ont pas adopté la proposition qui cherchait à étendre la compétence de la Cour aux personnes morales autres que les Etats, cela n'empêche pas l'émergence de la responsabilité pénale des entreprises. En effet, deux phénomènes contribuent au développement d'une responsabilité pénale pour des

crimes internationaux. D'une part, le développement et le perfectionnement de la notion de la responsabilité individuelle par les tribunaux internationaux *ad hoc* et le Statut de Rome, et d'autre part, l'extension de la responsabilité pour crimes internationaux aux entreprises en droit interne.

470 Dans l'avenir, les Etats membres du Statut de Rome de la Cour pénale internationale pourraient ouvrir la voie à des poursuites judiciaires contre les entreprises transnationales établis sur leur territoire qui ont commis des crimes à l'étranger. Aujourd'hui, rien ne s'oppose à engager ce types de poursuites à l'égard d'un dirigeant d'entreprise compte tenu de la responsabilité pénale individuelle et du supérieur hiérarchique civil. Ainsi, le Procureur pourrait poursuivre les dirigeants des grandes entreprises transnationales, ainsi que tous les autres individus impliqués, en qualité de complices ou d'acteurs de soutien, pour avoir apporté à travers leurs activités économiques et commerciales un support auprès de régimes politiques ou militaires soupçonnés d'avoir perpétré des crimes contre l'humanité ou des violations massives des droits de l'homme.

471 Le droit international humanitaire doit être respecté par ceux qui participent directement à la conduite des hostilités pendant un conflit armé, y compris par les personnes qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat, mais qui portent les armes, c'est-à-dire, les rebelles, les mouvements de guérilla et les forces privées de sécurité. Les violations du droit international humanitaire perpétrées dans un conflit armé peuvent donc être directement imputées aux entreprises pourvu qu'elles participent directement aux hostilités en enrôlant du personnel militaire pour protéger leur personnel et leurs installations.

472 Comme la problématique de la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme dépasse les compétences d'un seul Etat, il est indispensable que les Etats d'origine et d'accueil explorent ensemble au sein des organisations internationales une réponse internationale.

473 En septembre 2013, l'Equateur et l'Afrique du Sud ont présenté au Conseil des droits de l'homme une proposition de résolution ayant pour but la création d'un

groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un traité international, qui régule les activités des entreprises transnationales et qui clarifié leurs obligations en matière de droits de l'homme. Cette initiative à comme objectif la création d'un instrument contraignant qui assure l'accès à la justice et à la réparation des victimes d'abus et des violations des droits de l'homme de la part des entreprises⁴⁰⁰.

474 Une approche plus rigoureuse pourrait être donnée aux Principes directeurs afin de développer un cadre plus solide, qu'en plus d'encourager, exige aux entreprises transnationales de respecter les droits de l'homme. Il est souhaitable d'imposer des obligations en matière de droits de l'homme directement aux entreprises transnationales, notamment lorsque les pays d'accueil et ou d'origine n'ont pas le pouvoir, voire la volonté d'exercer un contrôle juridique sur les entreprises transnationales qui opèrent ou ont leur siège social sur leur territoire.

475 Rien ne s'oppose en théorie à ce que les Etats décident d'engager directement la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme. Ces engagements normatifs dépendent évidemment des préférences des Etats ainsi que de leur implication pour y prendre effet.

476 Le 25 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies à décidé « de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, qui sera chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés multinationales et autres entreprises »⁴⁰¹. Il convient de mentionner que la première session du groupe de travail intergouvernemental aura lieu l'année prochaine.

⁴⁰⁰ Voir, Statement on behalf of a Group of Countries at the 24rd Session of the Human Rights Council, General Debate – Item 3, “Transnational Corporations and Human Rights”, Genève, septembre 2013, <http://business-humanrights.org/sites/default/files/media/documents/statement-unhrc-legally-binding.pdf>, (consulté le 1 juin 2014).

⁴⁰¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Afrique du Sud, Bolivie (Etat plurinational de), Cuba, Equateur, Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution, 26/... *Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/26/L.22/Rev.1, 25 juin 2014.

- 477 Même si le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a décidé de développer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer les activités des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme, l'initiative présentée par l'Equateur et l'Afrique du Sud a été soutenue uniquement par 20 voix sur les 47 membres du Conseil. En effet, 14 pays ont voté contre la décision parmi lesquels figurent les Etats-Unis, des membres de l'Union européenne, comme la France, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni, ainsi que la Corée du Sud et le Japon. Il convient de mentionner que 13 pays se sont abstenus.
- 478 Cette situation illustre l'opposition de la part des gouvernements qui représentent les grands intérêts des entreprises transnationales contre ceux qui cherchent à mettre fin à l'impunité dont elles jouissent dans les pays en développement. Bien que l'ONU soit impuissante sans l'engagement collectif des Etats membres, elle reste indispensable comme forum permanent de négociation et comme instance de légitimation juridique.
- 479 La question est de savoir si les Etats seront prêts à élaborer des normes contraignantes à l'égard des entreprises transnationales compte tenu de la puissance économiques de ces acteurs. Par l'instant, le droit international est toujours lacunaire à ce niveau.
- 480 Compte tenu de ces éléments, la notion actuelle de la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme demande de manière urgente une plus grande robustesse, qui non seulement encourage les entreprises mais aussi les oblige, au minimum, à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et qui permet aux victimes de demander une réparation. A l'heure actuelle, aucun mécanisme juridique international ne permet pas aux victimes des abus des droits de l'homme de mettre en cause les activités des entreprises transnationales.
- 481 La création d'un mécanisme contraignant de droit international est un processus laborieux qui ne pourra pas nécessairement résoudre toutes les questions liées au

sujet de la responsabilité des entreprises transnationales en droits de l'homme. La voie d'un traité international exige un engagement politique qui, à l'heure actuelle, n'est pas partagé par les Etats membres des Nations unies.

482 Le droit international n'a pas encore réussi à s'imposer pleinement à la puissance économique des entreprises transnationales. Par l'instant, c'est seulement en associant les mécanismes volontaires avec des instruments contraignants au niveau interne et international que la responsabilité des entreprises transnationales en matière de droits de l'homme et en droit international humanitaire pourra devenir une réalité pour les victimes.

Bibliographie

i. Articles

ADAMSKI (T.), « The Alien Tort Claims Act and Corporate Liability: A Threat to the United States' International Relations », *Fordham International Law Journal*, 2011, vol. 34 (6), n° 2, pp. 1502-1543.

ADDO (M.), « Human Rights and Transnational Corporations – An Introduction », in ADDO (M.), (éd.), *Human Rights Standards and the Responsibility of Transnational Corporations*, éd. Kluwer Law International, La Haye, 1999, pp. 3-37.

ALSTON (P.), « The « Not-a-Cat » Syndrome: Can the International Human Rights Regime Accommodate Non-State Actors? », in ALSTON (P.), (éd.), *Non-State Actors and Human Rights*, éd. Oxford University Press, 2005, pp. 3-36.

ALVAREZ (J.), « Are Corporations « Subjects » of International Law », *Santa Clara Journal of International Law*, 2011, vol. 9, n° 1, pp. 1-36.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Amnistía Internacional renueva su llamamiento a las compañías petroleras que operan en Colombia para que respeten los derechos humanos », *EFAI*, AMR 23/79/98/s, 13 octobre 1998.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Codes of Conduct for Businesses, Speech given by Salil Tripathi, Campaign Coordinator, Economic Relations and Human Rights, at the conference on Corporate Social Responsibility at the Royal Institute of International Affairs, Chatham House, *EFAI*, ACT 70/04/99, 9 novembre 1999.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Colombie, un laboratoire de la guerre : répression et violence dans le département d'Arauca », *EFAI*, AMR 23/004/2004, 19 avril 2004.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Droits humains et pétrole au Nigeria », *EFAI*, AFR 44/023/2004, 31 juillet 2004.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Nigéria, dix ans après, le pétrole continue de provoquer violences et injustices », *EFAI*, AFR 44/022/2005, 3 juin 2005.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Nigéria, exploitation pétrolière et droits humains sont-ils compatibles ? », *EFAI*, AFR 44/020/2004, 8 novembre 2004.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Promouvoir l'obligation de rendre des comptes, droits humains = moins de pauvreté », *EFAI*, ACT 35/006/2009, mai 2009.

AMNESTY INTERNATIONAL, « United Nations: Human rights responsibilities of transnational corporations and other business enterprises, 55th Session of the Sub-Commission on the Promotion and Protection of Human Rights (28 July – 15 August 2003), Item 4: Economic, social and cultural rights, Amnesty International Oral Statement, delivered by Melinda Ching on 8 August 2003 », <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/POL30/012/2003/fr/03f3309e-d6a5-11dd-ab95-a13b602c0642/pol300122003en.pdf>, (consulté le 14 juin 2014).

AMNESTY INTERNATIONAL, *Joint NGO response to interim report of Special Representatives on Business and Human Rights*, *EFAI*, IOR 50/003/2006, 17 mai 2006.

ARNAUD (A.J.), « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », *Droit et Société*, 1997, vol. 35, pp. 11-35.

ASCENSIO (H.), « L'extraterritorialité comme instrument, Contribution aux travaux du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur les droits de l'homme et entreprises transnationales et autres entreprises », *IREDIS*, 2011, pp. 1-19.

AUVERGNON (P.), « Sur fond de mondialisation, la responsabilité sociale de l'entreprise entre ombres et lumières », *Centre de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale*, 2005, pp. 7-25.

BACHAND (R.), GALLIE (M.), ROUSSEAU (S.), « Droit de l'investissement et droits humains dans les Amériques », *Annuaire Français de Droit International*, 2003, vol. 49, pp. 575-610.

BALABANIS (G.), « Surrogate Boycotts against Multinational Corporations: Consumers' Choice of Boycott Targets », *British Journal of Management*, 2013, vol. 24 (4), pp. 515-531.

BAXI (U.), « Market Fundamentalisms: Business Ethics at the Altar of Human Rights », *Human Rights Law Review*, 2005, vol. 5 (1), pp. 1-26.

BEKEFI (T.), « Human Rights Policy Implementation in the Oil and Gas Sector, Translating Policy to Practice, A working paper », *Business & Human Rights Resource Centre*, 2004, pp. 1-22.

BEKHECHI (M.A.), « Droit international et investissement international : quelques réflexions sur des développements récents », in VIRALLY (M.), *Le Droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, éd. A. Pedone, Paris, 1991, pp. 333-340.

BELLIA (A.), CLARK (B.), « The Alien Tort Statute and the Law of Nations », *The University of Chicago Law Review*, 2011, vol. 78, n° 2, pp. 447-552.

BENDELL (J.), « Barricades and Boardrooms: A Contemporary History of the Corporate Accountability Movement », *United Nations Research Institute for Social Development*, 2004, n° 13, pp. 1-64.

BENSALAH (T.), « Note sur le protocole relatif à la création d'un organe judiciaire au sein de l'OPAEP », *Annuaire Français de Droit International*, 1980, vol. 26, pp. 293-310.

BENVENISTI (E.), « Exit and Voice in the Age of Globalization », *Michigan Law Review*, octobre 1999, vol. 98, n° 1, pp. 167-213.

BILCHITZ (D.), « Human rights beyond the state: Exploring the challenges », in VILHENA (O.), BAXI (U.), VILJOEN (F.), (éd.), *Transformative constitutionalism: Comparing the apex courts of Brazil, India and South Africa*, éd. Pretoria University Law Press, 2013, pp. 580-603.

BRADBROOK (A.J.), « Le développement du droit sur les énergies renouvelables et les économies d'énergie », *Revue Internationale de Droit Comparé*, avril-juin 1995, vol. 47, n° 2, pp. 527-547.

BRANSON (D.), « Holding Multinational Corporations Accountable? Achilles Heels in Alien Torts Claims Act Litigation », *Santa Clara Journal of International Law*, 2011, n° 9, pp. 227-250.

BRIDGEFORD (T.), « Imputing Human Rights Obligations on Multinational Corporations: The Ninth Circuit Strikes Again in Judicial Activism », *American University International Law Review*, 2003, vol. 18 (4), pp. 1009-1057.

BUNN (I.), « Global Advocacy for Corporate Accountability: Transatlantic Perspectives from the NGO Community », *American University International Law Review*, 2004, vol. 19 (6), pp. 1265-1306.

BUSINESS LEADERS INITIATIVE ON HUMAN RIGHTS, « Report 3: Towards a « Common Framework » on Business and Human Rights: Identifying Components », Londres, 2006, pp. 1-26.

CAIRE (G.), « Codes de conduite : multinationales et acteurs sociaux », *Revue d'Economie Industrielle*, 1982, vol. 22, pp. 1-23.

CARBONNIER (G.), « Responsabilité des entreprises et principes humanitaires : quelles relations entre le monde des affaires et l'action humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, décembre 2001, n°. 844, pp. 947-968.

CASSEL (D.), « Corporate Initiatives: A Second Human Rights Revolution? », *Fordham International Law Journal*, 1995, vol. 19 (5), pp. 1963-1984.

CASTELL (N.), DERYCKE (C.) « Les entreprises », in ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, éd. A. Pedone, Paris, 2000, 2^{ème} éd., pp. 155-166.

CAZALA (J.), « Le *soft law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011, vol. 66, pp. 41-84.

CHARVIN (R.), « La déclaration de Copenhague sur le développement social évaluation et suivi », *Revue Générale de Droit International Public*, 1997, t. 101, pp. 635-661.

CHATZISTAVROU (F.), « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique*, 2005, n°. 15, § 27.

CLAPHAM (A.), « On Complicity », in HENZELIN (M.), ROTH (R.), (éd.), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, éd. Librairie générale de droit et jurisprudence, 2002, Paris, pp. 241-275.

CLAPHAM (A.), JERBI (S.), « Categories of Corporate Complicity in Human Rights Abuses », *Hastings International Comparative Law Journal*, 2001, vol. 24, pp. 339-349.

COHEN (S.), « Les États face aux ‘nouveaux acteurs’ », *Politique internationale*, 2005, n°. 107, pp. 109-424.

COLARD (D.), « La Charte des droits et devoirs économiques des Etats », *Etudes internationales*, 1975, vol. 6, n°. 4, pp. 439-461.

COLLIARD (C.A.), « L’adoption par l’Assemblée générale de la déclaration sur le droit au développement (4 décembre 1986) », *Annuaire Français de Droit International*, 1987, vol. 33, pp. 614-628.

D’ARGENT (P.), « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire », *Annuaire Français de Droit International*, 2005, vol. 51, pp. 27-55.

DAUGAREILH (I.), « La responsabilité sociale des entreprises transnationales et les droits fondamentaux de l’homme au travail : le contre-exemple des accords internationaux », in DAUGAREILH (I.), (dir.), *Mondialisation, travail et droits fondamentaux*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 349-384.

DAUGAREILH (I.), « Responsabilidad social de las empresas transnacionales: Análisis crítico y prospectiva jurídica », *Cuadernos de relaciones laborales*, 2009, vol. 27, n°. 1, pp.93-123.

DE SCHUTTER (O.), « Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité dans l’imposition aux entreprises d’obligations en matière de droits de l’homme », *Annuaire Français du Droit International*, 2006, vol. 52, pp. 55-101.

DE SCHUTTER (O.), « Extraterritorial Jurisdiction as a tool for improving the Human Rights Accountability of Transnational Corporations », *Business & Human Rights Resource Centre*, 2006, pp. 1-52.

DE SCHUTTER (O.), « La responsabilité des Etats dans le contrôle des sociétés transnationales : vers une convention internationale sur la lutte contre les atteintes

aux droits de l'homme commises par les sociétés transnationales », in DECAUX (E.), (dir.), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme (Collection Droit et Justice, 89)*, éd. Bruylant & Nemesis, Bruxelles, 2010, pp. 20-100.

DECAUX (E.), « L'applicabilité des normes relatives aux droits de l'homme aux personnes morales de droit privé », *Revue Internationale de Droit Comparé*, janvier-mars 2002, vol. 54, n°. 2, pp. 549-578.

DEVA (S.), « Global Compact: A Critique of UN's Public-Private Partnership for Promoting Corporate Citizenship », *Syracuse Journal of International Law & Commerce*, 2006, vol. 34, pp. 107-151.

DEVA (S.), « Guiding Principles on Business and Human Rights: Implications for Companies », *European Company Law*, 2012, vol. 9, n°. 2, pp. 101-109.

DEVA (S.), « Treating human rights lightly : a critique of the consensus rhetoric and the language employed by the Guiding Principles », in DEVA (S.), BILCHITZ (D.), (éd.), *HUMAN RIGHTS OBLIGATIONS OF BUSINESS Beyond the Corporate Responsibility to Respect?*, éd. Cambridge University Press, 2013, pp.78-104.

DEVA (S.), « The UN Global Compact for Responsible Corporate Citizenship: Is It Still Too Compact to Be Global? », *The Corporate Governance Law Review*, vol. 2, n°. 2, 2006, pp. 145-190.

DILLER (J.), « Responsabilité sociale et mondialisation : qu'attendre des codes de conduite, des labels sociaux et des pratiques d'investissement? », *Revue Internationale du Travail*, 1999, vol. 138, n°. 2, pp. 107-139.

DUMBERRY (P.), « L'entreprise, sujet de droit international ? Retour sur la question à la lumière des développements récents du droit international des investissements », *Revue Générale du Droit International Public*, vol. 2004, t. 108, pp. 103-122.

DURUIGBO (E.), « Corporate Accountability and Liability for International Human Rights Abuses: Recent Changes and Recurring Challenges », *Northwestern Journal of International Human Rights*, 2008, vol. 6 (2), pp. 222-261.

EARTHRIGHTS INTERNATIONAL, « Ominous Outlook for the UN Norms », 22 mars 2006, <http://www.earthrights.org/legal/ominous-outlook-un-norms>, (consulté le 14 juin 2014).

FARBER (D.A.), « Reinventing Brandeis: Legal Pragmatism for the Twenty-First Century », *University of Illinois Law Review*, 1995, vol. 1995, pp. 163-190.

FATOUROS (A.A.), « On the Implementation of International Codes of Conduct: an Analysis of future experience », *American University Law Review*, 1981, vol. 30, pp. 941-972.

FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, « Le cahier Entreprises et droits de l'homme », *La nouvelle Lettre de la FIDH*, novembre 2001, n°. 52, pp. 7-14.

FEUER (G.), « Libéralisme, mondialisation et développement à propos de quelques réalités ambiguës », *Annuaire Français de Droit International*, 1999, vol. 45, pp. 148-164.

FISCHER (S.), TRIEST (F.), « La « diligence raisonnable » des entreprises : une approche suffisante pour lutter contre les violations des droits de l'homme ? », *Analyses 2012 Commission Justice et Paix Belgique francophone*, octobre 2012, pp. 1-5.

FLORY (M.), « La troisième décennie pour le développement », *Annuaire Français de Droit International*, 1980, vol. 26, pp. 593-605.

FLORY (M.), « Le droit au développement à propos d'un colloque de l'académie de La Haye », *Annuaire Français de Droit International*, 1981, vol. 27, pp. 169-174.

FLORY (M.), « Mondialisation et droit international du développement », *Revue Générale de Droit International Public*, 1997, t. 101, pp. 609-633.

FORTEAU (M.), « La formule « pétrole contre nourriture » mise en place par les nations unies en Irak : beaucoup de bruit pour rien ? », *Annuaire Français de Droit International*, 1997, vol. 43, pp. 132-150.

FRYDMAN (B.), « Stratégies de responsabilisation des entreprises à l'ère de la mondialisation », in BERNIS (T.), DOCQUIR (P.F.), FRYDMAN (B.), HENNEBEL (L.), LEWKOWICZ (G.), *Responsabilités des entreprises et corégulation*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 1-50.

GENDRON (C.), « Les codes d'éthique : de la déontologie à la responsabilité sociale », *Les cahiers de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable - collection recherche*, 2005, n°. 3, pp. 1-33.

GHERARI (H.), « Les acteurs non étatiques et le contentieux économique international : l'exemple des investisseurs étrangers », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international : VIIe Rencontre internationale de la Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis : 6, 7 et 8 avril 2004*, 2007, pp. 315-346.

GONZALEZ JACOME (J.), « Reseña de « El derecho internacional desde abajo. El desarrollo, los movimientos sociales y la resistencia en el tercer mundo » de Blakrishnan Rajagopal », *International Law: Revista Colombiana de Derecho Internacional, Pontificia Universidad Javeriana*, janvier-mai 2006, n°. 7, pp. 467-477.

GORDON (L.), « Using domestic courts to hold corporations accountable for harm to the environment and human rights », *Environmental Defender Law Center*, juillet 2012, pp. 1-4.

GUÁQUETA (A.), MANTILLA (G.), « Cómo manejar riesgos de seguridad y construir paz al mismo tiempo », *Revista-Escuela de Administración de Negocios*, 2005, n°. 055, pp. 39-43.

GUEUYOU (M.), « La protection physique des matières nucléaires », in ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, éd. A. Pedone, Paris, 2000, 2^{ème} éd., pp. 555-560.

HARRISON (K.), « Volontarisme et gouvernance environnementale », in PARSON (E.), (éd.), *Gérer l'environnement : défis, constants, solutions incertaines*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2001, pp. 209-247.

HENZELIN (M.), « Les « raisons de savoir » du supérieur hiérarchique qu'un crime va être commis ou a été commis par un subordonné, Examen de la jurisprudence des Tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda », in TAVERNIER (P.), (dir.) *Actualité de la jurisprudence pénale internationale à l'heure de la mise en place de la Cour pénale internationale*, ed. Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 81-133.

HIGGINS (R.), « General course on public international law: International law and the avoidance, containment and resolution of disputes », in KOLB (R.), *Les cours généraux de droit international public de l'Académie de La Haye*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 855-881.

HRISTOVA (M.V.), « The Alien Tort Statue: A Vehicle for Implementing the United Nations Guiding Principles for Business and Human Rights and Promoting Corporate Social Responsibility », *University of San Francisco Law Review*, été 2012, vol. 47, n°. 1, pp. 89-198.

IDA (R.), « Formation des normes internationales dans un monde en mutation critique de la notion de soft law », in VIRALLY (M.), *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, éd. A. Pedone, Paris, 1991, pp. 333-340.

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE, « Joint views of the IOE and ICC on the draft “Norms on the responsibilities of transnational corporations and other business enterprises with regard to human rights, The Sub-Commission’s draft norms, if put into effect, will undermine human rights, the business sector of society, and the right to development: The Commission on Human Rights Needs to End the Confusions Caused by the Draft *Norms* by Setting the Record Straight », <http://www.reports-and-materials.org/IOE-ICC-views-UN-norms-March-2004.doc>, (consulté le 3 juin 2014).

JIMENEZ (B.), « Una aproximación a los orígenes del « Pragmatismo jurídico » en España : la postura de Quintiliano Saldaña a propósito del problema de la responsabilidad », *Revista de historia de la psicología*, Publicacions de la Universitat de València, juin-septembre 2011, vol. 32, n°. 2-3, pp.141-150.

JOCHNICK (C.), « Making headway on business and human rights », *Oxfam America*, 11 février 2011.

KAMMINGA (M.), « Corporate Obligations under International Law », *Paper presented at the 71st Conference of the International Law Association, plenary session on Corporate Social Responsibility and International Law*, Berlin, 17 août 2004, pp. 1-7.

KAPSTEIN (E.), JAQUET (C.), « La croisade pour l'éthique d'entreprise », *Politique étrangère*, 2001, n°. 3, pp. 587-602.

KELLER (H.), « Codes of Conduct and their Implementation: the Question of Legitimacy », in WOLFRUM (R.), ROBEN (V.), (éd.), *Legitimacy in International Law*, éd. Spinger, Berlin, Heidelberg, New York, 2008, pp. 219-298.

KINLEY (D.), CHAMBERS (R.), « The United Nations Human Rights Norms for Corporations : The Private Implications of Public International Law », *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6 (3), pp. 447-497.

KINLEY (D.), JOSEPH (S.), « Multinational corporations and human rights, Questions about their relationship », *Alternative Law Journal*, 2002, vol. 27, n° 1, pp. 7-11.

KINLEY (D.), NOLAN (J.), ZERIAL (N.), « The politics of corporate social responsibility : Reflections on the United Nations Human Rights Norms for Corporations », *Company and Securities Law Journal*, 2007, vol. 25, n° 1, pp. 30-42.

KINLEY (D.), TADAKI (J.), « From Talk to Walk: The Emergence of Human Rights Responsibilities for Corporations at International Law », *Virginia Journal of International Law*, 2004, vol. 44, pp. 932-1023.

KOPELMANAS (L.), « L'application du droit national aux sociétés multinationales », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1977, vol. 150, pp. 225-236.

KOUBI (G.), « Les droits des peuples face à la mondialisation ou les multinationales devant le Tribunal permanent des Peuples », *Droit cri-Tri*, 18 mai 2008.

KREIDE (R.), « Justicia global, pobreza y responsabilidad : ¿Tienen obligaciones las empresas transnacionales », in CORTÉS RODAS (F.), GIUSTI (M.) (éds.), *Justicia global, derechos humanos y responsabilidad*, éd. Siglo del Hombre Editores, Lima, 2007, pp. 101-133.

KUTZ (C.), « Responsibility », in COLEMAN (J.L.), HIMMA (K.E.), SHAPIRO (S.J.), *The Oxford Handbook of Jurisprudence and Philosophy of Law*, éd. Oxford University Press, 2004, pp. 548-587.

LAFFONT (P.), SIMONET (L.), « La charte de l'énergie et le transit des matières premières : trop loin ? trop tôt ? », *Annuaire Français de Droit International*, 2005, vol. 51, pp. 524-541.

LAGHMANI (S.), « Acteurs non étatiques et droit international. Rapport introductif », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international, Rencontres internationales de la faculté des*

Sciences Juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque des 6, 7 et 8 avril 2006, éd. Pedone, Paris, 2007, pp. 7-22.

LAHORGUE (M.B.), « Vingt ans après Tchernobyl : un nouveau régime international de responsabilité civile nucléaire », *Journal du droit international*, janvier-mars 2007, n° 1, pp. 103-124.

LAMBOOY (T.), VARNER (M.A.), ARGYROU (A.), « The Corporate Responsibility to Remedy (3rd Pillar Ruggie Framework) - Analysis of the Corporate Responses in Three Major Oil Spill Cases: Shell - Nigeria, BP - US (the Gulf), Chevron - Ecuador », *University of Oslo Faculty of Law Research Paper n° 2011-26*, 2011, pp. 1-55.

LASCOUMES (P.), « Chartes éthiques et code de bonne conduite en matière de délinquance économique et financière : au-delà ou en deçà du droit ? », *Séminaire de travail : Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique*, éd. CETIM/AJJ, Genève, 2001, pp. 1-6.

LE BEL (G.), « Concernant la proposition du professeur Weissbrodt du 24 avril 2001 », *Séminaire de travail : Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique*, éd. CETIM/AJJ, Genève, 2001, pp. 1-3.

LEBEN (C.), « La responsabilité internationale de l'état sur le fondement des traités de promotion et de protection des investissements », *Annuaire Français de Droit International*, 2004, vol. 50, pp. 683-714.

LEISINGER (K.), « On Corporate Responsibility for Human Rights », in SPITZECK (H.), PIRSON (M.), AMANN (W.), KHAN (S.), KIMAKOWITZ (E. v.), (éd.), *Humanism in Business*, éd. Cambridge University Press, Cambridge, 2009, pp. 175-203.

LIBERTI (L.), « La responsabilité des entreprises en droit international: chimère ou réalité. Introduction : Quelle place pour la responsabilité des entreprises en droit international ? », *International Law Forum du Droit International*, 2005, vol. 7, n° 4, pp. 231-250.

LUCCHINI (L.), « Le principe de précaution en droit international de l'environnement : ombres plus que lumières », *Annuaire Français de Droit International*, 1999, vol. 45, pp. 710-731.

MACH (A.), « Le pouvoir des ONG sur les entreprises : pression, partenariat, évaluation », *Annuaire Suisse de Politique de Développement*, 2002, n°. 21, pp. 109-129.

MALJEAN-DUBOIS (S.), « Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà ? », *Annuaire Français de Droit International*, 2002, vol. 48, pp. 592-623.

MANGANELLA (A.), « Renforcer le rôle du Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales », CCFD-Terre Solidaire/Forum citoyen pour la RSE, 9 février 2013.

MARNIERRE (C.), « La RSE source de progrès », in DE MENTHON (S.), *La responsabilité sociale des entreprises*, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, septembre 2011, pp. 14-17.

MÁRQUEZ CARRASCO (C.), « El mandato de las Naciones unidas sobre empresas y derechos humanos: las futuras líneas de acción », *Revista de Estudios Jurídicos Universidad de Jaén*, 2012, n°. 12, pp. 1-18.

MARRET (J-L.), « Acteurs privés et questions sociales transnationales, l'exemple des initiatives et enjeux en matière de codes de conduite, de labels sociaux et d'investissement », *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2001, vol. 2, pp. 986-997.

MARTINELLI (A.), « L'impact politique des firmes transnationales », *Sociologie et Sociétés*, 1979, vol. 11, n°. 2, pp. 11-38.

MATRINGE (J.), « Les effets juridiques internationaux des engagements des personnes privées », *Société française pour le droit international Colloque du Mans, Le sujet en droit international*, éd. Pedone, Paris, 2005, pp. 117-164.

McBETH (A.), « A right by any other name: the evasive engagement of international financial institutions with human rights », *The George Washington International Review*, 2009, vol. 40, pp. 1101-1156.

MEERNIK (J.), ALOISI (R.), SOWELL (M.), NICHOLS (A.), « The Impact of Human Rights Organizations on Naming and Shaming Campaigns », *Journal of Conflict Resolution*, 2012, vol. 56 (2), pp. 233-256.

MEYER (W.), « Human Rights and Multinationals : Theory Versus Quantitative Analysis », *Human Rights Quarterly*, 1996, vol. 18, n° 2, pp. 368-397.

MICHALET (C.-A.), « Transfert de technologie, firmes multinationales et internationalisation de la production », *Tiers-Monde*, 1976, t. 17, n° 65, pp. 161-168.

MORRI (J.), « Compétence universelle : Violation des droits de l'homme et compétence universelle, la mariée était trop belle », in *Lettre « Actualités Droits-Libertés »*, C.R.E.D.O.F., 27 avril 2013, <http://revdh.org/2013/04/27/competence-universelle-mariee-trop-belle/> (consulté le 26 juin 2014).

MOULIER (I.), « Observations sur l'*Alien Tort Claims Act* et ses implications internationales », *Annuaire Français de Droit International*, 2003, pp. 129-164.

MUCHLINSKI (P.), « Human Rights and Multinationals: Is there a Problem? », *International Affairs*, 2001, vol. 77, pp. 31-47.

MURPHY (S.), « Taking Multinational Corporate Codes of Conduct to the Next Level », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2005, vol. 43, n° 2, 55 pp. 389-433.

MUSHKAT (R.), « Corporate Social Responsibility, International Law, and Business Economics: Convergences and Divergences », *Oregon Review of International Law*, 2010, vol. 12, pp. 55-76.

NEGRE (C.), « Les atteintes massives à l'environnement », in ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, éd. A. Pedone, Paris, 2000, 2^{ème} éd., pp. 537-554.

NGUYEN (H. T.), « Les codes de conduite : un bilan », *Revue Générale de Droit International Public*, 1992, t. XCVI, n° 1, pp.45-60.

NOLAN (J.), « Refining the Rules of the Game: The Corporate Responsibility to Respect Human Rights », *Utrecht Journal of International and European Law*, 2014, vol. 30, n° 78, pp. 7-23.

NOLAN (J.), « The Corporate Responsibility to Respect Rights: Soft Law or Not Law? », in DEVA (S.), BILCHITZ (D.), (éd.), *Human Rights Obligations of Business: Beyond the Corporate Responsibility to Respect?*, éd. Cambridge University Press, 2013, pp. 138-161.

NOLAN (J.), « The United Nations' Compact With Business: Hindering or Helping the Protection of Human Rights? », *University of New South Wales Law Journal*, 2005, vol. 24, n° 2, pp. 1-21.

NOLAN (J.), « With Power Comes Responsibility: Human Rights and Corporate Accountability », *University of New South Wales Law Journal*, 2005, vol. 28, n° 3, pp. 581-613.

NOWROT (K.), « The 2006 Interim Report of the UN Special Representative on Human Rights and Transnational Corporations: Breakthrough or Further Polarization? », *Policy Papers on Transnational Economic Law*, 2006, n° 20, pp. 1-16.

OGUTUGA (M.), « Corporate Social Responsibility Obligations of Transnational Corporations and Legal enforcement mechanisms in extractive Industries: How effective are these mechanisms in the protection of Human Rights in Africa? », *Centre for Energy, Petroleum and Mineral Law and Policy Annual Review*, 2008, vol. 13, pp. 1-36.

ORCHARD (P.), « Protection of internally displaced persons: soft law as a norm-generating mechanism », *Review of International Studies*, 2010, vol. 36, pp. 281-303.

PALPACUER (F.), « Firme-réseau globale et réseaux transnationaux d'ONG : Vers un nouveau mode de régulation? », *Revue de la Régulation. Capitalisme, Institutions, Pouvoirs*, 2008, n° 2, pp. 2-16.

PARKER (C.), « Meta-Regulation: Legal Accountability for Corporate Social Responsibility », in MCBARNET (D.), VOICULESCU (A.), CAMPBELL (T.), (eds.), *The New Corporate Accountability: Corporate Social Responsibility and the Law*, éd. Cambridge University Press, 2007, pp. 207-240.

PAUST (J.), « The Reality of Private Rights, Duties, and Participation in the International Legal Process », *Michigan Journal of International Law*, 2004, vol. 25, pp. 1229-1249.

PAUST (J.), « The Other Side of Rights : Private Duties Under Human Rights Law », *Harvard Human Rights Journal*, 1992, vol. 51 (5), pp. 52-63.

PEETERS (A.), « La responsabilité sociale des entreprises », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2004, vol. 3, n° 1828, pp. 1-47.

PETRASEK (D.), « Les droits humains et le monde des affaires : vers une obligation légale de rendre compte de ses actes », *EFAI*, janvier 2003, pp. 1-9.

PICARD (L.), « Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique », *Séminaire de travail : Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique*, éd. CETIM/AJJ, Genève, 2001, pp. 1-7.

POSNER (R.A.), « What Has Pragmatism to Offer Law? », *Southern California Law Review*, 1990, vol. 113, pp. 1653-1670.

RATNER (S.), « Corporations and Human Rights: A Theory of Legal Responsibility », *Yale Law Journal*, 2001, vol. 111, n° 3, pp. 443-545.

REEVES (E.), « Ottawa, Echoing Talisman Energy, Cleaves to a Failed Policy of “Constructive engagement” with Khartoum », *Early Analyses and Advocacy*, 10 décembre 2004, pp.1-2.

REICH (R.), « The Case Against Corporate Social Responsibility », *Goldman School Working Paper Series, University of California*, 1 août 2008, pp. 1-63.

REINISCH (A.), « The Changing International Legal Framework for Dealing with Non-State Actors », in ALSTON (P.), (éd.), *Non-State Actors and Human Rights*, éd. Oxford University Press, 2005, pp. 37-89.

RENAUDIE (V.), « Les U.S.A. pays des droits de l’homme ? Un instrument universel de protection des droits de l’homme méconnu : le *US Alien Tort Claim Act* », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2004, n° 1, pp. 603-622.

REYNERS (P.), « Accidents nucléaires, urgences radiologiques, dommages et responsabilité », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Le Droit international face aux nouvelles technologies Rencontres internationales de la Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis*, éd. A. Pedone, Paris, 2002, pp. 215-235.

RONDINELLI (D.), « Transnational corporations : international citizens or new sovereigns ? », in CRAINER (S.), DEARLOVE (D.), *Financial Times Handbook of Management, The state of the art*, éd. Trans-Atlantic Publications Inc., Etats-Unis, 2004, pp. 147-159.

ROSEMANN (N.), « The UN Norms on Corporate Human Rights Responsibilities, An Innovating Instrument to Strengthen Business' Human Rights Performance », *Dialogue on Globalization, Occasional Papers*, éd. Friedrich Ebert Stiftung, Genève, août 2005, n°. 20, pp. 1-40.

ROUX (C.), « La RSE, de nouveaux défis pour les juristes », *Juriste d'Entreprise Magazine*, n°. 14, juillet 2012, pp. 23-41.

RUBIN (S.), « Reflections Concerning the United Nations Commission on Transnational Corporations », *American Journal of International Law*, 1976, vol. 70, pp. 73-91.

RUBIN (S.), « Transnational Corporations and International Codes of Conduct: A Study of the Relationship Between International Legal Cooperation and Economic Development », *American Journal of International Law*, 1995, vol. 10, pp. 1275-1289.

RUIZ FABRI (H.), « Les catégories de sujets du droit international », *Société française pour le droit international Colloque du Mans, Le sujet en droit international*, éd. Pedone, Paris, 2005, pp. 55-79.

SCHMIDT (V.), « The New World Order, Incorporated : The Rise of Business and the Decline of the Nation-State », *Daedalus*, 1995, vol. 124, n°. 2, pp. 75-106.

SCHNEIDER (J.), SIEGENTHALER (L.), « Les principes directeurs de l'OCDE : pour une conduite responsable des entreprises multinationales », *La Vie Economique Revue de Politique Economique*, 2011, n°. 9, pp. 63-66.

SCHABAS (W.), « Enforcing international humanitarian law: Catching the accomplices », *International Review of Red Cross*, juin 2001, vol. 83, n°. 842, pp. 439-458.

SHELL, « Shell General Business Principles », www.shell.com/global/aboutshell/who-we-are/our-values/sGBP.html, (consulté le 1 juin 2014).

SHELTON (D.), « Normative hierarchy in international law », *American Journal of International Law*, 2006, vol. 100, n° 2, pp. 291-323.

SHELTON (D.), « Soft Law », in ARMSTRONG (D.), (éd.), *Routledge Handbook of International Law*, éd. Routledge Press, London, 2009, pp. 68-80.

SHERMAN (J.), LEHR (A.), « Human Rights Due Diligence: Is It Too Risky? », *Corporate Social Responsibility Journal*, janvier 2010, pp. 6-12.

SIMONS (P.C.), « International Law's Invisible Hand and the Future of Corporate Accountability for Violations of Human Rights », *Journal of Human Rights and the Environment*, mars 2012, vol. 3, n° 1, pp. 5-43.

SKLAIR (L.), MILLER (D.), « Capitalist globalization, corporate social responsibility and social policy », *Critical Social Policy*, 2010, vol. 30 (4), pp. 472-495.

SNOUSSI (M.), « Acteurs non étatiques et droit de l'O.M.C. », in BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international : VIIe Rencontre internationale de la Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis : 6, 7 et 8 avril 2004*, 2007, pp. 347-373.

SOCIAL ACCOUNTABILITY INTERNATIONAL, *Social Accountability 8000, International Standard by Social Accountability International*, juin 2014, 16 pp.

SQUELBUT (H.), « Le Tribunal permanent des peuples (TPP), un tribunal « d'opinion et non de pouvoir » », *Agir pour les DESC*, 13 octobre 2010.

STAMPLI (L.), « Le Code de conduite des conférences maritimes – Exemple d'un nouvel instrument du droit international du développement », *Revue Belge du Droit International*, 1976, vol. 12, 1976, pp. 92-115.

SUKTHANKAR (A.), « Something for everyone », *International Union Rights*, 2012, vol. 19 (4), pp. 6-7.

SULLIVAN (L.), « The Global Sullivan Principles », <http://www1.umn.edu/humanrts/links/sullivanprinciples.html>, (consulté le 2 juin 2014).

TEITELBAUM (A.), « A Dialogue with Ruggie? To change so that everything remains the same... An assessment of John Ruggie's 2009 and 2010 Reports », *Human Rights and Sustainable Human Development*, 2010, pp. 3-10.

TEITELBAUM (A.), OZDEN (M.), « Sociétés transnationales acteurs majeurs dans les violations des droits humains », *Cahier critique série : business et droits humains Centre Europe – Tiers Monde*, décembre 2011, n°. 10, pp. 1-29.

THAKUR (R.), « Global norms and international humanitarian law: an Asian perspective », *International Review of Red Cross*, mars 2001, n°. 841, pp. 19-44.

TRIBUNAL PERMANENTE DE LOS PUEBLOS, Sesión Colombia, Audiencia sobre empresas del petróleo, Bogotá, 3 et 4 août 2007.

TROCME (R.), « La responsabilité sociale des entreprises au niveau mondial : éléments de définition, difficultés et enjeux », *Vers une culture des droits de l'homme, droits humains, culturels, économie et éducation*, Université d'été des droits de l'homme et du droit à l'éducation, 2000, pp. 258-296.

UNITED NATIONS GLOBAL COMPACT, *Introduction aux correspondances entre les principes du Pacte mondial de l'ONU et les questions centrales de l'ISO 26000*, juillet 2011, pp. 1-23.

URIBE (A.), « Sobre la responsabilidad penal de las empresas transnacionales », Corporación Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo, juin 2012, pp. 1-4.

UTTING (P.), « Rethinking Business Regulation: From Self-Regulation to Social Control », *United Nations Research Institute Development*, septembre 2005, Technology Business and Society Programme Paper n°. 15, pp. 1-29.

UTTING (P.), « UN-Business Partnerships: Whose Agenda Counts? », *United Nations Research Institute for Social Development*, 8 décembre 2000, pp. 1-18.

VIRALLY (M.), « La Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, Note de lecture », *Annuaire Français de Droit International*, 1974, vol. 20, pp. 57-77.

VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 1983, vol. 183, pp. 9-382.

VLADECK (D.), « Lessons from a Story Untold: Nike V. Kasky Reconsidered », *Case Wester Reserve Law Review*, 2004, vol. 54 (4), pp. 1049-1089.

WARD (H.), « Corporate accountability in search of a treaty? Some insights from foreign direct liability », *The Royal Institute of International Affairs Sustainable Development Programme*, mai 2002, n° 4, pp. 1-12.

WEISSBRODT (D.), KRUGER (M.), « Norms on the Responsibilities of Transnational Corporations and other Business Enterprises with regard to Human Rights », *American Journal of International Law*, 2003, vol. 97, pp. 901-929.

YOUNG (I.), « From Guilt to Solidarity: Sweatshops and Political Responsibility », *Dissent*, 2003, pp. 39-45.

YOUNG (I.), « Responsibility and Global Justice: A Social Connection Model », *Social Philosophy and Policy*, 2006, vol. 23 (1), pp. 102-130.

YOUNG (I.), « Responsibility and Global Labor Justice », *The Journal of Political Philosophy*, 2004, vol. 12, n° 4, pp. 365-388.

YULKSE (U.), « Non-participation in Anti-consumption : Consumer Reluctance to Boycott », *Journal of Macromarketing*, 2013, vol. 33 (3), pp. 204-216.

ZUBIZARRETA (J.), RAMIRO (P.), « La Responsabilidad Social Corporativa: de la ética a la rentabilidad », *Revista Pueblos*, 2008, n° 34, pp. 18-21.

ii. Documents officiels

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Résolution 2106, 21 décembre 1965.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Résolution 34/169, 17 décembre 1979.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A(III), 10 décembre 1948.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *La mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme*, Rapport préliminaire du Secrétaire général, A/55/342, 31 août 2000.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution 3201 (S-VI), 1^{er} mai 1974, Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution 3202 (S-VI), Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution 3281 (XXIX), Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 12 décembre de 1974.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution 42/115, *Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 7 décembre 1987.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution 47/212 B, 6 mai 1993.

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Résolution 56/83, Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité pour fait internationalement illicite, 12 décembre 2001.

CENTRE DES NATIONS UNIES SUR LES ENTREPRISES TRANSNATIONALES, *Transnational corporations: issues involved in the formulation of a code of conduct*, E/C.10/17, 20 juillet 1976.

CODE DES ETATS-UNIS, 28 U.S. Code § 1350. Alien's action for tort.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, Livret vert, Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, Bruxelles, 18 juillet 2001, COM (2001) 366 final.

COMITE DES DROITS DE L'HOMME, Observation général n°. 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, adoptée le 29 mars 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004.

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et cultures, Observation générale n°. 15 (2002), E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Décision 2004/116, E/CN.4/DEC/2004/116 § b), 22 avril 2004.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, Décision 2002/279, La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/DEC/2004/279, 6 août 2004.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Droits de l'homme, commerce et investissement, Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/2003/9, 2 juillet 2003.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Exposé écrit présenté par le Centre Europe Tiers-Monde (CETIM), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général et l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, E/CN.4/2004/NGO/122, 8 mars 2004.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/2005/91, 15 février 2005.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Résolution 2005/69, E/CN.4/RES/2005/69, 20 avril 2005.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/2006/97, 22 février 2006.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Discrimination à l'encontre des peuples autochtones, Investissements et opérations des sociétés transnationales sur les terres des peuples autochtones, Rapport du Centre des sociétés transnationales présenté conformément à la Résolution 1990/26 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/1994/40, 15 juin 1994.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, Droits économiques, sociaux et culturels, Exposé écrit présenté conjointement par le Centre Europe Tiers-Monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et l'Association américaine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, E/CN.4/2001/NGO/186, 22 mars 2001.

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Agenda Item 17, E/CN.4/2005/L.8, 15 avril 2005.

COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Decision 2004/116, Responsibilities of transnational corporation and related business enterprises with regard to human rights, E/CN.4/DEC2004/116, 22 avril 2004.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Afrique du Sud, Bolivie (Etat plurinational de), Cuba, Equateur, Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution, 26/... *Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/26/L.22/Rev.1, 25 juin 2014.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée Générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme », Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Additif : Techniques de gestion et politiques en matière de droits de l'homme : Résultats des questionnaires envoyés aux gouvernements aux 500 entreprises du classement du magazine Fortune*, A/HRC/4/35/Add.3, 28 février 2007.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée Générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme ».

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Les entreprises et les droits de l'homme : analyse des normes internationales relatives à la responsabilité sociale et à la transparence des entreprises*, A/HRC/8/35, 19 février 2007.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Les entreprises et les droits de l'homme : Vers une traduction opérationnelle du cadre « Protéger, respecter et réparer »*, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/11/13, 22 avril 2009.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Les notions de « sphère d'influence » et de « complicité »*, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, A/HRC/8/16, 15 mai 2008.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, A/HRC/8/5, 7 avril 2008.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, A/HRC/17/31, 21 mars 2011.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, *Entreprises et droits de l'homme : nouvelles mesures pour la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, A/HRC/14/27, 9 avril 2010.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, *Les entreprises et les droits de l'homme : analyse des normes internationales relatives à la responsabilité sociale et à la transparence des entreprises*, A/HRC/4/35, 19 février 2007.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Additif : Reconnaissance des droits de l'homme par les entreprises : tendances mondiales, et variations régionales et sectorielles*, A/HRC/4/35/Add.4, 8 février 2007.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, *Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, A/HRC/8/5, 7 avril 2008.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Résolution 17/4 Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/RES/17/4, 6 juillet 2011.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, Résolution 8/7, Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 18 juin 2008.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, Résolution 1721 (LIII), 28 juillet 1972. Voir le Rapport du 22 mai 1974 du Groupe de personnalités en: Department of Economic and Social Affairs, *The Impact of Multinational Corporations on Development and on International Relations*, E/5500/Rev.1, ST/ESA/6, United Nations Publication, New York, 1974.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, Décision 2006/273, 25 juillet 2005.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, Observation générale n° 18, adoptée le 24 novembre 2005, Article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/GC/8 6 février 2006.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, Résolution 1913 (LVII), 5 décembre 1974.

HAUT COMISSARIAT EN DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*, éd. Nations Unies, 2011, New York et Genève.

HUMAN RIGHTS COUNCIL, « Protect, Respect and Remedy : a Framework for Business and Human Rights. Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, John Ruggie », A/HRC/8/5, 7 avril 2008.

HUMAN RIGHTS COUNCIL, Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, *Addendum 2: Corporate Responsibility under International Law and Issues in Extraterritorial Regulation: Summary of Legal Workshops*, A/HRC/4/035/Add.2, 15 février 2007.

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, éd. OCDE, 2011.

SECRETAIRE GENERALE AU CONSEIL DE SECURITE, Rapport du Secrétaire générale au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, S/2002/13001, 26 novembre 2002.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, Résolution 1998/8, *Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales*, E/CN.4/Sub.2/RES/1998/8, 20 août 1998.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, La réalisation des droits économiques, sociaux et cultures : Question des sociétés transnationales, Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa première session, E/CN.4/Sub.2/1999/9, 12 juin 1999.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, La réalisation des droits économiques, sociaux et cultures : Question des sociétés transnationales, Document de travail relatif aux effets des activités des sociétés transnationales sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, établi par M. El Hadji Guissé, en application de la résolution 1997/11 de la Sous-Commission, E/CN.4/Sub.2/RES/1998/6, 10 juin 1998.

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, *Normes sur la responsabilité en matière de droits de*

l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003.

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa quatrième session, E/CN.4/Sub.2/2002/13, 15 août 2002.

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La question des sociétés transnationales. Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa deuxième session, E/CN.4/Sub.2/2000/12, 28 août 2001.

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Résolution 2001/3, Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/RES/2001/3, 15 août 2001.

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa quatrième session, E/CN.4/Sub.2/2002/13, 15 août 2002.

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, La responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/Sub.2/2003/L.8, 6 août 2003.

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003.

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa sixième session, E/CN.4/Sub.2/2004/21, 5 août 2004.

Statement on behalf of a Group of Countries at the 24rd Session of the Human Rights Council, General Debate – Item 3, “Transnational Corporations and Human Rights”, Genève, septembre 2013, <http://business->

humanrights.org/sites/default/files/media/documents/statement-unhrc-legally-binding.pdf, (consulté le 1 juin 2014).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à la Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990.

TRIBUNAL PERMANENTE DE LOS PUEBLOS, Sesión Colombia, Audiencia sobre empresas del petróleo, Bogotá, 3 et août 2007.

TRIBUNAL PERMANENTE DE LOS PUEBLOS, Sesión Final, Empresas transnacionales y derechos de los pueblos en Colombia, 21-23 juillet 2008.

UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT, *World Investment Report 1994: Transnational Corporations, Employment and the Workplace*, United Nations, New York, Genève, 1994.

UNITED NATIONS, « Draft United Nations Code of Conduct on Transnational Corporations » in *International Investment Instruments: A Compendium*, vol. I. Multilateral Instruments, United Nations Publication, New York, Genève, 1996.

UNITED NATIONS GLOBAL COMPACT, UN HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Embedding Human Rights into Business Practice - A joint publication of the United Nations Global Compact and the Office of the High Commissioner of Human Rights*, United Nations Global Compact, 2004.

UNITED NATIONS GLOBAL COMPACT, UN HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Embedding Human Rights into Business Practice II - A joint publication of the United Nations Global Compact and the Office of the High Commissioner of Human Rights*, United Nations Global Compact, 2007.

UNITED NATIONS GLOBAL COMPACT, UN HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Embedding Human Rights into Business Practice III - A joint publication of the United Nations Global Compact and the Office of the High Commissioner of Human Rights*, United Nations Global Compact, 2009.

UNITED NATIONS GLOBAL COMPACT, UN HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Embedding Human Rights into Business Practice IV - A joint*

publication of the United Nations Global Compact and the Office of the High Commissioner of Human Rights, United Nations Global Compact, 2013.

UNITED NATIONS, « Secretary-General Appoints John Ruggie of United States Special Representative on Issue of Human Rights, Transnational Corporations, Other Business Enterprises », United Nations Information Service -Press Releases, SG/A/934, 28 juillet 2005.

UNITED NATIONS, « The Global Compact and Human Rights : Understanding Sphere of influence and complicity : OHCHR Briefing Paper », UN Global Compact/OHCHR.

UNITED NATIONS, « United Power of Markets with authority of Universal Values, Secretary-General Urges at World Economic Forum », Press Release, SG/SM/6448, 30 janvier 1998.

iii. Jurisprudence

CORTE PROVINCIAL DE JUSTICIA DE SUCUMBIOS, NUEVA LOJA, ECUADOR, Sala única, juicio n°. 2003-0002, Aguinda c. Chevron Texaco, 14 février 2011.

CORTE PROVINCIAL DE JUSTICIA DE SUCUMBIOS, NUEVA LOJA, ECUADOR, Sala única, juicio n°. 2011-0106, Aguinda c. Chevron Texaco, 3 janvier 2012.

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES, BREYER, J., concurring in judgment, Esther Kiobel, individually and on behalf of her late husband, Dr. Barinem Kiobel, et al. Petitioners v. Royal Dutch Petroleum Co. et al., n°. 10-1491, 17 avril 2013.

SUPREME COURT OF THE UNITED STATES, Esther Kiobel, individually and on behalf of her late husband, Dr. Barinem Kiobel, et al. Petitioners v. Royal Dutch Petroleum Co. et al., n°. 10-1491, 17 avril 2013.

UNITED STATES COURT OF APPEALS FOR THE ELEVENTH CIRCUIT, Liliana Maria Cardona, John Doe, Angela Maria Henao Montes, et al., Plaintiffs – Appellees – Cross Appellants, Adanolis Pardo Lora, Aidee Moreno Valencia, Albinia Delgado, et al., Plaintiffs – Appellees, v. Chiquita Brands International, Inc.,

an Ohio corporation, Chiquita Fresh North America LLC, a Delaware corporation, Defendants – Appellants – Cross Appellees, 0:08-md-01916-KAM, 24 juillet 2014.

UNITED STATES COURT OF APPEALS FOR THE NINTH CIRCUIT, John Doe I, individually & as Administrator of the Estate of his deceased child Baby Doe I, & on behalf of all others similarly situated; Jane Doe I, on behalf of herself, as Administratrix of the Estate of her deceased child Baby Doe I, & on behalf of all others similarly situated; John Doe II; John Doe III; John Doe IV; John Doe V; Jane Doe II; Jane Doe III, John Doe VI; John Doe VII; John Doe VIII; John Doe IX; John Doe X; John Doe XI, on behalf of themselves & all others similarly situated & Louisa Benson on behalf of herself & the general public, Plaintiffs-Appellants, v. Unocal Corporation, a California Corporation; TOTAL S.A., a Foreign Corporation; John Imle, an individual; Roger C. Beach, an individual, Defendants-Appellees, 395 F.3d 932, 18 septembre 2002.

UNITED STATES COURT OF APPEALS FOR THE SECOND CIRCUIT, Esther Kiobel, individually and on behalf of her late husband, Dr. Barinem Kiobel, Bishop Augustine Numene John-Miller, Charles Baridorn Wiwa, Israel Pyakene Nwidor, Kendricks Dorle Nwikpo, Anthony B. Kote-Witah, Victor B. Wifa, Dumle J. Kuneku, Benson Magnus Ikari, Legbara Tony Idigima, Pius Nwinee, Kpobari Tusima, individually and on behalf of his late father, Clement Tusima, Plaintiffs-Appellants-Cross-Appellees, v. Royal Dutch Petroleum Co., Shell Transport and Trading Company PLC, Defendants-Appellees-Cross-Appellants, Shell Petroleum Development Company of Nigeria, Ltd., Defendant, 06-4800-cv, 06-4876-cv, 17 septembre 2010.

UNITED STATES COURT OF APPEALS FOR THE SECOND CIRCUIT, Kiobel v. Royal Dutch Petroleum, 06-4800-cv, 06-4876-cv, 17 septembre 2010.

UNITED STATES COURT OF APPEALS, SECOND CIRCUIT, Aguinda v. Texaco, Inc., 303 F.3d. 470, 2002, 16 août 2002.

UNITED STATES COURT OF APPEALS, SECOND CIRCUIT, Dolly M.E. Filártiga and Joel Filártiga, Plaintiffs-Appellants, v. Américo Norberto Peña-Irala, Defendant-Appellee, 630F. 2d. 876, 30 juin 1980.

UNITED STATES COURT OF APPEALS, SECOND CIRCUIT, Maria Aguinda, Individually, and as guardians for Gesica Grefa, Carlos Grefa, Individually and as guardians for Gresica Grefa, Gesica Grefa, Catarina Aguinda, Mercedes Grefa, Lidia Aguinda; Patricio Chimbo, Individually and as guardian for his minor children, Elias Piyaguaje, Individually and as guardian for Lola Piyaguaje, Edicon Piyaguaje, Paulina Piyaguaje, Jimena Piyaguaje and Elias Piyaguaje, Lola Piyaguaje, Edison Piyaguaje, Paulina Piyaguaje, Jimena Piyaguaje, Elias Piyaguaje, Delfin Payaguajo,

Individually and as guardian for his minor children, Homer Conde, Individually and as guardian for his minor children, Santo Guillermo Ramirez, Individually and as guardian for Danilo Ramirez, Danilo Ramirez, Juana Tanguila, Additional Plaintiff, Listed In Exhibits “B”, “C” and “D” Hereto and Incorporated Herein by Reference., Individually and on behalf of all others similarly situated, Gabriel Ashanga Jota, individually and as Guardian for Raul Antonio Ashanga Casteno, Paula Nerida Ashanga Casteno, Christian Ashanga Casteno and Judith Reutegui Casteno, Manuel Antonio Canelos Duende, Alimpio Coquinche Noteno, Arsenio Condo, Juan Marcos Coquinche Mercier, Ronald Coquinche Noteno, individually and as Guardian for Tarcila Conquinche and Saul Coquinche, Santiago, individually and as Guardian for Julian Coquinche and Santiago Coquinche, Florentino Noteno, individually and as Guardian for Mery Noteno, Greine Noteno, Armilda Noteno and Noris Noteno, Remedía Paz Duende, individually and as Guardian for Lizzie Pena Paz and Jackie Pena Paz and on behalf of all others similarly situated, Asociacion Internica De Desarrollo De La Selva Peruana-Aidesep, (Multi-Ethnic Association of the Development of the Peruvian Rainforest), in representation of its members and of its member organizations, Organizacion Kichuaruna wangurina-Orkiwan, (Organization Quichua Wangurina), Federación de Comunidades Nativas Del Medio Napo-Feconamn, (Federation of Native Communities of the Middle Napo), Federación del Pueblo Yagua del Bajo Amazona y Bajo Napo-Fepybaban (Federation of the Yagua People of the Lower Amazon and Lower Napo), Federación del Bajo Amazona y Bajo Napo-Fepybaban (Federation of the Yagua People of the Lower Amazon and Lower Napo), Plaintiffs-Appellants, v. TEXACO, INC., 2000 Westchester Avenue, White Plains, New York 10650, Defendant-Appellee, 303 F.3d. 470, 2002, 16 août 2002.

UNITED STATES COURT OF APPEALS, SECOND CIRCUIT, S. KADIC, on her own behalf and on behalf of her infant sons Benjamin and Ognjen, Internationalna Iniciative Zena Bosne I Hercegovine “Biser”, and Zene Nosne I Hercegovine, Plaintiffs-Appellants, v. Radovan KARADZIC, Defendant-Appellee, 70 F.3d 232, 64 USLW 2231, 13 octobre 1995.

UNITED STATES COURT, DICTRICT OF COLUMBIA, John Doe I, et al., Plaintiffs, v. Exxon Mobil Corporation, et al., Defendants, CIV.A. 01-1357 (LFO), 14 octobre 2005.

UNITED STATES COURT, DISTRICT COURT FOR THE NORTHERN DISTRICT OF CALIFORNIA, Larry Bowoto, et al., Plaintiffs, v. Chevron Corp., et al., Defendants, 2006 WL 2455752, 22 août 2006.

UNITED STATES DISTRICT COURT FOR THE CENTRAL DISTRICT OF CALIFORNIA, John Doe I, individually and on behalf of Proposed Class Members; John Doe II, Individually and on behalf of Proposed Class Members; John Doe III, Individually and on behalf of Proposed Class Members; Global exchange, Plaintiffs, V. Nestlé, S.A.; Nestlé U.S.A.; Nestlé Ivory Coast; Archier Daniels Midland Co.;

Cargill, Inc., Cargill Cocoa; Cargill West Africa, S.A.; and Corporate Does 1-10, Defendants, CV 05-5133 SVW (JTLx), 8 septembre 2010.

UNITED STATES DISTRICT COURT FOR THE CENTRAL DISTRICT OF CALIFORNIA, John Doe I, individually and on behalf of Proposed Class Members; John Doe II, Individually and on behalf of Proposed Class Members; John Doe III, Individually and on behalf of Proposed Class Members; Global exchange, Plaintiffs, V. Nestlé, S.A.; Nestlé U.S.A.; Nestlé Ivory Coast; Archier Daniels Midland Co.; Cargill, Inc., Cargill Cocoa; Cargill West Africa, S.A.; and Corporate Does 1-10, Defendants, CV 05-5133 SVW (JTLx), 8 septembre 2010.

UNITED STATES DISTRICT COURT FOR THE CENTRAL DISTRICT OF CALIFORNIA, Luis Alberto Galvis Mujica, et al. Plaintiffs, v. Occidental Petroleum Corp., et al., Defendants, 381 F. Supp. 2d 1134, 28 juin 2005.

UNITED STATES DISTRICT COURT, CENTRAL DISTRICT OF CALIFORNIA, John Doe I, et al., Plaintiffs, v. Unocal Corp., et al., Defendants, 963 F. Supp. 880, 25 mars 1997.

UNITED STATES DISTRICT COURT, DISTRICT NEW JERSEY, Elsa Iwanowa, on her own behalf, and on behalf of all others similarly situated; namely persons compelled to perform forced labor for Ford Werke A.G., between 1941 and 1945, Plaintiffs, v. Ford Motor Company and Ford Werke A.G., Defendants, 67 F.Supp. 2d. 424, 28 octobre 1999.

UNITED STATES DISTRICT COURT, SECOND DISTRICT NEW YORK, The Presbyterian Church of Sudan, Rev. Sudan Gaduel, Nuer Community Development Services in U.S.A., Stephen Kuina, Fatuma Nyawang Garbang, and Daniel Wour Cluol, on behalf of all others similarly situated, Plaintiffs, v. Talisman Eenergy, Inc. and the Republic of the Sudan, Defendants, n°. 01 CIV.9882 (AGS), 19 mars 2003.

UNITED STATES DISTRICT COURT, SOUTHER DISTRICT OF NEW YORK, KEN WIWA, individually and as Administrator of the Estate of his deceased father, KEN SARO-WIWA; OWENS WIWA; BLESSING KPUINEN, individually and as the Administrator of the Estate of her late husband JOHN KPUINEN; KARALOLO KOGBARA; MICHAEL TEMA VIZOR; LUCKY DOOBEE, individually and as Administrator of the Estate of his late brother SATURDAY DOOBEE; FRIDAY NUATE, individually and as Administrator of the Estate of her late husband FELIX NUATE and their surviving children; MONDAY GBOKOO, individually and as Administrator of the Estate of his late brother DANIEL GBOKOO; DAVID KIOBEL, individually for harm suffered for the death of his father Dr. BARINEM KIOBEL; JAMES B. N-NAH, individually and as Administrator of the Estate of late brother UEHARI N-NAH and his surviving children, Plaintiffs, against Shell

Petroleum, N.V., formerly Royal Dutch Petroleum Company; Shell Transport and Trading Company, Ltd., formerly the “Shell” transport and trading company, p.l.c., Defendants, 96 Civ. 8386 (KMW) (HBP); KEN WIWA, individually and as Administrator of the Estate of his deceased father, KEN SARO-WIWA; OWENS WIWA; BLESSING KPUINEN, individually and as the Administrator of the Estate of her late husband JOHN KPUINEN; MICHAEL TEMA VIZOR; LUCKY DOOBEE, individually and as Administrator of the Estate of his late brother SATURDAY DOOBEE; FRIDAY NUATE, individually and as Administrator of the Estate of her late husband FELIX NUATE; MONDAY GBOKOO, individually and as Administrator of the Estate of his late brother DANIEL GBOKOO; DAVID KIOBEL, individually for harm suffered for the death of his father Dr. BARINEM KIOBEL, Plaintiffs, against BRIAN ANDERSON, 01 Civ. 1909 (KMW) (HBP); KEN WIWA, individually and as Administrator of the Estate of his deceased father, KEN SARO-WIWA; OWENS WIWA; BLESSING KPUINEN, individually and on behalf of her late husband JOHN KPUINEN; KARALOLO KOGBARA; MICHAEL TEMA VIZOR; LUCKY DOOBEE, individually and on behalf of his late brother SATURDAY DOOBEE; FRIDAY NUATE, individually and on behalf of her late husband FELIX NUATE; MONDAY GBOKOO, brother of the late DANIEL GBOKOO; DAVID KIOBEL, individually and on behalf of his siblings STELLA KIOBEL, LEESI KIOBEL AND BARIDI KIOBEL and on behalf of his minor siblings, ANGELA KIOBEL and GODWILL KIOBEL for harm suffered for the wrongful death of their father Dr. BARINEM KIOBEL.; JAMES B. N-NAH, individually and on behalf of his late brother UEBARI N-NAH, Plaintiffs, against Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited, Defendant 04 Civ. 2665 (KMW) (HBP), Settlement Agreement and Mutual Release.

UNITED STATES, COURT OF APPEALS FOR THE SECOND CIRCUIT, Presbyterian Church of Sudan v. Talisman Energy, 582 F.3d 244, 2 octobre 2009.

UNITED STATES SUPREME COURT OF CALIFORNIA, Marc Kasky, Plaintiff and Appellant, v. Nike, INC., et al., Defendants and Respondents, n°. SO87859, 10 janvier 2003.

iv. **Ouvrages**

ADDA (J.), *La mondialisation de l'économie, Genèse et problèmes*, éd. La Découverte, Paris, 2006, 7^{ème} éd., 128 pp.

ALBIN-LACKEY (C.), *Without rules: A failed approach to corporate accountability*, Human Rights Watch, 2013, 680 pp.

ALLEMAND (S.), *Le développement durable au regard de la prospective du présent*, éd. L'Harmattan, Paris, 2006, 1^{ère} éd., 132 pp.

ALLENS ARTHUR ROBINSON, *'Corporate Culture' as a basis of the Criminal Liability of Corporations, prepared by Allens Arthur Robinson for the United Nations Special Representative of the Secretary-General on Human Rights and Business*, 2008, 100 pp.

AMIS (L.), HODGES (A.), JEFFERY (N.), *Desarrollo, paz y derechos humanos en Colombia : una agenda para las empresas*, éd. Paper Dog Ltd, 2006, 82 pp.

ANDERSON (S.), CAVANAGH (J.), *Top 200: The rise of global corporate power*, Institute for Policy Studies, Washington, 2000, 14 pp.

ANZILOTTI (D.), *Cours de droit international*, éd. Panthéon Assas, Paris, 1999, 534 pp.

ASSELOT (T.), *Le Débat sur la « Triple Bottom Line »*, Cahier de recherche, Observatoire du Management Alternatif, HEC, 13 mai 2011, 53 pp.

ASSOCIATION AMERICAINE DE JURISTES, *L'ONU, fera-t-elle respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme aux sociétés transnationales ?*, éd. CETIM, Genève, 2002, 40 pp.

ASSOCIATION AMERICAINE DE JURISTES, CENTRE EUROPE – TIERS MONDE, *Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique*, éd. CETIM, Genève, juin 2001, 40 pp.

AVILA GONZALEZ (S.), GUTIERREZ BAENA (E.), CASTRILLON AYERBE (X.) et MANTILLA MARTINEZ (M.), *Akayesu : El primer juicio internacional por genocidio*, éd. Biblioteca Jurídica Diké, Bogotá, 2006, 735 pp.

BEDEN (E.), BENFKIRA (F.), GANDIN (C.), et ROGIER (M.), *Entreprises et droits de l'homme, réflexion sur la responsabilité juridique des multinationales*, éd. Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po, novembre 2013, Paris, 43 pp.

CANAL-FORGUES (E.), RAMBAUD (P.), *Droit international public*, éd. Flammarion, Paris, 2007, 496 pp.

CAPRON (M.), *Mythes et réalités de l'entreprise responsable*, ed. La Découverte, Paris, 2004, 252 pp.

CARREAU (D.), *Droit international*, éd. Pedone collection études internationales, Paris, 2007, 9^{ème} éd., 622 pp.

CASTAN CENTRE FOR HUMAN RIGHTS LAW, INTERNATIONAL BUSINESS LEADERS FORUM, OFFICE OF THE UN HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS AND UN GLOBAL COMPACT OFFICE, *Human Rights Translated: A Business Reference Guide*, 2008, 152 pp.

CHEVALLIER (J.M.), *Les grandes batailles de l'énergie*, éd. Gallimard, Paris, 2004, 472 pp.

CHRISTIAN AID, *Behind the Mask: The real face of Corporate Social Responsibility*, éd. Global Policy Forum, 2004, 68 pp.

CLAPHAM (A.), *Human Rights Obligations of Non-State Actors, Collected Courses of the Academy of European Law*, éd. Oxford University Press, 2006, 656 pp.

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique, Affronter les faits et établir une voie juridique*, éd. CIJ, Genève, 2008, vol. 1, 37 pp.

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *Complicité des entreprises et Responsabilité juridique, Droit pénal et crimes internationaux*, éd. CIJ, Genève, 2008, vol. 2, 67 pp.

COMMISSION MONDIALE SUR LA DIMENSION SOCIALE DE LA MONDIALISATION, *Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous*, 2004, 198 pp.

CONSORTIUM ETO, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, éd. FIAN international, Heidelberg, 2013, 16 pp.

DAYEZ (C.), *Les multinationales face à leurs responsabilités sociétales*, Oxfam Magasins du monde, 2009, 36 pp.

DE LESTRANGE (C.), PAILLARD (C.A.), ZELENKO (P.), *Géopolitique du pétrole Un nouveau marché De nouveaux risques Des nouveaux mondes*, éd. Technip, Paris, 2005, 259 pp.

DE SCHUTTER (O.), (éd.), *Transnational corporations and human rights*, éd. Hart Publishing, Oxford, Portland-Oregon, 2006, 427 pp.

DECAUX (E.), *Droit international public*, éd. Dalloz, Paris, 2004, 4^{ème} éd., 358 pp.

DELCHET (K.), *Développement durable : l'intégrer pour réussir : 80 PME face au SD 21 000*, éd. AFNOR, France, 2007, 382 pp.

DEVA (S.), BILCHITZ (D.), (éd.), *HUMAN RIGHTS OBLIGATIONS OF BUSINESS Beyond the Corporate Responsibility to Respect?*, éd. Cambridge University Press, 2013, 403 pp.

DIXON (M.), McCORQUODALE (R.), WILLIAMS (S.), *Cases & Materials on International Law*, éd. Oxford University Press, 2011, 708 pp.

DOUCIN (M.), *Les ONG : le contre-pouvoir ?*, Editions Toogezzer, 2007, 366 pp.

EIDE (A.), BERGESEN (H.), RUDOLFSSON (P.), (éds.), *Human Rights and the Oil Industry*, éd. Intersentia, Bruxelles, 2000, 208 pp.

EXTRACTIVE INDUSTRIES TRANSPARENCY INITIATIVE, *Guide des entreprises ITIE Comment les entreprises peuvent soutenir la mise en œuvre*, éd. ITIE et International Business Leaders Forum, 2008, 33 pp.

FAUCHERE (B.), *La responsabilité sociale des entreprises et les codes de conduite, Nouveaux enjeux ou vieux débat?*, éd. La Confédération Mondiale du Travail, Bruxelles, 2004, 40 pp.

FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Entreprises et violations des droits de l'homme, un guide pratique sur les recours existants à l'intention des victimes et des ONG*, 2012, 598 pp.

FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, *Human Rights and Business: Upholding Human Rights and Ensuring Coherence, Submission to the Special Representative of the Secretary-General on*

the issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises, octobre 2009, 15 pp.

FOREST PEOPLE PROGRAMME, *Indigenous Peoples's Rights and Transnational and Other Business Enterprises: A Review of International Law and Jurisprudence, A Submission to the African Commission on Human Rights and Peoples' Rights*, mai 2007, 70 pp.

FRANKENTAL (P.), HOUSE (F.), *Human rights is it any of your business?*, AMNESTY INTERNATIONAL, THE PRINCE OF WALES BUSINESS LEADERS FORUM, 2000, 18 pp.

FURFARI (S.), *Le monde et l'énergie. Enjeux géopolitiques*, éd. Technip, Paris, 2007, vol. 1, 431 pp.

GABEL (M.), BRUNER (H.), *Globalinc. An Atlas of the Multinational Corporation*, éd. The New Press, New York, 2003, 176 pp.

GAGNON (G.), MACKLIN (A.), SIMONS (P.), *Deconstructing Engagement : Corporate Self-Regulation in Conflict Zones – Implications for Human Rights and Canadian Publicity Policy*, éd. Relationships in Transition, Canada, 168 pp.

GLOBAL REPORTING INITIATIVE, *RG Lignes directrices pour le reporting développement durable, 2000-2006*, 45 pp.

GONZALEZ (C.), *Petróleo y transformación de conflictos*, éd. Espacio Creativo Impresores, Bogotá, 2010, 58 pp.

HENCKAERTS (J.-M.), DOSWALD-BECK (L.), *Droit international humanitaire coutumier, Volume I: Règles*, CICR, ed. Bruylant, Bruxelles, 2006, 878 pp.

HERDEGEN (M.), *Derecho internacional público*, Konrad Adenauer Stiftung, Universidad Autónoma de México, 2005, 439 pp.

HORMAN (D.), *Stratégies des multinationales : Résistances sociales : dix fiches pour comprendre*, GRESEA, Bruxelles, 1998, 121 pp.

INTERNATIONAL ALERT, *Conflict-Sensitive Business Practice: Guidance for Extractive Industries*, mars 2005, 234 pp.

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS, *Corporate Complicity & Legal Accountability, Civil Remedies*, vol. 3, Genève, 2008, 60 pp.

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS, *Corporate Complicity & Legal Accountability, Criminal Law and International Crimes*, vol. 2, Genève, 2008, 52 pp.

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS, *Corporate Complicity & Legal Accountability, Facing the Facts and Charting a Legal Path*, vol. 1, Genève, 2008, 31 pp.

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS, *Business and international humanitarian law, an introduction to the rights and obligations of business enterprises under international humanitarian law*, 2006, 27 pp.

INTERNATIONAL COUNCIL ON HUMAN RIGHTS POLICY, *Beyond Voluntarism: human rights and the developing international legal obligations of companies*, Versoix, 2002, 174 pp.

ISO, *Le projet ISO 26000, Tour d'horizon*, ISO, Genève, 2010, 14 pp.

ISO, *Découvrir ISO 26000*, ISO, Genève, 2010, 14 pp.

KALECK (W.), SAAGE-MAASS (M.), *Empresas transnacionales ante los tribunales, sobre la amenaza a los derechos humanos causada por empresas europeas en América Latina*, éd. Fundación Heinrich Böll, Berlin, 2009, 93 pp.

KARLINER (J.), *A Perilous Partnership, The United Nations Development Programme's Flirtation With Corporate Collaboration*, éd. The Transnational Resource & Action Center, mars 1999, 15 pp.

KHAGRAM (S.), RIKER (J.), SIKKINK (K.), (éd.), *Restructuring World Politics Transnational Social Movements, Networks, and Norms*, éd. University of Minnesota Press, Minneapolis, Londres, 2002, 272 pp.

KIRTON (J.), TREBILCOK (M.), *Hard Choices, Soft Law. Voluntary Standards in Global Trade, Environment and Social Governance*, éd. Ashgate Publishing Company, Burlington, 2004, 390 pp.

KOLB (R.), *Les cours généraux de droit international public de l'académie de La Haye*, éd. Bruylant, Belgique, 2003, 1155 pp.

KOLODNER (E.), *Transnational corporations: impediments or catalyst of social development?*, *World Summit for Social Development, Occasional Papers*, éd. United Nations Research Institute for Social Development, Genève, août 2005, n° 5, 50 pp.

KORTEN (D.), *When Corporations Rule the World*, éd. Kumarian Press Inc, Berret-Koehler, Etats-Unis, 2001, 2ème éd., 385 pp.

MAUREL (O.), *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, éd. La Documentation Française, Paris, 2010, 308 pp.

MAUREL (O.), *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, II. État des lieux et perspectives d'action publique*, Commission nationale consultative des droits de l'homme, éd. La Documentation Française, 2008, Paris, 418 pp.

McNAMARA (K.), *The MacBride Principles: Irish American Strikes Back*, Liverpool University Press, 2009, 256 pp.

MERENNE-SCHOUMAKER (B.), *Géographie de l'énergie Acteurs, lieux et enjeux*, éd. Belin, Paris, 2007, 271 pp.

MUCHLINSKI (P.), *Multinational Enterprises and the Law*, éd. Blackwell Publishers Inc., Oxford, Cambridge, 1995, 674 pp.

ORSENNA (E.), LE CERCLE DES ECONOMISTES, *Un monde de ressources rares*, éd. Perrin Descartes & Cie, Paris, 2007, 210 pp.

PERCEBOIS (J.), *Economie de l'énergie*, éd. Economica, Paris, 1989, 689 pp.

PRIETO SANJUAN (R.), *Tadic: Internacionalización de conflictos internos y responsabilidad individual*, éd. Biblioteca Jurídica Diké, Bogotá, 2005, 619 pp.

REES (C.), VERMIJS (D.), *Mapping Grievance Mechanism in the Business and Human Rights Arena, Corporate Social Responsibility Initiative*, Harvard Kennedy School, 2008, Report n°. 28, 110 pp.

RENET (S.), MARTIN (B.), VERFAILLIE (B.), *Droits de l'homme et responsabilité*, éd. Charles Léopold Mayer Tarik, Paris, 2007, 139 pp.

RODRIGUE (J.P.), *L'espace économique mondial : les économies avancées et la mondialisation*, Presses de l'Université de Québec, 2000, 534 pp.

ROSA (A.), DELCHET (K.), AUBRUN-VADROT (M.), *Guide pratique du développement durable : Un savoir-faire à l'usage de tous*, éd. AFNOR, 2005, 130 pp.

THE UNITED NATIONS WAR CRIMES COMMISSION, *Trials of War Crimes, Volume X, The I.G. Farben and Krupp Trials*, Londres, 1949, 181 pp.

SALAH (M.M.), *Les contradictions du droit mondialisé*, éd. Presses universitaires de France, Paris, 2002, 272 pp.

SHIFT, THE INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS AND BUSINESS, *Oil and Gas Sector Guide on Implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, éd. European Commission, 2011, 91 pp.

STEWART (J.G.), *Crimes de guerre des sociétés, Condamner le pillage des ressources naturelles*, éd. Open Society Foundations, New York, 2011, 173 pp.

STEVENS (P.), KOOROSHY (J.), LAHN (G.), LEE (B.), *Conflict and Coexistence in the Extractive Industries*, éd. A Chatham House, Londres, novembre 2013, 119 pp.

ZAMMIT (A.), *Development at Risk: Rethinking UN-Business Partnerships*, éd. United Nations Research Institute for Social Development, Genève, 2003, 369 pp.

v. Presse

ACKERMAN (E.), « Chevron Paid Agents Who Destroyed Villages », *The San Jose Mercury News*, 2 août 2005.

BBC, « Exxon 'helped torture in Indonesia' », *BBC*, 22 juin 2001.

BOCAUD (A.), BOCAUD (L.), « Une alliance paradoxale, la Thaïlande, cheval de Troie de la Birmanie », *Le Monde*, janvier 2000.

BUHRER (M.), « Droits de l'homme : gants de velours pour les multinationales », *InfoSud*, 28 mars 2007.

COUPRY (P.-M.), « UNOCAL indemniser les victimes birmanes du pipeline Yadana », *Novethic*, 12 janvier 2005.

DEDIEU (F.), « Les géants américains pèsent plus que les Etats », *L'Express*, 1 octobre 2009.

EL TIEMPO, « En 8 municipios se concentra la 'guerra' contra el petróleo. Extorsión y presión para mesa de diálogos, lo que hay detrás de los ataques », *El Tiempo*, 26 juillet 2014.

FRIEDMAN (M.), « The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits », *The New York Times Magazine*, 13 septembre 1970.

HILARY (J.), « Corporate abuse : Efforts to hold multinational businesses accountable for human rights violations are meeting stiff resistance », *The Guardian*, 30 mars 2007.

HOLLAND (H.), LAESSING (U.), « Oil risks fuelling flames of Sudan conflict », *Reuters*, 3 février 2012.

KARNANI (A.), « The Case Against Corporate Social Responsibility », *The Wall Street Journal*, 23 août 2010.

LE MONDE, « L'Equateur appelle au boycott du pétrolier américain Chevron », *Le Monde*, 18 septembre 2013.

LOSSON (C.), « 29 entreprises parmi les 100 entités les plus riches du monde », *Libération*, 15 août 2002.

MONGOVEN (B.), « The Death of the U.N. Norms », *Stratfor*, 10 mars 2006.

NYBERG (M.), « At risk from complicity with crime », *Financial Times*, 27 juillet 1998.

QUEINNEC (Y.), « Les multinationales françaises ont de la chance », *Ecolo-Ethik*, 23 avril 2014.

SERVICE D'INFORMATION DES NATIONS UNIES, « L'ONU adopte des principes sur les droits de l'homme à respecter dans le monde des affaires », 16 juin 2011.

THE ECONOMIST, « Business in Difficult Places : Risky Returns », *The Economist*, 20 mai 2000.

WILLIAMSON (H.), « Signing Up to Corporate Citizenship », *Financial Times*, 12 février 2003.

XIMENEZ DE SANDOVAL (P.), « L'avocat qui a fait tomber Chevron-Texaco », *Courrier international*, 30 juin 2011.

vi. Sites d'Internet

Site d'Amnesty Internationale : www.amnesty.fr

Site du Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme : www.business-humanrights.org

Site d'Ethical Consumer : www.ethicalconsumer.org

Site d'EthicalQuote : www.ethicalquote.com

Site de la Fondation pour le droit et la libération des peuples : www.internazionaleliobasso.it

Site de l'International Finance Corporation : www.ifc.org,

Site de Voluntary Principles on Security and Human Rights :
www.voluntaryprinciples.org

Site du Pacte mondial : www.unglobalcompact.org

Annexes

i. Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme

Fiche documentaire

Agence de la démocratie, des droits de l'homme et du travail

Washington, D.C

20 février 2001

Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme

Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, des entreprises des secteurs extractif et de l'énergie ("Entreprises »), et des organisations non gouvernementales, ayant tous un intérêt pour les droits de l'homme et la responsabilité sociale des entreprises, se sont engagés dans un dialogue sur la sécurité et les droits de l'homme.

Les participants reconnaissent l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde entier et le rôle constructif que les milieux d'affaires et la société civile -- y compris les organisations non gouvernementales, les syndicats et les communautés locales --peuvent jouer en se faisant le champion de ces objectifs. Par ce dialogue, les participants ont développé l'ensemble suivant de principes volontaires pour guider les Entreprises dans le maintien de la sûreté et de la sécurité de leurs opérations dans un cadre opérationnel qui s'assure du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Conscients de ces objectifs, les participants sont d'accord sur l'importance de la continuation de ce dialogue et de la révision régulière de ces principes pour assurer la pérennité de leur pertinence et efficacité.

Conscients du fait que la sécurité est un besoin fondamental, partagé par les individus, les communautés, les entreprises et les gouvernements, et prenant en compte les problèmes de sécurité difficiles auxquels les Entreprises opérant à l'échelle mondiale font face, nous reconnaissons que la sécurité et le respect des droits de l'homme peuvent et devraient être logiquement appliqués ;

Réalisant que les gouvernements ont la responsabilité primaire de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et que toutes les parties à un conflit sont obligées d'observer le droit humanitaire international applicable, nous reconnaissons que nous partageons l'objectif commun de la promotion du respect des droits de l'homme, en particulier ceux avancés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit humanitaire international ;

Insistant sur l'importance de sauvegarder l'intégrité du personnel et de la propriété de l'entreprise, les Entreprises reconnaissent la nécessité d'agir de manière à se conformer aux lois des pays dans lesquels elles sont présentes, d'être conscient des normes internationales applicables les plus strictes, et de promouvoir le respect des principes d'application du droit international applicable (par exemple, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de l'ONU), en particulier en ce qui concerne l'usage de la force ;

Prenant en considération l'impact que peuvent avoir les activités des Entreprises sur les communautés locales, nous reconnaissons l'importance de nous impliquer avec la société

civile, les gouvernements nationaux et locaux pour contribuer si possible au bien-être de la communauté locale, tout en minimisant les potentiels de conflit;

Comprenant que des informations utiles et crédibles sont un élément essentiel de la sécurité et des droits de l'homme, nous reconnaissons l'importance de partager et d'analyser nos expériences respectives concernant, *entre autres*, les meilleures pratiques et procédures en matière de sécurité, la situation des droits de l'homme par pays et la sécurité publique et privée, sous réserve des contraintes de confidentialité;

Réalisant que les gouvernements nationaux et les institutions multilatérales peuvent, à l'occasion, aider les gouvernements d'accueil à réformer le secteur de la sécurité, développer les capacités institutionnelles et renforcer l'état de droit, nous reconnaissons le rôle important que les Entreprises et la société civile peuvent jouer en soutenant ces efforts ;

Nous exprimons ici notre soutien aux principes volontaires suivants concernant la sécurité et les droits de l'homme dans le secteur extractif, qui se partagent en trois catégories : évaluation des risques, relations avec la sécurité publique et relations avec la sécurité privée ;

ÉVALUATION DES RISQUES

Une capacité d'évaluation correcte des risques présents dans l'environnement opérationnel d'une entreprise est essentielle à la sécurité du personnel, des communautés locales et des capitaux ; au succès des opérations à court et à long terme de l'entreprise ; et à la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans certaines circonstances, ceci est relativement simple ; dans d'autres, il est important d'obtenir des informations détaillées et extensives de différentes sources ; de surveiller et de s'adapter à des situations politiques, économiques, judiciaires, militaires et sociales changeantes et complexes; et de maintenir des relations productives avec les communautés et les fonctionnaires des gouvernements locaux.

La qualité des évaluations de risques complexes dépend en grande partie de la capacité à collecter régulièrement des informations crédibles et à jour d'une large gamme de perspectives -- gouvernements locaux et nationaux, entreprises de sécurité, autres entreprises, gouvernements nationaux (*des entreprises*), institutions multilatérales et société civile -- bien informées sur les conditions locales. Cette information peut être encore plus efficace quand elle est très largement partagée (en tenant compte des considérations de confidentialité) entre les Entreprises, la société civile intéressée et les gouvernements.

Considérant ces principes généraux, nous reconnaissons que des évaluations de risques précises et efficaces devraient prendre en compte les facteurs suivants :

- **Identification des risques de sécurité.** Les risques de sécurité peuvent résulter de facteurs politiques, économiques, civils ou sociaux. Qui plus est, certains types de personnel et capitaux peuvent courir de plus grands risques que d'autres. L'identification des risques de sécurité permet à une entreprise de prendre des mesures pour réduire le risque au minimum et pour évaluer si les actions de l'entreprise peuvent intensifier le risque.

- **Potentiel de violence.** Selon l'environnement, la violence peut être répandue ou limitée à des régions particulières et peut se développer avec peu ou pas de signes avertisseurs. La société civile, les représentants des gouvernements d'origine et d'accueil et d'autres sources devraient être consultés pour identifier les risques présentés par le potentiel de violence. Les évaluations de risques devraient examiner les caractéristiques de violence dans les secteurs opérationnels de l'entreprise à des fins éducatives, prévisionnelles et préventives.
- **Etats de conduite par rapport aux droits de l'homme.** Les évaluations de risques devraient considérer les états de conduite disponibles en matière de droits de l'homme des compagnies publiques de sécurité, des paramilitaires, des forces de l'ordre locales et nationales, ainsi que la réputation de la sécurité privée. Une connaissance des abus et allégations passés peut aider les Entreprises à éviter des répétitions ainsi qu'à promouvoir la prise de responsabilité. En outre, l'identification des capacités des entités ci-dessus à répondre aux situations de violence d'une manière légale (c.-à-d., conforme aux normes internationales applicables) permet aux Entreprises de développer des mesures appropriées dans l'environnement opérationnel.
- **L'Etat de droit.** Les évaluations de risques devraient examiner le ministère public local et la capacité de l'ordre judiciaire à poursuivre ceux responsables d'abus aux droits de l'homme et de violations du droit humanitaire international tout en respectant les droits de l'accusé.
- **Analyse des conflits.** L'identification et la compréhension des causes profondes et de la nature des conflits locaux, ainsi que du niveau de respect des droits de l'homme et des normes du droit humanitaire international par les acteurs principaux, peuvent être instructives pour développement de stratégies de gestion des relations entre l'entreprise, les communautés locales, les employés de l'entreprise et leurs syndicats et les gouvernements d'accueil. Les évaluations de risques devraient également prendre en considération la possibilité de futurs conflits.
- **Transferts d'équipement.** Quand les Entreprises fournissent de l'équipement (y compris de l'équipement meurtrier et non meurtrier) à la sécurité publique ou privée, elles devraient considérer le risque de tels transferts, toutes les conditions appropriées d'exportation légale et la faisabilité de mesures pour mitiger des conséquences négatives prévisibles, y compris un contrôle adéquat pour empêcher le détournement ou la déviation d'équipement pouvant mener à l'abus des droits de l'homme. Lorsqu'elles évaluent les risques, les entreprises devraient prendre en compte tous les incidents passés en rapport avec les précédents transferts d'équipement.

INTERACTIONS ENTRE LES ENTREPRISES ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Bien que les gouvernements aient le rôle primaire dans le maintien de la loi et de l'ordre, de la sécurité et du respect des droits de l'homme, les Entreprises ont intérêt à s'assurer que les mesures prises par les gouvernements, en particulier les actions des fournisseurs de sécurité publique, soient conformes à la protection et la promotion des droits de l'homme. Dans les cas où il y a besoin de compléter la sécurité fournie par les gouvernements d'accueil, il peut être exigé ou attendu des Entreprises de contribuer, ou autrement de rembourser, les coûts de la protection des équipements et du personnel des Entreprises effectuée par la sécurité publique. Bien que la sécurité publique soit tenue d'agir en conformité aux lois locales et nationales ainsi qu'aux normes des droits de l'homme et du droit humanitaire international, des abus peuvent néanmoins se produire.

Dans le souci de réduire le risque de tels abus et de favoriser le respect des droits de l'homme en général, nous avons identifié les principes volontaires suivants pour guider les rapports entre les Entreprises et la sécurité publique en matière de sécurité fournie aux Entreprises:

Dispositions de sécurité

- Les Entreprises devraient être en contact régulier avec les gouvernements d'accueil et les communautés locales au sujet de l'impact de leurs dispositions de sécurité sur lesdites communautés.
- Les Entreprises devraient communiquer leurs politiques internes concernant la conduite morale et les droits de l'homme aux fournisseurs de sécurité publique et exprimer leur désir que la sécurité soit conforme à ces politiques et fournie par un personnel efficace et adéquatement formé.
- Les Entreprises devraient encourager les gouvernements d'accueil à autoriser la conception de dispositifs de sécurité transparents et accessibles au public, sans nuire aux soucis de sûreté et de sécurité primordiaux.

Déploiement et conduite

- Le rôle primaire de la sécurité publique devrait être de maintenir l'état de droit, y compris la défense des droits de l'homme et la dissuasion d'actes menaçant le personnel et les installations de l'entreprise. Le type et le nombre des forces de sécurité publique déployées devraient être compétent, approprié et proportionnel à la menace.
- L'import-export d'équipement devrait être conforme à toutes les lois et règlements applicables. Les Entreprises qui fournissent de l'équipement à la sécurité publique devraient prendre toutes les mesures légales et appropriées pour mitiger toutes les conséquences négatives prévisibles, y compris les abus aux droits de l'homme et les violations du droit humanitaire international.

- Les Entreprises devraient user de leur influence pour promouvoir les principes suivants auprès de la sécurité publique : (a) des individus impliqués de façon notoire dans des abus aux droits de l'homme ne devraient pas fournir des services de sécurité aux Entreprises; (b) l'usage de la force devrait être strictement limité aux cas d'extrême nécessité et à un degré proportionnel à la menace; et (c) les droits des individus ne devraient pas être violés lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté d'association et de rassemblement pacifique, leur droit de prendre part aux négociations collectives, ou autres droits associés des employés d'entreprise reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Dans les cas où la force physique est employée par la sécurité publique, de tels incidents devraient être rapportés aux autorités compétentes et à l'entreprise. Lorsque la force est employée, une aide médicale devrait être fournie aux blessés, y compris les contrevenants.

Consultation et conseil

- Les Entreprises devraient régulièrement tenir des réunions structurées avec la sécurité publique pour discuter la sécurité, les droits de l'homme et les problèmes de sûreté relatifs au lieu de travail. Les Entreprises devraient également consulter régulièrement les autres entreprises, leurs gouvernements ou ceux d'accueil et la société civile pour discuter de la sécurité et des droits de l'homme. Quand des Entreprises opérant dans la même région ont des soucis communs, elles devraient considérer de soulever collectivement ces inquiétudes avec les gouvernements d'accueil ou les leurs.
- Lors des consultations avec les gouvernements d'accueil, les Entreprises devraient prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir le respect des principes d'application du droit international, en particulier ceux présentés dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu de l'ONU.
- Les Entreprises devraient soutenir les efforts des gouvernements, société civile et institutions multilatérales pour fournir une éducation et une formation aux droits de l'homme à la sécurité publique ainsi que leurs efforts pour renforcer les institutions de l'Etat pour assurer la protection et le respect des droits de l'homme.

Réponses face aux violations des droits de l'homme

- Les Entreprises devraient enregistrer et rapporter toutes les allégations crédibles de violation des droits de l'homme par la sécurité publique dans leurs secteurs d'opération aux autorités appropriées du gouvernement d'accueil. Le cas échéant, les Entreprises devraient encourager une enquête et des mesures pour empêcher une répétition quelconque.

- Les Entreprises devraient surveiller activement les progrès de l'enquête et encourager une résolution appropriée.
- Les Entreprises devraient, dans une mesure raisonnable, surveiller l'utilisation de l'équipement fourni par l'entreprise et enquêter sérieusement sur les situations dans lesquelles l'équipement est utilisé d'une façon inadéquate.
- Aucun effort ne devrait être ménagé pour s'assurer que l'information utilisée comme base pour les allégations d'abus aux droits de l'homme est crédible et basée sur des preuves fiables. La sécurité et la sûreté des sources devraient être sauvegardées. Des informations supplémentaires ou plus précises qui pourraient changer les allégations antérieures devraient être mise à disposition des parties intéressées comme il se doit.

INTERACTIONS ENTRE LES ENTREPRISES ET LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Quand les gouvernements d'accueil sont incapables ou peu disposés à fournir un service de sécurité adéquat pour protéger le personnel ou les capitaux d'une entreprise, il peut être nécessaire d'engager des fournisseurs de sécurité privée comme complément à la sécurité publique. Dans ce contexte, la sécurité privée peut être amenée à travailler en coordination avec des forces d'état (en particulier les forces de l'ordre), à porter des armes et à envisager un recours à la force défensif sur le plan local. Etant donné les risques liés à de telles activités, nous mettons en avant les principes volontaires suivants pour guider la conduite de la sécurité privée:

- La sécurité privée devrait respecter les politiques internes de l'entreprise contractante concernant la conduite morale et les droits de l'homme ; la loi et les normes professionnelles du pays dans lequel elle opère; les meilleures pratiques naissantes développées par l'industrie, la société civile et les gouvernements ; et promouvoir le respect du droit humanitaire international.
- La sécurité privée devrait maintenir des niveaux élevés de compétence technique et professionnelle, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la force et des armes à feu sur le plan local.
- La sécurité privée devrait agir de façon légale. Elle devrait manifester une retenue et une prudence conforme aux directives internationales applicables concernant l'utilisation locale de la force, y compris les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de l'ONU et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU, ainsi que les meilleures pratiques naissantes développées par les Entreprises, la société civile et les gouvernements.
- La sécurité privée devrait avoir des politiques internes dictant la conduite appropriée et le recours à la force sur le plan local (par exemple, règles d'engagement). La conduite dans le cadre de ces politiques devrait être susceptible d'être vérifiée par les Entreprises ou, le cas échéant, par un tiers indépendant. Une telle surveillance devrait

englober des enquêtes détaillées des allégations d'actes abusifs ou illégaux ; la présence de mesures disciplinaires suffisantes pour prévenir et dissuader ; et des procédures pour rapporter des allégations aux autorités locales des forces de l'ordre concernées quand c'est approprié.

- Toutes les allégations d'abus des droits de l'homme par la sécurité privée devraient être enregistrées. Les allégations crédibles devraient être correctement examinées. Dans les cas où les allégations contre les services privés de sécurité sont transmises aux autorités des forces de l'ordre concernées, les Entreprises devraient activement surveiller le progrès de l'enquête et faire pression pour une résolution appropriée.
- Conformément à sa fonction, la sécurité privée devrait uniquement fournir des services de prévention et de défense et ne devrait pas s'engager dans des activités qui sont exclusivement du ressort des autorités militaires ou des forces de l'ordre. Les Entreprises devraient assigner les services, la technologie et l'équipement capables d'objectifs défensifs et offensifs à un usage uniquement défensif.
- La sécurité privée devrait : (a) ne pas employer des individus notoirement impliqués dans l'abus aux droits de l'homme pour fournir des services de sécurité ; (b) avoir recours à la force uniquement quand c'est strictement nécessaire et de manière proportionnelle à la menace ; et (c) ne pas violer les droits des individus qui exercent leur droit à la liberté d'association et de rassemblement pacifique, à prendre part aux négociations collectives ou autres droits associés des employés d'entreprise reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- Dans les cas où la force physique est employée, la sécurité privée devrait correctement étudier et rapporter l'incident à l'entreprise. La sécurité privée devrait référer l'affaire aux autorités locales et/ou prendre des mesures disciplinaires le cas échéant. Quand la force est utilisée, une aide médicale devrait être fournie aux blessés, y compris les contrevenants.
- La sécurité privée devrait maintenir la confidentialité des informations obtenues grâce à sa position de fournisseur de sécurité, sauf si ce faisant entraînait une compromission des principes contenus ci-dessus.

Pour réduire au minimum le risque que la sécurité privée outre passe son autorité en tant que fournisseur de sécurité et pour promouvoir le respect des droits de l'homme en général, nous avons développé les principes volontaires et directives supplémentaires suivants:

- Le cas échéant, les Entreprises devraient inclure les principes décrits ci-dessus dans les dispositions contractuelles des accords avec des fournisseurs de sécurité privée et s'assurer que le personnel de sécurité privée est formé adéquatement pour respecter les droits des employés et de la communauté locale. Dans la mesure du possible, les accords entre les Entreprises et la sécurité privée devraient exiger des enquêtes sur les comportements illégaux ou abusifs et des mesures disciplinaires appropriées. Les

accords devraient également permettre la rupture des relations de la part des Entreprises quand il y a preuve crédible de comportement illégal ou abusif par le personnel de sécurité privée.

- Les Entreprises devraient consulter et surveiller les fournisseurs de sécurité privée pour s'assurer qu'ils remplissent leur obligation de fournir un service de sécurité conforme aux principes décrits ci-dessus. Le cas échéant, les Entreprises devraient chercher à utiliser des fournisseurs de sécurité privée qui représentent la population locale.
- Les Entreprises devraient examiner la réputation de la sécurité privée qu'elles prévoient d'employer, en particulier en ce qui concerne l'utilisation excessive de la force. Ces recherches devraient inclure une évaluation des services antérieurs fournis au gouvernement d'accueil et si ces services soulèvent un doute quant au double rôle de l'entreprise de sécurité privée en tant que fournisseur de sécurité privée et sous-traitant du gouvernement.
- Les entreprises devraient consulter d'autres entreprises, des fonctionnaires de leur pays d'origine, des fonctionnaires du pays d'accueil et la société civile sur leurs expériences avec la sécurité privée. Le cas échéant et légal, les Entreprises devraient faciliter l'échange d'informations sur les activités illégales et les abus commis par les fournisseurs de sécurité privée.

Note : Communiqué originalement le 20 décembre 2000

070511 Translation by Anvil Mining Ltd: Voluntary Principles on Security and Human Rights dd 20 feb 2001_French

ii. Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2
26 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
Point 4 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**NORMES SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DROITS
DE L'HOMME DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES
ET AUTRES ENTREPRISES***

Préambule

Gardant à l'esprit les principes et obligations de la Charte des Nations Unies, en particulier le Préambule et les Articles 1, 2, 55 et 56, notamment en ce qui concerne la promotion du respect universel et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que les gouvernements, les autres organes de la société et les individus s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés, y compris l'égalité de droits des femmes et des hommes et la promotion du progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et d'en assurer, par des mesures progressives, la reconnaissance et l'application universelle et effective,

Constatant que, même si les États ont la responsabilité première de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme et de veiller à leur réalisation, les sociétés

* Adoptées à la 22^e séance, le 13 août 2003.

transnationales et autres entreprises, en tant qu'organes de la société, ont, elles aussi, la responsabilité de promouvoir et de garantir les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Sachant que les sociétés transnationales et autres entreprises, leurs cadres et les personnes travaillant pour elles sont aussi tenus de respecter les principes et normes faisant l'objet d'une reconnaissance générale énoncés dans de nombreuses conventions des Nations Unies et autres instruments internationaux tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention contre l'esclavage et la Convention additionnelle sur l'abolition de l'esclavage, la traite des esclaves, et les institutions et pratiques équivalant à l'esclavage, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les quatre Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention sur la diversité biologique, la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel adopté par l'Assemblée mondiale de la santé, les Critères éthiques applicables à la promotion des médicaments ainsi que la politique de la santé pour tous au XXI^e siècle de l'Organisation mondiale de la santé, la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail, la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention interaméricaine des droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales,

Tenant compte des normes du travail énoncées dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Ayant à l'esprit également le Pacte mondial proposé par l'ONU, qui appelle les dirigeants du monde des affaires à «adopter et appliquer» neuf principes de base concernant les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs et l'environnement,

Consciente du fait que la Sous-Commission du Conseil d'administration sur les entreprises multinationales, le Conseil d'administration, la Commission de l'application des normes ainsi que le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail ont nommément désigné les entreprises impliquées dans le non-respect de la part de gouvernements des Conventions n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, et désireuse de compléter et de soutenir leurs efforts pour encourager les sociétés transnationales et autres entreprises à protéger les droits de l'homme,

Consciente également du Commentaire des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et estimant que les observations et l'interprétation qu'il contient sont des plus utiles,

Prenant note des tendances mondiales qui ont accru l'influence des sociétés transnationales et autres entreprises sur l'économie de la plupart des pays comme dans les relations économiques internationales, ainsi que du nombre croissant d'autres entreprises qui opèrent au-delà des frontières nationales selon diverses modalités, créant des activités économiques qu'aucun système national n'a à lui seul la capacité de contrôler,

Notant que les sociétés transnationales et autres entreprises ont la capacité d'accroître le bien-être économique, le développement, le progrès technologique et la richesse, mais qu'elles peuvent aussi avoir des effets nuisibles sur l'exercice des droits de l'homme et la vie des personnes du fait de leurs pratiques et opérations commerciales de base, notamment leurs pratiques en matière d'emploi, leurs politiques environnementales, leurs relations avec leurs fournisseurs et avec les consommateurs, leurs interactions avec les gouvernements et autres activités,

Notant aussi que de nouvelles questions et préoccupations relatives aux droits de l'homme surgissent sans cesse et que les sociétés transnationales et autres entreprises y sont souvent liées, au point qu'il importe de poursuivre l'élaboration et l'application de normes tant à l'heure actuelle qu'à l'avenir,

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et solidaire des droits de l'homme, y compris le droit au développement, en vertu duquel chaque personne et tous les peuples ont le droit de prendre part et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique permettant le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que d'en bénéficier,

Réaffirmant que les sociétés transnationales et autres entreprises, leurs cadres – gestionnaires, membres du conseil d'administration ou directeurs et autres – et les personnes travaillant pour elles ont, entre autres, des obligations et des responsabilités dans le domaine des droits de l'homme et que les présentes normes contribueront à la création et au développement d'un droit international concernant ces responsabilités et obligations,

Proclame solennellement les présentes normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, en demandant instamment qu'aucun effort ne soit ménagé pour les faire largement connaître et respecter.

A. Obligations générales

1. Les États ont la responsabilité première de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, et de veiller à leur réalisation et, notamment, de garantir que les sociétés transnationales et autres entreprises respectent ces droits. Dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence propres, les sociétés transnationales et autres entreprises sont elles aussi tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, y compris les droits et intérêts des populations autochtones et autres groupes vulnérables, et de veiller à leur réalisation.

B. Droit à l'égalité des chances et à un traitement non discriminatoire

2. Les sociétés transnationales et autres entreprises garantissent l'égalité des chances et de traitement conformément aux instruments internationaux pertinents, à la législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme dans le but d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, la nationalité d'origine, l'origine sociale, la condition sociale, la qualité d'autochtone, le handicap, l'âge – excepté pour les enfants, qui peuvent bénéficier d'une protection plus grande – ou autre qualité de la personne n'ayant aucun rapport avec son aptitude à exercer un emploi, ou de se conformer aux mesures spécifiquement destinées à remédier aux effets de la discrimination dont certains groupes ont été victimes par le passé.

C. Droit à la sécurité de la personne

3. Les sociétés transnationales et autres entreprises ne participent pas à des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides, actes de torture, disparitions forcées, pratiques de travail forcé ou obligatoire, prises d'otage, exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, autres violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux contre la personne tels que définis par le droit international, en particulier le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, ni n'en tirent profit.

4. Les dispositifs prévus pour assurer la sécurité des sociétés transnationales et autres entreprises sont conformes tant aux normes internationales relatives aux droits de l'homme qu'aux lois et aux normes professionnelles du ou des pays où elles exercent leurs activités.

D. Droits des travailleurs

5. Les sociétés transnationales et autres entreprises n'ont pas recours au travail forcé ou obligatoire, interdit par les instruments internationaux pertinents et la législation nationale ainsi que par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

6. Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent le droit des enfants d'être protégés de l'exploitation économique, interdite par les instruments internationaux pertinents et

la législation nationale ainsi que par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

7. Les sociétés transnationales et autres entreprises assurent à leur personnel l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail conformément aux instruments internationaux pertinents et à la législation nationale ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

8. Les sociétés transnationales et autres entreprises offrent à leurs employés une rémunération qui assure aux intéressés ainsi qu'à leur famille des conditions de vie décentes. Cette rémunération tient dûment compte de leurs besoins, dans l'optique d'une amélioration progressive de leurs conditions de vie.

9. Les sociétés transnationales et autres entreprises garantissent la liberté d'association et reconnaissent effectivement le droit à la négociation collective en protégeant le droit de leurs employés de former les organisations de leur choix et, dans le respect des règles de l'organisation concernée, de s'y affilier sans distinction, autorisation préalable ou ingérence, pour la protection de leurs intérêts professionnels et à d'autres fins de négociation collective, conformément aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail.

E. Respect de la souveraineté nationale et des droits de l'homme

10. Les sociétés transnationales et autres entreprises reconnaissent et respectent les normes applicables du droit international, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives nationales, l'état de droit, l'intérêt public, les objectifs de développement, les politiques sociale, économique et culturelle y compris la transparence, la responsabilité et l'interdiction de la corruption, et l'autorité des pays dans lesquels elles opèrent.

11. Les sociétés transnationales et autres entreprises n'offrent, ne promettent, ne donnent, n'acceptent, ne tolèrent et n'exigent aucun pot-de-vin ou autre avantage indu ni n'en bénéficient sciemment et aucun gouvernement, fonctionnaire, candidat à une fonction électorale, membre des forces armées ou des forces de sécurité ni aucun autre individu ou entité ne peut leur demander ou en attendre un pot-de-vin ou autre avantage indu. Les sociétés transnationales et autres entreprises s'abstiennent de toute activité aidant, incitant ou encourageant les États ou toute autre entité à enfreindre les droits de l'homme. Elles veillent à ce que les biens et services qu'elles offrent et produisent ne soient pas utilisés pour violer les droits de l'homme.

12. Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques et contribuent à leur réalisation, en particulier le droit au développement, à une alimentation adéquate et à l'eau potable, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un logement approprié, à la protection de la vie privée, à l'éducation, et à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'opinion et d'expression, et s'abstiennent de toute action qui entraverait ou empêcherait la réalisation de ces droits et libertés.

F. Obligations visant la protection du consommateur

13. Les sociétés transnationales et autres entreprises adoptent des pratiques loyales en matière d'opérations commerciales, de commercialisation et de publicité et prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la qualité des produits et services qu'elles fournissent. Elles ne produisent, distribuent ni ne commercialisent des produits dangereux ou potentiellement dangereux pour les consommateurs ni n'en font la publicité.

G. Obligations visant la protection de l'environnement

14. Les sociétés transnationales et autres entreprises mènent leurs activités conformément aux lois, réglementations, pratiques administratives et politiques nationales relatives à la préservation de l'environnement en vigueur dans les pays où elles opèrent, ainsi que conformément aux accords, principes, normes, responsabilités et objectifs internationaux concernant l'environnement, et dans le respect des droits de l'homme, de la santé et de la sécurité publiques, de la bioéthique et du principe de précaution. En règle générale, elles conduisent leurs activités de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif plus général du développement durable.

H. Dispositions générales visant la mise en œuvre

15. À titre de première étape dans l'application des présentes Normes, chaque société transnationale ou autre entreprise adopte, diffuse et applique des règles internes de fonctionnement conformes à ces Normes. De plus, elles adoptent d'autres mesures pour permettre la mise en œuvre complète des Normes et garantir au moins une application rapide des protections prévues par les Normes et présentent régulièrement des rapports sur les mesures prises. Chaque société transnationale ou autre entreprise applique les Normes et les intègre à ses contrats ou autres accords et transactions avec des partenaires, sous-traitants, fournisseurs, concessionnaires, distributeurs ou toute autre personne physique ou morale qui conclut quelque accord que ce soit avec la société ou l'entreprise afin de garantir l'application et le respect des Normes.

16. Les sociétés transnationales et autres entreprises font l'objet de contrôles et vérifications périodiques, par des mécanismes des Nations Unies et d'autres mécanismes nationaux et internationaux existants ou à créer, portant sur l'application des Normes. Ce contrôle est transparent et indépendant et prend en compte l'apport des parties intéressées (y compris des organisations non gouvernementales), ainsi que, par conséquent, les plaintes déposées pour violation des Normes. De plus, les sociétés transnationales et autres entreprises conduisent des évaluations périodiques de l'impact de leurs propres activités sur les droits de l'homme au regard des Normes.

17. Les États mettent en place et renforcent le cadre juridique et administratif nécessaire pour veiller à l'application par les sociétés transnationales et autres entreprises des Normes et autres textes nationaux et internationaux pertinents.

18. Les sociétés transnationales et autres entreprises offrent une réparation rapide, efficace et adéquate aux personnes, entités et communautés qui ont pâti du non-respect des présentes Normes, sous la forme de réparations, restitution, indemnisation ou remise en état pour tous

dommages ou perte de biens. Aux fins de la détermination des dommages subis, en matière de sanctions pénales et dans tout autre contexte, les présentes Normes sont appliquées par les tribunaux nationaux et/ou les tribunaux internationaux, conformément au droit interne et au droit international.

19. Aucune disposition des présentes Normes ne peut être interprétée comme diminuant, restreignant ou affectant d'une manière défavorable les obligations des États en matière de droits de l'homme découlant du droit interne et du droit international, les normes plus protectrices des droits de l'homme ou les autres obligations ou responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises dans des domaines autres que les droits de l'homme.

I. Définitions

20. L'expression «société transnationale» désigne une entité économique opérant dans plus d'un pays ou un ensemble d'entités économiques opérant dans plus d'un pays – quelle que soit leur forme juridique, que ce soit dans le pays du siège ou le pays d'activité et que les entités en question soient considérées individuellement ou collectivement.

21. L'expression «autre entreprise» désigne toute entité industrielle ou commerciale – société transnationale, entrepreneur, sous-traitant, fournisseur, titulaire de licence ou distributeur –, quelles que soient la nature, internationale ou nationale, de ses activités, sa forme juridique – société de capitaux, société de personnes ou autre – et la répartition de son capital social. Les présentes Normes sont présumées applicables en pratique si l'entreprise entretient des relations d'affaires avec une société transnationale, si l'impact de ses activités n'est pas uniquement local ou si ses activités entraînent des violations du droit à la sécurité comme indiqué aux paragraphes 3 et 4.

22. L'expression «partie intéressée» comprend les actionnaires, les autres propriétaires, les travailleurs et leurs représentants, ainsi que tout autre individu ou groupe sur lequel les activités de la société ou de l'entreprise ont une incidence. Le terme «partie intéressée» doit être interprété dans un sens fonctionnel à la lumière des objectifs des présentes Normes et englobe les parties indirectement intéressées lorsqu'elles sont ou seront substantiellement touchées dans leurs intérêts par les activités de la société ou de l'entreprise. Outre les parties directement touchées par les activités des entreprises, le terme peut inclure des parties qui sont indirectement touchées telles que les associations de consommateurs, les clients, les gouvernements, les communautés avoisinantes, les communautés et peuples autochtones, les ONG, les établissements publics et privés de crédit, les fournisseurs, les organisations professionnelles et autres.

23. Les expressions «droits de l'homme» et «normes internationales relatives aux droits de l'homme» recouvrent les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux tels qu'énoncés par la Charte internationale des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le droit au développement et les droits reconnus par le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés, le droit international du travail et les autres instruments pertinents adoptés au sein du système des Nations Unies.

**iii. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :
mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »
des Nations Unies**



Assemblée générale

Distr. générale
21 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie

**Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme:
mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer»
des Nations Unies**

Résumé

On trouvera ci-après le rapport final du Représentant spécial. Il résume les travaux menés de 2005 à 2011, et présente les «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies» pour examen par le Conseil des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Présentation des Principes directeurs	1–16	3
Annexes		
Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies		7

Présentation des Principes directeurs

1. C'est dans les années 90 que la question des entreprises et des droits de l'homme s'est imposée de façon permanente à l'ordre du jour des politiques internationales, témoignant du formidable essor mondial du secteur privé à l'époque, ainsi que du développement parallèle de l'activité économique transnationale. Ces évolutions ont avivé la conscience sociale de l'impact des entreprises sur les droits de l'homme et ont également attiré l'attention des Nations Unies.

2. Parmi les premières initiatives prises par les Nations Unies dans ce domaine figurent les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises qui ont été rédigées par un organe subsidiaire composé d'experts de ce qui était alors la Commission des droits de l'homme. Il s'agissait pour l'essentiel d'étendre aux entreprises, en application directe du droit international, la même série d'obligations en matière de droits de l'homme que les États contractent pour eux-mêmes lorsqu'ils ratifient des traités: «promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme».

3. Cette proposition a suscité un débat très conflictuel entre le monde des affaires et les groupes de défense des droits de l'homme sans recueillir beaucoup de soutien auprès des administrations publiques. La Commission n'a pas voulu donner suite à la proposition. Elle a préféré en 2005 établir un mandat à l'intention d'un Représentant spécial du Secrétaire général «chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises» pour engager un nouveau processus et a prié le Secrétaire général de désigner le titulaire du mandat. On trouvera ci-après le rapport final du Représentant spécial.

4. Les travaux du Représentant spécial se sont déroulés en trois phases. Son mandat, établi dans un climat de controverse, avait été fixé à l'origine pour une durée de deux ans seulement et il visait principalement à «inventorier et expliciter» les normes et pratiques existantes. Cela constituait la première phase de sa mission. En 2005, les connaissances mises en commun par les différents acteurs en présence au sujet des entreprises et des droits de l'homme étaient très limitées. Le Représentant spécial a donc lancé un vaste programme de recherche systématique qui s'est poursuivi jusqu'à aujourd'hui. Plusieurs milliers de pages de documentation sont disponibles sur son portail Web (<http://www.business-humanrights.org/SpecialRepPortal/Home>): caractéristiques cartographiques des atteintes présumées aux droits de l'homme commises par des entreprises; évolution du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international; nouvelles pratiques suivies par les États et les entreprises; commentaires des organes conventionnels des Nations Unies sur les obligations qui incombent aux États concernant les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises; impact des accords d'investissement et du droit des sociétés et de la réglementation boursière sur les politiques en matière de droits de l'homme des États et des entreprises, et thèmes connexes. Ce travail de recherche a été activement diffusé, y compris auprès du Conseil. Il a permis de disposer de données factuelles plus étendues et plus fiables pour nourrir le débat en cours sur les entreprises et les droits de l'homme et trouve son expression dans les Principes directeurs joints en annexe au présent rapport.

5. En 2007, le Conseil a prorogé le mandat du Représentant spécial d'une année en l'invitant à présenter des recommandations. Cela a marqué le début de la deuxième phase. Le Représentant spécial a observé que de nombreuses initiatives, tant publiques que privées, portaient sur les entreprises et les droits de l'homme. Mais aucune n'avait atteint l'ampleur nécessaire pour faire véritablement évoluer les marchés; il s'agissait de tentatives isolées qui ne formaient pas un ensemble cohérent ni n'opéraient en complémentarité. Cela

s'expliquait principalement par l'absence de point de référence fiable autour duquel pourraient s'articuler toutes les attentes et les initiatives des acteurs concernés. C'est pourquoi, en juin 2008, le Représentant spécial n'a fait qu'une recommandation, à savoir que le Conseil appuie le cadre de référence «protéger, respecter et réparer» qu'il avait mis au point à l'issue de trois années de recherches et de consultations. Le Conseil y a consenti, en «accueillant avec satisfaction» le cadre de référence dans sa résolution 8/7 et en fournissant ainsi le repère fiable dont on avait manqué jusque-là.

6. Le cadre de référence repose sur trois piliers. Premièrement, l'obligation de protéger incombant à l'État lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme, ce qui suppose des politiques, des règles et des recours appropriés. Deuxièmement, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, autrement dit de faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui et de parer aux incidences négatives dans lesquelles elles ont une part. Troisièmement, la nécessité d'un accès plus effectif à des mesures de réparation, tant judiciaires que non judiciaires. Chaque pilier est une composante essentielle d'un système interdépendant et dynamique de mesures de prévention et de réparation: l'obligation de protéger incombant à l'État car c'est le cœur même du régime international des droits de l'homme; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme car la société attend d'elles au minimum qu'elles les respectent; et l'accès à des mesures de réparation parce que même les efforts les plus concertés ne peuvent pas prévenir toutes les pratiques abusives.

7. Par-delà le Conseil des droits de l'homme, le cadre a été agréé ou utilisé par diverses administrations publiques, entreprises commerciales et associations professionnelles, organisations de la société civile et unions de travailleurs, institutions nationales de défense des droits de l'homme et certains investisseurs. Des institutions multilatérales comme l'Organisation internationale de normalisation et l'Organisation de coopération et de développement économiques s'en sont inspirées pour mettre au point leurs propres initiatives dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. D'autres procédures spéciales des Nations Unies y ont eu abondamment recours.

8. Outre son utilité intrinsèque, c'est le grand nombre de consultations de parties prenantes ouvertes à tous qui ont été organisées dans le cadre et à l'appui du mandat qui a indiscutablement contribué à l'accueil très largement favorable réservé au cadre de référence. De fait, en janvier 2011, 47 consultations internationales avaient eu lieu sur tous les continents dans le cadre du mandat, et le Représentant spécial et son équipe s'étaient rendus dans des entreprises et avaient rencontré leurs intervenants locaux dans plus de 20 pays.

9. Dans sa résolution 8/7, accueillant avec satisfaction le cadre de référence «protéger, respecter et réparer», le Conseil a aussi prorogé le mandat du Représentant spécial jusqu'en juin 2011, en le priant d'«exploiter» ce cadre de référence, c'est-à-dire de formuler des recommandations concrètes et pratiques pour sa mise en œuvre. Cela constitue la troisième phase du mandat. Au cours du débat tenu à la session de juin 2010 du Conseil, les délégations sont convenues que les recommandations devraient prendre la forme de «Principes directeurs», lesquels sont joints en annexe au présent rapport.

10. Le Conseil a prié le Représentant spécial, lorsqu'il établirait les Principes directeurs, de continuer à s'appuyer sur la recherche et à tenir des consultations comme il l'avait fait pendant toute la durée de son mandat. Ainsi, les Principes directeurs sont enrichis par les débats approfondis tenus avec tous les groupes de parties prenantes, dont les administrations publiques, les entreprises commerciales et les associations professionnelles, les particuliers et les collectivités directement concernés par les activités des entreprises dans diverses parties du monde, la société civile et des spécialistes des nombreux domaines du droit et de la politique abordés par lesdits Principes.

11. Certains des Principes directeurs ont également été mis à l'essai. Par exemple, ceux qui exposent des critères d'efficacité applicables aux mécanismes de réclamation non judiciaires faisant intervenir les entreprises et les collectivités dans lesquelles elles opèrent ont été expérimentés dans cinq secteurs différents, chacun dans un pays distinct. La facilité de mise en œuvre des dispositions des Principes directeurs concernant la diligence raisonnable dans le domaine des droits de l'homme a été testée en interne par 10 entreprises et a fait l'objet d'échanges de vues approfondis avec des spécialistes du droit des sociétés de plus de 20 pays ayant compétence dans plus de 40 juridictions. Les Principes directeurs régissant les modalités selon lesquelles les administrations publiques devraient aider les entreprises à éviter de se trouver associées aux types d'atteintes aux droits de l'homme qui se produisent trop souvent dans des zones touchées par des conflits sont issus d'ateliers fondés sur des scénarios tenus en privé avec des fonctionnaires d'un groupe représentatif d'États qui avaient une expérience pratique de ces problèmes. En bref, les Principes directeurs ont à la fois pour but de fournir des indications concrètes et une ligne de conduite s'inspirant de la pratique suivie.

12. En outre, le texte des Principes directeurs a lui-même fait l'objet de vastes consultations. En octobre 2010, un plan annoté a été examiné lors de sessions distinctes d'une durée d'une journée tenues avec des délégations du Conseil des droits de l'homme, des entreprises et des associations professionnelles, et des groupes de la société civile. Le même document a aussi été présenté à la réunion annuelle du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Tenant compte des diverses vues exprimées, le Représentant spécial a ensuite établi un projet complet de Principes directeurs et de Commentaire qui a été envoyé à tous les États membres le 22 novembre 2010 et mis en ligne pour que le public puisse faire des observations jusqu'au 31 janvier 2011. La consultation en ligne a attiré 3 576 visiteurs de 120 pays et territoires. Une centaine de communications écrites ont été adressées directement au Représentant spécial, dont certaines émanant d'institutions publiques. Par ailleurs, le projet de Principes directeurs a été examiné lors d'une réunion d'experts multipartite, puis d'une session avec des délégations du Conseil, tenues l'une et l'autre en janvier 2011. Le texte final dont le Conseil est saisi est le produit de ce vaste processus ouvert à tous.

13. À quoi servent ces Principes directeurs? Et comment faut-il les interpréter? Le fait que le Conseil les approuve ne résoudra pas en soi la problématique des entreprises et des droits de l'homme. Mais cela marquera la fin d'une première étape, celle de l'établissement d'un programme d'action mondial qui permettra progressivement d'enchaîner les progrès sans exclure la moindre évolution prometteuse qui pourrait se dessiner à plus long terme.

14. La contribution des Principes directeurs sur le plan normatif ne consiste pas à créer de nouvelles obligations juridiques internationales mais à préciser les conséquences découlant des normes et pratiques existantes pour les États et les entreprises; à intégrer ces normes et pratiques dans un seul modèle de portée globale qui soit logiquement cohérent; à recenser les cas où le régime en vigueur se montre insuffisant; et à voir comment il convient de l'améliorer. Chaque principe est assorti d'un commentaire qui en précise le sens et les incidences.

15. Les Principes directeurs ne sont pas conçus pour autant comme une boîte à outils, qu'il suffit de prendre sur l'étagère et d'utiliser aussitôt. Certes, ils sont en soi universellement applicables mais leurs modes d'application illustreront le fait que nous vivons dans un monde qui compte 192 États Membres de l'ONU, 80 000 entreprises transnationales, 10 fois plus de filiales et des millions et des millions de firmes nationales, dont la plupart sont des petites et moyennes entreprises. Ainsi, au stade des moyens de mise en œuvre, aucune solution unique ne s'impose.

16. Le Représentant spécial a l'honneur de présenter au Conseil des droits de l'homme les Principes directeurs exposés ci-après. Ce faisant, il tient à saluer les contributions extraordinaires de centaines de particuliers, groupes et institutions du monde entier, représentant divers groupes sociaux et secteurs d'activité, qui ont donné gracieusement de leur temps, fait part généreusement de leurs expériences et débattu énergiquement des options possibles, et qui ont fini par constituer une sorte de mouvement mondial à l'appui du bon déroulement du mandat, et ce en vue d'établir des Principes directeurs universellement appliqués mais non moins pratiques pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et assurer des recours en la matière.

Annexe

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies

Principes généraux

Les Principes directeurs reconnaissent fondamentalement:

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;
- c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation.

Les Principes directeurs s'appliquent à tous les États et à toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure.

Les Principes directeurs constituent un ensemble cohérent et doivent être interprétés, ensemble ou séparément, en fonction de leur objectif qui est d'améliorer les normes et les pratiques concernant les entreprises et les droits de l'homme afin d'obtenir des résultats tangibles pour les individus et les collectivités concernés et, partant, de contribuer aussi à une mondialisation durable sur le plan social.

Aucun élément des Principes directeurs ne doit être interprété comme instituant de nouvelles obligations en vertu du droit international, ou limitant ou compromettant la moindre obligation juridique qu'un État aurait contractée ou à laquelle il serait assujéti conformément au droit international dans le domaine des droits de l'homme.

Les Principes directeurs doivent être appliqués d'une manière non discriminatoire, en accordant une attention particulière aux droits et aux besoins, ainsi qu'aux difficultés, des individus appartenant à des groupes ou des populations très susceptibles de devenir vulnérables ou d'être marginalisés, en accordant toute l'importance voulue aux risques différents auxquels s'exposent les hommes et les femmes.

I. Obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État

A. Principes fondateurs

- 1. Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires.**

Commentaire

Les obligations incombant aux États conformément au droit international des droits de l'homme leur prescrivent de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux des individus sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Les États sont notamment tenus de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction.

L'obligation de protéger incombant à l'État est une norme de conduite. En conséquence, les États ne sont pas tenus responsables à proprement parler des atteintes aux droits de l'homme commises par des acteurs privés. Ils peuvent toutefois être réputés avoir manqué à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsque ces atteintes peuvent leur être attribuées ou lorsqu'ils ne prennent pas les dispositions voulues pour empêcher ces atteintes par des acteurs privés, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer. Si les États sont généralement libres de se prononcer sur ces mesures comme ils l'entendent, ils devraient envisager tout l'éventail des mesures de prévention et de réparation autorisées, y compris les politiques, les lois, les règles et les procédures judiciaires. Les États ont aussi l'obligation de protéger et de promouvoir l'état de droit, notamment en prenant des mesures garantissant l'égalité devant la loi et l'application équitable du droit, et en assurant une mise en jeu suffisante de la responsabilité, la certitude juridique et la transparence procédurale et juridique.

Le présent chapitre met l'accent sur les mesures de prévention tandis que le chapitre III décrit les mesures de réparation.

- 2. Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.**

Commentaire

Au stade actuel, les États ne sont généralement pas tenus en vertu du droit international des droits de l'homme de réglementer les activités extraterritoriales des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela ne leur est pas non plus interdit en règle générale pourvu qu'il existe une base juridictionnelle reconnue. En tenant compte de ces paramètres, certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme recommandent aux États d'origine de faire le nécessaire afin d'empêcher les atteintes qui seraient commises à l'étranger par des entreprises commerciales relevant de leur juridiction.

Les États d'origine peuvent aussi avoir de très bonnes raisons, politiquement, d'énoncer clairement qu'ils attendent des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme à l'étranger, en particulier si un État est lui-même partie prenante à ces entreprises

ou leur apporte son soutien. Ils peuvent le faire notamment pour garantir la prévisibilité aux entreprises en leur envoyant des signaux cohérents et pour préserver leur propre réputation.

Les États ont adopté diverses démarches à cet égard. Il peut s'agir de mesures internes ayant des incidences extraterritoriales. On peut citer en exemple les prescriptions tendant à ce que les «sociétés mères» rendent compte des activités mondiales de l'ensemble de l'entreprise; les instruments multilatéraux non contraignants comme les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques; et les normes d'efficacité exigées par les institutions qui appuient les investissements à l'étranger. On mentionnera comme autres options les lois et les mesures d'application extraterritoriales directes. Parmi elles figurent les régimes pénaux qui autorisent les poursuites judiciaires en se fondant sur la nationalité de l'auteur où que l'infraction ait pu être commise. Divers facteurs peuvent contribuer au bien-fondé apparent ou effectif des mesures prises par l'État, par exemple le fait de savoir si celles-ci se fondent sur un accord multilatéral.

B. Principes opérationnels

Fonctions réglementaires et politiques générales de l'État

3. Pour remplir leur obligation de protéger, les États sont tenus:

a) **D'appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet, et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes;**

b) **De faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités;**

c) **De fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités;**

d) **D'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant.**

Commentaire

Les États ne devraient pas partir du principe que, systématiquement, les entreprises préfèrent qu'ils n'agissent pas, ou bénéficient de son inaction, et ils devraient envisager un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires – pour favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises.

L'incapacité à faire appliquer les lois existantes qui régissent directement ou indirectement le respect des droits de l'homme par les entreprises constitue souvent une importante lacune juridique dans la pratique des États. Ces lois peuvent porter sur la non-discrimination et le travail, l'environnement, la propriété, la protection de la vie privée et la lutte contre la corruption. Il importe donc que les États examinent si ces lois sont efficacement appliquées à l'heure actuelle, et, dans la négative, pourquoi elles ne le sont pas et quelles mesures pourraient raisonnablement remédier à la situation.

Il importe tout autant que les États examinent si ces lois couvrent tout le champ nécessaire compte tenu de l'évolution de la situation et si, conjuguées aux politiques pertinentes, elles créent un environnement favorable au respect des droits de l'homme par les entreprises. Par exemple, pour protéger à la fois les titulaires de droits et les entreprises, une plus grande clarté est souvent nécessaire dans certains domaines juridiques et politiques, comme ceux se rapportant à l'accès à la terre, y compris aux droits relatifs à la propriété ou à l'utilisation de la terre.

Les lois et politiques qui régissent la création et l'exploitation courante des entreprises, comme les lois sur les sociétés et les lois sur les valeurs mobilières, influent directement sur le comportement des entreprises. Pourtant, un certain flou subsiste sur les conséquences pour les droits de l'homme. Par exemple, les lois sur les sociétés et les valeurs mobilières ne précisent pas clairement ce que les sociétés et leurs agents sont autorisés à faire, et, a fortiori, ce qu'ils sont tenus de faire, pour ce qui concerne les droits de l'homme. Les lois et politiques en vigueur dans ce domaine devraient fournir des indications suffisantes pour permettre aux entreprises de respecter les droits de l'homme, en tenant dûment compte du rôle des structures de gouvernance existantes, comme les conseils d'administration.

Pour montrer aux entreprises la voie à suivre pour respecter les droits de l'homme, il faudrait leur indiquer les résultats escomptés et les aider à partager les meilleures pratiques. Il faudrait leur conseiller des méthodes adaptées, s'agissant notamment de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, et de la manière d'examiner efficacement la problématique hommes-femmes et les questions de vulnérabilité et de marginalisation, en reconnaissant les problèmes particuliers auxquels peuvent se heurter les peuples autochtones, les femmes, les minorités nationales ou ethniques, les minorités religieuses et linguistiques, les enfants, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et leur famille.

Les institutions de défense des droits de l'homme qui appliquent les Principes de Paris ont un rôle important à jouer pour ce qui est d'aider les États à établir si les lois pertinentes sont conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme et sont actuellement effectivement mises en œuvre, et de fournir également des orientations au sujet des droits de l'homme aux entreprises et à d'autres acteurs non étatiques.

Les entreprises font connaître la méthode qu'elles ont choisie pour remédier à leurs incidences sur les droits de l'homme de diverses façons, comme engager un dialogue informel avec les acteurs concernés ou publier des informations. Les mesures d'incitation, ou, le cas échéant, les prescriptions de l'État en faveur de formes de communication de ce type sont importantes pour promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises. Parmi les incitations à publier des informations pertinentes pourraient figurer des dispositions donnant un crédit important à la publication de telles données en cas de procédure judiciaire ou administrative. L'État a particulièrement intérêt à prescrire la communication d'informations lorsque la nature de l'activité commerciale ou le cadre d'exploitation font courir un risque important aux droits de l'homme. Les politiques ou les lois adoptées dans ce domaine peuvent préciser utilement le contenu et les modalités de la communication d'entreprise, contribuant à assurer à la fois l'accessibilité et l'exactitude des informations fournies.

Toute disposition décrivant ce qui constitue une communication appropriée devrait prendre en compte les risques qu'elle peut entraîner pour la sûreté et la sécurité des individus et des installations; les prescriptions légitimes en matière de confidentialité des affaires commerciales; et la diversité des entreprises tant du point de vue de leur taille que de leurs structures.

Les prescriptions en matière de publication de l'information financière devraient bien préciser que dans certains cas, les incidences sur les droits de l'homme peuvent être «importantes» ou «significatives» pour les résultats économiques de l'entreprise.

Liens entre État et entreprises

4. **Les États devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.**

Commentaire

C'est aux États pris individuellement qu'il incombe au premier chef de faire respecter les obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, le régime international de défense des droits de l'homme relevant en revanche de leur responsabilité collective. Lorsqu'une entreprise est contrôlée par l'État ou lorsque ses actes peuvent être attribués de quelque autre manière à l'État, une violation des droits de l'homme commise par elle peut donner lieu à une violation des obligations propres de l'État en vertu du droit international. En outre, plus une entreprise est proche de l'État, ou plus elle dépend de l'autorité statutaire ou du soutien des contribuables, plus la logique suivie par l'État devient déterminante pour assurer que l'entreprise respecte les droits de l'homme.

Lorsque les États détiennent ou contrôlent des entreprises, ils disposent de plus de moyens pour veiller à ce que les politiques, lois et règlements pertinents relatifs au respect des droits de l'homme soient mis en œuvre. La direction générale rend généralement compte de son activité auprès des établissements publics et les ministères connexes ont plus de latitude pour surveiller et contrôler, et notamment pour assurer la mise en œuvre d'une diligence raisonnable effective en matière de droits de l'homme. (La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique aussi dans ce cas, comme il est indiqué au chapitre II.)

Plusieurs organismes reliés officiellement ou non à l'État peuvent apporter un soutien ou des services aux entreprises. Il peut s'agir d'organismes de crédit à l'exportation, d'organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, d'organismes de développement et d'institutions de financement du développement. Lorsque ces institutions ne tiennent pas expressément compte des incidences négatives effectives ou potentielles des entreprises bénéficiaires sur les droits de l'homme, elles s'exposent – quant à leur réputation, et du point de vue financier, politique voire même, potentiellement, du point de vue juridique – au risque de cautionner ces atteintes et elles peuvent contribuer aux problèmes auxquels l'État destinataire se heurte dans le domaine des droits de l'homme.

Au vu de ces risques, les États devraient encourager et, le cas échéant, exiger une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme de la part des organismes eux-mêmes et des entreprises ou des projets qui reçoivent leur soutien. Une telle prescription a toutes les chances de s'imposer lorsque la nature des activités commerciales ou leurs cadres de fonctionnement constituent un risque important pour les droits de l'homme.

- 5. Les États devraient exercer un contrôle adéquat afin de satisfaire à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'ils s'assurent par contrat auprès d'entreprises de services qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme, ou s'ils légifèrent en la matière.**

Commentaire

Les États ne renoncent pas à leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsqu'ils privatisent la prestation de services qui peuvent avoir une influence sur l'exercice de ces droits. L'incapacité des États à assurer que les entreprises fournissant de tels services opèrent conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme peut avoir des conséquences pour eux-mêmes tant du point de vue de leur réputation que du point de vue juridique. Il serait nécessaire pour commencer que les contrats de services pertinents ou les lois d'habilitation énoncent expressément que l'État attend de ces entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme. Les États devraient faire en sorte de pouvoir effectivement surveiller les activités des entreprises, y compris en mettant en place des mécanismes indépendants de suivi et de responsabilisation appropriés.

- 6. Les États devraient promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises avec lesquelles ils effectuent des transactions commerciales.**

Commentaire

Les États effectuent diverses transactions commerciales avec les entreprises, en particulier par appel d'offres. Cela leur confère – à titre individuel et collectif – des possibilités inégalées de mieux faire connaître et respecter les droits de l'homme par ces entreprises, y compris par les termes des contrats, en tenant dûment compte des obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international.

Appui au respect des droits de l'homme par les entreprises dans les zones touchées par des conflits

- 7. Comme le risque de violations caractérisées des droits de l'homme est plus élevé dans les zones touchées par des conflits, les États devraient faire en sorte de garantir que les entreprises opérant dans ces contextes ne prennent pas part à ces violations, en prenant notamment les dispositions suivantes:**
- a) **Établir des relations avec les entreprises aussitôt que possible pour les aider à identifier et prévenir les risques liés aux droits de l'homme que présentent leurs activités et relations commerciales, et à en atténuer les effets;**
 - b) **Fournir une aide adéquate aux entreprises pour évaluer et traiter les risques accrus d'atteintes, en accordant une attention spéciale à la violence sexuelle ainsi qu'aux sévices sexuels;**
 - c) **Refuser l'accès au soutien et aux services publics à une entreprise coupable de violations caractérisées des droits de l'homme qui refuse de coopérer pour remédier à la situation;**
 - d) **Veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations caractérisées des droits de l'homme.**

Commentaire

Certaines des atteintes aux droits de l'homme les plus graves mettant en jeu des entreprises se produisent au milieu de conflits concernant le contrôle du territoire, les ressources voire le gouvernement même du pays – situation où l'on ne peut pas attendre du régime des droits de l'homme qu'il fonctionne comme prévu. Les entreprises demandent de plus en plus aux États de les aider à trouver les moyens d'éviter de prendre part aux atteintes aux droits de l'homme dans ces contextes difficiles. Des approches innovantes et pratiques s'imposent. Il importe en particulier de se soucier du risque de violences sexuelles et sexistes, qui est particulièrement endémique pendant les périodes de conflit.

Il importe que tous les États traitent rapidement des problèmes avant que les situations ne se détériorent sur le terrain. Dans les zones touchées par des conflits, l'État «d'accueil» peut ne pas pouvoir bien protéger les droits de l'homme faute de moyens de contrôle efficaces. Si des sociétés transnationales sont en jeu, les États «d'origine» ont un rôle à jouer pour aider à la fois ces sociétés et les États d'accueil à assurer que les entreprises ne se rendent pas coupables d'atteintes aux droits de l'homme, tandis que les États voisins peuvent fournir un important soutien additionnel.

Pour parvenir à une plus grande cohérence des politiques et aider les entreprises comme il convient dans de telles situations, les États d'accueil devraient favoriser une coopération plus étroite entre leurs organismes d'aide au développement, les ministères des affaires étrangères et du commerce, et les institutions de financement des exportations dans leurs capitales et au sein de leurs ambassades, et entre ces organismes et les acteurs du gouvernement de l'État d'accueil; élaborer des indicateurs d'alerte avancée pour signaler les problèmes aux organismes publics et aux entreprises; et tirer les conséquences qui s'imposent du refus de coopérer des entreprises dans ces contextes, notamment en refusant ou en retirant le soutien ou les services publics existants, ou, lorsque cela n'est pas possible, en refusant de les accorder à l'avenir.

Les États devraient avertir les entreprises du risque accru d'être impliquées dans des violations caractérisées des droits de l'homme dans les zones touchées par des conflits. Ils devraient voir si leurs politiques, leurs lois, leurs règlements et leurs mesures d'application visent effectivement ce risque accru, y compris par le biais de dispositions relatives à l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme de la part des entreprises. Lorsqu'ils identifient des lacunes, les États devraient prendre les mesures voulues pour les combler. Pour ce faire, ils pourront étudier les responsabilités civiles, administratives ou pénales des entreprises domiciliées ou opérant sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qui commettent des violations caractérisées des droits de l'homme ou y contribuent. En outre, les États devraient envisager des approches multilatérales pour prévenir ces actes et y remédier, et pour appuyer des initiatives collectives efficaces.

Toutes ces mesures viennent s'ajouter aux obligations incombant aux États en vertu du droit humanitaire international dans des situations de conflit armé et en vertu du droit pénal international.

Assurer la cohérence des politiques

8. **Les États devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus.**

Commentaire

Il n'y a pas de tension inévitable entre les obligations des États en matière de droits de l'homme et les lois et politiques qu'ils mettent en place qui influent sur le comportement des entreprises. Toutefois, à certains moments, les États doivent rendre les arbitrages difficiles qui sont nécessaires pour concilier des besoins différents au sein de la société. Pour trouver le juste équilibre, les États doivent adopter une conception élargie de la problématique des entreprises et des droits de l'homme, visant à assurer la cohérence de la politique intérieure tant sur le plan vertical qu'horizontal.

La cohérence politique verticale suppose que les États se dotent des politiques, des lois et des procédures nécessaires pour mettre en œuvre leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme. La cohérence politique horizontale exige que l'on dote du soutien et des moyens voulus les services et les organismes d'envergure nationale et sous-nationale qui influent sur les pratiques commerciales – y compris ceux chargés du droit des sociétés et de la réglementation boursière, de l'investissement, du crédit et de l'assurance à l'exportation, du commerce et du travail – afin qu'ils soient informés des obligations en matière de droits de l'homme du gouvernement et agissent en conformité.

9. **Les États devraient maintenir une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils poursuivent des objectifs politiques à caractère commercial avec d'autres États ou des entreprises, par exemple par le biais de traités ou de contrats d'investissement.**

Commentaire

Les accords économiques conclus par les États, soit avec d'autres États ou avec des entreprises – comme les traités d'investissement bilatéraux, les accords de libre-échange ou les contrats en vue de projets d'investissement – leur ouvrent des perspectives économiques. Mais ils peuvent aussi influencer sur la marge de manœuvre des pouvoirs publics. Par exemple, les termes des accords d'investissement internationaux peuvent empêcher les États de mettre pleinement en œuvre une nouvelle législation en matière de droits de l'homme ou les exposer au risque d'un arbitrage international contraignant s'ils le font. En conséquence, les États devraient veiller à conserver des capacités suffisantes en matière de politiques et de règlements pour protéger les droits de l'homme dans le cadre de ces accords, tout en accordant la protection nécessaire aux investisseurs.

10. **Les États, lorsqu'ils agissent en qualité de membres d'institutions multilatérales qui traitent de questions à caractère commercial, devraient:**

- a) **S'efforcer de garantir que ces institutions ne restreignent pas les capacités de leurs États membres à remplir leur obligation de protéger les droits de l'homme ni n'empêchent les entreprises de respecter ces droits;**
- b) **Encourager ces institutions, dans le cadre de leurs mandats et de leurs capacités respectifs, à promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises et, le cas échéant, à aider les États à remplir leur obligation d'exercer une protection**

contre les atteintes des droits de l'homme commises par des entreprises, notamment par l'assistance technique, le renforcement des capacités et la sensibilisation;

c) S'inspirer des Principes directeurs pour promouvoir une compréhension commune des problèmes et faciliter la coopération internationale pour traiter la problématique des entreprises et des droits de l'homme.

Commentaire

Une plus grande cohérence politique est également nécessaire au niveau international, y compris dans les cas où les États participent à des institutions multilatérales qui traitent de questions concernant les entreprises, comme le commerce international et les institutions financières. Les États conservent leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsqu'ils prennent part à ces institutions.

Le renforcement des capacités et l'action de sensibilisation assurés par ces institutions peuvent contribuer de façon déterminante à ce que tous les États remplissent leur obligation de protéger, y compris en leur permettant de partager les informations dont ils disposent sur les problèmes et meilleures pratiques, favorisant ainsi l'adoption d'approches plus cohérentes.

Une action collective par le biais des institutions multilatérales peut aider les États à établir un équilibre pour ce qui est du respect des droits de l'homme par les entreprises, mais il conviendrait pour cela d'améliorer les réalisations des retardataires. La coopération entre les États, les institutions multilatérales et d'autres parties prenantes peut aussi jouer un rôle important.

Les présents Principes directeurs offrent un point de référence commun à cet égard, et pourraient constituer un bon point de départ pour créer progressivement un effet d'ensemble positif qui tienne compte des rôles et responsabilités respectifs de toutes les parties prenantes.

II. Responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme

A. Principes fondamentaux

- 11. Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.**

Commentaire

La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme de conduite générale que l'on attend de toutes les entreprises où qu'elles opèrent. Elle existe indépendamment des capacités et/ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et ne restreint pas ces dernières. Elle prévaut en outre sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme.

Pour remédier aux incidences sur les droits de l'homme, il faut prendre des mesures adaptées de prévention, d'atténuation des effets et, le cas échéant, de réparation.

Les entreprises peuvent contracter d'autres engagements ou entreprendre d'autres activités pour appuyer et promouvoir les droits de l'homme, qui peuvent favoriser

l'exercice de ces droits. Mais cela ne les dispense en rien de respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités.

Les entreprises ne doivent pas compromettre les capacités des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, y compris par des mesures risquant d'affaiblir l'intégrité des processus judiciaires.

12. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail.

Commentaire

Comme les entreprises peuvent avoir une incidence sur pratiquement tout l'éventail des droits de l'homme internationalement reconnus, la responsabilité qui leur incombe de respecter s'applique à tous ces droits. Dans la pratique, certains droits de l'homme, qui peuvent courir plus de risques que d'autres dans des secteurs ou des contextes particuliers, doivent être suivis de plus près. Les situations peuvent toutefois évoluer, aussi tous les droits de l'homme doivent-ils faire l'objet d'un examen périodique.

Une liste fiable des principaux droits de l'homme internationalement reconnus figure dans la Charte internationale des droits de l'homme (qui se compose de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments par lesquels elle a été codifiée: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), auxquels s'ajoutent les principes concernant les droits fondamentaux dans les huit conventions maîtresses de l'OIT tels qu'énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Tels sont les indicateurs en fonction desquels d'autres acteurs sociaux évaluent les incidences des entreprises sur les droits de l'homme. La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme se distingue des questions de responsabilité juridique et d'application légale qui restent définies pour une large part par les dispositions du droit interne dans les juridictions compétentes.

Suivant les circonstances, il peut être nécessaire pour les entreprises d'envisager d'autres normes. Par exemple, les entreprises doivent respecter les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ou des populations spécifiques nécessitant une attention particulière, dans les cas où elles peuvent avoir des incidences négatives sur ces droits. À cet égard, les instruments des Nations Unies ont précisé les droits des peuples autochtones; des femmes; des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; des enfants; des personnes handicapées; et des travailleurs migrants et de leur famille. En outre, dans des situations de conflit armé, les entreprises doivent respecter les normes du droit humanitaire international.

13. La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises:

a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent;

b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou

services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.

Commentaire

Les entreprises peuvent avoir une part dans les incidences négatives sur les droits de l'homme soit par le biais de leurs propres activités soit par suite de leurs relations commerciales avec d'autres parties. Le principe directeur 19 énonce de manière plus détaillée les conséquences à en tirer pour ce qui est de la manière dont les entreprises doivent remédier à ces situations. Aux fins des Principes directeurs, on entend par «activités» de l'entreprise ce qu'elle fait comme ce qu'elle omet de faire et par «relations commerciales» les relations avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa chaîne de valeur, et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à ses activités, ses produits ou ses services commerciaux.

- 14. La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure. Néanmoins, la portée et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier selon ces facteurs et la gravité des incidences négatives sur les droits de l'homme.**

Commentaire

Les moyens par lesquels une entreprise s'acquitte de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme seront proportionnels à sa taille, entre autres facteurs. Les petites et moyennes entreprises peuvent avoir moins de capacités et des procédures et des structures de gestion plus informelles que les plus grandes entreprises, de sorte que leurs politiques et procédures respectives prendront différentes formes. Mais certaines petites et moyennes entreprises peuvent avoir de graves incidences sur les droits de l'homme qui exigent des mesures en rapport quelle que soit leur taille. La gravité des incidences sera établie en fonction de leur ampleur, de leur portée et du fait de savoir si elles sont irrémédiables ou non. Les moyens par lesquels une entreprise s'acquitte de ses responsabilités de respecter les droits de l'homme peuvent aussi varier selon qu'elle opère par l'intermédiaire d'un groupe ou individuellement. Il reste que la responsabilité de respecter les droits de l'homme s'applique pleinement et dans la même mesure à toutes les entreprises.

- 15. Afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris:**
- a) L'engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme;**
 - b) Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient;**

- c) **Des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent.**

Commentaire

Les entreprises doivent connaître les droits de l'homme et montrer qu'elles les respectent. Elles ne peuvent pas le faire à moins d'avoir certaines politiques et processus en place. Les principes 16 à 24 donnent des indications plus approfondies à cet égard.

B. Principes opérationnels

Engagement politique

16. **Pour pouvoir ancrer leur responsabilité quant au respect des droits de l'homme, les entreprises doivent formuler leur engagement de s'acquitter de cette responsabilité par le biais d'une déclaration de principe qui:**

- a) **Est approuvée au plus haut niveau de l'entreprise;**
- b) **Est établie en recourant aux compétences internes et/ou externes voulues;**
- c) **Énonce ce que l'entreprise attend du personnel, des partenaires commerciaux et d'autres parties directement liés à ses activités, produits et services dans le domaine des droits de l'homme;**
- d) **Est accessible au public et fait l'objet d'une communication interne et externe au profit de l'ensemble du personnel, des partenaires commerciaux et d'autres parties concernées;**
- e) **Est reprise dans les politiques et procédures opérationnelles afin d'être incorporée d'un bout à l'autre de l'entreprise.**

Commentaire

L'expression «déclaration» est utilisée de façon générique pour décrire les moyens quelconques qu'une entreprise emploie pour énoncer publiquement ses responsabilités, engagements et attentes.

Le niveau de compétence requis pour assurer que la déclaration de principe est établie à partir de tous les éléments nécessaires variera en fonction de la complexité des activités de l'entreprise. Il peut être fait appel à diverses sources de compétences, que l'on consulte des ressources en ligne ou des ressources écrites fiables ou des experts renommés.

La déclaration d'engagement doit être mise à la disposition du public. Elle doit être activement communiquée aux entités avec lesquelles l'entreprise a des relations contractuelles et à d'autres intervenants directement liés à ses activités, parmi lesquels peuvent figurer les forces de sécurité publiques, les investisseurs et, dans le cas des activités qui présentent des risques importants dans le domaine des droits de l'homme, les acteurs susceptibles d'être touchés.

La communication en interne de la déclaration et des politiques et procédures connexes devrait bien préciser les voies hiérarchiques et le régime d'obligation

redditionnelle qui seront adoptés et devrait être appuyée par la formation voulue du personnel occupant les fonctions commerciales pertinentes.

De même que les États doivent rechercher une plus grande cohérence dans leurs politiques, les entreprises doivent viser à plus de cohérence entre la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme et les politiques et procédures qui régissent leurs activités et leurs relations commerciales au sens large. Elles doivent inclure dans ce cadre, par exemple, des politiques et procédures prescrivant des incitations financières et autres primes de résultat pour le personnel; des pratiques en matière d'appel d'offres; et des activités de promotion lorsqu'il y a intérêt à défendre les droits de l'homme.

Ainsi, et par tout autre moyen approprié, la déclaration de principe devrait s'appliquer du sommet à la base de l'entreprise, par l'intermédiaire de toutes ses fonctions, faute de quoi l'entreprise pourrait agir en méconnaissant les droits de l'homme ou en ne leur accordant aucune attention.

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

- 17. Afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Ce processus devrait consister à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme:**

a) Devrait viser les incidences négatives sur les droits de l'homme que l'entreprise peut avoir ou auxquelles elle peut contribuer par le biais de ses propres activités, ou qui peuvent découler directement de ses activités, produits ou services par ses relations commerciales;

b) Sera plus ou moins complexe suivant la taille de l'entreprise commerciale, le risque qu'elle présente de graves incidences sur les droits de l'homme, et la nature et le cadre de ses activités;

c) Devrait s'exercer en permanence, étant donné que les risques en matière de droits de l'homme peuvent changer à terme au fur et à mesure de l'évolution des activités et du cadre de fonctionnement de l'entreprise commerciale.

Commentaire

Ce principe définit les paramètres de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, alors que les principes 18 à 21 en décrivent les principales composantes.

On entend par risques pour les droits de l'homme les incidences négatives potentielles des entreprises commerciales sur les droits de l'homme. Les incidences potentielles devraient être traitées par des mesures de prévention ou d'atténuation des effets alors que les incidences effectives – celles qui se sont déjà produites – devraient faire l'objet de mesures correctives (principe 22).

La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme peut être incorporée dans les systèmes de gestion des risques de l'entreprise au sens large, sous réserve qu'elle ne se borne pas à identifier et gérer les risques importants auxquels l'entreprise est elle-même exposée et prenne en compte les risques encourus par les titulaires de droits.

La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme doit être mise en œuvre le plus tôt possible dès le début d'une nouvelle activité ou relation, étant donné que les risques pour les droits de l'homme peuvent être augmentés ou atténués dès le stade de l'élaboration des contrats ou d'autres accords, et peuvent être transmis par des fusions ou des acquisitions.

Lorsque les entreprises comptent un grand nombre d'entités dans leurs chaînes de valeur, il peut être excessivement difficile d'exercer la diligence raisonnable pour les incidences défavorables sur les droits de l'homme de toutes ces entités. Si tel est le cas, les entreprises doivent recenser les domaines généraux où le risque d'incidences négatives sur les droits de l'homme est le plus important, que cela soit dû au cadre d'exploitation de certains fournisseurs ou clients, aux activités, produits ou services particuliers en jeu ou à d'autres considérations, et leur conférer un ordre de priorité pour l'exercice de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

Il peut y avoir complicité lorsque l'entreprise commerciale contribue, ou paraît contribuer, à des incidences négatives sur les droits de l'homme causées par des tiers. La complicité peut s'entendre à la fois d'un point de vue non juridique et juridique. Du point de vue non juridique, les entreprises peuvent être jugées «complices» des actes d'une autre partie lorsque, par exemple, on constate qu'elles bénéficient de l'atteinte commise par ladite partie.

Du point de vue juridique, la plupart des juridictions nationales interdisent que l'on soit complice de la commission d'un délit et plusieurs confèrent une responsabilité pénale à l'entreprise en pareil cas. Généralement, des poursuites au civil peuvent aussi se fonder sur la contribution présumée d'une entreprise à un préjudice, même si elles peuvent ne pas être formulées du point de vue des droits de l'homme. L'opinion majoritaire qui se dégage de la jurisprudence pénale internationale est que pour qu'il y ait complicité, il faut apporter en connaissance de cause une assistance pratique ou un encouragement qui a un effet notoire sur la commission d'un délit.

L'exercice approprié de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme devrait aider les entreprises à éviter de faire les frais d'actions en justice en démontrant qu'elles ont pris toutes les mesures raisonnables pour ne pas prendre part à une atteinte présumée aux droits de l'homme. Toutefois, les entreprises qui exercent une telle diligence ne devraient pas en conclure que cela les exonérera automatiquement et entièrement en soi de toute responsabilité si elles ont commis des atteintes aux droits de l'homme ou y ont contribué.

- 18. Pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales. Ce processus devrait:**
- a) Recourir à des compétences internes et/ou indépendantes externes dans le domaine des droits de l'homme;**
 - b) Comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés, et ce en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature et du cadre de l'activité.**

Commentaire

Cette étape initiale de l'exercice de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme consiste à identifier et à évaluer la nature des incidences négatives effectives et potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles une entreprise peut avoir une part. Le

but est de comprendre les incidences particulières qu'une entreprise peut avoir sur certaines personnes dans un cadre de fonctionnement donné. Généralement, pour ce faire, il faut, chaque fois que possible, évaluer la situation des droits de l'homme avant de lancer un projet d'activité commerciale; identifier qui pourrait être touché; répertorier les normes et questions pertinentes en matière de droits de l'homme; et anticiper de quelle manière le projet d'activité et les relations commerciales qui en découlent pourraient avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme des acteurs identifiés. Au cours de ce processus, les entreprises devraient accorder une attention particulière aux incidences spécifiques sur les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ou des populations qui peuvent être plus exposés que d'autres à la vulnérabilité ou à la marginalisation et prendre en compte les risques différents qu'encourent les hommes et les femmes.

Pour autant que les processus d'évaluation des incidences sur les droits de l'homme puissent être incorporés dans d'autres processus comme les évaluations de risques ou les études d'impact environnemental et social, ils devraient inclure comme point de référence tous les droits de l'homme reconnus internationalement, étant donné que les entreprises peuvent avoir une incidence sur pratiquement n'importe lequel de ces droits.

Les situations en matière de droits de l'homme étant dynamiques, on devrait évaluer les incidences sur les droits de l'homme à des intervalles réguliers avant d'entreprendre une nouvelle activité ou une nouvelle relation; avant de prendre de grandes décisions ou de modifier l'exploitation (par exemple, entrée sur un marché, lancement de produits, réorientation de la politique, ou changements de plus grande ampleur apportés à l'activité commerciale); lorsqu'on prend des mesures en réaction à des changements dans le cadre d'exploitation (par exemple, tensions sociales croissantes) ou en prévision de ces changements; et, périodiquement, pendant toute la durée de l'exploitation ou de la relation.

Pour pouvoir bien évaluer leurs incidences sur les droits de l'homme, les entreprises devraient s'efforcer de comprendre les préoccupations des parties prenantes susceptibles d'être concernées en les consultant directement de telle manière que soient pris en compte la langue et les autres obstacles potentiels à un dialogue fructueux. Lorsqu'il n'est pas possible de mener de telles consultations, les entreprises devraient envisager d'autres possibilités raisonnables comme consulter des experts indépendants crédibles, y compris des défenseurs des droits de l'homme et autres représentants de la société civile.

C'est de l'évaluation des incidences sur les droits de l'homme que résultent les étapes suivantes du processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

- 19. Afin de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises devraient tenir compte des résultats de leurs études d'impact pour toute l'étendue des fonctions et processus internes pertinents et prendre les mesures qui s'imposent.**
- a) Pour que cela soit efficace, les deux conditions ci-après doivent être réunies:**
 - i) La responsabilité de remédier à ces incidences est assignée au niveau et à la fonction appropriés au sein de l'entreprise;**
 - ii) Le processus décisionnel interne, les allocations budgétaires et les processus de contrôle permettent de prendre des mesures efficaces contre ces incidences;**

- b) Les mesures qu'il convient de prendre varieront selon:**
- i) Que l'entreprise est à l'origine de l'incidence négative ou y contribue, ou qu'elle est impliquée seulement parce que l'incidence est directement liée à son exploitation, ses produits ou ses services par une relation commerciale;**
 - ii) Qu'elle dispose d'une marge de manœuvre plus ou moins élevée pour lutter contre l'incidence négative.**

Commentaire

L'intégration horizontale dans toute l'entreprise des résultats spécifiques de l'évaluation des incidences sur les droits de l'homme ne peut être efficace que si l'engagement de principe en faveur des droits de l'homme a été incorporé dans toutes les fonctions commerciales pertinentes. C'est impératif pour faire en sorte que les résultats de l'évaluation soient bien compris, qu'il leur soit accordé l'importance voulue et qu'il leur soit donné suite.

Lors de l'évaluation des incidences sur les droits de l'homme, les entreprises auront recherché parmi les incidences négatives celles qui sont effectives comme celles qui sont potentielles. Les incidences potentielles devraient être empêchées ou atténuées par l'intégration horizontale des résultats dans toute l'entreprise, alors que les incidences effectives – celles qui se sont déjà produites – devraient faire l'objet de mesures correctives (principe 22).

Lorsqu'une entreprise cause ou peut causer une incidence négative sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour la prévenir ou la faire cesser.

Lorsqu'une entreprise contribue ou peut contribuer à une incidence négative sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser sa contribution et user de son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible. On considérera qu'il y a influence lorsque l'entreprise a la capacité d'apporter des changements aux pratiques illicites d'une entité qui commet un abus.

Lorsqu'une entreprise n'a pas contribué à une incidence négative sur les droits de l'homme, mais que cette incidence est néanmoins directement liée à son activité, ses produits ou ses services par sa relation commerciale avec une autre entité, la situation est plus compliquée. Parmi les facteurs qui permettront de déterminer l'action appropriée dans ce genre de situation, on citera l'influence de l'entreprise sur l'entité en question, l'importance de la relation pour l'entreprise, la gravité de l'atteinte, et la question de savoir si la cessation de la relation avec l'entité elle-même aurait des conséquences néfastes pour les droits de l'homme.

Plus la situation et ses incidences sur les droits de l'homme sont complexes, plus l'entreprise a de raisons de demander l'avis d'experts indépendants quant à la marche à suivre.

Si l'entreprise a le pouvoir de prévenir ou d'atténuer l'incidence négative, elle doit l'exercer. Et si elle ne l'a pas, il peut y avoir des moyens pour elle de l'accroître. Elle peut renforcer son influence, par exemple, en offrant un renforcement des capacités ou d'autres incitations à l'entité connexe, ou en collaborant avec d'autres acteurs.

Il existe des situations dans lesquelles l'entreprise n'a pas le pouvoir de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives ni n'est en mesure de l'accroître. Dans ce cas, elle devrait envisager de mettre un terme à la relation, en prenant en compte les évaluations fiables qui pourraient être faites des incidences négatives sur les droits de l'homme d'une telle initiative.

Lorsque la relation est «cruciale» pour l'entreprise, sa suppression pose de nouveaux problèmes. Une relation pourrait être réputée cruciale si elle fournit un produit ou un service qui est essentiel à l'activité de l'entreprise et pour lequel il n'existe pas d'autre source raisonnable. Ici, la gravité de l'incidence négative des droits de l'homme doit aussi être considérée: plus l'atteinte est grave, plus rapidement l'entreprise devra procéder à des changements avant de prendre une décision sur le fait de savoir si elle devrait mettre fin à la relation. Dans tous les cas, tant que l'atteinte se poursuit, et que l'entreprise demeure dans la relation, elle devrait pouvoir démontrer les efforts constants qu'elle a menés pour atténuer l'incidence et être prête à accepter toutes les conséquences – en matière de réputation, du point de vue financier ou juridique – du maintien de ce lien.

- 20. Pour vérifier s'il est remédié aux incidences négatives sur les droits de l'homme, les entreprises devraient contrôler l'efficacité des mesures qu'elles ont prises. Ce contrôle devrait:**
- a) Se fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés;**
 - b) S'appuyer sur les appréciations de sources tant internes qu'externes, y compris des acteurs concernés.**

Commentaire

Le contrôle est nécessaire pour qu'une entreprise puisse savoir si ses politiques en matière de droits de l'homme sont mises en œuvre de façon optimale et si elle a réagi efficacement aux incidences sur les droits de l'homme identifiées, et pour motiver de constantes améliorations.

Les entreprises devraient faire des efforts particuliers pour vérifier l'efficacité des mesures prises pour remédier aux incidences sur des individus ou des groupes de population qui peuvent être plus exposés à la vulnérabilité ou à la marginalisation.

Le contrôle devrait être intégré dans les processus d'information internes. Les entreprises peuvent employer des outils qu'elles utilisent déjà pour d'autres questions. Il pourrait s'agir de contrats d'objectifs et d'études de performance ainsi que de sondages et d'audits, utilisant des données ventilées par sexe chaque fois que possible. Des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel peuvent aussi permettre de recueillir l'avis des personnes directement touchées quant à l'efficacité de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (voir le principe 29).

- 21. Pour rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences sur les droits de l'homme, les entreprises devraient être prêtes à communiquer l'information en externe, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom. Les entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits de l'homme doivent faire connaître officiellement la manière dont elles y font face. Dans tous les cas, les communications devraient:**
- a) S'effectuer selon des modalités et à une fréquence en rapport avec les incidences sur les droits de l'homme de l'entreprise et être faciles d'accès pour les publics auxquels elles s'adressent;**
 - b) Fournir des informations suffisantes pour évaluer l'efficacité des mesures prises par une entreprise pour remédier à l'incidence sur les droits de l'homme dont il est plus particulièrement question;**

c) Éviter à leur tour de présenter des risques pour les acteurs et le personnel concernés, sans préjudice des prescriptions légitimes en matière de confidentialité des affaires commerciales.

Commentaire

La responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme exige des entreprises qu'elles aient en place des politiques et des procédures par lesquelles elles peuvent à la fois connaître les droits de l'homme et montrer qu'elles les respectent dans la pratique. Qui dit montrer dit communiquer, en assurant un certain degré de transparence et de responsabilité aux individus ou aux groupes susceptibles d'être touchés et aux autres acteurs pertinents, y compris les investisseurs.

La communication peut se faire de diverses façons, entretiens personnels, dialogues en ligne, consultations avec les acteurs concernés, et rapports publics officiels. Les rapports officiels sont eux-mêmes en train d'évoluer, qu'il s'agisse de rapports annuels traditionnels et de rapports sur l'exercice de la responsabilité/la durabilité de l'entreprise, prévoyant désormais des actualisations en ligne et des informations financières et autres intégrées.

Il est attendu des entreprises qu'elles fournissent des rapports officiels lorsqu'elles risquent d'avoir de graves incidences sur les droits de l'homme, que cela soit dû à la nature de leurs activités commerciales ou à leurs cadres de fonctionnement. Les rapports devraient porter sur des thèmes et des indicateurs afférents à la manière dont les entreprises identifient les incidences négatives sur les droits de l'homme et y remédient. Le contenu et la crédibilité des rapports sur les droits de l'homme peuvent être renforcés par une vérification indépendante. Des indicateurs sectoriels peuvent fournir des détails supplémentaires utiles.

Réparation

- 22. Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes.**

Commentaire

Même en se dotant des meilleures politiques et pratiques, une entreprise peut exercer une incidence négative sur les droits de l'homme qu'elle n'a pas prévue ni su empêcher.

Lorsqu'une entreprise met à jour ce type de situation, soit par l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ou par d'autres moyens, sa responsabilité en matière de respect des droits de l'homme exige qu'elle s'emploie à la réparer, seule ou en coopération avec d'autres acteurs. Des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel destinés aux acteurs susceptibles d'être touchés par les activités de l'entreprise peuvent constituer une voie de recours efficace lorsqu'ils respectent certains critères fondamentaux tels qu'énoncés dans le principe 31.

Lorsque des incidences négatives sont apparues dont l'entreprise n'est pas à l'origine et auxquelles elle n'a pas contribué, mais qui sont directement liées à ses activités, produits ou services par une relation commerciale, de par sa responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, l'entreprise n'est pas tenue de prévoir elle-même des voies de recours, bien qu'elle puisse jouer un rôle à cet égard.

Certaines situations, dont les cas de délits présumés, exigeront généralement une coopération avec les mécanismes judiciaires.

On trouvera au chapitre III sur l'accès à des voies de recours d'autres indications sur les mécanismes par lesquels il peut être demandé réclamation, y compris lorsque les allégations d'incidences négatives sur les droits de l'homme sont contestées.

Questions relatives au contexte

23. Dans tous les contextes, les entreprises devraient:

- a) **Se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, où qu'elles opèrent;**
- b) **Rechercher les moyens d'honorer les principes des droits de l'homme internationalement reconnus lorsqu'elles se heurtent à des obligations contradictoires;**
- c) **Parer au risque de commettre des atteintes caractérisées aux droits de l'homme ou d'y contribuer sous l'angle du respect de la légalité où qu'elles opèrent.**

Commentaire

Même si les contextes nationaux et locaux peuvent jouer sur les risques en matière de droits de l'homme que présentent les activités d'une entreprise et ses relations commerciales, toutes les entreprises ont la même responsabilité en matière de respect des droits de l'homme où qu'elles opèrent. Lorsque le contexte national fait qu'il est impossible de s'acquitter pleinement de cette responsabilité, les entreprises sont censées respecter les principes des droits de l'homme universellement reconnus dans la plus grande mesure possible étant donné les circonstances, et pouvoir faire la preuve des efforts qu'elles déploient à cet égard.

Certains cadres de fonctionnement, comme les zones touchées par les conflits, peuvent accroître les risques pour les entreprises de se montrer complices de violations caractérisées des droits de l'homme commises par d'autres acteurs (des forces de sécurité, par exemple). Les entreprises devraient traiter ce risque sous l'angle du respect de la légalité, étant donné le champ toujours plus large de la responsabilité juridique qui peut leur être attribuée comme suite aux poursuites civiles extraterritoriales et à l'incorporation des dispositions du Statut de Rome de la Cour criminelle internationale dans des juridictions qui connaissent de la responsabilité pénale des entreprises. En outre, les administrateurs, les cadres et les employés des entreprises peuvent être tenus pour responsables individuellement pour des actes qui constituent des violations caractérisées des droits de l'homme.

Dans des contextes complexes de ce type, les entreprises devraient veiller à ne pas envenimer la situation. Lorsqu'elles évalueront les meilleures mesures à prendre, elles auront souvent avantage à recourir non seulement aux experts et aux consultations intersectorielles internes mais aussi à consulter des experts indépendants fiables à l'extérieur, y compris des représentants des administrations publiques, de la société civile, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des initiatives multipartites pertinentes.

- 24. Lorsqu'il est nécessaire de conférer aux mesures un rang de priorité pour remédier aux incidences négatives potentielles sur les droits de l'homme, les entreprises devraient commencer par prévenir et atténuer les atteintes les plus graves ou celles auxquelles tout retard d'intervention donnerait un caractère irrémédiable.**

Commentaire

Pour autant que les entreprises doivent remédier à toutes leurs incidences sur les droits de l'homme, elles ne pourront peut-être pas toujours le faire simultanément. En l'absence d'indications juridiques spécifiques, s'il faut les classer par ordre de priorité, les entreprises devraient commencer par les incidences sur les droits de l'homme qui sont les plus graves, reconnaissant qu'un retard d'intervention peut les rendre irrémédiables. La gravité n'est pas considérée comme absolue dans ce contexte, mais s'établit par rapport à celle des autres incidences sur les droits de l'homme que l'entreprise a identifiées.

III. Accès à des voies de recours

A. Principe fondateur

- 25. Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif.**

Commentaire

Sauf si les États prennent des mesures appropriées pour enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises et, lorsqu'elles se produisent, en punir les auteurs et les réparer, l'obligation de protéger incombant à l'État peut être affaiblie voire même être vidée de son sens.

L'accès à des voies de recours efficaces pose à la fois des problèmes de procédure et de fond. Les recours assurés par les mécanismes de réclamation examinés dans la présente section peuvent prendre diverses formes sur le fond dont le but, en règle générale, sera de lutter contre toutes les atteintes aux droits de l'homme commises ou de les réparer. Parmi ces voies de recours peuvent figurer des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours.

Aux fins des Principes directeurs, on entend par réclamation la dénonciation de ce qui est perçu comme une injustice par un individu ou un groupe convaincu de son bon droit, qui peut se fonder sur une loi, un contrat, des promesses expresses ou tacites, une pratique coutumière ou sur ce qui est généralement considéré comme juste par les collectivités lésées. L'expression «mécanisme de réparation» est utilisée pour décrire toute procédure judiciaire ou non judiciaire courante relevant ou non de l'État par laquelle des réclamations concernant des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises peuvent être déposées et des recours formés.

Les mécanismes de réclamation relevant de l'État peuvent être administrés par un établissement ou un organisme public, ou par un organe indépendant en vertu de la loi ou de la Constitution. Ils peuvent être judiciaires ou non judiciaires. Dans le cadre de certains mécanismes, les parties touchées s'emploient directement à demander réparation; dans d'autres, un intermédiaire le fait à leur place. On peut citer en exemple les cours (pénales et civiles), les tribunaux du travail, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les points de contact nationaux au titre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de nombreux bureaux du médiateur et des bureaux des plaintes publics.

Pour garantir l'accès à des recours contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, il faut aussi que l'État fasse en sorte que le public connaisse ces mécanismes et les comprenne, sache comment y accéder et donne son soutien (apport financier ou conseils d'experts) à cet effet.

Les mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires relevant de l'État devraient constituer les assises d'un plus vaste système de réparation. Dans le cadre de ce système, les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel peuvent offrir des voies de recours et de règlement à un stade précoce. Les mécanismes au niveau opérationnel relevant de l'État peuvent à leur tour être complétés ou renforcés par les fonctions correctives d'initiatives de collaboration et de mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme. Pour plus d'indications concernant ces mécanismes, on se reportera aux principes 26 à 31.

B. Principes opérationnels

Mécanismes judiciaires relevant de l'État

- 26. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires internes lorsqu'ils font face à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, y compris en examinant les moyens de réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.**

Commentaire

Il est indispensable d'établir des mécanismes judiciaires effectifs pour assurer l'accès aux voies de recours. La capacité de ces mécanismes à remédier aux atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises dépend de leur impartialité, de leur intégrité et de leur capacité à garantir une procédure régulière.

Les États devraient veiller à ne pas ériger d'obstacles propres à empêcher que des recours soient formés devant les tribunaux pour des affaires légitimes lorsque le recours judiciaire est un élément essentiel de l'accès à des mesures de réparation ou lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités de recours effectif. Ils devraient aussi veiller à ce que le cours de la justice ne soit pas entravé par la corruption de la procédure judiciaire, à ce que les tribunaux soient à l'abri des pressions économiques et politiques d'autres agents de l'État et acteurs économiques et à ce qu'il ne soit pas fait obstacle aux activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme.

Des obstacles juridiques pouvant empêcher l'instruction d'affaires légitimes d'atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises apparaissent lorsque, par exemple:

- La manière dont la responsabilité juridique est répartie entre les membres d'un groupe d'entreprises en vertu du droit pénal et civil interne permet d'éviter plus facilement d'établir correctement les responsabilités;
- Les requérants s'exposent au déni de justice dans un État d'accueil et ne peuvent pas accéder aux tribunaux des États d'origine quel que soit le bien-fondé de la plainte;
- Certains groupes, comme les peuples autochtones et les migrants, ne peuvent pas profiter du niveau de protection juridique des droits de l'homme dont bénéficie la population dans son ensemble.

Des obstacles d'ordre pratique et procédural à l'accès au recours judiciaire peuvent apparaître lorsque, par exemple:

- Les coûts afférents au dépôt d'une plainte ne dissuadent pas seulement les requérants de porter plainte pour des affaires dénuées de fondement et/ou ne peuvent pas être réduits à des niveaux raisonnables par le biais d'un soutien du gouvernement, de mécanismes fondés sur le «marché» (comme l'assurance contre les litiges et les barèmes de frais de justice) ou d'autres moyens;
- Les requérants ont des difficultés à obtenir une représentation juridique par suite d'un manque de ressources ou d'autres facteurs incitant les juristes à les conseiller dans ce domaine;
- Les possibilités qui existent de regrouper les plaintes ou de permettre les procédures de groupe (comme les actions catégorielles et autres procédures en nom collectif) sont insuffisantes, empêchant ainsi les requérants à titre individuel d'accéder à des voies de recours efficaces;
- Les procureurs de la République n'ont pas les ressources, les compétences et le soutien nécessaires pour honorer les obligations propres de l'État d'enquêter sur la participation des individus et des entreprises aux délits liés aux droits de l'homme.

Bon nombre de ces obstacles résultent des déséquilibres fréquents observables du point de vue des ressources financières, de l'accès à l'information et à des conseils d'experts entre les parties qui déposent des plaintes pour atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, ou viennent s'ajouter à ces disparités. Qui plus est, par suite d'une discrimination active, ou de conséquences fortuites des modes de conception et de fonctionnement des mécanismes judiciaires, des individus issus de groupes ou de populations plus exposés à la vulnérabilité et à la marginalisation font souvent face à des obstacles culturels, sociaux, physiques et financiers supplémentaires pour accéder à ces mécanismes, les utiliser et en bénéficier. Une attention particulière devrait être accordée aux droits et aux besoins spécifiques de ces groupes ou populations à chaque étape du processus de réparation: accès, procédures et issue du recours.

Mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'État

- 27. Les États devraient fournir des mécanismes de réclamation non judiciaires efficaces et appropriés, en plus des mécanismes judiciaires, dans le cadre d'un système étatique complet de réparation des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises.**

Commentaire

Les mécanismes administratifs, législatifs et autres mécanismes non judiciaires jouent un rôle essentiel en complément et en remplacement des mécanismes judiciaires. Même lorsque les systèmes judiciaires sont efficaces et bien dotés en ressources, ils ne peuvent pas prendre en charge toutes les atteintes présumées; des voies de recours ne sont pas toujours nécessaires; ce n'est pas non plus l'approche privilégiée par tous les requérants.

Les lacunes dans la fourniture de voies de recours pour les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises pourraient être comblées, le cas échéant, en prorogant les mandats des mécanismes non judiciaires existants et/ou en ajoutant de nouveaux mécanismes. Cela peut se faire par la voie de la médiation, de procédures judiciaires, ou suivant d'autres processus compatibles avec les droits et culturellement adaptés – ou encore par une combinaison de ces diverses méthodes – en fonction des questions en jeu, de l'intérêt que le public pourrait exprimer et des besoins potentiels des parties. Pour assurer leur efficacité, ils devraient satisfaire aux critères énoncés dans le principe 31.

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont un rôle particulièrement important à jouer à cet égard.

Pour ce qui est des mécanismes judiciaires, les États devraient voir comment régler les déséquilibres entre les plaignants dans des affaires relatives à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises et les autres obstacles éventuels auxquels se heurtent les individus de groupes ou de populations plus exposés à la vulnérabilité ou à la marginalisation pour accéder aux voies de recours.

Mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État

- 28. Les États devraient envisager les moyens de faciliter l'accès à des mécanismes efficaces de réclamation étatiques qui traitent les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises.**

Commentaire

La catégorie des mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État comprend les mécanismes administrés par une entreprise à titre individuel ou avec des parties prenantes, par une association professionnelle ou un groupe multipartite. Ils sont non judiciaires, mais peuvent faire appel à des procédures judiciaires, fondés sur le dialogue ou d'autres processus culturellement adaptés et compatibles avec les droits. Ces mécanismes peuvent offrir des avantages particuliers comme la rapidité d'accès et de réparation, des coûts réduits et/ou une portée transnationale.

Une autre catégorie comprend les organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme. Ceux-ci ont le plus souvent traité des violations présumées des obligations qui incombent aux États de respecter les droits de l'homme. Toutefois, certains

ont aussi traité des cas dans lesquels des États ne se sont pas acquittés de l'obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises.

Les États peuvent jouer un rôle utile en faisant mieux connaître ces options, ou en en facilitant l'accès, en complément des mécanismes qu'ils fournissent.

29. Pour pouvoir examiner rapidement les plaintes et y remédier directement, les entreprises devraient établir des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou y participer pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés.

Commentaire

Les mécanismes de réclamation de niveau opérationnel sont directement accessibles pour les individus et les collectivités qui risquent de pâtir de l'activité d'une entreprise. Ils sont généralement administrés par des entreprises, seules ou en collaboration avec d'autres, y compris avec les acteurs concernés. Ils peuvent aussi être assurés en recourant à un expert ou un organe extérieur mutuellement acceptable. Ils n'exigent pas que les plaignants se dirigent d'abord vers d'autres voies de recours. Ils peuvent demander directement aux entreprises d'examiner les problèmes et de réparer les préjudices subis.

Les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel assurent deux grandes fonctions concernant la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme.

- Premièrement, ils aident les entreprises à identifier leurs incidences négatives sur les droits de l'homme alors qu'elles exercent une diligence raisonnable au titre de leurs activités courantes. Ils le font en offrant aux victimes directes des activités de l'entreprise un moyen de soulever leurs préoccupations lorsqu'elles estiment qu'elles sont ou seront à terme lésées. En analysant les tendances et les caractéristiques des plaintes, les entreprises peuvent aussi relever des problèmes systémiques et adapter leurs pratiques en conséquence.
- Deuxièmement, ces mécanismes permettent d'examiner les plaintes une fois qu'elles sont identifiées et de remédier rapidement et directement aux incidences négatives des entreprises, empêchant ainsi que les préjudices ne viennent à s'accumuler et les plaintes à s'intensifier.

Ces mécanismes n'ont pas besoin d'exiger qu'une plainte ou une réclamation, pour pouvoir être déposée, porte sur une atteinte présumée aux droits de l'homme, mais visent particulièrement à identifier toutes les préoccupations légitimes de ceux qui ont pu subir un préjudice. Si ces préoccupations ne sont pas identifiées et prises en charge, elles peuvent au fil du temps déboucher sur des conflits et atteintes aux droits de l'homme plus graves.

Les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel doivent respecter certains critères si l'on veut qu'ils soient efficaces dans la pratique (principe 31). Ces critères peuvent être remplis par un large éventail de mécanismes de réclamation selon les besoins à satisfaire en matière d'échelle, de ressources, de secteur, de culture et d'autres paramètres.

Les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel peuvent compléter utilement les processus plus vastes de participation des parties prenantes et de négociation collective mais ne peuvent pas se substituer à l'une ou l'autre de ces deux formules. Ils ne doivent pas être utilisés pour déprécier le rôle des syndicats légitimes dans le règlement des différends liés au travail ni pour empêcher l'accès aux mécanismes de réclamation judiciaires ou autres mécanismes non judiciaires.

30. **Les initiatives sectorielles, multipartites et autres initiatives conjointes qui sont fondées sur le respect des normes liées aux droits de l'homme devraient faire en sorte que des mécanismes de réclamation efficaces soient disponibles.**

Commentaire

Les normes liées aux droits de l'homme se concrétisent de plus en plus dans les engagements pris par les initiatives sectorielles, multipartites et autres initiatives conjointes, par des codes de conduite, des normes d'efficacité, des accords-cadres de portée globale entre les syndicats et les sociétés transnationales et entreprises analogues.

Ces initiatives conjointes doivent assurer la disponibilité de mécanismes effectifs par lesquels des parties lésées ou leurs représentants légitimes peuvent soulever des préoccupations lorsqu'ils estiment que les engagements en question n'ont pas été honorés. La légitimité de ces initiatives peut être mise en cause si elles ne prévoient pas de tels mécanismes. Les mécanismes pourraient être établis au niveau des membres pris individuellement, ou de l'initiative conjointe, ou des deux. Ils devraient établir les responsabilités et contribuer à la réparation des incidences négatives sur les droits de l'homme.

Critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non judiciaires

31. **Afin que leur efficacité soit assurée, les mécanismes de réclamation non judiciaires, relevant ou non de l'État, devraient être:**
- a) **Légitimes:** ils suscitent la confiance des groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent et doivent répondre du bon déroulement des procédures de réclamation;
 - b) **Accessibles:** ils sont communiqués à tous les groupes d'acteurs auxquels ils sont destinés et fournissent une assistance suffisante à ceux qui se voient opposer des obstacles particuliers pour y accéder;
 - c) **Prévisibles:** ils prévoient une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre;
 - d) **Équitables:** ils s'efforcent d'assurer que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de réclamation dans des conditions équitables, avisées et conformes;
 - e) **Transparents:** ils tiennent les requérants informés du cours de la procédure et fournissent des informations suffisantes sur la capacité du mécanisme à susciter la confiance dans son efficacité et à répondre à tous les intérêts publics en jeu;
 - f) **Compatibles avec les droits:** ils veillent à ce que l'issue des recours et les mesures de réparation soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus;
 - g) **Une source d'apprentissage permanent:** ils s'appuient sur les mesures pertinentes pour tirer les enseignements propres à améliorer le mécanisme et à prévenir les réclamations et atteintes futures.

Les mécanismes de niveau opérationnel devraient aussi être:

h) Fondés sur la participation et le dialogue: consulter les groupes d'acteurs auxquels ils s'adressent au sujet de leur conception et de leurs résultats en mettant l'accent sur le dialogue concernant les moyens d'examiner et de résoudre les plaintes.

Commentaire

Un mécanisme de réclamation peut seulement remplir son objectif si les personnes auxquelles il s'adresse connaissent son existence, lui accordent leur confiance et sont à même de l'utiliser. Ces critères sont un point de repère pour la conception, la révision ou l'évaluation d'un mécanisme de réclamation non judiciaire dont on peut assurer qu'il sera efficace dans la pratique. Des mécanismes de réclamation mal conçus ou mis en œuvre ont toutes les chances d'accentuer le mécontentement des acteurs concernés en aggravant l'impression qu'ont ces derniers de n'avoir aucun pouvoir et de ne pas être respectés par le processus.

Les sept premiers critères s'appliquent à n'importe quel mécanisme relevant ou non de l'État qui se fonde sur des poursuites judiciaires ou sur le dialogue. Le huitième critère est spécifique aux mécanismes au niveau opérationnel que les entreprises aident à administrer.

Le terme «mécanisme de réclamation» s'utilise ici comme une expression savante. Il peut ne pas toujours être adapté ni utile en soi lorsqu'il s'applique à un mécanisme spécifique, mais les critères d'efficacité restent les mêmes. On trouvera ci-après le commentaire concernant chaque critère:

a) Les acteurs auxquels le mécanisme se destine doivent avoir confiance en lui pour opter en sa faveur. Pour instaurer cette confiance, il importe généralement de s'assurer d'établir les responsabilités permettant d'éviter que les parties à une procédure de réclamation ne compromettent son bon déroulement;

b) Parmi les obstacles à l'accès à ce mécanisme on citera le fait qu'il n'est pas connu, la langue employée, les connaissances élémentaires requises pour y recourir, le coût financier, la situation géographique et la peur de représailles;

c) Pour susciter la confiance et être utilisé, il faut que le mécanisme fournisse des informations au public sur la procédure offerte. Les échéances doivent être respectées pour chaque étape chaque fois que possible tout en autorisant la souplesse qui peut parfois être nécessaire;

d) Dans le cas de plaintes ou de différends entre entreprises et acteurs concernés, ces derniers ont souvent beaucoup moins accès aux informations et aux conseils d'experts, et n'ont souvent pas les moyens financiers nécessaires pour y recourir. Lorsque ce déséquilibre n'est pas corrigé, il peut compromettre à la fois l'aboutissement d'une procédure régulière et la perception que le public en a et faire qu'il est plus difficile de parvenir à des solutions durables;

e) Il peut être essentiel de communiquer régulièrement avec les parties concernant la suite donnée à des plaintes individuelles afin de maintenir leur confiance dans la procédure. Faire preuve de transparence en communiquant les résultats obtenus à l'aide du mécanisme aux parties prenantes dans leur ensemble, au moyen de statistiques, d'études de cas ou d'autres informations plus détaillées sur l'instruction de certaines affaires peut être important pour démontrer la légitimité dudit mécanisme et préserver la confiance qu'il suscite de façon générale. Dans le même temps, la confidentialité du dialogue noué entre les parties et des identités des individus devrait être assurée chaque fois que nécessaire;

f) Les plaintes sont souvent formulées autrement que sous l'angle des droits de l'homme et nombre d'entre elles ne soulèvent pas initialement de préoccupations dans ce domaine. Néanmoins, lorsque l'issue du recours a des incidences pour les droits de l'homme, il faudrait veiller à s'assurer quelle est conforme aux droits de l'homme universellement reconnus;

g) Une analyse régulière de la fréquence, des caractéristiques et des causes des plaintes peut permettre à l'institution qui administre le mécanisme d'identifier et d'orienter les politiques, les procédures ou les pratiques qui devraient être modifiées pour empêcher que ne se produisent d'autres atteintes à l'avenir;

h) Dans le cas d'un mécanisme de réclamation de niveau opérationnel, en consultant les groupes d'acteurs concernés sur sa conception et ses résultats, on pourra assurer que le mécanisme réponde à leurs besoins, que ces intervenants l'utilisent dans la pratique, et que tous aient intérêt à en assurer le succès. Comme une entreprise ne peut pas légitimement à la fois faire l'objet des plaintes et déterminer unilatéralement leur issue, ces mécanismes devraient mettre l'accent sur les consensus obtenus par voie de dialogue. Lorsque des procédures judiciaires s'avèrent nécessaires, elles doivent être fournies par un mécanisme de recours au tiers légitime et indépendant.

Table des matières

Remerciements.....	4
Abréviations.....	5
Résumé.....	6
Abstract.....	7
Introduction.....	8
Première partie – Les droits de l’homme, un enjeu nouveau pour les entreprises transnationales du secteur énergétique.....	23
Chapitre I – Les rapports des entreprises transnationales avec les droits de l’homme dans la mire des ONG et des consommateurs.....	26
Section I – Les actions en justice à l’encontre des entreprises transnationales.....	28
Section II – Les condamnations des entreprises transnationales par la société civile.....	56
Chapitre II – L’autorégulation, une stratégie des entreprises transnationales pour se soustraire au contrôle juridique.....	63
Section I – La réapparition de la notion de la responsabilité sociale de l’entreprise.....	65
Section II – Les codes de conduite, un outil de gouvernance à géométrie variable.....	75
Deuxième partie – Un scénario international permissif à l’égard des entreprises transnationales.....	89
Chapitre I – Un système international fragmenté envers la responsabilité des entreprises transnationales.....	91
Section I – Les mécanismes volontaires du système juridique international.....	93
Section II – L’opposition au Projet de normes sur la responsabilité des entreprises transnationales.....	109
Chapitre II – Les Principes directeurs, la plus récente stratégie internationale de régulation des entreprises transnationales.....	123
Section I – Un cadre de référence marqué par le consensus et le pragmatisme.....	124
Section II – A mi-chemin entre les règles existantes et les attentes de la société.....	136
Conclusion.....	159
Bibliographie.....	168
i. Articles.....	168
ii. Documents officiels.....	186
iii. Jurisprudence.....	195
iv. Ouvrages.....	199
v. Presse.....	206

vi.	Sites d'Internet	208
	Annexes.....	210
i.	Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme	210
ii.	Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises	219
iii.	Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.....	227